This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

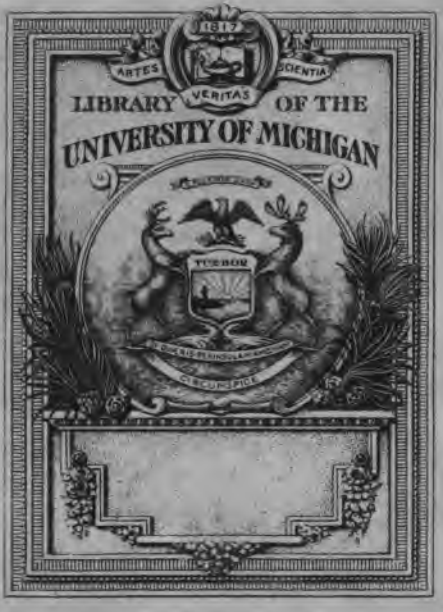
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

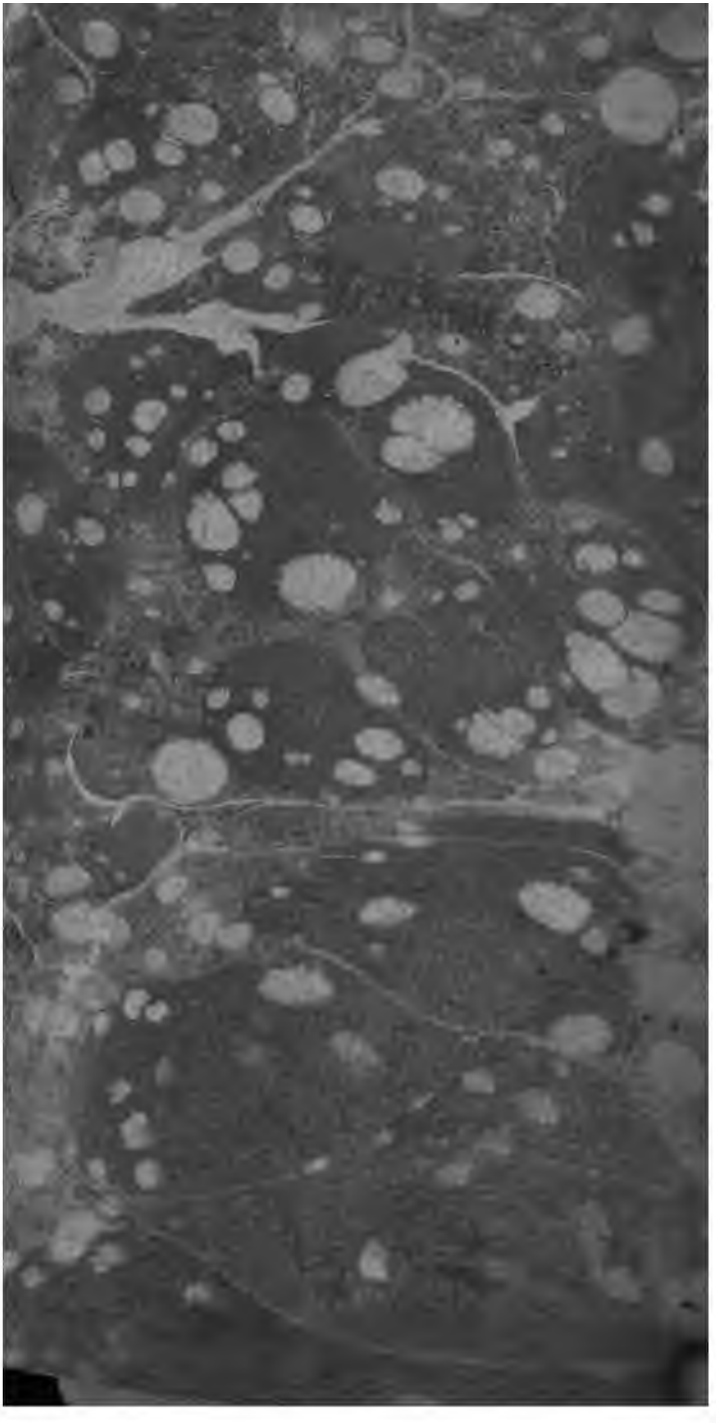

Essuile, Jean François de Berandiery-
Montmayeur, comte d'I

TRAITÉ
POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE
DES COMMUNES,
OU
OBSERVATIONS

SUR L'AGRICULTURE, ſur l'origine, la deſtination & l'état actuel des biens communs, & ſur les moyens d'en tirer les ſecours les plus puiſſants & les plus durables pour les Communautés qui les poſſédent, & pour l'État.

Artium cæterarum parens ac nutrix Agricultura; quando bene agitur cum ea, omnes Artes vigent.

A PARIS,
Chez DESAINT, Libraire, rue du Foin S. Jacques.

M. DCC. LXX.
AVEC APPROBATION, ET PRIVILÉGE DU ROI.

HD
1289
F8
E78

653614-129

AVERTISSEMENT.

L'ÉTAT d'inutilité preſqu'entiere où tous les biens communs du Royaume ſe trouvent actuellement reduits, mérite la plus grande attention. Ces biens excédent le dixieme des fonds propres à la culture. Quel bon Citoyen ne gémiroit pas, de voir que des terreins immenſes, & de nature à donner des productions abondantes de toutes eſpeces, ne produiſent rien; qu'ils ne procurent aux hommes, ni travail, ni aliments; qu'ils nourriſſent à peine quelques beſtiaux dans la ſaiſon la plus abondante; & qu'ils ne portent enfin, aucun ſoulagement à ceux à qui les Rois,

les Seigneurs & les perſonnes pieuſes les ont concédés pour ſoulager leur miſere !

Quel vide dans la maſſe générale des denrées de conſommation ou de commerce ! Une pareille inconſéquence dans les vues de ſaine politique & de bien public, dont nos Rois & leurs Miniſtres ont toujours été animés, paroît inconcevable à ceux qui y réfléchiſſent, & qui aiment leur patrie.

L'Europe eſt inondée de nos *Traités d'Agriculture*, tandis qu'un dixieme de nos champs eſt inculte. On va chercher au loin des terres médiocres à défricher, & l'on néglige celles qui touchent à nos foyers, & qui leur ſont communément ſupérieures ; on ſouffre que des ſuperfluités & des inutilités

portent à un excès inconcevable, la conſommation des grains & des fourages, & l'on laiſſe chaque jour enlever à la culture, des terreins immenſes, pour ne ſervir qu'au luxe & à la vanité : on laiſſe enfin porter à un prix exceſſif les denrées les plus néceſſaires à la vie, tandis qu'il eſt ſi facile d'en augmenter la production au moins d'un dixieme.

Les Communes ont été preſque toutes concédées dans des temps où la France avoit peu d'habitants, ſoit après la conquête des Francs, ſoit lorſque vers le treizieme ſiecle les Seigneurs qui, par leurs vexations, avoient éloigné preſque tous leurs ſujets, tenterent d'en rappeler par des bienfaits. Dans ces derniers temps, le peu de colons qui étoient reſtés, ne cultivoient que pour

le beſoin abſolu ; l'abondance des fruits, des légumes & des beſtiaux, diminuoit beaucoup la conſommation du pain : d'ailleurs l'incertitude de recœuillir des récoltes, ſouvent enlevées ou dévaſtées par l'Ennemi, faiſoit conſidérer la pâture comme le bien le plus ſolide, parce qu'il étoit facile, lorſque l'ennemi paroiſſoit, de mettre les beſtiaux en lieu de ſûreté.

Les temps ont changé, heureuſement pour les peuples ; l'extinction des guerres privées a fait multiplier les Citoyens ; ils ont été obligés d'étendre la culture, même aux dépens des bois qu'on arrachoit alors avec autant d'empreſſement, que l'on en devroit mettre à préſent à les conſerver.

Les nouvelles habitations deve-

nant également néceſſaires, on en forma dans des endroits éloignés des prairies ; & l'on commença à comprendre qu'il étoit poſſible d'y nourrir des beſtiaux ſans avoir des pâtures communes : vérité bien démontrée depuis, puiſqu'aujourd'hui une moitié au moins des villages de la France, ne poſſéde ni pâtures communes, ni prés particuliers, & qu'elle eſt cependant couverte d'autant de troupeaux de toutes eſpeces, que l'autre moitié, dont les Communes montent à plus d'un cinquieme des terres cultivées.

Les biens communs ont été concédés aux communautés d'habitants à différents titres également reſpectables ; mais quels qu'ils ſoient, & quel qu'en ait été le motif, ces biens leur appartiennent, & elles

en jouiſſent de temps immémorial. Le droit de propriété eſt un droit ſacré auquel on ne peut donner la plus légere atteinte.

Si ces biens étoient mis en valeur, & ſi les pauvres étoient admis à les partager avec les riches, ils porteroient dans les campagnes des ſecours d'autant plus précieux, qu'ils ſeroient tranſmis à chaque génération dans ces communautés, puiſqu'ils ſont inaliénables. Il eſt donc indiſpenſable de donner des bornes à l'avidité des perſonnes riches, qui preſque par-tout voudroient en jouir excluſivement; & d'empêcher que la maniere d'uſer de ces mêmes biens puiſſe varier ainſi que les circonſtances, puiſque cette maniere doit toujours être la plus profitable.

Nous avons deux ſortes de Lois

qu'il ſeroit imprudent de confondre : des Lois poſitives qui forment l'État politique de ce Royaume, & qui doivent être immuables ; la moindre infraction faite à l'une, ébranleroit l'autre, & pouroit entraîner la ruine de l'État. Mais il y a des Lois, ſi l'on peut parler ainſi, de pure pratique, qui doivent être aſſorties aux mœurs, aux temps & aux circonſtances. Les Lois des Bavarois, des Bourguignons, des Francs, les Capitulaires de nos Rois, & quantité d'autres Lois reſpectables & utiles en leurs temps, ſont tombées preſqu'entiérement en deſſuétude : il en eſt même pluſieurs dont l'exécution feroit naître aujourd'hui les plus grands déſordres. Nos mœurs & nos beſoins ont changé avec les ſiecles. Les Légiſla-

teurs, inébranlables ſur les Lois de la premiere eſpece, ont réformé ou révoqué à l'égard des autres, ce qu'ils ont jugé être contraire aux mœurs, aux uſages & aux beſoins du temps. Elles ſont ſouvent tombées d'elles-mêmes, parce qu'elles s'y ſont trouvées contraires.

Si quelques Auteurs, même des plus reſpectables, ont ſoutenu qu'il n'étoit pas permis de changer les Communes de nature, & d'intervertir un uſage ancien, c'eſt parce qu'ils vivoient dans un temps où les Seigneurs uſurpoient tous les biens communs; ils ne s'occupèrent que de ce qui pouvoit les contenir. Mais s'ils avoient apperçu des moyens ſûrs de conſerver aux habitants la propriété de ces biens, & de les leur rendre plus utiles, ils

auroient été les premiers à les propoſer. Leur reſpect pour les anciens uſages, avoit les bornes que la raiſon devoit y mettre, puiſqu'eux-mêmes travaillerent à la réformation des Coutumes, qui n'étoient autre choſe que ces anciens uſages, pour les aſſortir aux mœurs & aux beſoins actuels de ceux qui y étoient ſoumis.

On auroit tort cependant ſi l'on concluoit de tout ce qui vient d'être dit, qu'il faudroit mettre en culture tout ce qui a été tenu juſqu'à préſent en nature de pâturage ; ce ſeroit paſſer d'une extrémité à l'autre. Les vraies pâtures, que la poſſeſſion commune ne dégrade pas, où l'on fait des engrais conſidérables, où tous les habitants nourriſſeur des beſtiaux, ſont de la plus

grande utilité. Les cultiver, ce ſeroit en diminuer la valeur ; & beaucoup de ces terreins n'en ſeroient pas ſuſceptibles. Mais combien n'y a-t-il pas de Communes incapables de productions, dans leur état actuel, que la culture convertiroit en champs fertiles? Combien voit-on même de marais, qui, ſi l'induſtrie d'un propriétaire particulier s'en occupoit, deviendroient les prés les plus abondants?

Les Miniſtres des Lois ne peuvent apporter trop d'attention & de ſévérité, à conſerver les biens communs dans toute leur intégrité, à les préſerver de l'uſurpation & de la diſſipation ; mais il n'eſt pas moins néceſſaire de mettre les habitants pauvres, à portée d'en recevoir les ſecours qui leur ont été

deſtinés par les conceſſionnaires de ces biens, & de modérer l'avidité des riches. Quant à la maniere d'en tirer le vrai produit dont ils ſont ſuſceptibles, c'eſt au jugement de ceux qui doivent en profiter; c'eſt à chaque communauté entiere qu'on doit s'en rapporter : les connoiſſances du local, leur propre intérêt, les en rendront toujours les meilleurs Juges. Il ne s'agit que de bien prévenir les abus, & d'aſſujettir ces communautés à des formalités utiles & ſimples, qui puiſſent donner à leurs délibérations cette force de Loi néceſſaire pour contenir ceux qui préféreroient leur bien perſonnel à celui de tous les habitants.

En ſe propoſant de rechercher l'origine & la deſtination des Communes, il ſeroit bien difficile de ne

pas jeter d'abord un coup-d'œuil ſur différents objets qui ont la plus grande affinité avec cette matiere, tels que l'agriculture, la féodalité, la ſervitude, &c. Mais on ne préſentera que ce qui peut conduire au but que l'on s'eſt propoſé, & l'on paſſera le plus rapidement qu'il ſera poſſible à l'établiſſement des propoſitions qui doivent le remplir; ces propoſitions ſeront appuyées de *Piéces Juſtificatives*, que l'on trouvera raſſemblées & indiquées par de numéros, à la fin de cet Ouvrage.

TABLE DES CHAPITRES.

Observations sur l'agriculture & sur les différentes sortes de propriétés qui y ont rapport page 1

Chap. I. *Origine des communes, ou communautés d'habitants.* 22

Chap. II. *De l'origine des biens communs, ou des communautés & usages.* 30

Chap. III. *de la quantité des biens communs.* 43

Chap. IV. *De l'état actuel des biens communs.* 54

Chap. V. *Vices principaux de l'administration présente des biens communs.* 63

Chap. VI. *Des mauvais effets que les communes produisent dans la société, par leur état actuel.* 84

Sect. I. *Exposition de ces mauvais effets.* Ib.

Sect. II. *Préjudice que l'état actuel des communes, fait à la subsistance des hommes, & à la population.* 97

Sect. III. *Obstacles que l'état actuel des communaux oppose à la multiplication des bestiaux; & préjudice qu'il fait à leur nourriture & à leur santé.* 129

Chap. VII. *De la nécessité de partager les biens communs, pour les mettre en valeur.* 137

CHAP. VIII. *Des principaux avantages du partage des communaux*, page 156
CHAP. IX. *De la maniere de partager les communes ſans les aliéner, & ſans donner atteinte à leur intégrité.* 173
CHAP. X. *Des droits qui doivent être conſervés aux Seigneurs & aux habitants dans les communaux & uſages.* 185
Sect. I. *Quel eſt le droit particulier du Seigneur, & qu'elle portion il convient de lui donner dans le partage des communaux & uſages.* Ibid.
Sect. II. *Quel eſt le droit réel de chaque habitant dans les communes, & comment le partage en devroit être fait entr'eux.* 208
CHAP. XI. *Le partage des communes, fait ainſi qu'il eſt expoſé dans les chap. 9 & 10, n'eſt contraire à aucune Loi.* 227
Sect. I. *Diſpoſitions des Coutumes à l'égard des biens communs.* Ibid.
Sect. II. *Diſpoſitions des Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglements au ſujet des communes.* 233
Sect. III. *Le partage des communes, n'eſt que la ſuite néceſſaire des principes établis par les Coutumes, & par les Lois anciennes & nouvelles.* 241
CHAP. XII. *Réſultat des chapitres précédents.* 262
Piéces Juſtificatives 271

TRAITÉ

TRAITÉ

POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE

DES COMMUNES,

OU

OBSERVATIONS sur l'Agriculture, & sur les différentes sortes de propriétés qui y ont rapport.

L'AGRICULTURE n'eſt guère moins ancienne que l'univers, le premier ſoin des hommes fut ſans doute de pourvoir à leur nourriture : ſi d'abord ils la trouverent dans les productions d'une terre inculte, bientôt en ſe multipliant, ils furent obligés de multiplier les plantes qui pouvoient leur procurer des aliments. Le Créateur également ſage

Romains avec plus d'humanité ; on leur permettoit de travailler pour eux-mêmes, & lorſqu'ils avoient amaſſé quelqu'argent, ils pouvoient acheter leur liberté & devenir citoyens : mais cette opulence exceſſive, qui corrompit les mœurs Romaines & qui perdit l'Empire, les y fit auſſi livrer aux traitements les plus rigoureux.

Leur état chez les Germains, & chez les Gaulois, fut auſſi doux & auſſi tranquille qu'il pouvoit l'être. Lorſque ces deux Nations, fatiguées de ſe vaincre tour-à-tour ſans ſe dompter, ſe furent liées l'une à l'autre, pour ne faire plus qu'un même Peuple, elles permirent à leurs ſerfs de cultiver des terres, & elles n'en exigerent que des redevances modiques, en grains ou en autres denrées.

Quand ſous le nom de *Francs*, ces Peuples eurent ſécoué le joug de l'Empire Romain, & fondé la Monarchie Françoiſe, ils laiſſerent aux vaincus une partie des terres qu'ils avoient conquiſes, & partagerent le reſte entr'eux. On voit, en effet, par les Loix des Francs, que la compoſition d'un Romain propriétaire, étoit plus forte que celle d'un

Romain ſerf ; ce qui prouve que les biens & la liberté avoient été conſervés à quelques-uns des Romains : mais leur état étoit très-inférieur à celui des conquérants, puiſque leurs compoſitions n'alloient pas à la moitié de celles des Francs ; & cette infériorité étoit marquée en tous points.

Le partage des terres entre les vainqueurs ſe faiſoit en raiſon des grades, ſi l'on en croit Tacite ; & l'on voit effectivement que dès le commencement du regne de Clovis, les principaux compagnons d'armes de ſes prédéceſſeurs ou les ſiens, poſſédoient des Provinces entieres, & s'en qualifioient Rois : qualification qui coûta bientôt à pluſieurs d'entr'eux, & les biens & la vie. Mais les meubles des vaincus étoient tirés au ſort, puiſqu'un ſimple Soldat, ſans égard pour le conſentement de toute l'armée, empêcha ce même Roi de prendre un vaſe d'or, qu'il vouloit rendre à l'Egliſe d'où il avoit été enlevé. Vous l'aurez, lui diſoit ce Soldat, ſi le ſort vous le donne. Il paroît donc que la ſeule prérogative du Prince & des Généraux étoit d'avoir un plus grand nombre de parts, proportionnellement

à leurs grades ; ce qui a lieu encore à préſent dans les troupes légeres.

Les conquêtes, les dévolutions de biens au fiſc par le défaut d'héritiers, les compoſitions pour les crimes, les confiſcations, &c. augmenterent tellement le Domaine de nos premiers Rois, qu'ils crurent devoir en employer une partie à récompenſer leurs Officiers, ou à s'attacher plus particuliérement leurs favoris ; ils leur en céderent beaucoup de portions, mais ſeulement à vie, & à charge de certains ſervices militaires ; ce qui fut appellé *bénéfices*. Ceux qui les obtinrent, incertains ſi à leur mort ces biens ſeroient accordés de même à leurs héritiers, les négligerent, ou même les dévaſterent ; ils en enleverent les ſerfs, les beſtiaux, pour les employer ſur les terres qu'ils poſſédoient en propre ; ils allerent enfin juſqu'à les diviſer & en aliéner des parts.

Le droit autoriſé par les Loix, de ſe faire la guerre de Seigneur à Seigneur, produiſoit de bien plus grands déſordres dans le Royaume ; tout ce qui n'étoit point en état de défenſe, étoit continuellement expoſé au pillage, à la dévaſtation. On ne pouvoit faire aucun

établiſſement dans les campagnes ; la culture y étoit ſans ceſſe interrompue, & la population diminuoit chaque jour. Charlemagne tenta de réprimer des abus ſi deſtructifs, par des réglements pleins de ſageſſe ; mais malgré toute ſa puiſſance, il ne put que les ſuſpendre. Il fit faire une recherche exacte de l'état des bénéfices, & de la conduite de ceux qui les poſſédoient. Il défendit les homicides & profita des années de tranquillité que cette défenſe procura, pour faire arracher des bois inutiles & pour rétablir la culture ; il attira des étrangers dans ſes Etats, & leur accorda des privileges très-étendus, pour les engager à s'y fixer & à mettre en valeur les terres incultes, dont il leur donna la propriété. Il fit pour ſes Domaines particuliers des réglements économiques, qui prouvent toute l'étendue de ſes connoiſſances. On doit enfin regarder ce grand Prince comme le véritable inſtituteur de l'Agriculture en France, & peut-être de la Monarchie.

La foibleſſe de ſes ſucceſſeurs laiſſa détruire ſes établiſſements les plus ſolides, & reparoître tous les maux qu'il avoit preſque éteints. Les troubles, les déſor-

dres, furent portés à l'excès. Les Grands s'emparerent de tous les bénéfices & s'en attribuerent l'hérédité ; les prépoſés à l'adminiſtration des provinces & des villes, rendirent leurs emplois ſucceſſifs ; les Seigneurs s'approprierent les biens de leurs ſujets, en les accablant de droits de toutes les ſortes ; les Souverains eux-mêmes en impoſerent de pareils ; un malheureux Laboureur ne pouvoit aigüiſer le ſoc de ſa charrue qu'en payant une taxe au fiſc. Delà toutes ces conceſſions chargées de redevances énormes & de ſoumiſſions ſouvent ridicules, & quelquefois contraires aux bonnes mœurs.

La trop grande puiſſance des Seigneurs fit recommencer les guerres particulieres avec plus de fureur que jamais. Rivaux ſans meſure de leurs pareils, maîtres durs & ſujets orgueilleux, ils ſe détruiſirent réciproquement, ils devinrent les tyrans de leurs ſujets, & ſouvent les ennemis de leurs Souverains.

Tel étoit l'état affreux de la France, lorſqu'un Evêque d'Aquitaine eut aſſez de courage pour prêcher la paix. Il parut inſpiré de Dieu ; on aſſembla des Con-

ciles, & l'Egliſe défendit ces guerres affreuſes où pluſieurs de ſes Miniſtres n'avoient pris que trop de part, & dont elle gémiſſoit depuis long-temps. Cependant elles ſe rallumerent encore; mais il fut convenu qu'à l'avenir on ne ſe battroit que trois jours par ſemaines, & l'on donna à ce ſingulier traité, le nom de trêve de Dieu. Les Anglois ſous le S. Edouard III, crurent le perfectionner en proſcrivant les combats les jours de grandes fêtes, tous les ſamedis de l'année, & pendant l'Avent, le Carême, les quatre temps, &c.

HUGUES CAPET, monté ſur un trône ébranlé par tant de ſecouſſes, ſe ſoumit aux circonſtances, & céda aux Seigneurs la propriété du plus grand nombre de leurs uſurpations, mais en les aſſujettiſſant à des devoirs plus étendus, que ceux auxquels on avoit ſoumis les bénéfices, & qu'on nomma *droits féodaux*. Delà ſont venues les loix féodales, qui régirent ces biens, ſous le nom de fiefs.

Le ſervice militaire étant la premiere obligation impoſée à ceux qui jouiſſoient de ces mêmes biens, les nobles furent longs-temps ſeuls admis à les poſſéder,

& bientôt on en donna le nom à des charges, à des offices, à des dignités, pour lesquels on devoit de semblables services.

Les grands Seigneurs, toujours ardents à imiter leurs Souverains, & surchargés de possessions, en obtinrent la permission de céder des portions de leurs Domaines aux mêmes conditions qui leur avoient été imposées, & à la charge de rester garants envers eux de la totalité des services & devoirs auxquels ces portions étoient soumises; ils devinrent donc, à la souveraineté près, pour ceux en faveur de qui ils en disposerent, ce que le Roi leur étoit à eux-mêmes. Ceux-ci à leur tour soudiviserent ce qu'ils tenoient en fief de leurs Seigneurs, & en arriere-fief du Roi; pour se procurer également des vassaux, qui ne tarderent point à s'en procurer d'autres par les mêmes moyens. Il fut permis à tous de concéder aux Serfs une partie de leurs terres à cens, ou à charge de telles redevances ou servitudes qu'ils jugeroient à propos de leur imposer: cette maniere de jouir fut alors nommée villenie, à cause de l'état de ceux qui jouissoient; on l'a connue de-

puis ſous les noms de roture, d'acenſement, &c.

Ces temps de trouble & d'anarchie, enfanterent encore d'autres genres de vaſſalité; ceux qui ne pouvoient ſe défendre par eux-mêmes, s'alloient avouer du Roi, ou de quelque Seigneur puiſſant; c'eſt-à-dire, ſe reconnoître leur vaſſal, & ſoumettre à des ſervices militaires envers eux, leurs perſonnes, leurs offices ou dignités, & même leurs biens; ils en obtenoient la protection pour prix de la foi qu'ils leur promettoient : d'autres s'avouerent de quelque grand Saint, & lui jurerent fidélité à l'autel qui lui étoit conſacré, entre les mains de l'Evêque ou de l'Abbé; mais cette eſpece ſinguliere de vaſſalité ne produiſit aucuns autres devoirs féodaux qu'un eſpece d'hommage, & quelquefois une redevance modique, qui ne fut regardée, avec raiſon, que comme une ſimple aumône, ou libéralité. C'eſt ce qui eſt connu ſous le nom de fief de dévotion.

Ainſi la féodalité couvrit en peu de temps preſque toute la France; elle ne fit pas moins de progrès dans les Etats

voiſins ; les aſſiſes de Jéruſalem, ſous Godefroi de Bouillon, celles d'Edouard III, en Angleterre, en contiennent tous les principes. Cependant on conſerva dans le Royaume d'autres ſortes de poſſeſſions ; l'une connue dans peu de provinces, ſous le nom de franc-aleu, ne fut ſujette à aucuns droits ni devoirs, ſoit qu'elle eût conſervé l'état primitif des terres partagées par les anciens conquérants, ſoit que depuis ce temps ces terres euſſent été concédées ſous cette condition. L'autre également connue par-tout, & très-étendue, fut déſignée ſous les noms de communaux & d'uſages ; parce que les biens, ou les droits que l'on nomme ainſi, appartiennent à tous les habitants d'une communauté.

La progreſſion du droit féodal n'empêcha pas les guerres privées de reparoître ; & l'on vit un ſimple Charpentier *, annonçant de la part de Dieu que ces guerres devoient être abolies, donner lieu à une aſſemblée tenue au Puy-en-Vélay, de les proſcrire effectivement. Les Ordonnances ſéveres de

* Durand.

S. LOUIS, de PHILIPPE le Bel & du Roi JEAN, contribuerent beaucoup à leur extinction ; cependant elle fut moins l'ouvrage de cette ſévérité, que de la ſage politique de nos Rois, qui leur fit trouver un moyen plus efficace de faire rentrer les Seigneurs dans le devoir, tant envers eux, qu'envers leurs ſujets. Les vexations dont ces Seigneurs accabloient leurs Serfs, en avoient fait déſerter une grande partie, qui s'étoient retirés dans les Domaines du Roi, pour y vivre ſous ſa protection. Ils avoient été reçus avec bonté : entre les privileges que les Souverains accorderent alors aux villes qui leur appartenoient, il y en avoit pluſieurs en faveur de ces Serfs : LOUIS X fit plus encore ; il donna par une Loi générale, la liberté à tous ceux qui dépendoient de lui. Les grands Seigneurs, même les plus puiſſants, ne tarderent point à être preſque généralement abandonnés. La crainte de perdre le peu de ſujets qui leur reſtoient, les obligea de ſuivre l'exemple du Prince, & de leur faire encore de plus grands avantages.

Quarante le Roi, ou treve 40 jours, tre l'offen & le défi.

Ainſi le Peuple Francois devint libre ; il fut permis à chaque homme de poſ-

enfin rétablie ; on la dut à la ſage adminiſtration d'un Monarque, qui, par une conduite modérée, & ſans être reduit à faire des exemples de ſévérité, ſut parvenir à débarraſſer la France d'une foule de petits tyrans, qui la détruiſoient à l'envi.

Bientôt les Arts parurent, ils furent accœuillis & firent, en floriſſant, la gloire du Souverain. L'agriculture, ſi long-temps languiſſante, prit de la vigueur ; ſes progrès ne furent cependant point rapides ; il étoit réſervé à LOUIS XV, de voir enfin l'eſprit agriculteur animer tout ſon royaume. Le deſſéchement des marais du bas Poitou, & le défrichement des terres incultes de cette Province, autoriſés en 1731 par pluſieurs Arrêts du Conſeil, développerent les ſages intentions du Souverain.

Un Citoyen, * l'un des plus dignes de ce titre glorieux, rendit publiques les ſavantes expériences, d'après leſquelles il démontroit les véritables principes de l'agriculture ; il ouvrit les yeux à toute la France, en détruiſant une foule de préjugés ridicules ; il enſeigna les vrais

* M. Duhamel du Monceau.

procédés

procédés qui ſont toujours les ſeuls utiles. Il acquit (ſi l'on peut parler ainſi) par ſon travail la confiance de la nature ; elle lui dévoila tous ſes myſteres ; elle lui découvrit tous ſes ſecrets, & il eut la généroſité de les rendre publics : éclairés par ſes écrits, & peut-être attirés par une ſorte de nouveauté qu'ils préſentoient, tous les François devinrent agriculteurs.

Le Gouvernement vit avec joie un goût utile en remplacer tant de frivoles ; mais plus ce même goût ſe répandit facilement, plus il craignit qu'il ne ſe diſſipât de même. Il chercha donc les moyens de le fixer dans chaque Province, d'abord chez quelques amateurs qui, s'inſtruiſant mutuellement, fuſſent à l'avenir en état d'inſtruire les autres ; Il établit les Sociétés d'agriculture, perſuadé que dans ces compagnies de citoyens, un échange généreux de lumières & de réflexions, un concours continuel d'obſervations & d'expériences, prépareroient au premier de tous les arts des ſuccès peut-être lents, mais bien plus ſolides. Il fit plus, il aida les travaux de ces ſociétés naiſſantes, en accordant des encouragements conſidéra-

bles à ceux qui défricheroient des terres incultes ; il donna des récompenſes, des prix à ceux qui cultiveroient le mieux ; enfin, il ne négligea rien de ce qui pouvoit remplir les vues paternelles du Maître, & ſoulager les beſoins des ſujets. On vit paroître les Déclarations de 1764 & 1766 ; monuments précieux de la bonté du Souverain, & de la ſageſſe de ſes Miniſtres.

Ces Déclarations ſi utiles, préparées par tant d'autres, ſous les regnes précédents, accordées au vœu général des citoyens, ont cependant éprouvé des obſtacles dans leur exécution. On a levé des doutes ſur l'utilité des défrichements ; on a même agité la queſtion ſinguliere de ſavoir s'ils n'étoient pas plus nuiſibles qu'avantageux à l'Etat : preuve fâcheuſe pour l'humanité, qu'il n'y a guere de vérités quelque conſtantes qu'elles ſoient, qui ne puiſſent être combattues par des préjugés, ou par des intérêts contraires.

Les partiſans des défrichements prétendent qu'en livrant à l'induſtrie du public, une multitude de terreins peu utiles, ou même ſans produit, dans leur état actuel, il en réſultera :

1° Une augmentation conſidérable à la maſſe préſente des denrées.

2° La diminution du prix de ces denrées, trop ſouvent exceſſif.

3° L'extention du commerce qu'on en fait, qui, ſans contredit, eſt le premier & le plus utile de tous.

4° Un nombre bien plus grand de beſtiaux de toutes eſpeces, parce que plus de perſonnes ſeront en état d'en nourrir, & que les friches miſes en culture, produiront plus de fourages.

5° Enfin l'emploi de beaucoup plus de bras, rarement aſſez occupés, & preſque toujours moins utilement.

Les ennemis de ce ſyſtême ſoutiennent au contraire, que les friches, ou pâtures communes ſervant à nourrir les troupeaux, leur nombre diminuera, en raiſon du progrès des défrichements, par le défaut de nourriture; d'où ils concluent que les citoyens ſeront privés d'une portion conſidérable de leurs aliments; les manufactures d'une partie des matieres qu'elles emploient; les cultivateurs de pluſieurs ſortes d'engrais néceſſaires à leur culture, & les propriétaires d'une portion des loyers de leurs

fermes, dont le prix baiſſera néceſſairement.

Cette queſtion ſi intéreſſante pour le bien public, & principalement depuis qu'on a commencé de partager des communes entre tous les habitants, mérite ſans doute d'être diſcutée avec le plus grand ſoin; quoiqu'on pût s'en tenir à la ſolution ſi naturelle, qui ſe préſente aux perſonnes mêmes les moins inſtruites : car s'il eſt vrai que la terre cultivée, produiſe beaucoup d'aliments pour les hommes, & beaucoup de fourages pour toutes ſortes de beſtiaux, & que les terres en friches, au contraire, ne produiſent aucuns aliments pour les hommes, & ſeulement très-peu de nourriture pour une eſpece unique de bétail; les avantages de la culture des terres incultes ne ſeront plus douteux, mais on ne s'en tiendra point à ce raiſonnement. On ne cherchera point à l'appuyer, en parlant de l'empreſſement de tous les pauvres habitants dans les différentes Provinces du Royaume, à ſe procurer la permiſſion de cultiver les biens communs; on ne tentera pas de lui trouver de nouvelles forces dans le

ſuffrage d'un Parlement qui vient de ſolliciter & d'obtenir une Loi, pour admettre le partage des communes dans ſon reſſort; on n'en appellera pas aux grands exemples, donnés par l'Angleterre & par l'Autriche.

On traitera ſéparément tous les objets qui ont rapport à cette diſcuſſion importante, & l'on entrera juſque dans des détails domeſtiques, pour porter la lumiere & la conviction ſur tous les différents avantages des défrichements; on fera voir enfin, que loin de chercher à critiquer des Loix pleines de ſageſſes, on ne tend qu'à développer leur véritable eſprit, & qu'à rendre leur exécution plus conforme à ce même eſprit, & plus propre, par conſéquent, à opérer tout le bien que le Légiſlateur avoit en vue.

CHAPITRE PREMIER.

Origine des Communes ou Communautés d'Habitants.

LE mot de Commune, employé diverſement, a le plus ſouvent exprimé une ſociété de tous les habitants d'un même lieu, formant enſemble un corps moral toujours exiſtant, & repréſenté par le plus grand nombre. On a auſſi déſigné quelquefois par ce mot, les biens qui appartiennent à la généralité de ces mêmes habitants, & dans leſquels le Seigneur & chaque habitant, ont ce que les Juriſconſultes appellent, *totum in parte, & partem in toto*, ſans que l'un puiſſe en diſpoſer au préjudice de l'autre. Alors on a compris, ſous cette dénomination, deux ſortes de propriétés publiques, diſtinguées plus particuliérement ſous les noms de communaux & d'uſages. C'eſt ce qui ſera plus developpé, après que l'on aura parlé

des communes en tant que corps moral, ou ſociété d'habitants.

Preſque tous ceux qui en ont écrit, n'ont fait remonter leur origine, que vers le douzieme ſiecle ; & il eſt vrai qu'on ne trouve pas de plus anciennes chartres, par leſquelles nos Rois aient autoriſé des communautés d'habitants, à délibérer en corps ; à s'élire des prépoſés à l'adminiſtration de leur police intérieure & de leurs biens, & à régler leurs intérêts communs. Mais aucune de ces chartres, entre les plus anciennes qui ſont connues, ne porte le ſtyle d'un établiſſement nouveau ; la plupart paroiſſent ſtatuer ſur un établiſſement déja exiſtant : d'où l'on peut croire que ces communes avoient été établies bien antérieurement, ſoit par uſage, ſoit par autorité ; & que les chartres plus anciennes ont été perdues, ou peut-être qu'on les croyoit inutiles avant le onzieme ou le douzieme ſiecle.

Cette conjecture eſt d'autant plus forte, que ces poſſeſſions de biens en commun, avoient eu lieu dans la République Romaine, & ſous les derniers Empereurs. On voit même qu'il en exiſtoit dans le Royaume, long-temps

avant l'établiſſement des bourgeoiſies, & affranchiſſements. Seroit-il poſſible que des biens fonds quelconques, euſſent appartenu indiviſément à une généralité d'habitants, ſans qu'ils euſſent eu des regles ſur la maniere d'en uſer, des prépoſés pour en recevoir le produit, pour l'employer ? Ces propriétés, ces conventions, l'élection de ces prépoſés, ſuppoſent néceſſairement des aſſemblées, des délibérations, & tout ce qui conſtitue une véritable commune.

Il eſt vrai que l'on penſoit autrefois qu'une ſociété d'hommes étoit inhabile à recevoir des dons. On ne ſauroit mieux faire, que de répéter ce qui en a été dit, par un des plus grands Magiſtrats * que la France ait eus : c'eſt ainſi qu'il s'exprime.

« Les anciens Juriſconſultes regardoient toutes les communautés, comme des perſonnes incertaines, & les crurent incapables d'être l'objet des volontés d'un teſtateur ; ils crurent long-temps que les colleges, les villes,

* M. d'Agueſſeau, tom. 2.

» & tout ce qu'ils appelloient du nom
» général d'univerſités, n'étoient pas ca-
» pables de recevoir des diſpoſitions, ou
» particulieres, ou univerſelles. L'on
» obſerva avec tant d'exactitude ces
» principes rigoureux, que lorſque le
» Roi Attalus inſtitua le peuple Romain
» ſon héritier, l'on crut qu'il étoit né-
» ceſſaire d'interpoſer l'autorité du Sé-
» nat, pour accepter & pour confirmer
» cette inſtitution. Les premiers Empe-
» reurs reſpecterent cette ancienne Ju-
» riſprudence; & ce ne fut que ſous
» l'Empire d'Adrien, ou même de
» Marc-Aurele, que l'on commença à
» ſe relâcher de la ſévérité du droit
» civil. On permit d'abord les legs par-
» ticuliers; on autoriſa enſuite les diſ-
» poſitions univerſelles. Tous les collè-
» ges licites, toutes les compagnies
» approuvées par les loix, furent com-
» priſes dans ce bienfait des Empe-
» reurs. »

La faculté à toutes les communautés de recevoir des legs ou donations, fut encore plus étendue par Conſtantin & par Juſtinien; peut-être même rendue exceſſive, à quelques égards. Les villes poſſéderent des biens patrimoniaux, &

on le voit par un décret de l'Empereur Julien, qui leur fit rendre leurs poſſeſſions *communes*, afin que ces biens étant affermés à leur valeur, le produit pût être employé aux réparations, & autres charges *communes* de ces villes.

CHARLEMAGNE ayant reçu dans ſes États, des Eſpagnols qui fuyoient l'oppreſſion des Sarazins, leur accorda dans le Rouſſillon, du côté de Barcelonne, de terres incultes pour les défricher, & pour y former des habitations : il leur permit d'y conſerver leurs uſages ou coutumes particulières, d'élire des juges entr'eux, pour les conteſtations ordinaires, ne ſe reſervant, ou à ſes prépoſés, que la connoiſſance des affaires les plus graves : il leur accorda, ſelon leurs *anciennes coutumes*, des pâtures dans tous les lieux où ils s'établiroient, l'uſage dans toutes ſes forêts, & même la liberté de détourner les eaux, pour les conduire à leurs établiſſements : enfin il les combla de privileges, qui furent confirmés par les Empereurs LOUIS I, & CHARLES II.

Quels pouvoient être ces anciens uſages, ces anciennes coutumes ? ſi ce

n'eſt d'avoir des pâtures communes, des bois communs, des gués, des Fontaines, en un mot, des biens à la communauté, & d'élire des Juges & des prépoſés à leur police; il falloit néceſſairement pour tout cela, qu'il exiſtât entr'eux une aſſociation, une commune réelle. Ces coutumes étoient donc déja anciennes ſous Charlemagne; elles exiſtoient ſous l'empire de Julien, antérieur d'environ 400 ans; & l'on verra que dans le douzieme ſiecle, nos rois conſerverent aux bourgs & aux villages, *les herbes, les prés, les marais, les bois & les droits d'uſage dans les forêts*, pour continuer d'en jouir, *comme ils en avoient joui de temps ancien.* On ne peut donc conteſter que ces poſſeſſions en commun, n'ayent été dès-lors d'un uſage conſtant, & établi depuis pluſieurs ſiecles, & que depuis un très-grand nombre d'années, & ſous différentes dénominations, l'on a regardé une ſociété, une univerſalité d'habitants, comme un corps moral, capable de poſſéder, de jouir & de diſpoſer du produit de ſes biens communs. Chaque ville avoit contracté, par une habitude ſuivie, des uſages, qui peu à peu obligerent tous les habi-

tants, & prirent force de loi sur eux, quoiqu'ils ne fussent point écrits. La dépravation des mœurs ou d'autres circonstances, exigerent, pour contenir les hommes, des liens plus authentiques, & plus solides. On rédigea, on écrivit les usages, ou coutumes, & le Souverain les revêtit de son autorité. Il en fut de même des communes; nos Rois crurent qu'il étoit nécessaire d'autoriser par un acte public, ce qu'ils avoient tacitement approuvé jusqu'alors. Cet acte devenoit d'autant plus indispensable, qu'en même temps que l'on établissoit ou plutôt que l'on perfectionnoit les communes par de nouveaux réglements, l'on remettoit aux habitants, des droits dont la suppression les soulageoit beaucoup; on leur accordoit des privileges très-étendus.

Les communes ne furent donc point inventées & instituées vers le douzieme siecle; elles avoient existé long-temps auparavant : mais les Souverains leur donnerent alors une forme plus légale, à laquelle ils ajouterent des avantages si considérables, que toutes les villes s'empresserent à les obtenir. Ces concessions séduisantes, augmenterent promp-

tement la puiſſance de nos Rois, & leur devinrent un moyen de contenir leurs ſujets dans l'obéiſſance, en même temps qu'ils en augmentoient le nombre; puiſqu'ils étoient toujours en état de punir une commune, qui auroit encouru leur diſgrace, en la privant de ſes privileges.

On trouvera à la fin de cet Ouvrage, quelques actes ou chartres d'établiſſement de communes, qui feront connoître plus particuliérement quelle fut la conſtitution réguliere, à laquelle on les ſoumit alors.

CHAPITRE II.

De l'origine des biens communs, ou des Communaux & usages.

LE mot de commune, désigne quelquefois les biens qui appartiennent en commun, à la totalité des habitants d'un lieu quelconque, entre lesquels le Seigneur est toujours réputé le premier. Ces biens consistent en bois, prés, marais, pâtis, landes, bruyeres & friches. Les Communautés laïques possédent encore un très-grand nombre de droits utiles, & quelquefois des droits seigneuriaux & honorifiques: entre les droits utiles dont elles jouissent, les principaux sont ceux de pêche, de chasse, d'usage, pâturage, glandage, parcours, &c.

Les biens-fonds dont les communautés sont propriétaires, sont nommés communaux, & divisés en deux especes. Ceux pour lesquels les habitants ne sont tenus envers le Seigneur

d'aucun cens, redevance, preſtation, ou ſervitude, ſont réputés de conceſſion gratuite: ceux au contraire, pour raiſon deſquels ils ſont ſoumis à une, ou à pluſieurs de ces choſes, paſſent pour avoir été concédés à titre onéreux.

Lorſque la propriété d'un fond quelconque appartient excluſivement au Seigneur, & que la communauté n'a que la jouiſſance des fruits, cette jouiſſance eſt appellée uſage, & conſiſte ordinairement dans le droit de mener paître les beſtiaux dans les prés ou marais, pendant l'année entiere, ou ſeulement pendant un temps déſigné, & à y ramaſſer de l'herbe, pour les nourrir pendant la nuit, à la faucille, & ſans pouvoir la fanner & la convertir en foin.

A l'égard des bois, le droit d'uſage donne communément aux habitants, la faculté d'y envoyer leurs beſtiaux, comme il vient d'être dit pour les prés ou marais, d'y prendre le bois mort ou giſſant par terre, & le mort-bois, lequel comprend neuf ſortes de bois blancs, & ne portant point de fruit. Ce même droit, plus étendu, leur accorde quel-

quefois toutes ſortes de bois, ſoit pour ſe chauffer, ſoit pour conſtruire les inſtruments de labours, ſoit enfin pour bâtir ou rétablir leurs maiſons : d'autres fois, au contraire, il eſt reſtreint aux ſeuls pâturage, pâcage, glandage, &c. & n'eſt plus connu que ſous ces noms.

Ce droit en Allemagne, eſt ſouvent ſi général, qu'il comprend toutes les manieres poſſibles d'uſer d'un fonds, & qu'il paſſe pour une copropriété avec le Seigneur : les conſommations uſageres prélevées, le ſurplus eſt vendu, & le profit partagé entre lui & ſes habitants.

Lorſque les communes ou uſages paroiſſent concédés à titre gratuit, le Seigneur eſt admis à en prélever le tiers à ſon profit; après quoi il ne peut prétendre, dans les deux autres tiers, aucune part ou jouiſſance, tant pour lui que pour ſes fermiers. Si la conceſſion eſt à titre onéreux, il eſt reſtreint aux cens, redevances, &c. qui lui ſont dus à cauſe de ces biens, & il ne peut y prétendre que l'uſage ou la part d'un ſimple habitant.

Ces notions qui ont paru néceſſaires pour l'intelligence de la matiere, étant une fois poſées, il ne ſera peut-

être

être pas difficile de retrouver l'origine de cette eſpece de poſſeſſions ou de propriétés, que l'on a vu dans le chapitre précédent, être de la plus grande antiquité.

Ce ſeroit ſans fondement que l'on voudroit placer cette origine dans l'époque des affranchiſſements, ainſi que l'ont fait quelques-uns de ceux qui ſe ſont le plus occupés des communes. Suivant eux, un grand nombre de Seigneurs ayant depuis les affranchiſſements, obligé par leurs vexations, une partie de leurs ſujets à déſerter leurs terres; ce fut pour les rappeller, ou même pour en attirer d'autres, qu'ils leur firent ces ſortes de conceſſions, ſur leſquelles ils impoſerent des cens par ménages, des redevances, des preſtations, des ſervitudes, des bannalités & autres droits ſans nombre, de pareille nature; d'où ils ont conclu que l'on devoit regarder ces droits, comme le prix de la conceſſion des communes. Mais ils n'ont pas conſidéré que le cens par ménage, eſt différent du cens impoſé ſur les terres en roture, & qu'il n'eſt preſque point de chartre d'affranchiſſement qui ne commence par l'impoſition d'un cens en

grains ou en argent, par maiſon ou par feux, & qui par un article ſéparé ne ſoumette les habitans à un cens ſur les terres. Ce qui prouve que non-ſeulement une redevance en grains, argent, volailles, &c. par ménage, peut n'avoir aucun rapport avec les communes; mais que ces ſortes de droits ſont perçus par les Seigneurs ſur un grand nombre de Communautés qui n'ont jamais poſſédé de biens communs. L'on verra inceſſamment, qu'en général les ſervitudes, les bannalités, ou autres droits de cette eſpèce, n'ont pas contribué davantage à faire concéder des communes.

Les affranchiſſements ont été faits de deux manieres; les uns accordés par une chartre générale, ont porté ſur tous les Serfs d'une ſeigneurie; les autres ont été faits en détail, & n'ont eu pour objet qu'une ſeule perſonne ou qu'une ſeule famille. Par les premiers, le Roi, ou le Seigneur donnoit la liberté a tous les Serfs demeurants dans la franchiſe; c'eſt-à-dire dans les limites du lieu qu'il affranchiſſoit; il ſupprimoit la plus grande partie des droits qui lui étoient dûs, à condition qu'on lui payeroit un cens en grains, ou en argent par ménage, ou

par meſure de terre, & ſouvent des deux manieres. Il accordoit des privileges plus ou moins étendus ; & lorſque ſes ſujets poſſédoient des biens en commun, il les maintenoit & les confirmoit dans la libre jouiſſance de leurs *herbes*, *marais*, *pâtures & uſages*, comme ils en avoient joui du temps paſſé. Enfin, il ſe réſervoit différentes ſoumiſſions, telles que les corvées, bannalités de moulins & de fours, droits de banvin, &c. ſoit que ces habitants poſſédaſſent des communes, ou qu'ils n'en euſſent point.

Telles ſont les plus anciennes diſpoſitions que l'on puiſſe retrouver ſur les biens communs, & dont ſont remplis tous les actes d'affranchiſſements, d'établiſſements de communes, & de bourgeoiſies, ou de coutumes accordées aux villes dans les 12, 13 & 14me ſiecles.

Quant aux affranchiſſements en détail, on ſent aſſez que chaque habitant traitant pour lui ſeul, ou pour ſa famille avec ſon Seigneur, il ne put être rien ſtatué ſur les intérêts de la communauté, & que ces traités particuliers ont même fait perdre à pluſieurs d'elles, les biens dont elles avoient joui en commun, & dont les Seigneurs s'emparerent.

Mais quoi qu'il en ſoit, il eſt évident par la lecture de tous ces actes, que cette ſorte de biens exiſtoit long-temps avant les affranchiſſements ; puiſqu'alors on maintint les habitants dans la jouiſſance de leurs communaux & uſages ; & qu'une partie des droits des Seigneurs également antérieurs aux affranchiſſements & étrangers aux communes, avoient été établis dans le temps de la plus grande autorité de ces Seigneurs ou plutôt de leur deſpotiſme, temps où ils étoient trop abſolus pour être obligés de donner à leurs ſujets des biens-fonds, en dédommagement des droits & ſervitudes, dont ils jugeoient à propos de les charger.

Il faut donc remonter au-delà de ces temps de tyrannie, où l'on enlevoit tout aux malheureux Colons, où il étoient traités en vils eſclaves. C'eſt dans des ſiecles plus humains & mieux réglés qu'il faut chercher la véritable origine des premiers communaux & uſages.

On ſait que les Romains tiroient des revenus conſidérables des Gaules, en y faiſant cultiver leurs terres par des ſerfs qui leur en rendoient le produit ; & l'on a vu que les Germains avoient accordé

aux leurs la propriété de leurs terres, moyennant des redevances en grains ou en d'autres denrées. Les premiers François ſuivirent cet exemple : toujours ſous les armes à la ſuite de leurs chefs, ils ne pouvoient s'occuper perſonnellement & continuellement de la culture des terres qui leur étoient échues en partage, & dont quelquefois l'étendue ne leur auroit pas permis d'y ſuffire : ils envoyerent donc dans leurs poſſeſſions le plus grand nombre de ſerfs qu'ils purent ſe procurer ; ils leur partagerent ce qui étoit le plus propre à la culture, & leur abandonnerent tout le reſte, ainſi que les prés, les marais & les bois, pour ſervir de pâture à leurs beſtiaux, & pour prendre dans ces bois tout ce qui leur ſeroit néceſſaire ; chacun de ces objets étoit trop-abondant alors, & peut-être trop peu eſtimé, pour que le plus ou le moins de jouiſſance pût occaſionner des conteſtations.

Les premieres redevances furent ſans doute très-modiques ; mais à meſure que le luxe multiplia les beſoins, on impoſa de nouvelles charges, ſans cependant qu'elles fuſſent exceſſives ; & les cultivateurs jouirent tranquillement, ſoit

ceux de ces droits que les Seigneurs ſe réſerverent en affranchiſſant les villes, les bourgs ou les villages, ils n'auroient dû être regardés que comme un foible dédommagement de la liberté qu'ils accordoient à leurs ſerfs, & de la ſuppreſſion non-ſeulement de ſoumiſſions & de ſervitudes utiles pour eux, mais d'une quantité de redevances & de droits qui leur étoient très-lucratifs. Ce n'étoit donc qu'une récompenſe très-modique des graces les plus importantes, & l'on auroit moins cherché à les en dépouiller, ſi l'on eut conſidéré à quel titre ils en jouiſſoient; on pourroit même dire que la conduite qui a été tenue à leur égard, n'a pas été bien conſéquente, puiſque dans le temps qu'on laiſſa ſubſiſter la ſervitude dans quelques provinces, où les Seigneurs ne voulurent pas affranchir leurs ſujets, on ne négligea aucune occaſion dans toutes les autres, où ils ſe conduiſirent plus humainement, de ſupprimer le petit nombre de droits qu'ils s'étoient réſervés, en dédommagement des privations conſidérables qu'ils s'impoſoient.

On a vu que depuis les affranchiſſements, il avoit été fait des conceſſions

aux communautés, tant par nos Rois, que par les Seigneurs ; les unes furent gratuites, les autres furent chargées de redevances modérées, ſur-tout de la part des Seigneurs, dont les bienfaits avoient pour objet de ſe procurer de nouveaux ſujets. En effet, des conceſſions accablées de droits & de ſervitudes, n'auroient été guere propres à remplir leurs vues. Il faut cependant convenir que ces temps de bienfaiſance durerent peu, & que ce qui fut concédé par la ſuite, fut effectivement chargé de cens, de redevances, de preſtations & de ſervitudes conſidérables, & que les habitants n'accepterent peut-être ces bienfaits, plus apparents qu'utiles, que parce qu'ils n'oſoient pas les refuſer : mais ces conceſſions ſont rares.

Ce n'eſt donc qu'à celles de ce genre que l'on pourroit appliquer l'opinion qu'on a refutée. Il faut même encore obſerver que ce qui a été concédé aux Communautés laïques, par des perſonnes pieuſes ; l'a été gratuitement, puiſqu'on ne trouve aucune de ces communautés qui ait été chargée de redevances ou de ſervitudes envers d'autres que ſon Seigneur.

Enfin il peut ſe trouver quelques communautés qui ſe ſoient procuré des biens fonds, par la ſeule faveur d'une poſſeſſion non conteſtée, & légitimée par le temps. On menoit paître les beſtiaux dans des terreins négligés par les propriétaires, & peu-à-peu ces terreins prirent le nom de pâtis ou communaux, ſans avoir, comme on le voit, aucun rapport avec les cens, redevances, &c. qui peuvent être dus aux Seigneurs par leurs ſujets.

Quant aux fonds qui pourroient avoir été acquis en commun par les habitants, ils ſont en ſi petite quantité, qu'il ſeroit inutile d'en parler ici plus particuliérement, & ils n'auroient aucun rapport avec les conceſſions des communes.

Telles ſont les différentes manieres par leſquelles les biens communs ſont parvenus aux communautés d'habitants, & l'on verra par la ſuite de quelle utilité, & de quel ſecours ils leur ſeroient, tant par leur immenſe étendue, que par leur qualité, s'il étoit permis à ces habitants, d'en tirer le produit, dont ces biens ſont ſuſceptibles.

CHAPITRE III.

De la quantité des biens communs.

L'ON a vu dans les chapitres précédents, que le royaume contenoit une quantité prodigieuſe de terreins privés des ſecours de l'induſtrie, & ſans aucun produit ; les uns ſont des friches vagues, ſans propriétaires connus ; les autres ſont des friches qui appartiennent à des communautés d'habitants ; enfin, une troiſieme eſpece, & peut-être en auſſi grande quantité, appartenant également à des communautés, eſt connue ſous le nom de marais communs.

Les terreins déſignés ſous le nom de friches vagues, ou de terres hermes & vacantes, ſont ceux ſur leſquels la Déclaration du 13 Août 1766 a diſpoſé, & qui, ſelon ſes termes, n'ont point donné de récoltes depuis quarante ans ; ſans néanmoins que cette définition puiſſe porter préjudice aux droits de propriétés qui pourroient être répétés

ſur ces terres, ou à ceux des Seigneurs ou communautés, lorſque les terres abandonnées leur ſont accordées par les coutumes.

Le ſuccès de cette déclaration ſi néceſſaire, & généralement deſirée, a été arrêté par différents obſtacles également puiſſants, & qui l'ont empêchée de répondre pleinement aux vues que le Légiſlateur s'étoit propoſées.

Les meilleures terres vagues avoient été envahies par les plus riches habitants, qui jaloux de voir des particuliers tenter le défrichement des médiocres, ou des mauvaiſes, dans leſquelles ils envoyoient leurs beſtiaux, les réclamerent ſous le nom de communes. Des procès ſans nombre furent intentés, & la plupart des Juſtices inférieures y apporterent une lenteur, qui découragea les entrepreneurs de défrichements. Il n'eſt que trop ordinaire que les procès ſoient lents, lorſque les riches ſont mal fondés. D'autres habitants imprudents, mais excités par le beſoin, prétendirent que tout ce qui n'étoit pas en culture, étoit compris dans la déclaration, & s'attirerent des procès qui, comme on peut le prévoir, furent jugés plus prompte-

ment. Des communautés entieres ont été réduites à la mendicité, même en partie à la déſertion, par la rigueur des condamnations prononcées contre elles, & par l'acharnement indécent de trois ou quatre cultivateurs opulents, contre cent habitants dans la miſere.

Une troiſieme ſorte d'obſtacles & plus puiſſants, s'oppoſa au ſuccès des défrichements. Les Seigneurs prétendirent que toutes les terres abandonnées leur appartenoient, & ils s'oppoſerent à leur culture. Les uns exigerent un cens trop conſidérable ; les autres, ſans motifs apparents, refuſerent de laiſſer former des établiſſements avantageux : pluſieurs porterent leurs prétentions juſque ſur les communes, qu'ils ſoutinrent être des terres vagues & vaines : enfin, très-peu conſentirent à la libre exécution de la déclaration, ou du moins ils en retarderent les effets.

Quelques communautés leverent ces difficultés, en partageant les vraies friches vagues, ainſi que leurs communes, à la charge d'en payer un cens raiſonnable à leurs Seigneurs. Il ſeroit à deſirer que ce moyen fût admis partout, lorſqu'aucun propriétaire ne récla-

meroit ſon droit, & lorſqu'après un terme qui ſeroit réglé, le Seigneur négligeroit de mettre les friches de ſa ſeigneurie, en valeur réelle. Par ce moyen le partage des communes, préparé en quelque ſorte, par la déclaration de 1766, & néceſſaire pour la pleine exécution de cette loi, viendroit à ſon ſecours, & il réſulteroit de l'une & de l'autre, des avantages auſſi précieux qu'aſſurés.

Les pâtures ſeches ou friches, qui appartiennent aux communautés, & qui ſont en bien plus grand nombre que les friches vagues, ont ſouffert des uſurpations conſidérables ; cependant elles contiennent encore des terres de la premiere qualité : des champs vaſtes mais arides, ſe préſentent à tous les yeux, dans les provinces les plus fertiles, même aux portes de la capitale ; & leur état d'inutilité, eſt toujours un objet de ſurpriſe pour ceux qui s'intéreſſent au bien public.

Les marais communs qui ſont immenſes, & que la nature a deſtinés aux productions les plus abondantes, ne méritent pas moins qu'on s'occupe des moyens de les rendre utiles. On ne croiroit pas que dans la généralité de

Soiſſons, la plus voiſine de Paris, 50000 arpents de prés ou de marais communs, ne produiſent pas une botte de foin. Ces ſortes de biens ſi intéreſſants à tous égards, ne paroiſſent pas cependant avoir été juſqu'à préſent connues, ni des Officiers des Maîtriſes, ni des prépoſés à la perception des deniers royaux, ni peut-être même de ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration dans les Provinces.

Les Officiers des Maîtriſes ſont exacts à remplir leur miſſion; mais les frais énormes qui les ſuivent par-tout, effrayeront toujours les communautés, & leur en ôteront la confiance.

Les prépoſés à la levée des impoſitions royales, dont les fonctions, quoiqu'inévitables, leur attirent toujours la haine, ou du moins la défiance des peuples, n'en ont jamais eu, & n'en auront jamais que des déclarations infideles: on en verra bientôt des exemples.

Les Intendants ne pouvant tout voir par eux-mêmes, ſont obligés d'employer, en ſous-ordre, des gens qui ne ſont pas tous exempts d'intérêts perſonnels. D'ailleurs tout ce qu'ils demandent

eſt réputé forcé : on y ſuppoſe des motifs cachés, qui ſont naître de l'inquiétude, & qui impriment de la crainte. Quelque confiance qu'ils méritent perſonnellement, il eſt rare que la vérité leur parvienne intacte.

Il n'en eſt pas des biens communs, comme de ceux d'un particulier ; la jalouſie, ou l'avarice d'un habitant, décéle les propriétés ou les facultés de ſon voiſin : mais un même intérêt les tient tous dans le ſilence, ſur les biens qui leur ſont communs ; & par une recherche exacte de ces fonds, connus dans le public ſous le titre reſpectable de *Patrimoine des Pauvres*, deſtinés effectivement à les ſoulager ; on alarmeroit les peuples, & l'on répandroit une conſternation générale.

Quel avantage après-tout, tireroit-on de ces recherches ? Les biens communs, dans leur état préſent, ne ſont ſuſceptibles d'aucun ſurcroît d'impoſitions : on oſe même dire, que celles auxquelles ils ſont ſoumis actuellement, quoique très-foibles, ſont exceſſives, relativement aux ſimples journaliers & aux artiſans, qui ne tirent aucuns profits de ces biens. Le miniſtere étoit ſans doute

doute convaincu de cette vérité, lorſqu'en 1708 il arrêta le rôle de taxation pour le droit de nouvel acquêt, dans la généralité de Soiſſons, à 185745 l. 7 ſ. & ceux des autres généralités, dans la même proportion.

Tel étoit le produit de cette impoſition, dans le Soiſſonnois, pour ſix ans & quatre mois échus alors, ſur 33231 arpents, 72 perches de communes déclarées. Cette taxe qui montoit ſeulement à 2966 l. 4 ſ. par an ſur la totalité, n'alloit pas à 1 ſ. 10 den. par arpent; cependant elle excédoit le produit de la choſe, pour le plus grand nombre des habitants; & c'eſt ce qui ſera démontré inceſſamment. Mais l'objet préſent eſt de prouver, que la ſomme de ces biens ſans valeur, eſt immenſe; & l'on y parviendra par quelques exemples particuliers, qui feront juger du total.

705 Communautés de la généralité de Soiſſons, ont déclaré des biens communs; cependant plus de 900 en poſſédent. La quantité déclarée, eſt, comme il vient d'être dit, de 33231 arpents, 72 perches: la quantité réelle en excéde 120000, ſoit en marais, ſoit en friches.

On n'héſitera point à le croire, lorſqu'on ſaura que 45 communautés, qui en 1768 ont avoué leurs poſſeſſions, & fait faire des meſurages exacts, à l'effet de les partager, ont été trouvées en poſſéder par titres, & de fait 5762 arpents, 80 perches & demi; & elles n'en avoient déclaré, dans toutes les recherches précédentes, que 1744 arpents 18 perches $\frac{1}{3}$.

Quantité déclarée...	1744 Arp.	80 Perches.	$\frac{1}{3}$.
Quantité réelle.....	5762	80.	$\frac{1}{2}$.
Différence ſur 45 Paroiſſes.....	4018		$\frac{1}{9}$.

Six villages de l'élection de Güiſe, paroiſſoient ne poſſéder que 3866 arpents de biens communs; ils en ont au-delà de 13000.

Une petite ville du Laonnois, n'en avoit point déclaré; cependant elle eſt propriétaire de 1600 arpents, dont elle vient de partager un tiers à ſes habitants.

Les ſeuls environs de Laon, en contiennent plus de 25000.

La quantité de communes qu'on à trouvée dans les différentes élections de

la généralité de Paris, où l'on en a tenté la recherche, détermine à croire qu'il y en exiſte plus de 150000 arpents.

Les provinces de Bourgogne & de Champagne, l'Alſace, la Lorraine, la Franche-Comté, la Normandie, la Bretagne, l'Auvergne, n'en contiennent pas dans une moindre proportion.

On en connoît dans plus de 900 paroiſſes de la généralité de Mets, & pluſieurs de ces paroiſſes en poſſèdent juſqu'à 8 & 900 arpents.

Les communaux de la Picardie & de l'Artois ſont immenſes, & le fond de la plus grande partie eſt de tourbe, de cette matiere précieuſe, qui devroit être conſidérée comme une reſſource unique, confiée par la nature à la diſcrétion des habitants de cette province, pour ſuppléer à la diſette des bois; ils en abuſent, & l'épuiſement irréparable de ce dépôt, mettra quelque jour le comble à leur miſere : objet vraiment intéreſſant, & ſur lequel on ſe propoſe de donner un mémoire particulier.

On croit pouvoir dire qu'un dixieme des terres, propres à produire des grains ou des fourages, eſt inculte & ſans produit; ou du moins qu'on n'en tire pas

la centieme partie de ce qu'il produiroit, avec le ſecours de l'induſtrie.

Les communes ont été en plus grande quantité, & beaucoup plus étendues qu'elles ne le ſont aujourd'hui : malgré les diſpoſitions préciſes des Loix de 1659 & 1667, on en a encore aliéné, ou même uſurpé des portions conſidérables.

Cependant une longue jouiſſance paroît devoir affranchir les deſcendants des anciens uſurpateurs, de recherches dont les ſuites occaſionneroient plus de troubles & de déſordre dans la ſociété, qu'elles ne procureroient d'avantage aux communautés.

C'eſt ce qu'avoit prévu le Légiſlateur, lorſqu'en 1667 il ne permit aux habitants de rentrer, que dans ce qui avoit été aliéné depuis 1620.

Si cette quantité incroyable de terreins diſperſés dans tout le Royaume, n'eſt pas dans toute la valeur convenable, il en réſulte une grande perte pour l'État ; mais ſi leur produit eſt nul, la maniere préſente d'en jouir ne peut être regardée que comme un vice deſtructif qui reſtreint la population des hommes, en ne donnant pas à des milliers d'in-

fortunés, un travail qui les mettroit à l'abri de la miſere ; & qui cauſe la cherté exceſſive de toutes les denrées, dont une plus grande abondance feroit baiſſer le prix. L'on oſe dire que le gouvernement ne ſauroit trop ſe hâter de le faire ceſſer, & le chapitre ſuivant ne laiſſera aucun doute à cet égard, par l'expoſition de l'état actuel de ces biens.

CHAPITRE IV.

De l'état actuel des Biens Communs.

LA ſurface des friches, deſſéchée, endurcie par les vents & par le ſoleil, couverte à peine de quelques plantes épuiſées, qui ſe remplacent lentement par les rejets de leur racines, tapiſſée preſque par-tout d'une mouſſe paraſite, qui dévore toutes les jeunes pouſſes, eſt inacceſſible aux trois agents principaux de la nature.

Le développement des ſels de la terre, ſe fait par les labours; plus ils la rendent friable, plus l'action de ſes ſels eſt libre & facile, & porte dans ſon ſein, où l'humidité des différents météores a pu parvenir, cette fermentation néceſſaire, qui eſt l'ame de toutes les végétations.

Le remplacement naturel de ceux de ces ſels, dont la terre s'eſt épuiſée pour nourrir les plantes qu'elle a produites, eſt opéré par les eaux de pluie, de neige, de roſée, de brouillards, qui,

filtrant aiſément à travers celles que la culture tient libres & diviſées, y dépoſent tous ceux qu'elles contiennent en abondance. Les plantes qui ſont détruites ſur la place, ainſi que les débris de celles du voiſinage, apportés par les eaux & par les vents, en contiennent plus encore, & contribuent conſidérablement à ce remplacement naturel: celui que les terres peuvent recevoir de l'art, & qu'on prodigueroit inutilement dans les friches, a lieu par les engrais.

Le renouvellement des plantes uſées ou mortes, eſt l'ouvrage des ſemences, que le herſage couvre de la terre néceſſaire au dévelopement de leurs germes, & à les garantir des larcins des oiſeaux: ces mêmes ſemences, ſans être recouvertes par l'art, s'inſinuent dans les interſtices d'une terre en culture.

Aucun de ces moyens n'a lieu dans une terre en friche; les ſels intérieurs accablés par l'affaiſſement d'un ſol qui n'eſt jamais remué, ſont ſans action: ceux de la ſurface épuiſés dès long-temps, ne ſont jamais remplacés; puiſque les eaux qui roulent ſur cette ſurface compacte, recuite, endurcie, ne

pouvant la pénétrer, ne peuvent y en introduire de nouveaux : ſi les brouillards, la neige, &c. en ont dépoſé quelques-uns, la premiere pluie abondante les diſſout & les enleve.

Les plantes devorées preſqu'en naiſſant, par les beſtiaux, ſans ceſſe foulées ſous leurs pieds, toujours environnées d'une mouſſe vorace, qui acheve de les épuiſer, n'ont ni le temps, ni la force de produire des ſemences : s'il en croît ſur quelques-unes, elles ſont imparfaites, vides & ſtériles. Ces plantes recevant à peine les ſucs néceſſaires à une exiſtence languiſſante, hors d'état de prendre un accroiſſement convenable, le ſont plus encore, d'amener leur graine à maturité. Les graines des champs voiſins, apportées par les vents ou par les eaux, ſont repriſes par les mêmes agents, & portées ailleurs.

Tel eſt l'état invariable des friches, triſtes portions du ſol, où la nature impuiſſante trace à peine la plus foible apparence du printemps, lorſqu'il enrichit toutes les campagnes.

Les meilleures pâtures ſéches doivent être renouvelées par les labours, de temps à autre ; ſans ce ſecours que l'in-

duſtrie propriétaire leur procure, & qu'une jouiſſance commune leur refuſe, elles ceſſent de produire. Les prés eux-mêmes ne ſont point exempts de cette néceſſité; mais le droit en commun y met les mêmes obſtacles.

Les pâtures humides, ou marais, ne ſont preſque jamais d'une qualité ſi ſupérieure, & d'un emplacement ſi favorable, qu'ils puiſſent ſe paſſer continuellement de réparations, d'entretiens & d'améliorations; ils exigent toujours des ſoins, ſouvent de la dépenſe. Il faut ſaigner les uns par des foſſés ou rigoles, pour en ôter les eaux nuiſibles, ou ſuperflues: il faut inonder les autres, pour faire périr cette mouſſe deſtructive, qui anéantit la bonne herbe: il faut les arroſer dans des temps ſecs, par des débordements de riviere, ou de ruiſſeaux pratiqués avec art; détourner les ravins dont les décombres amenés par les eaux des grandes pluies, ou des fontes de neige, les perdroient entiérement; détruire les mauvaiſes plantes, qui trop ſouvent y forment des ſouches ou buttes; les défendre pendant une partie de l'année: il faut enfin en deſſécher pluſieurs par des

opérations qui excédent les moyens des propriétaires en commun.

On ne ſait que trop combien des prés ou marais négligés, ſe dégradent promptement, & quelles en ſont les ſuites. En effet, ſi l'on veut conſidérer le plus grand nombre des marais communs, on les verra couverts de fange & d'eaux croupiſſantes, ne produire que des joncs & des roſeaux, ou quelques herbes aigres & mal ſaines, dont les beſtiaux ne ſe nourriſſent, que lorſqu'ils ſont preſſés par la faim.

Les animaux élevés dans ces pâtures ſont en général mal conformés, d'une mauvaiſe ſanté, & peu recherchés des Marchands : ſouvent ils s'y eſtropient, & y périſſent.

Les aliments que nous en tirons, tels que le lait, le beûre, le fromage, ſont d'une ſaveur déſagréable : les Fermiers opulents ſe gardent ſoigneuſement d'y envoyer leurs troupeaux. On ne peut voir ſans regrets, à treize lieues de la Capitale, les vaſtes marais de Chenevieres & de Houdancourt, ſans ceſſe inondés parce qu'ils ſont communs, ne pas produire, dans l'année entiere, une botte de bon foin, & nourrir difficile-

ment un petit nombre de beſtiaux de rebut ; pendant les mois les plus abondants de l'année.

Ces cloaques immenſes, dont l'infection répand des maladies ſans nombre, dans un pays deſtiné par la nature, à être habité plus qu'aucun autre, deviendroient entre les mains des particuliers, des prés fertiles, des jardinages précieux ; ils ſeroient deſſéchés, ils occuperoient un grand nombre de cultivateurs, & tous s'enrichiroient ; la capitale en recevroit un grand ſurcroît de denrées ; enfin l'air deviendroit ſalubre, dans des villages infortunés, où cette poſſeſſion fatale ne produit que des maux, de la miſere & la déſertion des habitants.

Verra-t-on ſans regret les marais de Claye, de Leches, de Greſſi, de Meſſi, de Bulles, de la Faloiſe, & tant d'autres peu éloignés de Paris, n'être couverts que de joncs & de roſeaux, qui croiſſent même à peine dans un ſol fangeux ; tandis qu'on mettroit ſi facilement ces terreins en valeur, dans un pays où les moindres eſpaces ſont ſi néceſſaires & ſi précieux.

Pourroit-on comprendre qu'une paroiſſe de 95 feux, peu nombreuſe en

beſtiaux, cultive à peine 300 arpents de terre, & qu'elle ait 1200 arpents de friches ? qu'en un ſimple hameau, 35 ménages pauvres, emploient à la pâture de 22 vaches & de 220 moutons, 1100 arpents de communes.

Un plus grand nombre d'exemples du mauvais emploi des biens communs, ne ſerviroit qu'à montrer un plus grand nombre d'abus.

Quoiqu'on ſe ſoit propoſé de ne point traiter particuliérement dans cet Ouvrage, de ce qui a directement rapport aux bois communs ; on croit cependant ne pouvoir s'empêcher de dire qu'ils ſont bien plus que les friches & marais, dans un état nuiſible aux propriétaires, & même au royaume en général. Arrachés, pillés continuellement, preſque toujours dévorés par les beſtiaux, ils ſe convertiſſent en amas de ronces & d'épines, & ne tardent point à devenir des friches réelles. Leur dégradation trop viſible ne laiſſe point ignorer, dès le premier coup d'œuil, qu'ils appartiennent à des communautés d'habitants.

On s'eſt procuré par les recherches les plus exactes, une connoiſſance entiere des abus de l'adminiſtration pré-

ſente de ces bois ; mais cet objet eſt étranger à celui dont on s'occupe. Il ſeroit néanmoins à deſirer que le miniſtere portât les regards les plus attentifs ſur cette portion conſidérable des biens fonds du Royaume. Un terrein dégradé par cent ans d'abandon, ſe rétablit en trois ans de culture, & cent années ne ſuffiſent pas pour rétablir un bois une fois dévaſté. Dans des années de diſette, la bonne récolte d'une province fait ſubſiſter deux provinces voiſines : quatre vaiſſeaux chargés de blés étrangers retabliront l'abondance. Le manque de bois ne ſe répare pas ainſi. Un luxe exceſſif dans la ſtructure des maiſons, dans leur décoration, dans la conſommation journaliere, augmente le beſoin de cette denrée dans une progreſſion effrayante. Aujourd'hui ce même beſoin eſt ſatisfait par les ventes que le dérangement fréquent des propriétaires de bois, même eccléſiaſtiques, les force de faire journellement, & par la facilité avec laquelle ils en obtiennent la permiſſion. Mais il faudra peu d'années, pour que l'épuiſement total de cette denrée ſi néceſſaire, nous prouve combien il auroit été im-

portant d'empêcher la dégradation des bois communs. Leur ſomme jointe à celle des bois du Roi, également détruits, monte à-peu-près aux deux tiers de ce qu'il en exiſte dans le Royaume.

On oſe dire que pluſieurs des moyens pris pour leur conſervation, ne tendent qu'à les anéantir. Les bois communs ont été deſtinés, comme les pâtures, au ſoulagement des pauvres; ils ne font en général, qu'accroître leur miſere; quelques communautés ont même demandé inſtamment, qu'on les dépouillât de ceux qui leur appartenoient, ſans autres dédommagements que la ſuppreſſion des dépenſes & des frais qu'ils leur occaſionnent.

Voilà quels ſont les biens communs, dont la vaſte étendue procureroit au Royaume un ſurcroît immenſe de denrées & d'aliments, s'ils étoient mis en valeur ſuffiſante. Les vices nombreux de leur état actuel feroient preſque deſirer que ces biens n'exiſtaſſent pas, puiſque leur maniere d'exiſter eſt dangereuſe à la ſociété, & qu'il en réſulte pour elle, ainſi qu'on va le voir, beaucoup moins d'avantages que d'inconvénients.

CHAPITRE V.

Vices principaux de l'adminiſtration préſente des Biens communs.

IL n'y a perſonne qui puiſſe diſconvenir que la copropriété, ou la propriété commune, ne ſoit la ſource des plus grands abus, & l'expérience ne prouve que trop qu'elle eſt deſtructive de la choſe même. L'induſtrie ne peut naître que d'une propriété particuliere, à l'abri des incurſions de tout autre poſſeſſeur.

La concurrence libre, dans une jouiſſance indiviſe, autoriſe chacun à jouir le plus, & le plutôt qu'il peut. Certain que ce qu'il laiſſeroit croître ou mourir, s'il étoit ſeul propriétaire, ſera cœuilli inceſſamment par le premier venu; il met tous ſes ſoins à prévenir les concurrents. Chacun voulant ainſi précéder les autres de viteſſe, tout eſt détruit en naiſſant. Le baliveau n'a pas le temps de devenir un arbre; le brin de taillis eſt coupé avant qu'on

puiſſe en faire un cercle ou un échalas. L'herbe eſt pâturée en ſortant de terre; le fruit cœuilli avant d'avoir atteint la moitié de ſa groſſeur; le poiſſon pris dès la premiere année. On ne peut trop le répéter, toute jouiſſance commune n'eſt qu'une continuité de dévaſtation & de brigandage.

Vainement ſuppoſeroit-on que ceux à qui les Souverains ont confié l'adminiſtration des biens communs, que les Lois même pourroient arrêter ces déſordres. Le droit en commun perſuade à chacun qu'il peut tout, & que les Lois ont tort de le gêner; ſon intérêt perſonnel l'emporte ſur toutes les conſidérations; il abuſe de ſa portion dans ce droit, ſans croire être coupable: la crainte des amendes, de la priſon même, ne l'arrête pas.

Aucunes réparations, aucuns entretiens, aucunes améliorations ne peuvent avoir lieu: quel eſt l'habitant à qui l'on pourroit perſuader d'avancer ſon travail ou ſon argent, pour faire un foſſé néceſſaire à l'écoulement des eaux naturelles, pour conſtruire une levée propre à détourner les eaux étrangeres, ou pour quelques autres moyens de rétablir;

rétablir, de conſerver, ou de bonnifier lorſque le bénéfice ſera partageable entre tous.

On eſpéreroit plus inutilement encore, de faire conſentir tous les propriétaires en commun, à ces travaux & à ces dépenſes; puiſque le plus grand nombre d'entr'eux n'en recevroit aucune ſorte de ſoulagement, ou ſeroit hors d'état d'y contribuer.

On dira peut-être que l'autorité pouroit y ſuppléer, ſoit en puniſſant les coupables, ſoit en forçant les propriétaires aux travaux convenables. Mais devroit-on ſe flatter qu'elle pût deſcendre dans un tel détail, & n'y auroit-il pas des abus à craindre, de la part de la quantité d'hommes auxquels elle ſeroit néceſſairement confiée? Les droits, les frais, les amendes, les travaux multipliés ont ſouvent fait deſirer à des communautés ruinées, d'être à jamais dépouillées des propriétés qui y avoient donné lieu.

Il eſt malheureux pour les peuples, qu'il exiſte des charges, dont le produit augmente en trouvant des coupables. L'intérêt ne peut-il pas quelquefois en faire?

En quel état peuvent donc être des biens pillés, dégradés, devaſtés continuellement, & jamais réparés? La pâture ſèche ſe convertit en une friche aride & nulle; la prairie humide ſe change en marais fangeux & de nul rapport; le plus beau bois devient une bruyere, ou plutôt un champ inculte, où l'on ne trouve plus que quelques ronces & quelques épines.

Cette vérité fâcheuſe ne peut être conteſtée par aucun de ceux qui ont habité des campagnes, & vu des biens communs.

Si l'un de nos plus grands Miniſtres, ſi des Magiſtrats éclairés, & dont les noms ſeront toujours chers à la France, ont penſé qu'il étoit auſſi important à l'État de maintenir la jouiſſance indiviſe des communes, que la propriété du fonds, ils y furent déterminés par un ſentiment bien naturel, ainſi que par les circonſtances. Plus le mal eſt urgent, & plus on ſe hâte d'y apporter les premiers remedes poſſibles. Les communes étoient au pillage; tous ceux qui avoient quelque autorité, en uſurpoient à leur fantaiſie. La ſage Ordonnance de Blois ne contenoit plus per-

ſonne; & la Déclaration de 1659 pour la Champagne, n'en avoit point aſſez impoſé. On ſe dépêcha donc de remédier aux plus grands maux par l'Édit de 1667. La célebre Ordonnance de 1669 eut pour objet de conſerver l'intégrité des biens communs; & l'on penſa qu'il étoit néceſſaire d'ôter aux Seigneurs ou autres, juſqu'à l'idée d'aucune ſorte de diviſion de ces biens, afin de détruire l'eſprit d'uſurpation en même temps qu'on en ſupprimoit juſqu'aux occaſions. Il eût donc été en quelque ſorte imprudent de penſer alors à partager la jouiſſance de ces biens entre les habitants, quoique l'on ne pût guere eſpérer de les mettre en valeur réelle, d'aucune autre maniere. Les Rédacteurs de cette Loi, comprirent ſans doute toute la rigueur de ce qu'ils preſcrivoient, & ils laiſſerent à leurs ſucceſſeurs à y apporter les adouciſſements convenables, lorſque l'intégrité des fonds ſeroit totalement en ſûreté. Ils n'ignoroient pas que c'eſt le ſort de tous les grands hommes, de perfectionner ce que leurs prédéceſſeurs ont imaginé, ou d'imaginer ce que leurs ſucceſſeurs perfectionneront; mais que

rarement ils ſe trouvent aſſez heureux pour réunir l'un & l'autre ſur un même objet.

Si quelque choſe peut ſurprendre, c'eſt qu'on n'ait pas reconnu plutôt, qu'ils avoient ouvert une route de bienfaiſance facile à ſuivre, & qu'en ajoutant à leurs lois, ce qu'avec plus de temps eux-mêmes y euſſent ajouté, elles pouvoient devenir des chefs-d'œuvre de la raiſon humaine.

D'ailleurs il eſt poſſible qu'ils n'aient point aperçu tous les inconvénients qui pouroient naître un jour de la jouiſſance en commun: s'ils conſulterent alors les plus riches cultivateurs, ſur le meilleur emploi des communaux, la vérité leur ſera-t-elle parvenue? & ſi l'on conſultoit ceux d'aujourd'hui, qui tirent preſque ſeuls le profit de ces biens, en approuveroient-ils le partage entre les habitants, quoique ce partage ſoit ſi ardemment deſiré du plus grand nombre?

Ceux même qui s'occupent de l'adminiſtration des communes, l'admettroient-ils ſans difficulté? L'on craint toujours (& ſouvent c'eſt ſageſſe) de laiſſer changer l'état des choſes, pour

un mieux apparent qui peut-être ne produira que du mal. En effet, on ne trouve que trop de preuves de la vérité de cette maxime d'un premier Magiſtrat, *qu'il n'y a point de plus grand ennemi du bien que le mieux.* C'eſt le ſort de l'humanité d'être toujours en proie à l'incertitude, dans les actes les plus eſſenciels de la ſociété civile. Enfin, l'habitude de voir les choſes dans un même état, captive quelquefois les opinions, & devient une ſorte de Loi.

Cependant il eſt vrai que les ſeules variations que le temps opere néceſſairement, peuvent rendre nuiſible, ou pour le moins inutile à la génération préſente, ce qui procuroit de grands avantages aux générations antérieures.

Rien ne fut plus ſage, de la part des Conceſſionnaires des communes, & de celle des Souverains, que d'en défendre ſévérement toute aliénation, puiſque le ſecours que cette aliénation procureroit à la race exiſtante, ne pouroit être que momentané, & qu'il priveroit à perpétuité les races à venir d'une reſſource contre la miſere; mais l'intention du Légiſlateur n'a jamais pu être,

d'ôter aux pauvres propriétaires d'une commune, dont ils ne tirent aucuns ſecours, dans ſon état préſent, la faculté de la mettre en valeur par un accord unanime, & d'une maniere réguliere.

Auroit-on pu penſer que le deſir des bienfaiteurs, ne fût pas qu'on tirât de leurs bienfaits tout le parti poſſible ?

Rien de plus intéreſſant, rien de plus juſte, rien de plus néceſſaire que de veiller à la conſervation intacte du fond des communes. Auſſi pluſieurs de nos Rois trouverent cet objet digne de tous leurs ſoins. CHARLES IX, HENRI III, LOUIS XIII, & LOUIS XIV, l'aſſurerent par les Lois les plus ſolennelles ; mais une erreur évidente, une mauvaiſe interprétation d'un bon principe, priva les peuples des ſecours qu'ils devoient en eſpérer : l'exécution trop ſervile d'une excellente Loi, fut pouſſée juſqu'à forcer de malheureuſes communautés que la miſere avoit excitées à cultiver une portion de leurs communes, à les remettre dans l'ancien état de friche & d'inutilité, après en avoir ruiné les habitants par les frais & par les amendes.

Pour qu'une Loi générale & unique eût pu ſtatuer efficacement, ſur l'uſage qui ſeroit fait à perpétuité des biens communs, dans chaque paroiſſe du royaume, il auroit fallu que le ſol de tous ces biens fût le même; que les beſoins des habitants dans toutes les provinces, fuſſent pareils, & en même quantité; que toutes les circonſtances qui rendent une exploitation préférable à une autre, dans tels ou tels endroits, fuſſent ſemblables; qu'aucune variation enfin ne puiſſe ſurvenir en aucun temps, ni à aucun égard.

L'Ordonnance de 1669 crut devoir apporter elle-même quelque modification, à la ſévérité de ſes propres diſpoſitions, à cet égard, en y admettant quelques exceptions; mais bientôt ces exceptions furent accablées de tant de conditions & de tant de formalités, qu'il fallut renoncer à en faire uſage.

Il fut permis d'affermer pour un, deux ou trois ans, & non plus, quelques portions inutiles, lorſque la quantité des pâturages, excéderoit les beſoins des communautés. Mais cette maniere d'affermer, vicieuſe à tous égards, ne pouvoit être profitable, puiſqu'elle

ne permettoit pas de procurer au sol un meilleur produit, & moins encore de le réparer & de l'entretenir. Un fermier qui n'a que trois ans de jouissance, (& c'est la plus forte qui soit permise) pouroit-il faire les frais d'entretien, de réparations ou d'améliorations ? Il n'auroit ni le temps de jouir de ses peines, ni celui de retirer ses avances, & il courroit le risque de voir un étranger recœuillir les fruits de sa propre industrie : ses travaux & ses dépenses ne serviroient qu'à faire renchérir le bail suivant, à son détriment personnel. Il ne s'occupe donc qu'à tirer de la terre, ou du pré qu'on lui a affermé, le meilleur parti qu'il peut, en forçant les productions, & même en dégradant ; ce qui diminue nécessairement le loyer du bail suivant : mais la conduite de son successeur étant la même, ce loyer devenu moindre encore, tombe presque à rien, ou plutôt on ne trouve personne qui veuille se charger d'un fond entiérement dégradé.

Il est donc certain que la permission d'affermer une portion des communes dans certains cas ne présente rien d'avantageux aux communautés ; mais

quand il en réſulteroit des avantages pour elles, il faudroit, pour qu'elles puſſent ſe les procurer, que les beſoins des habitants fuſſent évalués, & que la quantité néceſſaire de terreins à laiſſer en communes, fût arbitrée par des adminiſtrateurs, ſuivant les beſoins de chaque communauté. Or peut-il leur être facile, ou plutôt leur eſt-il poſſible, de connoître aſſez à fond, les facultés des habitants de chaque communauté, & les qualités particulieres du ſol, dans chaque lieu, pour ſe déterminer, en connoiſſance de cauſe, ſur des objets ſi importants.

Si ces adminiſtrateurs ſont aſſez zélés pour aller eux-mêmes ſur les lieux, prendre les éclairciſſements néceſſaires, quels frais n'en réſulteroit-il pas ? Ils feront acheter à la communauté, ſon propre bien, peut-être au-delà de ſa valeur ; & ne ſeroit-il pas poſſible que ce qu'ils auroient jugé être proportionné au beſoin, ſe trouvât au bout d'un an, ou excédent ou inſuffiſant.

L'expérience n'a fait que trop connoître combien les Lois prohibitives ſont dangereuſes, lorſqu'elles portent ſur le commerce des denrées, ou ſur l'exploitation des biens.

Il étoit peut-être auſſi nuiſible autrefois de forcer tous les propriétaires de communes à les tenir en pâtures publiques, qu'il le ſeroit aujourd'hui de les contraindre à les mettre toutes en culture.

L'induſtrie eſt fille de la liberté & de la propriété. Les beſoins publics indiquent eux-mêmes par les prix qu'ils mettent aux différentes denrées, celle dont chaque particulier peut s'occuper avec avantage dans chaque canton; ces beſoins reglent eux-mêmes la ſomme néceſſaire de chaque eſpèce de production. Si l'avidité des cultivateurs, excitée par la cherté actuelle d'une de ces denrées, la multiplie trop, la quantité excédant bientôt la conſommation, le prix baiſſera à l'inſtant, & une partie de ces cultivateurs, ne tardera pas à porter ſon induſtrie ſur une eſpèce moins abondante.

C'eſt ainſi que la liberté peut ſeule entretenir cet équilibre ſi néceſſaire, entre les conſommations & les reproductions.

Pluſieurs communautés crurent réparer les vices de la jouiſſance en commun, en profitant de la liberté d'affer-

mer une partie de leurs communes, ou en vendant la dépouille miſe en réſerve, ainſi que la Loi de 1669, les y autoriſoit dans quelques circonſtances. Les unes en obtinrent la permiſſion des Intendants des provinces; mais elles furent moleſtées par les maîtriſes, qui prétendirent que cette police leur appartenoit excluſivement: d'autres éprouverent des difficultés contraires. Les Juges des Seigneurs ne furent point ſans prétention ſur cette police, & quelquefois les tribunaux * ſupérieurs la revendiquerent & voulurent s'en occuper. Enfin des communautés plus hardies, délibérerent entre elles ſeules, ſur l'emploi de leurs communes, & les mirent réellement en valeur.

On voit de combien de ſortes ſont ceux qui prétendent à l'adminiſtration des biens communs, & combien de conteſtations ont dû naître du conflit de tant d'autorités; & il eſt évident que les inconvénients & les frais qui en réſultent, portent toujours ſur les communautés.

---

* En Alſace.

L'article 7 du titre 25 de l'Ordonnance de 1669, paroiſſoit n'exiger qu'un réſultat d'aſſemblée d'habitants dans les formes requiſes, & les adjudications devoient être faites ſans frais, par les Juſtices des lieux. Bientôt les différents adminiſtrateurs exigerent à l'envi plus de formalités, & les abus ne tarderent point à paroître.

On rejettera avec le plus grand mépris, les imputations faites à pluſieurs d'entr'eux, par quelques communautés, de leur vendre les permiſſions dont elles ont beſoin, d'adjuger clandeſtinement le produit des biens communs, & d'en être eux-mêmes les adjudicataires, ſous des noms ſuppoſés; de faire payer des vacations ſans nombre pour les moindres opérations, & ſouvent ſans avoir été ſur les lieux; d'ordonner des travaux inutiles & d'en être les entrepreneurs ſecrets; d'en faire payer qui n'avoient pas été faits; de nommer d'autorité les dépoſitaires apparents des deniers, qu'eux-mêmes tenoient & faiſoient valoir; de recevoir une portion du montant des ventes ou loyers, pour écarter tout compte du ſurplus, de déclarer juridiquement inſolvables,

des perſonnes en état de payer ; de ſuppoſer des délits, d'en faire même commettre exprès, pour être à portée de ſévir & de faire des frais, &c.

On n'a fait l'énumération de ces accuſations odieuſes, que pour faire voir à quels excès le peuple ſe livre, lorſqu'il s'agit de ſes intérêts.

Mais ſans donner foi à tant d'abus, on ne peut diſconvenir que ſouvent une partie des loyers ne ſoit conſommée en frais, & que l'autre ne courre bien des dangers, ſoit par l'avidité des plus riches particuliers, qui ſavent la détourner à leur profit ; ſoit par l'inſolvabilité trop fréquente des dépoſitaires.

On a vu des communes gouvernées avec toute la ſageſſe, & tout le déſintéreſſement poſſible, & les deniers employés exactement aux charges & réparations des communautés ; mais cet emploi décoré de l'extérieur de l'équité & de la bienfaiſance, n'eſt cependant rien moins qu'équitable & bienfaiſant.

La difficulté de raſſembler l'argent néceſſaire, pour des entretiens annuels, ou même pour des reconſtructions con-

ſidérables, fit imaginer à quelques communautés de mettre en réſerve le produit d'une portion, ou de la totalité de leurs communes : cette idée fut preſque par-tout ſaiſie avec empreſſement, par des perſonnes riches, qui chercherent à ſe ſouſtraire par ce moyen, aux fortes contributions qu'elles devoient ſupporter dans ces mêmes charges, à cauſe de la grande quantité de biens qu'elles poſſédoient. Bientôt les exemples multipliés en firent une ſorte de réglement qui ſous une apparence ſéduiſante, couvre une grande injuſtice, & les Légiſlateurs eux-mêmes y furent trompés.

C'eſt la Loi de l'Etat, c'eſt celle de la raiſon & de l'humanité, que chacun contribue aux charges publiques, en raiſon de ſes facultés. Le produit des communes appartient à tous également ; lorſqu'il eſt employé aux réparations ou autres dépenſes de la communauté, le plus riche & le plus pauvre contribuent autant l'un que l'autre.

En ſuppoſant que chaque part de ce produit ſoit de cinq livres, le plus riche habitant qui ſelon la regle auroit

du payer 100 liv. à cauſe d'un revenu proportionnel, ne contribue que des 5 liv. qui lui appartenoient dans les loyers des communes. Le journalier, qui ſelon la même regle, n'auroit payé que 5 ſous, parce qu'il ne poſſede qu'une chétive maſure, fournit les 5 liv. qui lui appartenoient auſſi, & qui auroient ſoulagé ſa miſere. Il a donc payé autant que le riche.

Les mêmes Lois portent encore que les propriétaires forains, contribuent aux charges de la communauté, en raiſon des propriétés qu'ils ont ſur la paroiſſe; & rien n'eſt plus équitable : s'ils font exploiter leurs poſſeſſions par l'entremiſe des habitants, ſans y avoir des fermiers logés & domiciliés, ceux des habitants qui en ſont chargés, en tirent un bénéfice contribuable; ils uſent des Egliſes, des Presbyteres, Maîtres d'Ecoles, Puits, Gués, Fontaines, Chemins, Pâtres, &c. pour les portions des biens de la paroiſſe, comme pour les leurs en propre.

Si quelqu'un des propriétaires forains, habitant une paroiſſe voiſine, fait lui-même valoir ce qu'il poſſede ſur celle-ci, il enleve à ces habitants, tout le

le profit que ce travail devroit leur procurer, & doit les en dédommager en ſupportant une partie de leurs charges. S'il en étoit autrement, les terres qui leur appartiennent ne contribueroient dans aucun lieu. Toutes les charges de communautés ſont affectées ſur les biens-fonds, ſur les propriétés; il n'en eſt pas de même du droit dans les communes; il eſt attaché, il eſt inhérent aux perſonnes: l'habitant ſans propriétés y eſt admis, le propriétaire ſans habitation en eſt exclus. Elles n'ont point été concédées aux propriétés, mais aux perſonnes. Les concédants n'ont point entendu rendre les riches, plus riches encore, mais ſoulager les pauvres habitants.

Or ſi les propriétaires forains doivent contribuer aux charges de la communauté, s'ils n'ont aucun droit ni aucune part dans les communes, ſi l'on emploie enfin le produit des communes à acquitter les charges de la communauté, les forains n'y contribuent plus, & la part qu'ils devroient ſupporter, tombe en ſurcharge ſur les habitants.

Il eſt très-ordinaire qu'un tiers, ou même une moitié des biens-fonds d'une paroiſſe

paroiſſe appartiennent à des forains ; ces poſſeſſions ſe trouvent ainſi exemptes de toutes impoſitions, & les habitants ſont accablés par une contribution, double de celle, à laquelle ils auroient dû être impoſés.

Les réparations ordonnées pour les communes, (quoique rarement) ſont quelquefois faites par corvées ; ceux qui ſont exempts par état ou par priviléges, étant certainement les plus riches, jouiſſent ſeuls de ces biens, & comme on le verra inceſſamment, ils ne contribuent en rien à ces travaux exécutés en entier par les pauvres, qui cependant n'y ont que peu, ou point d'intérêt, & qui y perdent des journées dont le produit leur auroit fourni le pain néceſſaire à leur ſubſiſtance, & à celle de leurs enfants. C'eſt avec grande juſtice, qu'en quelques provinces on a aſſujetti ces exempts à fournir un corvéable à leur place, pour tous les travaux de la communauté.

La même erreur qui a rendu les biens communs inutiles, ſous prétexte de les conſerver, a occaſionné leur deſtruction. Les perſonnes riches en ont uſurpé, ſans obſtacle de la part des pau-

vres ; il n'en exiſte même plus dans beaucoup de paroiſſes qui en poſſédoient autrefois. Le plus grand nombre des habitants n'en tirant aucune ſorte de ſecours, ils ſont ſans intérêt pour les réclamer, & même pour deſirer de les conſerver. D'ailleurs les frais immenſes & les lenteurs rebutantes des procès de cette nature, ne laiſſent aucune poſſibilité aux réclamations des foibles propriétaires.

Les communes qui n'ont pas été uſurpées, ſe ſont trouvées dégradées par l'état d'abandon où l'uſage en commun les a miſes, & plus encore par des entrepriſes de toutes eſpeces ; on y a établi des chemins ſans nombre ; on en a enlevé la ſurface, pour améliorer des terres voiſines ; les Seigneurs ont ſouffert que leurs Meûniers les inondaſſent, en élevant exceſſivement les eaux de leurs moulins, (abus trop fréquent, qui détruit des prairies immenſes, & contre lequel on devroit ſévir avec la plus grande rigueur.) Enfin tout concourt à les anéantir, lorſque rien ne tend à les conſerver. Quelque forme d'adminiſtration qu'on puiſſe propoſer, pour des biens dont la jouiſſance eſt com-

mune entre des perſonnes dont les intérêts ſont toujours diviſés, elle ſera néceſſairement vicieuſe; l'eſprit de propriété fait ſeul naître l'induſtrie, & ſeul il reſtreint l'avidité de jouir, & la ſoumet aux regles d'une ſage économie.

CHAPITRE VI.

Du Mauvais effet que les Communes produiſent dans la Société, par leur état actuel.

SECTION PREMIERE.

Expoſition de ces mauvais effets.

LEs biens communs ſont en trop grande quantité, pour que l'emploi qui en eſt fait puiſſe être indifférent. Il eſt impoſſible qu'une portion ſi conſidérable des terres du Royaume ſoit ſans influence ſur les facultés des Citoyens, & ſur leur population. Il eſt également impoſſible qu'une adminiſtraton vicieuſe de cette même portion ſi conſidérable, ne produiſe pas des effets préjudiciables & nuiſibles à la Société & à l'État. Mais, pour être à même de porter un jugement ſain ſur cette matiere, il paroît indiſpenſable de bien connoître, non-ſeulement les vices d'adminiſtration de

ces biens, mais les effets qu'ils produiſent dans la ſociété, relativement à leur état actuel, & de calculer ces effets, non-ſeulement par rapport aux communautés qui les poſſédent, mais encore par rapport à l'Etat en général.

Ces mêmes effets ne peuvent être connus que par des comparaiſons du nombre des habitants, de leurs facultés, & de la quantité des beſtiaux dans les villages qui ont des biens communs, & dans ceux qui n'en ont pas, en proportion néanmoins de la quantité d'arpents de terres & communes du ban ou terroir, & relativement à la qualité du ſol. Ce n'eſt point effectivement par le nombre des feux, dans chaque village, que la population doit être évaluée, mais par le nombre des habitants, dans une quantité quelconque d'arpents de terre qui ſoient d'une même nature; c'eſt-à-dire que ſi dans un ſol égal, un village qui poſſéde 2000 arpents de terre toute en culture, & qui n'a point de communes, contient cent ménages, & qu'un autre village qui poſſéde la même quantité de terre, mais dont un tiers eſt en communes, n'en contienne que 70; il eſt au moins vraiſem-

blable que la poſſeſſion en communes eſt moins favorable à la population, que la culture. Si le premier de ces villages n'a que douze ménages non impoſés à la taille pour cauſe de pauvreté, & que le ſecond en ait quinze, les communes paroîtront préjudiciables à la ſubſiſtance des habitants. Enfin ſi cette même premiere paroiſſe nourrit un plus grand nombre de beſtiaux, ou ſeulement un nombre égal, on poura penſer que leur nourriture & leur multiplication ne ſont point favoriſées par les communes.

C'eſt par des états au vrai des variations ſurvenues pendant une eſpace de 40 ans dans un nombre égal de communautés, dont les unes ont des biens communs, & les autres n'en ont pas, ſoit dans leur population, ſoit dans leurs facultés, ſoit enfin dans la quantité de leurs beſtiaux; c'eſt par des dénombrements exacts du nombre des laboureurs, des manœuvres, des arpents de terre en culture, & des arpents de terre en communes; enfin c'eſt par une diſtinction des beſtiaux nourris par les laboureurs, & de ceux que nourriſſent les ſimples particuliers, que l'on a cru

pouvoir parvenir à la vérité. Mais l'on ſe contentera de préſenter ici un de ces états de chaque eſpece, & ſeulement pour prouver [illegible]n y a donné la plus grande attention. Tous les calculs ont été extraits ſur les rôles des tailles dans les lieux mêmes, & ſur ceux de répartition des charges de communautés. Ces exemples ſeront pris dans la généralité de Soiſſons, plus à portée de la Capitale qu'aucune autre.

L'Élection de Clermont en Beauvaiſis, contient 102 communautés dont 55 poſſédent des biens communs, & 47 n'en ont pas. Pour ſe procurer un tableau de comparaiſon des variations que les unes & les autres ont éprouvées depuis 1728, tant en nombre d'habitants, qu'en facultés, ſeul moyen de connoître & de calculer les effets des biens communs dans leur état actuel, on diviſera en trois claſſes chacune de ces deux eſpèces de communautés. La premiere comprendra celle qui pendant les quarante années écoulées depuis 1728, ſont augmentées en nombre de feux; la ſeconde, celles qui ſont reſtées au même nombre de feux; la troiſieme, celle ou ce nombre eſt diminué; & la

différence des réſultats fera voir que ceux qui ont critiqué le projet de partager les communes, n'ont ni aſſez approfondi ni aſſez diſcuté les avantages ou les inconvénients de cette opération. Affectés des clameurs de deux ou trois riches propriétaires dans quelques paroiſſes, ils n'ont pas écouté les juſtes vœux d'une multitude d'habitants réduits à la miſere, & que le partage des biens communs en auroit tirés.

Ainſi ce ne ſera que par des faits aſſurés, qu'on entreprendra de détruire des préjugés ſi contraires au bien de l'État, & à celui des particuliers.

Le tableau ci-contre donne lieu a ſix Obſervations importantes.

La premiere, que ſur 55 communautés qui poſſédent des biens communs, 28 ſont augmentées en nombre de feu, ci, ... 55 Donne 28

Et que ſur 47 qui n'en poſſédent pas, 29 ſont devenues plus nombreuſes. . . 47 29

La deuxieme, que l'accroiſſement du nombre des feux, dans les premieres,

nombre & les facultés
en Beauvaisis,
68.

S COMMUNES.

BREMENT DE 1768.

Feux de plus.	Feux de moins.	Pauvres de plus.	Pauvres de moins.
370	.....	140	.....
....	.....	22	.....
....	141	27	.....

C O M M U N E S.

438	.....	58	.....
....	.....	6	.....
....	79	14	.....

eſt de 370 ſur 2632. . . . . 2632 Donne 370

Et l'augmentation des feux dans les ſecondes, eſt de 438, ſur 2780. . . . . 2780 438

La troiſieme, que le nombre des ménages trop pauvres pour être impoſés à la taille, eſt dans les premieres de 140, ſur 2632. . . . . 2632 140

Et dans les ſecondes, ce même nombre n'eſt que de 58 ſur 2780. . . . . 2780 58

La quatrieme, que ſur 55 communautés ayant des biens communs, 25 ſont diminuées en nombre de feux. 55 25

Et ſur 47 qui n'en ont pas, 17 ſont devenues moindres 47 17

La cinquieme, que la diminution des feux a été dans les premieres, de 141, ſur 2265. . . . . 2265 141

Cette diminution eſt de 79 dans les 1143 feux des

secondes. . . . . 1143 Donne 79

La sixieme, enfin, que l'augmentation des ménages pauvres & non imposés, est dans les premieres de 27 sur 2265. . . . . 2265 27

Et dans les secondes elle est de 14 sur 1143. . . . . 1143 14

La premiere Observation prouve que les communautés sans communes, augmentées en nombre de feux, sont dans le nombre total des communautés de cette espèce, en raison de $\frac{1}{8}$e, lorsque celles qui possédent des biens communs, & qui sont pareillement augmentées, n'y sont pas en raison de moitié dans la leur.

La seconde fait voir que cette augmentation, dans les unes & dans les autres, relativement aux feux qu'elles contenoient en 1728, est à-peu-près égale, c'est-à-dire, d'environ $\frac{1}{6}$e.

Il est démontré par la troisieme, que la quantité des ménages trop pauvres pour être imposés à la taille, n'est dans les communautés sans communes, que d'un 58e, ou à-peu-près, & qu'elle excéde $\frac{1}{18}$e dans les autres.

On voit par la quatrieme, que le nombre des communautés ſans communes, qui ſont diminuées en nombre de feux, eſt ſeulement de $\frac{3}{8}$e, tandis que dans les communautés ayant des communes, ce nombre monte à $\frac{1}{11}$e.

La cinquieme porte cette diminution eu égard au nombre des feux, à $\frac{1}{15}$e, dans les communautés ſans communes, & ſeulement à $\frac{1}{16}$e dans celles qui en poſſédent.

Il réſulte de la ſixieme, que le nombre des ménages trop pauvres pour être impoſés à la taille, eſt à-peu-près égal dans les unes & dans les autres.

Par la premiere, la troiſieme & la quatrieme, il eſt donc démontré que l'effet des biens communs, dans leur état actuel, eſt nuiſible aux communautés qui les poſſédent.

Par la ſeconde & la ſixieme, il paroît que ces biens ne leur procurent aucuns avantages particuliers. La cinquieme ſeule ſemble être un peu favorable aux communes. Mais on ne peut pas s'empêcher de conclure de toutes, que ces biens, dans leur état préſent, ſont au moins inutiles aux communautés. On ne dira qu'un mot des Élec-

tions de Château-Thierry, de Soiſſons, & autres, l'opération ayant été la même.

Celle de Château-Thierry contient 109 communautés, entre leſquelles 32 poſſédent des biens communs, & 77 n'en ont pas : ſur les 32 qui en poſſédent, 11 ſont augmentées en nombre de feux, de 152 ménages : 20 autres ſont diminuées de 375, une ſeule eſt reſtée au même état.

Sur les 77 communautés ſans communes, 13 ſont augmentées de 147 feux, 42 ſont diminuées de 473, & 22 ſont reſtées au même nombre.

Celui des ménages pauvres dans les 32 paroiſſes qui poſſédent des communes, eſt de 243 ; il ne va qu'à 453, dans les 77 qui n'en ont pas.

L'Élection de Soiſſons offre un exemple frappant de l'inutilité des communes pour la population, peut-être même des obſtacles qu'elles y apportent : 32 paroiſſes de cette Élection, qui poſſédent entr'elles près de 4000 arpents de communaux, contenoient enſemble en 1729..... 2470 ménages : elles ſont aujourd'hui réduites à 1689, & par conſéquent diminuées de 781 ſur la totalité.

Les autres Élections ont varié également; un tiers de la ſurface des champs dans celles de Laon & de Güiſe, eſt inculte ſous le titre de communes, & les habitants qui en ont la propriété, ſont dans la plus grande miſere.

Une quantité ſi conſidérable de biens-fonds, qui ſeroit condamnée par une Loi à une ſtérilité, à un état d'inutilité démontrée, ſeroit un de ces vices politiques, dont l'exiſtence ne paroîtroit pas poſſible.

Si la maniere actuelle de tenir les communaux, nuit eſſenciellement à la ſubſiſtance des hommes, les effets n'en ſont pas moins dangereux pour la nourriture des beſtiaux de toutes eſpèces. C'eſt ce qui ne ſera malheureuſement que trop démontré par les relevés que l'on a joints ici, pris dans vingt paroiſſes qui poſſédent des biens communs, & dans vingt autres qui n'en poſſédent pas. On y trouvera, 1° Le nombre des laboureurs; 2° Celui des artiſans & des journaliers; 3° La quantité des charrues, que les laboureurs tiennent; 4° Celle des arpents de terre qu'ils labourent ou cultivent; 5° Celle des arpents de communes de chaque paroiſſe; 6° Des vaches

& moutons nourris par les fermiers ; enfin celle des mêmes animaux nourris par les artiſans ou journaliers.

Des états pareils ont été pris dans un même nombre de communautés ayant des communes, & n'en ayant pas, dans des cantons dont le ſol eſt également bon : il eſt vrai cependant que la ſomme totale des arpents de terre des 20 paroiſſes qui n'ont pas de communes, ſurpaſſe celle des paroiſſes qui en ont, & l'on a été forcé de prendre ces mêmes paroiſſes, pour qu'aucunes circonſtances favorables, telles que manufactures, travaux de rivieres, paſſages de grands chemins, &c. n'euſſent contribué à la population des unes, au préjudice des autres.

Il réſulte de ces états, que les premieres, c'eſt-à-dire, celles qui n'ont pas de communes, ont 1906 arpents de terres, plus que les autres, & l'on aura égard à cet excès dans les réſultats ſuivants.

1° Les vingt villages ſans communes, devroient, en ſuivant la proportion de leur plus grande quantité de terres, être plus nombreux ſeulement de 376 ménages ; ils en ont 466 de plus. Il eſt

ÉTAT de comparaiſon du no
de terre en Culture ou en
en Beauvaiſis ; Savoir, de
& auſſi du nombre de leurs

Nota. Les États au vrai qu'on préſente, avec les Déclarations fournies par les 40 C Impoſitions Royales, quant à la quantité d & communes, on a cru devoir ſuppri[illegible]er l

COMMUNAU

Journaliers ou Artiſans.	Laboureurs.	Nombre des Charrues.	Nor des [illegible]rs.
1811	67	139	1

COMMUN

Journaliers ou Artiſans.	Laboureurs.	Nombre des Charrues.	Nor des [illegible]s.
2245	99	205	2

donc [illegible]dent que leur population eſt de 90 feux, plus favorable que dans les villages qui poſſédent des biens communs.

2° On trouve dans les premiers 32 laboureurs de plus que dans les autres: par la même proportion des terres ce nombre ne devroit être que de 13. Il eſt donc certain qu'un plus grand nombre de citoyens s'adonnent à la culture d'une même quantité de terre, dans les endroits où l'on ne trouve pas de communes.

3° Le nombre des vaches dans les poroiſſes qui n'ont point de communaux, eſt en raiſon d'une pour 9 arpents, $\frac{1}{6}$e, tandis que dans les autres, il ne monte qu'à une pour 13 arpents $\frac{1}{11}$e tant cultures que communes.

4° La quantité des moutons dans les premieres, eſt en proportion d'un pour un arpent $\frac{1}{47}$e, lorſque dans les ſecondes, on n'en nourrit qu'un pour un arpent $\frac{1}{15}$e tant terres labourables que pâtures.

5° Dans les communautés ſans communes, 2545 artiſans ou journaliers ont entr'eux 542 vaches, ce qu'on peut évaluer en raiſon d'une ſur cinq ména-

ges, & dans les autres, 181 particuliers n'en ont que 301; c'eſt-à-dire, une ſur ſix feux.

Enfin dans les mêmes premieres communautés, 2245 habitants non-laboureurs, nourriſſent 2017 moutons; c'eſt-à-dire, dans la proportion d'environ 21 entre 20 habitants; & dans les autres 38 ménages n'en nourriſſent que 20.

Ces opérations ont paru indiſpenſables, pour connoître avec certitude, l'effet des biens communs, conſidérés dans leur état actuel; & l'on ne peut s'empêcher d'être étonné, que ceux qui ſe ſont élevés contre le projet de mettre les communes en valeur, aient entrepris de faire parvenir juſqu'au miniſtere, des plaintes ſi amères, contre une opération qu'ils connoiſſoient ſi peu, & qu'ils aient eſpéré faire illuſion, à un miniſtere éclairé, & qui s'occupe des vrais moyens de ſoulager les ſujets & de faire le bien de l'Etat.

On ne peut douter que des détails ſi clairs, ne deſſillent les yeux aux perſonnes les plus prévenues, en faveur de la maniere actuelle d'uſer des biens communs, & ne faſſent reconnoître, même à ceux qui ſont plus intéreſſés à la

la maintenir, que l'état où ces biens ſont reduits, eſt auſſi nuiſible aux communautés, qu'au Royaume. C'eſt pour achever leur conviction, qu'on va tenter d'en développer les differentes cauſes.

SECTION II.

Préjudice que l'état actuel des Communes fait à la ſubſiſtance des hommes, & à leur population.

ON ne ſauroit donner trop d'éloges à la bienfaiſance de ceux qui ont concédé les biens communs, & à la ſage politique qui a fait autoriſer ce genre de poſſeſſion. Bien-loin que l'exiſtence des communaux puiſſe nuire à la ſociété, ces biens lui ſeroient de l'utilité la plus grande, ſi l'on en tiroit le parti convenable. Ce n'eſt donc qu'à leur état préſent, qu'il faut imputer le préjudice qu'ils lui portent; & les vices de cet état ſont trop importants pour ne devoir pas être développés avec le plus grand ſoin. Il eſt néceſſaire de faire connoître à fond la ſource d'un mal

auſſi preſſant que dangereux. C'eſt à quoi l'on eſpere parvenir, en établiſſant les ſix Propoſitions ſuivantes. On avancera donc comme vérités connues :

1° Que le plus grand nombre des habitants des campagnes, qui ſont les pauvres, ne reçoivent actuellement, & ne peuvent recevoir effectivement, aucun ſecours de leurs biens communs.

2° Que l'état actuel de ces biens les prive de tous les ſecours qu'ils en tireroient, ſi chacun d'eux étoit libre de mettre la portion qu'il y doit avoir, dans l'eſpèce de produit, auquel il la jugeroit convenable.

3° Que dans le temps qu'il ne leur eſt pas permis d'en tirer du profit, ils n'en acquittent pas moins les impoſitions, les contributions, les corvées, les frais & autres charges de ces biens.

4° Que ceux d'entr'eux qui ſont riches, & c'eſt la plus petite quantité, profitent ſeuls des biens communs.

5° Que la maniere dont ils en jouiſſent, ne peut mettre ces terreins dans la valeur dont ils ſont ſuſceptibles.

6° Enfin qu'ils n'en tirent aucun avantage bien réel.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Pauvres ne tirent aucun ſecours des Communes.

LES pauvres, cette claſſe de citoyens ſi nombreuſe, & qui doit être ſi chere à l'État, puiſque ſeule elle ſupporte le poids exceſſif des travaux de la campagne, puiſqu'elle affranchit les Riches, les Seigneurs, les Rois eux-mêmes de la néceſſité impoſée par la nature à chaque homme, de pourvoir à ſa propre ſubſiſtance, & qu'elle fournit au Souverain ces Soldats, qui ſouvent diſputent aux Généraux l'honneur de verſer leur ſang pour lui : les pauvres ne tirent aucun profit des biens communs, parce que la miſere leur ôte les moyens d'en jouir, ou parce que les perſonnes riches s'en attribuent ou la jouiſſance ou le produit.

Quelques pâtures communes ſont miſes en réſerve pendant une partie de l'année, les autres ſont entiérement livrées à la pâture publique. De celles qui ſont miſes en réſerve, les unes ſont affermées pour un, deux ou trois ans, l'Ordonnance de 1669 ne permettant

pas des baux plus étendus ; l'herbe des autres eſt vendue annuellement, ou ce qui eſt plus rare, elle eſt partagée entre les habitants.

Lorſque les communes ſont affermées, ou que leur dépouille eſt vendue, le produit eſt conſommé preſque en entier, par les frais qu'entraînent les formalités auxquelles ces baux, ou ces ventes annuelles ſont aſſujetties ; & ce qui échappe à ces frais, eſt communément employé en dépenſes, dont les plus aiſés auroient dû ſupporter la plus grande partie, ou diſſipé par d'autres moyens, entre les mains des dépoſitaires.

A peine trouve-t-on dans le royaume entier, quelques exemples de communes affermées, dont le produit ſoit partagé également entre les habitants, & de maniere que les plus pauvres en reçoivent un ſoulagement réel, par une portion de ce produit qu'ils puiſſent employer à leurs beſoins les plus urgents.

Si l'herbe eſt partagée, la diſtribution eſt preſque toujours inégale, en faveur des riches, quoique les pauvres faſſent ſeuls preſque tout le travail qu'exige cette récolte, tel que faucher l'herbe, la fanner & la lier. La dépendance, la

crainte, l'impoſſibilité même d'avancer les frais néceſſaires pour obtenir juſtice, forcent toujours ces infortunés de conſentir à l'inégalité exceſſive des parts, & de ſe contenter de ce que les riches daignent leur laiſſer, preſque à titre de charité.

L'état d'abandon où la jouiſſance indiviſe fait tenir le ſol de ces prés, rend leur produit conſidérablement inférieur, à celui des prés qui appartiennent à des particuliers : ainſi la portion que les pauvres reçoivent, affoiblie encore par cette cauſe, eſt preſque nulle ; cependant l'on verra inceſſamment qu'elle n'eſt point gratuite.

Si les prés communs ſont livrés à la pâture publique, les beſtiaux y ſont admis pendant toute l'année. Les coutumes de pluſieurs provinces ayant défendu d'en enlever l'herbe autrement qu'à la faucille ; cette prohibition eſt devenue preſque générale : ainſi, dans le cas où il en croîtroit, les habitants les plus pauvres, feroient dans l'impoſſibilité d'en amaſſer pour l'hiver, ou pour les autres temps difficiles de l'année. Mais dans le vrai, cette défenſe eſt bien inutile, puiſque l'herbe n'a jamais

le temps d'y croître. Il en réſulte que ſi ces habitants, qui n'ont plus aucunes terres, aucunes poſſeſſions, où ils puiſſent dépouiller des fourages, ſe procuroient des beſtiaux, ils ne pouroient les conſerver que pendant un tiers de l'année au plus. On ſuppoſera que ces beſtiaux puiſſent être nourris ſuffiſamment dans les communes pendant les mois de Mai & de Juin, on conviendra que pendant ceux d'Août, de Septembre & d'Octobre, ils trouvent une nourriture auſſi ſaine qu'abondante, dans les champs moiſſonnés; mais que deviendront-ils pendant ſix mois d'hiver, où les communes ſont abſolument nulles? Qu'en fera-t-on pendant le mois de Juillet, plus propre à nourrir les plantes, qu'à les reproduire, & qui ne peut réparer la conſommation journaliere, par une reproduction ſuffiſante. Cette reproduction impoſſible par les Lois de la nature, ſeroit encore arrêtée par les dégats d'une jouiſſance en commun; puiſque la ſaiſon de l'année, où les productions ſont les plus abondantes, le printemps peut à peine faire croître l'herbe dans un ſol continuellement foulé par une multitude de beſtiaux.

Le commencement du mois d'Août n'eſt guère moins difficile; l'entrée des grains, où l'on pouroit arracher de l'herbe, eſt interdite alors; & dans beaucoup de provinces, on n'a point encore de champs dépouillés où l'on puiſſe faire pâturer les beſtiaux.

Il faudroit donc que les habitants qui ne poſſédent point de terres, où ils puiſſent recœuillir des fourages à conſommer en verd & en ſec, & qui ſe ſeroient pourvus de beſtiaux, au commencement de Mai, les revendiſſent à la fin de Juin, pour en acheter d'autres en Août, dont ils ſeroient forcés de ſe défaire en Octobre. Il eſt vrai qu'ils pouroient y ſuppléer par des fourages achetés; mais on ne peut ſe livrer à cette idée, qu'en ſuppoſant des choſes hors de toute vraiſſemblance; il faudroit en effet qu'un artiſan ou journalier, malgré l'excès de ſes beſoins, & l'inſuffiſance du produit de ſes journées, ſur lequel il doit vêtir & nourrir, lui & toute ſa famille, entretenir ſa maiſon, & payer ſes impoſitions, pût épargner de quoi acheter des beſtiaux; que ſur le même produit, il pût acheter des fourages ſecs & verds, pendant ſept

mois au moins ; que cette dépenſe n'excédât pas le bénéfice à faire ſur les beſtiaux ; que les fermiers & laboureurs, en euſſent eux-mêmes au-delà de leur conſommation pour qu'ils puſſent en vendre : il faudroit enfin que ces mêmes fermiers ou laboureurs conſentiſſent à leur procurer ainſi les moyens de nourrir des beſtiaux qui ſeroient toujours en concurrence avec les leurs, ſoit dans les communes, ſoit dans la pâture des champs.

Si de riches cultivateurs donnent quelquefois aux pauvres artiſans ou journaliers, des beſtiaux à nourrir chez eux, avec une portion des fourages néceſſaires, ou des fourages pour nourrir ceux qui appartiennent à ces artiſans ou journaliers ; les conditions de ces traités ſont ſouvent accablantes pour ceux-ci, & leur laiſſent à peine le rembourſement de leurs propres avances, qu'une miſère exceſſive leur fait cependant regarder comme un ſecours.

Indépendamment de la défenſe & de l'impoſſibilité de recœuillir aucun fourage dans les communes, qui mettent les habitants les plus mal-aiſés, dans l'impuiſſance de nourrir des beſ-

tiaux, il leur eſt défendu d'en avoir, par pluſieurs coutumes, où le nombre de ces animaux eſt réglé ſur celui des terres que chacun poſſéde; enſorte que celui qui n'a point de terres en culture, ne peut point avoir de beſtiaux, ſoit parce qu'il n'auroit pas la liberté de les faire ſortir des communes, pour uſer avec les autres, de la vaine pâture ſur tout le terroir, ſoit parce qu'il ne lui ſeroit pas permis de les garder ſéparément dans les communes; les troupeaux à part étant défendus.

Ainſi de toutes manieres, il eſt évident que l'habitant pauvre ne retire réellement, & ne peut retiret aucun ſecours des prés ou pâtures communes. Si ces biens ont quelque utilité, ce ne peut-être que pour les cultivateurs riches, qui, poſſeſſeurs de diverſes ſortes de terres, dépouillent dans les unes, des fourages ſecs en quantité ſuffiſante pour la conſommation de l'hiver entier & d'une partie du printemps; & recœuillent dans les autres, des fourages verds, qui ſuppléent à l'inſuffiſance des pâtures communes.

DEUXIEME PROPOSITION.

L'état actuel des Communes prive les pauvres habitants des ſecours qu'ils en tireroient ſi elles étoient en culture.

IL n'eſt pas moins évident que s'il étoit permis à chaque habitant d'employer la portion qui lui appartient dans les communaux, à l'eſpèce de production qu'il croiroit y être convenable, & par conſéquent la plus lucrative, il en réſulteroit pour eux les plus grands avantages; & c'eſt la ſeconde propoſition.

On doit diſtinguer deux ſortes de cultures également néceſſaires, quoique le produit en ſoit très-inégal: & l'on appellera la premiere, la culture ordinaire, & la ſeconde, la culture d'induſtrie.

La culture ordinaire conſiſte à bien labourer la terre, à lui donner des engrais convenables à ſa qualité, à la ſemer des grains qu'un uſage conſtant y deſtine, & à les recœuillir dans leur maturité: ce travail eſt régulier, toujours prévu & toujours aſſujetti à une marche invariable; il occupe peu de

bras, & 75 arpents ſont cultivés par un ſeul homme; leur produit eſt limité.

La culture d'induſtrie n'a point de route décidée; elle s'écarte des regles ordinaires, & toutes les manieres de cultiver lui appartiennent, ainſi que toutes les ſortes de productions. Le même ſol lui fournit quelquefois juſqu'à deux & trois dépouilles dans la même année. Son produit multiplié par l'intelligence & par l'activité du cultivateur, eſt preſqu'auſſi étendu que ſes deſirs: mais elle exige un grand nombre de bras, & la famille la plus nombreuſe ſuffit quelquefois à peine aux travaux de deux arpents: avantage précieux qu'elle a ſur la culture ordinaire, puiſqu'elle occupe & fait vivre un plus grand nombre de citoyens.

Les communes les plus vaſtes ne procurent aucun travail. Lorſque le tiers d'un territoire eſt dans cet état, les habitants ont néceſſairement un tiers d'occupations de moins, que ſi la totalité de ce territoire étoit en culture; de ſorte que ceux qu'il feroit vivre, ſont forcés d'aller ailleurs en chercher les moyens; & c'eſt ce qui fait que les villages qui poſſédent les plus grandes

communes, ſont ordinairement les moins peuplés ; comme on en a vu la preuve dans les états joints au ſixieme chapitre.

Mais ce n'eſt pas le ſeul mal que l'état préſent de ces biens produiſe dans les communautés à qui ils appartiennent. Les plus pauvres des habitants, & par conſéquent les plus dignes de ſecours, ſe trouvent encore privés de ceux qu'ils tireroient de certaines denrées, que les Lois & l'uſage leur ont particuliérement deſtinés ; comme du glanage de toutes les ſortes de grains & de chaumes, ſi néceſſaires l'un & l'autre à la claſſe indigente. Lorſqu'un tiers du terroir eſt en communes, elle eſt privée de ces reſſources dans la même proportion, & elle ne peut ſe les procurer ſur les terroirs voiſins, dont l'accès lui eſt défendu.

Enfin dans les pays où les particuliers ont conſervé de petites propriétés, & dans ceux où tout eſt en culture, les enfants ſont occupés de différentes ſortes de travaux convenables à leur âge & à leurs forces. Dans les endroits où les communes abondent, ces enfants toujours oiſifs, toujours en troupe, ſe livrent à tous les déſordres dont leur âge

eſt capable. Le droit d'uſer en commun des différents biens communs, les excite à piller tout pour prévenir les concurrents: ils s'inſtruiſent ainſi à la pareſſe, au libertinage, au brigandage même, & ils dévaſtent également, & les communes & les propriétés des particuliers. Auſſi l'expérience fait-elle voir, que les mœurs des habitants qui ont beaucoup de communaux, & principalement en bois, ſont les plus dépravées; leurs caracteres ſont plus durs & plus farouches: ils ſont plus lâches, plus pareſſeux, & ils ſe livrent plus facilement aux excès les plus dangereux pour la ſociété.

On a donc eu raiſon de dire, que l'état où ſe trouvent aujourd'hui les biens communaux, eſt excluſif de tous les avantages qui réſulteroient de leur partage entre les habitants.

TROISIEME PROPOSITION.

Les pauvres habitants acquittent les Charges, Impoſitions, &c. ſans jouir des Biens communs.

MAIS lorſque ceux-ci ſont privés de ces avantages, eſt-il juſte qu'ils ſoient

tenus des mêmes charges, que s'ils en jouiſſoient. C'eſt cependant ce qui exiſte & ce qui rend la poſſeſſion des communes ſi onéreuſe au plus grand nombre d'entr'eux, que pluſieurs n'y peuvent réſiſter, & qu'accablés de miſere, ils deviennent à charge à leurs paroiſſes, inutiles à la population, & ſouvent obligés de déſerter.

Les impoſitions royales qui portent ſur les communes, ſont réparties en raiſon des propriétés de chacun des habitants, ce qui paroît équitable, parce que chacun d'eux eſt reputé payer en proportion de ſes facultés. Cependant cette répartition ſe trouve réellement injuſte, puiſque les biens communs ne rapportent rien au plus grand nombre.

Il eſt également juſte en apparence, que les biens communs contribuent aux dètes des communautés, aux réparations de clochers & presbyteres, aux entretiens de chemins, puits, fontaines ou autres dépenſes impoſées partout où il n'y a point de communes, ſur les autres biens-fonds de la paroiſſe. Dans ces endroits, ceux qui n'ont pas de biens-fonds, les pauvres dépouillés de toutes eſpèces de propriétés, ne ſont

point compris dans les rôles de ces contributions ; & dans ceux où il exiſte de ces biens, ces malheureux deviennent contribuables, parce que l'on ſuppoſe qu'ils jouiſſent d'une part dans les communes. Souvent même on fait une cotte à part, de ce que ces biens doivent ſupporter dans la ſomme générale dont on a beſoin ; & la répartition de ce qui porte ſur les communes, eſt faite également entre les habitants, quoique le produit ſoit diſtribué d'une maniere ſi inégale entr'eux.

Si l'entretien ou l'exploitation des communes exige des corvées, les pauvres les font preſque ſeuls ; & cependant ils reçoivent les moindres parts, ou même ne profitent de rien.

S'il ſe trouve des fruits à partager, il eſt rare que la diſtribution ne ſoit pas précédée ou ſuivie d'une répartition de frais, faite de la même maniere, c'eſt-à-dire, dont les pauvres payent la plus forte partie. En effet, les exempts de taille, où les privilégiés étendent leurs exemptions, ou priviléges ſur tous ces objets, quoiqu'ils ſoient très-attentifs à profiter des communes. Les riches non exempts, ſavent ſe ſouſtraire aux

différentes contributions, ou du moins en rejeter la plus forte part, ſur les autres habitants; & ceux-ci ſupportent le plus grand poids des charges, quoique le produit leur ſoit preſqu'entiérement étranger.

Il eſt donc vrai de dire que ces biens, deſtinés au ſoulagement des pauvres, leur ſont devenus, par leur état actuel, non-ſeulement inutiles, mais réellement à charge; de ſorte qu'ils ne font effectivement qu'augmenter leur miſere.

QUATRIEME PROPOSITION.

Les Riches jouiſſent ſeuls des Communes.

IL n'eſt pas moins vrai qu'il n'y a que les riches qui tirent quelque parti des biens communs. On a vu que ces biens ne peuvent être utiles qu'à ceux qui ont des beſtiaux; les riches ſont ſeuls en état de s'en procurer; ils ont donc ſeuls la poſſibilité de jouir de ces biens. Leur oppoſition au partage des communes, & l'empreſſement de tous les habitants peu aiſés, ou véritablement pauvres, à obtenir la permiſſion de les partager, ne prouvent pas moins

que

que les uns en profitent, & que les autres n'en profitent pas.

Ce n'eſt pas ſeulement par l'impuiſſance où ſont les pauvres, d'en tirer aucun produit, que les riches en jouiſſent ſeuls; & l'on ne voit que trop ſouvent des Seigneurs accabler leurs habitants de procès, tranſiger ſur les frais, en ſe faiſant adjuger des parties de communes qui ſont à leur bienſéance, & peu après recommencer de nouveaux procès, pour en uſurper d'autres. On en a vu ne pas héſiter à détruire entiérement leurs communautés, dans la vue de reſter ſeuls poſſeſſeurs des biens communs, & employer les voies les plus odieuſes, pour forcer leurs ſujets à cette déſertion générale. C'eſt ainſi que des villages entiers ont été tellement anéantis, que l'on n'y voit plus qu'un château iſolé, & qu'une ferme immenſe, ou quelque forge dont l'approviſionnement a fait faire ce mal pour l'Etat.

Sera-t-on étonné après ceci, des démarches peu meſurées & des manœuvres indécentes qu'ont faites pluſieurs perſonnes opulentes, pour écarter le partage des biens communs? C'eſt à regret

qu'on ſe voit forcé de les découvrir, & de faire connoître combien cette eſpèce de poſſeſſion, quelque peu utile qu'elle ſoit, a produit d'intrigues & d'efforts pour s'y maintenir. On a vu des oppoſants au partage des communes, employer les moyens les plus répréhenſibles, pour décréditer une opération ſi utile aux pauvres & au public; prêter à ceux que les Miniſtres y emploient, & aux Miniſtres même, des vues cachées contraires au bien de l'Etat; tenter par toutes ſortes de voies, de jeter l'alarme parmi les propriétaires, en leur faiſant enviſager de grandes diminutions dans le fermage de leurs terres; mettre enfin en uſage contre les habitants qui ſollicitoient le partage des communes, & qui ſe procuroient déja des beſtiaux, les menaces, les vexations, & juſqu'à de mauvais traitements. On en a vu maltraiter & chaſſer leurs domeſtiques, congédier les journaliers & artiſans, & accabler de toutes les manieres poſſibles, des infortunés dont le ſeul crime étoit d'avoir deſiré de ſortir de la miſere, en jouiſſant réellement d'un bien qui leur appartenoit de la maniere la plus inconteſtable.

les riches retiroient tout
que ces fonds peuvent pro-
pouroit objecter qu'il im-
par qui les biens commu-
nt mis en valeur, pourvu
ient une réelle. Mais il ne
s même cette reſſource, aux
teurs du partage des commu-
que les habitants les plus aiſés,
s'en procurent quelques avan-
en tirent pas la centieme partie
u'elles pouroient produire.

QUIEME PROPOSITION.

niere préſente de ces Biens ne peut les mettre en valeur.

LES friches ne ſe mettent jamais en
rve, parce qu'il n'y croît rien, &
y met rarement les prés ou marais
en ſeroient ſuſceptibles; ſoit parce
e, comme on l'a vu, le produit net
i en reſte, les frais prélevés, eſt
duit preſqu'à rien, & s'anéantit entre
es mains des dépoſitaires: ſoit parce
que les perſonnes riches s'y oppoſent
ordinairement, la pâture, toute inſuffi-
ſante qu'elle eſt, leur faiſant plus de

profit, que la part qu'ils pouroient avoir dans le produit : ſoit enfin parce qu'il leur eſt plus facile de jouir ſeuls de toute la pâture, que de s'approprier la totalité de ce même produit.

Quant aux friches, que ces mêmes perſonnes ne voient point ſans regret mettre en culture, elles ne peuvent être de quelque foible utilité qu'aux moutons. Les autres animaux domeſtiques n'y trouvent à vivre dans aucun temps; les moutons même n'y prennent pas pendant toute l'année, la nourriture effective de ſix ſemaines ou deux mois tout au plus. De ſorte que 500 arpents de friches de nature à être cultivées, ne ſervent qu'à fournir pendant ce peu de temps, la nourriture de 4 à 500 moutons. Or il n'y a point de terres en jacheres qui n'en procuraſſent au moins autant, & le colon auroit de plus, les dépouilles en grains & en fourages des terres enſemencées, qui fourniroient la ſubſiſtance la plus abondante aux hommes & aux beſtiaux. Il faut donc convenir que l'état de friches eſt le plus contraire à toutes les eſpèces de production, & le moins profitable qui puiſſe exiſter.

A l'égard des marais, ils ſont employés à la nourriture des grands beſtiaux, & les moutons en ſont exclus, ſoit par les Lois, ſoit par la prudence même des cultivateurs qui ſe gardent bien d'y envoyer les leurs, parce qu'ils ſeroient expoſés aux maladies les plus deſtructives. Ces terreins n'ont donc encore qu'une utilité très-bornée, & l'on a déja vu le peu de profit que leur état permet d'en tirer. Il faut ajouter à ces obſervations que la communauté qui n'a qu'une ſorte de communes, ne peut avoir que l'eſpèce de bétail qui y convient, au-lieu que les fourages qui proviennent des terres cultivées, & la pâture des terres dépouillées ou en jacheres, conviennent également à toutes les eſpèces de beſtiaux.

On ne peut à la vérité, cultiver un grand nombre de marais ; il ſeroit même contraire au bien public de le faire, puiſque les foins ſont d'une néceſſité indiſpenſable. Mais ils n'en produiſent point dans leur état préſent, & s'ils étoient dans des mains particulieres, on parviendroit à les deſſécher, & l'on en feroit des prés de la meilleure nature ; un arpent mis en bon état, pro-

cureroit une nourriture abondante plus & beaucoup plus ſaine, que 40 arpents en communes. Les perſonnes riches tireroient elles-mêmes beaucoup plus de bénéfice de trois ou quatre arpents, à quoi leur jouiſſance pouroit être réduite, mais qu'elles pouroient bonifier à leur gré, qu'elles n'en reçoivent aujourd'hui de la jouiſſance excluſive, qu'elles ſe ſont appropriées, dans cent arpents de marécages ou plutôt de cloaques.

Enfin quand ceux qui jouiſſent ſeuls des communes, voudroient les rendre plus utiles, il ne leur ſeroit pas permis de réparer l'état d'aridité des friches, par quelques années de culture, de deſſécher des marais, d'arroſer des prés, d'entretenir, de rétablir les foſſés, les clôtures; enfin de leur procurer un plus grand produit par aucuns moyens. Ils ont été & ils ſeront toujours forcés de jouir de ces ſortes de biens, dans l'état où ils les ont trouvés, & de ſe contenter des foibles avantages, qu'ils en peuvent tirer tels qu'ils ſont. On pouroit dire que le plus conſidérable de ces avantages quant aux friches, eſt d'y promener les troupeaux plus facilement

qu'ailleurs. Or une ſi médiocre utilité, peut-elle acquitter cette contribution de ſubſiſtance que chaque terrein ſuſceptible de produit doit à la ſociété. Mais il faut aller plus loin, & prouver que ni les perſonnes riches, ni les communautés entieres, ne tirent aucuns avantages réels des communes, dans l'état où elles ſont aujourd'hui.

SIXIEME PROPOSITION.

On ne tire actuellement des communaux aucuns avantages réels.

CETTE vérité ſe trouve réſulter de tout ce qui vient d'être dit, ſur la maniere dont on fait uſage de ces biens; il ſuffit d'y ajouter quelques exemples plus démonſtratifs que tous les raiſonnements.

Quatre fermiers dans une paroiſſe de 270 feux, préſenterent un mémoire contre le partage demandé par 266 habitants, de 550 arpents de communes. Ces fermiers expoſoient que les communes pouvoient ſeules les mettre en état de nourrir 4000 moutons qui exiſtoient dans la paroiſſe; que les habi-

tants tiroient de ces biens tous les avantages poſſibles; que d'ailleurs il ſeroit imprudent de ſortir de la miſere, cette foule de pauvres citoyens, parce que les uns & les autres occupés de leurs portions de communes, ou ceſſeroient de travailler pour les cultivateurs, ou renchériroient leurs peines & leurs fournitures; crainte vraiment indigne de trouver place dans une ame honnête & touchée du bien public.

Perſonne n'ignore, & un cultivateur le ſait mieux que tout autre, que la culture ſeule ſans le ſecours d'aucunes communes ou prairies particulieres, ſuffit à la nourriture des beſtiaux qui lui peuvent être néceſſaires; & la preuve s'en trouve dans une infinité de paroiſſes, qui n'ont ni friches, ni pâtures communes, & qui nourriſſent des troupeaux auſſi conſidérables, que ceux des paroiſſes qui ont des biens communs: cette preuve eſt toujours à portée de ceux à qui il reſteroit des doutes, puiſqu'il n'eſt pas une communauté ayant des biens communs, qui ne ſoit voiſine d'une autre qui n'en ait pas, & dans laquelle les beſtiaux ne ſoient en auſſi grand nombre, relativement à l'étendue du territoire. Il ne

s'agit que de déterminer le nombre que l'on peut en nourrir, proportionnellement à l'étendue de chaque exploitation, & à la qualité du ſol, ſoit pour y trouver de quoi les faire ſubſiſter, ſoit pour y procurer les engrais convenables.'

Comme c'eſt de la nourriture des moutons, que les antagoniſtes du partage des communes, ſe ſont particuliérement occupés, c'eſt particuliérement ſur cette eſpèce d'animaux qu'on portera toute ſon attention.

Leur ſubſiſtance eſt fixée dans tous les bons pays, en raiſon d'un par arpent, & l'on en nourrit effectivement cette quantité dans tous les endroits du royaume, où il n'exiſte point de communes, lorſque le ſol en eſt bon; & cette proportion eſt réduite au $\frac{3}{4}$ au tiers, ou même à moins ſelon que le ſol devient inférieur.

D'après ce principe établi par divers Réglements, & confirmé par l'uſage le plus commun, on a fait une recherche exacte du nombre de moutons que chaque fermier ou habitant poſſédoit dans la paroiſſe dont on vient de parler. Il s'eſt trouvé que les quatre fermiers qui s'étoient élevés contre le partage des

communes pouvoient ſans le ſecours de ces biens & par leur ſeule exploitation, en nourrir quatre mille ſix cents cinquante; cependant ils n'en avoient que 3917. Les deux cent ſoixante-ſix autres habitants de cette paroiſſe, qui ne jouiſſoient entr'eux que d'une très-petite quantité de terre, en auroient pu faire ſubſiſter 130; cependant ils n'en avoient que 95, & qui n'appartenoient même qu'à 17 de ces habitants. Les ſeules terres en culture de ce terroir pouvoient, comme on le voit, ſuffire à 4780 moutons; cependant il n'en exiſtoit que 4002, & ſur le meilleur ſol de toute la province.

Ainſi ſans le ſecours des communes, les uns & les autres auroient pu nourrir un plus grand nombre de ces animaux; & il eſt évident que les fermiers, ni même la communauté entiere, ne tiroient aucun profit réel des 550 arpents de communes qui leur appartenoient; il ne l'eſt pas moins que 249 habitants qui ne nourriſſoient ni vaches ni moutons, ne pouvoient pas même être ſoupçonnés d'en tirer le plus léger ſecours.

Mais on découvrit plus encore. Ces

fermiers qui s'étoient élevés ſi vivement contre le partage des communes, quoiqu'elles leur fuſſent inutiles, ſe gardoient d'y laiſſer aller leurs troupeaux, dans tous les temps humides, & ne les y envoyoient que dans les temps chauds & quand l'ardeur du ſoleil avoit diſſipé les vapeurs dangereuſes, qui tiennent l'herbe de ces pâtures mouillée le matin & le ſoir. On les y promenoit dans les beaux jours du printemps, dans les gelées. Croira-t-on qu'un ſi foible avantage pût écarter de leurs cœurs cette ſatisfaction ſi pure qu'ils auroient éprouvée, en concourant à faire ſortir de la miſere 166 compatriotes? Ne ſera-t-on pas plutôt porté à penſer que la crainte de ne plus diſpoſer avec autant de facilité, du travail & des peines de ces malheureux, fut le plus puiſſant motif de leur oppoſition.

Un laboureur d'une autre paroiſſe fit parvenir des plaintes auxquelles ſon grand âge, joint à une réputation de pureté de mœurs & de bienfaiſance, donnoient avec raiſon le plus grand poids. On alloit, diſoit-il, le priver dans ſes dernieres années, d'une pâture qui ſeule l'avoit mis en état de ſoutenir,

par un très-grand nombre de beſtiaux; une ferme qu'il tenoit à prix exceſſif, & de répandre ſur ſes concitoyens les ſecours continuels qui les avoient préſervés tous de la miſere : on alloit lui faire conſommer à former un nouvel établiſſement, le peu de jours qui lui reſtoient à vivre, & que 80 ans de travail auroient mérité de livrer au repos. Une expérience longue & réfléchie le rendoit certain que les communes ne pouvoient être utiles aux habitants que dans leur état de pâtures publiques, & lui découvroit tous les malheurs qu'un projet auſſi mal conçu qu'imprudemment admis, alloit répandre ſur ſa communauté. Il faut avouer qu'un pareil témoignage de la part d'un citoyen conſommé dans la culture, & devenu l'objet de la vénération publique, par un extérieur de candeur & de vérité, devoit l'emporter ſur les raiſonnements d'un agriculteur, qui venoit annoncer une nouvelle doctrine qu'on croyoit inconnue juſqu'alors, & dénuée d'expériences. Mais un événement ſingulier vint au ſecours de celui-ci & fit ouvrir les yeux les plus éblouis. La terre que tenoit ce vieillard ſi reſpecté, fut ven-

due ; l'acquéreur plus inſtruit que l'ancien propriétaire, doubla le loyer de ſa ferme, & ce fut ce même citoyen célèbre par ſa candeur & par ſa vérité, ce même fermier qui prétendoit la tenir à un prix exceſſif, qui paſſa bail ſur ce pied. Il s'en falloit de deux cents moutons qu'il n'eût le nombre que la culture de ſes différentes fermes, & celle de ſes propres terres, pouvoient comporter, ſans le ſecours des pâturages communs ; & depuis près de 40 ans, il avoit uſurpé & confondu dans ſes terres près de 50 arpents de communes qu'il fut forcé de rendre.

Les autres plaintes qui furent portées alors contre le partage des communes, dans pluſieurs provinces, n'étoient pas mieux fondées : la plupart de ceux qui les porterent, ſe trouverent avoir moins de beſtiaux que le nombre proportionné à ce qu'ils tenoient de terre en culture, indépendamment du ſecours des communes. Mais les motifs réels du plus grand nombre, étoient de nature à ne point oſer les avouer. Depuis très-longtemps ils jouiſſoient ſeuls des biens communs ; ils n'en tiroient pas à la vérité ce que ces biens pouvoient pro-

c'eſt à eux à pourvoir à des beſoins qu'ils ſe ſont procurés par avidité. Ainſi leurs plaintes ne peuvent être écoutées, ni empêcher le bien des pauvres habitants, toujours inhérent à celui de l'Etat.

On n'a point parlé dans ce chapitre d'une eſpèce de pâture trop rare, & qui cependant exiſte dans quelques provinces; ce ſont des prairies ni ſéches, ni trop humides, qui donnent à toutes les ſortes de beſtiaux, une nourriture ſaine & abondante; les habitants qui les poſſédent, en tirent un bénéfice conſidérable, & font un commerce lucratif de beſtiaux, de fromages, de beurre, &c. Ces pâturages ſont ſans doute d'une très-grande utilité, & leur culture ſeroit beaucoup plus nuiſible qu'avantageuſe, ainſi qu'on l'a déja dit ailleurs. Mais l'objet de ceux qui les ont concédés, eſt bien loin d'être rempli lorſque les riches habitants y exercent leur deſpotiſme, & que par leurs manœuvres ils privent les indigents de la faculté d'y nourrir des beſtiaux. Et ſeroit-il donc impoſſible qu'avec plus de ſoins, & une meilleure maniere d'en uſer, on les rendît

rendît encore plus utiles dans leur même état de pâturages ?

On penſe avoir démontré d'une maniere inconteſtable, ſoit par l'établiſſement des ſix Propoſitions qui ont été annoncées, ſoit par les faits & les exemples que l'on vient de préſenter, que rien n'eſt plus capable de porter préjudice à la ſociété, & par conſéquent au Royaume, que l'état actuel des communes, que la ſtérilité preſqu'abſolue d'une multitude de terreins deſtinés à ſoulager les pauvres familles des campagnes, tandis que leur culture leur procureroit les plus grands ſecours, feroit le bien général de l'Etat, & accroîtroit réellement la puiſſance du Souverain, en lui procurant un plus grand nombre de ſujets.

SECTION III.

Obſtacles que l'état actuel des Communaux oppoſe à la multiplication des Beſtiaux, & préjudice qu'il fait à leur nourriture & à leur ſanté.

C'EST un ſentiment preſque général, que les communes ſont néceſſaires pour

la multiplication des beſtiaux ; elles ſemblent avoir été deſtinées uniquement à leur nourriture : elles y ont été preſque toujours employées, & ceux qui en uſent le plus, ſont intéreſſés à ſoutenir cette opinion. On n'a point à douter qu'ils ne ſoient les plus aiſés de la paroiſſe, & par conſéquent les ſeuls dont la voix puiſſe ſe faire entendre. Il faut cependant convenir que ce préjugé a beaucoup de vraiſemblance, & même qu'il eſt vrai en partie ; mais il ſeroit très-dangereux pour le bien public, qu'on s'y livrât entiérement.

Les communes pouroient porter les plus grands ſecours dans les campagnes, & faciliter les moyens d'y multiplier conſidérablement les beſtiaux, ſi elles étoient adminiſtrées comme elles devroient l'être ; mais dans leur état actuel, loin qu'elles y ſoient favorables, elles diminuent leur ſubſiſtance & leur nombre par conſéquent, de tout ce que ces terreins pouroient produire entre des mains laborieuſes, & qu'ils ne produiſent pas, parce que le défaut de culture les rend incapables de productions.

On a ſuffiſamment prouvé juſqu'ici,

que la privation des ſoins & des ſecours de l'induſtrie, dont l'eſprit de propriété eſt ſeul capable, entraînoit indiſpenſablement la dégradation de toutes les ſortes de fonds deſtinés à produire, & les en rendoit incapables; il n'en faut pas davantage pour faire ſentir combien cette privation doit diminuer la quantité des ſubſiſtances que les mêmes fonds produiroient s'ils étoient tenus convenablement, & qu'avec moins de productions on a certainement moins de beſtiaux.

Il reſte à faire voir que l'état où les communes ſont reduites, eſt encore préjudiciable à la ſubſiſtance & à la multiplication de ces beſtiaux, en rendant leur nourriture moins ſaine, & en les expoſant à des maladies & à des dangers fréquents.

La quantité de la nourriture que les beſtiaux prennent dans une commune qu'ils habitent long-temps, eſt ainſi que ſa qualité en raiſon de leur nombre. Ceci doit être plus expliqué.

Cent moutons mis enſemble dans une pâture de 300 arpents, y trouvent moins de ſubſiſtance & d'une moindre qualité, qu'un mouton ſeul dans trois

arpents ſéparés du reſte de la commune; cependant la proportion eſt la même : mais le dégat ſe fait ſur la qualité & ſur la quantité de leur nourriture, dans une progreſſion relative à leur nombre. L'herbe froiſſée par un ſeul, ſe releve promptement & conſerve ſa ſaveur; ſans concurrent, il fait peu de pas inutiles : celle que dix moutons ont foulée devient inſipide, & ceſſe même de produire. La concurrence entr'eux augmente conſidérablement les mouvements de chacun. Celle enfin que cent moutons ont écraſée, pourit & rend mal ſaines les plantes voiſines qui auroient été moins maltraitées. Enfin une rivalité beaucoup plus nombreuſe, leur occaſionne des courſes, des attaques continuelles. Il eſt donc ſenſible que le dégat s'accroît progreſſivement, par leur nombre & par la durée du ſéjour qu'ils y font, & que ce dégat porte autant ſur la qualité de la nourriture, que ſur ſa quantité.

Mais il eſt bien moindre dans les champs en culture, parce qu'étant plus vaſtes, les moutons y marchent moins ſerrés les uns contre les autres, parce qu'ils ne ſéjournent jamais ſur le même

terrein; parce que les ſemences dépoſées dans des terres cultivées y croiſſent ſucceſſivement, & réparent promptement, pendant preſque toute l'année, ce que la pâture des beſtiaux en a enlevé; enfin parce que l'herbe étant plus tendre, eſt coupée par le premier mouton qui l'attaque, & ne devient pas un objet de jalouſie.

Celle des communes, trop courte & preſque toujours flétrie ou fânée, échappe aux dents arrondies des moutons de cinq à ſix ans, tandis que celle des champs, qui, comme on vient de le dire, eſt plus tendre & plus longue, les nourrit plus facilement; elle eſt même beaucoup plus attrayante, parce qu'elle a plus de ſubſtance, plus de fraîcheur, & qu'elle ne ſe charge pas, comme celle des communes, de qualités nuiſibles.

Le mouton mal ſain, conduit dans une pâture preſque nulle, porte vingt fois la bouche à une plante qui paroît plus vive que les autres; ſes efforts réitérés l'enduiſent de ſa ſalive : bientôt un autre attiré par le même objet, tente de la brouter avec le même acharnement, & il recœuille infailliblement

le germe fatal de la maladie du premier : telle eſt la vraie cauſe de beaucoup de maladies qui déſolent des troupeaux entiers, & auxquelles on attribue mal-à-propos d'autres principes contagieux ; & cette cauſe n'a point lieu dans les champs, ainſi qu'on l'a fait voir.

Le mouton qui languit ſur une friche dont il ne peut rien tirer, finit par attaquer ſon voiſin ; ils ſe bleſſent ; ils languiſſent, & quelquefois ils périſſent ſans qu'on ait ſu quel étoit leur mal.

Si cédant à l'impuiſſance de trouver ſa pâture dans les temps froids & humides, cet animal ſe couche & s'endort, il ſe réveille malade, & ſouvent attaqué de fluxions dangereuſes. Ces animaux s'attaquent & ſe couchent rarement lorſqu'ils trouvent quelque nourriture.

Lorſque le ſoleil eſt trop ardent, ſa chaleur qui ſe feroit diviſée & preſque anéantie dans une terre remuée, qu'elle auroit pénétrée facilement, ſe fixe ſur une ſurface impénétrable, telle que celle d'une friche, & s'y raſſemble en divers foyers, comme ſur une glace inégale. Le mouton, celui de tous les animaux

dont le cerveau eſt le plus foible, s'y trouve bientôt attaqué de vertiges, de tournoiements, & de quantité d'autres maux, ſouvent ſuivis de ſa mort.

Ce qui vient d'être dit des moutons, eſt, à beaucoup d'autres égards, commun aux différentes ſortes de beſtiaux. Ceux que l'on mene dans les marais, de quelqu'eſpèce qu'ils ſoient, y trouvent encore plus de dangers; & ſi l'on examinoit en détail leurs poſitions & la qualité des aliments qu'ils y prennent, on auroit peine à concevoir comment on oſe les y envoyer.

Ils y ſont continuellement dans la vaſe & dans les eaux croupiſſantes; s'ils ſe couchent, la moitié de leur corps en eſt couverte; s'ils changent de place, chaque pas eſt un travail pour ſortir de la fange : ils trouvent à chaque inſtant des foſſés à demi comblés, des fondrieres couvertes d'herbes, & que rien n'annonce; ils y tombent, & ſouvent ils en ſortent eſtropiés, s'ils n'y périſſent pas.

La nourriture qu'ils y prennent ne conſiſte qu'en mauvaiſes herbes, chargées pendant la nuit & pendant les deux tiers du jour, de vapeurs nuiſibles,

fréquemment couvertes d'insectes vénéneux, & presque toujours de leurs œufs ou des autres dépôts qu'ils y laissent; de sorte qu'on voit un grand nombre de bestiaux qu'on met dans les marais, devenir languissants, souvent même enflés par l'action des différents poisons qui se sont mêlés à leur nourriture.

Il n'est donc que trop évident que l'état actuel des communes apporte le plus grand préjudice à la conservation des bestiaux & à leur multiplication, tandis qu'il seroit si facile de les mettre dans une valeur réelle, & qui deviendroit pour l'Etat & pour les particuliers, la source intarissable des plus grands avantages. On peut même ajouter que les changements survenus dans nos mœurs & dans nos besoins, imposent aujourd'hui la nécessité absolue de partager ces biens aux habitants, & d'en tirer le produit dont ils sont susceptibles.

CHAPITRE VII.

De la néceſſité de partager les Biens communs pour les mettre en valeur.

S'IL eſt vrai, ainſi qu'on va le prouver, que l'on cultive actuellement moins de terre, que dans le ſiecle précédent; que les terres cultivées produiſent moins; que le nombre des cultivateurs ſoit diminué, & diminue encore chaque jour; enfin que par une contradiction bien ſinguliere, la conſommation augmente journellement; il en faudra conclure, qu'il eſt plus néceſſaire que jamais, de tirer des communaux, toute la valeur dont ils ſont ſuſceptibles, & par conſéquent d'en faire le partage entre les habitants. Mais on en conclura également, que c'eſt bien légérement que quelques perſonnes peu inſtruites ont avancé, que les terres que l'on cultive à préſent, devroient être plus que ſuffiſantes à nos beſoins préſents; puiſqu'avant le grand nombre de défrichements qui ont été faits depuis quelques an-

nées, la France étoit plus peuplée, & que cependant elle produiſoit plus de grains qu'elle n'en conſommoit.

Que l'on cultive à préſent moins de terres qu'autrefois, c'eſt ce dont on ſera convaincu, ſi l'on jette les yeux ſur cette infinité de terreins que le luxe enleve tous les jours à la culture. Combien de milliers d'arpents de terre ou de prairie, qui produiſoient les plus beaux grains, ou les meilleurs fourages, ſont convertis en maiſons de campagne, dont les jardins, dont les parcs ſont immenſes, en promenades publiques ou particulieres, en pieces d'eau, en canaux, en avenues, en plantations plus agréables qu'utiles, en remiſes pour le gibier, en chemins publics, & routes conduiſant à de ſimples châteaux. Combien de productions de moins, qui fourniſſoient abondamment à la ſubſiſtance des hommes & des beſtiaux!

La vente & le tranſport dans les villes, de tous les fourages des campagnes, force les cultivateurs de mettre en prairies artificielles, un grand nombre de terres qu'ils ſemoient en grains, & qui ceſſent d'en produire.

La prodigieuſe augmentation du prix

des chevaux de labour & de leur nourriture, excédant le produit des terres médiocres, oblige de les laiſſer en friche; & l'on a de moins ce qu'elles produiſoient de denrées.

On ne peut donc nier qu'il n'y ait aujourd'hui moins de terre en culture, que dans le ſiécle précédent: il eſt malheureuſement auſſi vrai qu'elles produiſent moins.

L'ombre & les racines de toutes les plantations nouvelles des bois, des remiſes, des arbres qui bordent les grands chemins auxquels on laiſſe croître des branches juſqu'à terre, & qu'on ne coupe que de ſix en ſix ans pour en tirer plus de profit; de ſorte qu'elles forment une eſpèce de paliſſade impénétrable au ſoleil, même à l'air, & qui porte la ſtérilité dans toutes les terres voiſines; enfin le gibier trop multiplié dans beaucoup d'endroits: voilà les cauſes les plus apparentes qui rendent la culture actuelle moins productive; mais il en eſt d'autres auſſi réelles & qui ne lui ſont pas moins funeſtes.

La multiplication incroyable des chevaux d'équipages de toutes les ſortes, fait une conſommation exceſſive

de pluſieurs eſpèces de grains, dont les habitants des campagnes tiroient autrefois de très-grands ſecours, & de fourages dont ils nourriſſoient leurs beſtiaux. Ces différentes nourritures apportées dans les villes, y ſont converties en fumiers, employés à des productions inutiles; & ſouvent une mauvaiſe botte d'aſperges, ou un mauvais melon, mangés par un homme riche quinze jours plutôt que le temps où la nature les lui auroit donnés bons, ont coûté tout le fumier néceſſaire à trois arpents de terre; la dépouille de ces trois arpents eût été doublée, & le cultivateur ſe ſeroit enrichi, au lieu qu'il retire à peine ſes avances.

Une partie du grand nombre des chevaux, occupés inutilement dans les villes, à promener des gens plus inutiles encore, ſe prend dans les provinces, entre ceux qu'on auroit employés à la culture, & toujours entre les plus beaux & les meilleurs: cependant ce n'eſt que dans les campagnes que ces animaux multiplient, &, comme l'on voit, du ſeul rebut de l'eſpèce, qui ſe dégrade & dégénère ſenſiblement. C'eſt une perte pour les cultivateurs,

qui n'en ont plus ni le même nombre, ni de la même qualité ; & qui, hors d'état d'y mettre le prix exorbitant où le luxe les a portés, en emploient trop peu à la culture de trop de terres, & les nourriſſent moins. Par une conſéquence néceſſaire, ils fument trop de terres avec moins d'engrais & l'on ſent quelles en ſont les ſuites.

Elles ne portent pas ſeulement ſur le cultivateur ; elles ſont encore le malheur de l'Etat. Ce laboureur a ruiné en deux ans, des chevaux qui devoient lui ſervir au moins dix années, & leur remplacement accroît la conſommation de $\frac{1e}{i}$.

Ceux qui ſont livrés au luxe, ſont ruinés en auſſi peu de temps, & l'eſpèce tariſſant dans le Royaume, on eſt forcé d'avoir recours à l'étranger, qui ne reçoit que de l'argent, puiſque ce commerce ne ſe fait point par échange de marchandiſes.

Le nombre prodigieux de ces chevaux, livrés uniquement au luxe, exigeant des nourritures, leurs Maîtres payent des fourages tout ce qu'on leur en demande. Les laboureurs à portée des villes, ſéduits par l'appas d'un gain

trompeur, autant que preſſés par le beſoin d'argent, vendent preſque tout ce qu'ils en ont. Ils comparent le profit qu'ils pouroient faire ſur les beſtiaux que ces fourages auroient nourris, au produit de la vente des mêmes fourages; & ils trouvent dans ce dernier emploi, un bénéfice, en apparence, plus conſidérable.

Mais l'argent reçu ne leur procure pas les engrais dont ils ſont néceſſairement privés, par la diminution du nombre des beſtiaux, ſuite indiſpenſable du manque de nourriture.

Cet argent ne dédommage pas la ſociété de la privation d'un tiers de ces mêmes beſtiaux, dont chaque ferme auroit été ſuſceptible, en ne vendant pas ſes fourages: il ne la dédommage pas du vide qu'une production inſuffiſante apporte dans la maſſe générale des denrées.

On ſupplée, dans quelques provinces, à la diſette des fumiers ordinaires, par des engrais étrangers, tels que la cendre de tourbes; mais cette maniere n'eſt pas moins nuiſible & dangereuſe, puiſqu'elle détruit les prairies où la tourbe eſt tirée, & qu'elle hâte la conſomma-

tion & même l'anéantiſſement de cette reſſource précieuſe & unique, qui ne devroit jamais être prodiguée. Des montagnes de tourbe ſont reduites en cendre, ſur les prés, pour la vendre ainſi, ſans qu'elle ait chauffé un ſeul citoyen.

C'eſt encore l'effet de l'inexpérience, de ſe perſuader que moins de denrées ou de béſtiaux, ſe vendant plus cher; le cultivateur n'y perd rien: les uns & les autres ont un prix moyen, au-deſſous duquel tout languit; mais s'il eſt excédé, tout devient miſérable: le moindre ſurcroît, dans leur valeur, portant ſur les marchands, ſur les ouvriers des villes & des campagnes, ils ſont obligés de renchérir leurs marchandiſes ou leur travail, & le prix n'en rabaiſſe que lentement, ou même point du tout.

Toutes les charges de l'Etat augmentent en raiſon du prix des denrées: le Souverain étant obligé d'augmenter en proportion de ce prix, ſes dépenſes, ſes récompenſes, ſes bienfaits & ſes grâces, les droits ſur tous les objets de commerce ou de conſommation, les impoſitions royales deviennent néceſſairement plus conſidérables. Leur inſuffi-

ſance eſt l'effet néceſſaire de toute cherté exceſſive des denrées, la conſommation devenant moindre.

L'augmentation de prix eſt toujours plus conſidérable ſur les objets de commerce, que ſur les denrées; parce que les premiers touchent de plus près au luxe, qui paye toujours plus en proportion que ne fait le beſoin.

Alors le renchériſſement de toutes les productions de la culture, n'eſt plus en balance avec celui qu'il a occaſionné ſur toutes les marchandiſes & travaux, & le cultivateur en devient la victime.

Enfin l'excès des corvées dont les habitants de quelques provinces ſont accablés tous les ans, & quelquefois à huit ou dix lieues de leurs demeures, ne ſeroit-il pas encore une nouvelle cauſe & trop puiſſante, de la diminution de la culture? Heureux le pays où le nombre de ces corvées & leur éloignement ſont déterminés d'une maniere invariable!

Mais on n'en a que trop dit pour faire voir que les terres ne produiſent plus autant qu'elles produiſoient dans les ſiecles précédents; & l'on va prouver

que

que le nombre des colons diminue chaque jour ſenſiblement.

Le deſir d'épargner des frais d'entretien de bâtiments, porté à l'excès par les propriétaires, l'ambition d'être ſeuls maîtres de toute la culture d'une contrée, à laquelle les gros fermiers ſe livrent preſque toujours ſans meſure, font détruire toutes les petites fermes d'une paroiſſe, ſouvent même des paroiſſes voiſines, pour n'en compoſer qu'une immenſe; mais qui loin de devenir plus utile au propriétaire ou à l'Etat, ne peut être conſidérée, en fait d'Agriculture, que comme un monſtre qui dévore tout le canton.

Le village le plus nombreux en habitants, où l'on verra s'établir une telle ferme, deviendra preſque déſert en peu d'années, & ne contiendra plus que les domeſtiques, & le petit nombre d'ouvriers qui travaillent habituellement pour le fermier unique, & qui ſe réduiſent aux artiſans, dont il ne peut ſe paſſer, aux batteurs, & peut-être à un ou deux journaliers. Chargé des menues réparations de ſa ferme, le fermier ſe garde bien de les excéder, & plus encore de faire des augmentations, des

embelliſſements dans un bien qui ne lui appartient pas.

Le fermier opulent, pour engager le propriétaire de pluſieurs petites fermes à les réunir, lui propoſe un loyer plus conſidérable & la ſuppreſſion de tous les bâtiments qu'il n'occupera pas. Ce double avantage apparent n'a que trop-tôt ſon effet.

Logé par ce propriétaire, il fait des offres plus ſéduiſantes encore à tous les autres propriétaires du lieu ou des environs, & n'exige d'eux aucune habitation; il les détermine même à les ſupprimer toutes. Le premier bail eſt très-profitable aux uns & aux autres, le fermier ſeul excepté qui, quelquefois, ne retire pas ſes avances; mais à l'expiration de ſes baux, certain qu'on ne peut plus ſéparer les fermes réunies, puiſque leurs bâtiments n'exiſtent plus; également certain qu'on ne trouvera dans toute la province que deux ou trois autres fermiers, qui ſoient à même de changer d'établiſſement & en état d'en prendre un ſi conſidérable, ſachant d'ailleurs qu'étant ou ſes parents ou ſes amis, ils ſont diſpoſés à ne pas lui nuire, il fait la loi aux propriétaires & baiſſe les loyers à ſa volonté.

Si ce fermier vient à manquer ou ſe conduit mal, on eſt dans le même embarras, & dans la néceſſité de recevoir les offres du premier qui ſe préſente & qui ſera le ſeul. Enfin ſi ce fermier eſt dérangé & qu'il ſe trouve hors d'état de payer, il emporte à ſes maîtres tout leur revenu d'une ou même de pluſieurs années: ils n'en riſquoient qu'une portion lorſque les fermes étoient diviſées; & l'on eût trouvé pour ces petites fermes cent concurrents qui en auroient augmenté les loyers à l'envi.

La conduite que ce même fermier a tenue avec les poſſeſſeurs de fermes, il la tient avec les moindres propriétaires des terres en culture, & prend à un prix exorbitant, des parcelles éloignées, médiocres, même mauvaiſes, pour les enlever aux petits laboureurs, & les forcer ainſi de ſe livrer à d'autres occupations. Lorſqu'il eſt parvenu de cette maniere à tarir la ſource des concurrents, il ſe dédommage par une diminution exceſſive & durable, d'une augmentation momentanée, & ceſſe de cultiver toutes les terres médiocres ou mauvaiſes, qui produiſoient entre les mains des autres.

Combien de familles de cultivateurs ſont éteintes, & quel dommage pour l'État ! heureux encore ſi c'étoit le ſeul ! Ce fermier unique de tant de poſſeſſions réunies, n'emploie qu'un maréchal, qu'un charron, qu'un bourelier & quatre ou cinq domeſtiques, qui tous ſont obligés de ſe ſoumettre au prix qu'il daigne leur donner : il eſt ſeul. Quand même il les payeroit abondamment, il n'en réſulteroit pas moins de dommages pour l'État, à qui il eſt plus avantageux d'avoir quatre familles d'artiſans, vivants médiocrement, qu'une ſeule dans l'opulence. L'infortuné qui lui déplaît & qu'il congédie, ne peut trouver des reſſources auprès des autres, puiſqu'il n'en exiſte plus. Le deſir d'avoir un jour accès chez lui, la néceſſité d'acheter de lui & preſque toujours à crédit, le peu d'aliment que les autres conſomment, les tient dans une dépendance ſervile ; l'homme riche peut toujours trop dans les campagnes, lorſqu'il veut abuſer de ſes moyens. La taille, les charges de communautés, les corvées ſont quelquefois à ſa diſpoſition, & deviennent entre ſes mains des inſtruments de faveur ou de vengeance. Sou-

vent enfin il traite en eſclaves, des habitants malheureux, qui bientôt abandonneront une paroiſſe à laquelle ils ne ſont plus attachés par aucunes poſſeſſions.

La réunion de toutes les petites propriétés, pour en former de grands domaines, acheveroit ſeule de ruiner l'agriculture & la population, quand l'abſence de tous les Seigneurs, & les vexations de tous leurs gens d'affaires, ne s'y joindroient pas. Aucuns ſecours, aucuns travaux ne peuvent ſoulager des habitants que ces Seigneurs ne voient jamais. Toutes les redevances ſont exigées ſévérement; & l'argent qu'elles produiſent, dont une partie au moins devroit être employée dans le lieu, en eſt exporté, ſans eſpoir de retour.

Le pauvre habitant dépouillé de tout par tant de moyens, n'eſt plus lié à la glebe; il ne tient à rien, le moindre ſurcroît de miſere ou de dégoût le fait fuir; mais oſons le ſuivre.

Ira-t-il dans un village voiſin, ou dans une autre province, où il ſera ſans poſſeſſion, ſans amis, ſans connoiſſance, où le travail ſera donné de préférence aux anciens habitants? A quel titre l'y

laiſſeroit-on domicilier ? Non, on le verra courir vers une grande ville déja ſurchargée d'habitants miſérables, y chercher des reſſources, & ne trouver que l'excès de la miſere, tomber malade & périr dans un Hôpital plus dangereux encore que ſa maladie.

Peut-être ſe livrera-t-il à la mendicité, route preſque certaine du brigandage & du vol : devenu ennemi de la ſociété, le vœu public ſollicitera ſon ſupplice.

On ne connoît que trop le peu de pouvoir que les Lois ont ſur les perſonnes : celui qui n'a rien les redoute foiblement ; ſa fuite le dérobe à leur rigueur. Il en eſt autrement des propriétés ; elles ſont toujours caution auprès de la Loi, de la conduite du propriétaire.

Mais peut-être tant de maux ſeroient-ils moins rédoutables, ſi la conſommation des denrées s'y proportionnoit ; & ſi chaque jour on ne la voyoit pas augmenter par toutes ſortes de voies.

Au commencement de ce ſiécle, le nombre des chevaux d'équipages, étoit à peine le dixieme de ce qu'il en exiſte actuellement ; & depuis vingt ans il

eſt preſque doublé : quel accroiſſement dans la conſommation des fourages, & de pluſieurs ſortes de grains !

Une moitié & plus de ce peuple immenſe de domeſtiques, qui affament les villes, & dont la plûpart ſont aujourd'hui couverts d'or & d'argent ; tous ces artiſans de luxe qui ne ſervent qu'à la ruine des familles, étoient alors dans les campagnes. Les fruits, les légumes, faiſoient une partie de leur nourriture, & le peu de pain qu'ils conſommoient contenoit à peine un quart de froment. Aujourd'hui le pain du froment le plus pur, ne leur paroît pas encore aſſez délicat, & la conſommation en eſt plus que doublée.

S'ils étoient reſtés dans les campagnes où l'air eſt plus pur, les aliments plus naturels, où le travail entretient la ſanté, où l'on ignore encore le libertinage monſtrueux des villes, ils auroient continué une race de citoyens ſains & vigoureux, tandis que leur célibat & leurs débauches nuiſent également à la population, & dégradent l'eſpèce des hommes. Dans les campagnes, une partie de leur nourriture auroit été due à leur induſtrie : dans les villes, aucune

induſtrie n'a lieu, tout eſt pris chez le boulanger ou chez le boucher, & la conſommation de la viande n'eſt pas moins accrue que celle du pain, peut-être plus encore, par les ſecours continuels qu'exige le peu de ſanté des habitants de ces villes.

La vanité, le luxe n'avoit point encore imaginé, dans le ſiecle précédent, ces ameublements de papier, ces ornements de cartons, & toutes les autres manieres, auſſi ſingulieres que multipliées, de conſommer de la farine.

Enfin les Lois prohibitives, ne permettoient preſque jamais de faire du ſuperflu d'une des eſpèces de grains cultivés dans le Royaume, un commerce auſſi lucratif que certain; & l'excédent de la conſommation d'une année reſtoit ſouvent en pure perte dans les greniers; on avoit donc alors aſſez de terre en culture.

A préſent nous n'en avons pas ſuffiſamment pour fournir les fourages dont nous avons indiſpenſablement beſoin pour nourrir le nombre de beſtiaux ſi néceſſaires à notre ſubſiſtance; & quelque quantité que nous puiſſions nous en procurer par les défrichements ordi-

naires, elle ne poura point y ſuffire.

Toutes ces réflexions doivent faire ſentir l'étendue & les ſuites du mal préſent; mais où trouver du remède? Sera-ce dans l'abolition de ce luxe immodéré? On a vu former le projet d'y remédier, en impoſant une taxe ſur les équipages, ſur les chevaux, ſur les domeſtiques ſi multipliés, ſur les cheminées, qui le ſont auſſi a un tel point, que bientôt tous les bois de la France ſeront épuiſés: mais quand l'auteur de ce projet auroit eu le temps de le mettre à exécution, auroit-il pu réuſſir?

Tenons-nous en donc, en ce moment, aux vœux les plus ardents pour la diminution de tant d'excès, & profitons du moins d'un expédient ſûr & facile pour empêcher que ce même luxe n'anéantiſſe entiérement la culture & la population. Les communaux formant, comme on l'a vu, une portion ſi conſidérable des terres du Royaume, en les partageant entre les habitants & les rendant ainſi, ou à la culture ou à tout autre emploi dont ils puiſſent être ſuſceptibles, on verra en peu de temps

l'agriculture, les arts, les manufactures, le commerce & le luxe même reprendre, ſi l'on peut parler ainſi, leur véritable niveau; c'eſt ainſi qu'on rétablira l'équilibre, ſi néceſſaire entre ces différentes parties du corps politique de l'Etat, dont aucune ne peut prendre un accroiſſement exceſſif, ſans riſquer de cauſer la ruine du tout.

La culture des communes, effet de leur partage entre les habitants, rappellera dans les campagnes une partie de ceux des villes, & réduira au nombre convenable les artiſans & les ouvriers de luxe; la population s'y rétablira, & les petites propriétés, qui ſeules peuvent encourager les mariages, ne tarderont point à la faire renaître: le malheureux qu'on a dépouillé de tout, accablé de ſa miſere, craint de la rendre plus grande encore, en ſe mettant à même d'avoir des enfants qu'il ne pouroit point nourrir: crainte deſtructive qui reſtreint chaque jour le nombre des ſujets du Roi. Qu'on lui rende une petite poſſeſſion & qu'elle ſoit inaliénable, un prompt établiſſement en ſera la ſuite: mais où la prendre cette poſſeſſion? Seroit-il juſte de dépouiller les riches pour ſoulager les pauvres?

Les partages des communes remplit encore un objet ſi déſirable ; on donne à chacun de ceux qui peut-être étoient prêts à aller, comme tant d'autres, chercher ailleurs un état moins malheureux, une poſſeſſion qui les fixe, qui les attache à la glebe, & qui les rend dociles au joug ſalutaire de la Loi.

Leur induſtrie trouvant des objets ſur leſquels elle poura s'exercer, leurs parts des communes produiront tout ce dont elles ſont capables ; ils auront tous des beſtiaux dont le nombre poura alors ſuffire à la conſommation générale.

Les fourages & les engrais devenant ſuffiſants, les terres ſeront mieux préparées & les moiſſons plus abondantes : de-là enfin une augmentation évidente dans les grains qui ſont devenus un ſi grand objet de commerce avec l'étranger ; & qui ſeront toujours une ſource abondante de richeſſes pour le Royaume, lorſqu'une gêne imprudente n'arrêtera pas les progrès de l'agriculture.

CHAPITRE VIII.

Des principaux avantages du partage des Communaux.

IL a été démontré que la jouiſſance en commun, n'eſt qu'un moyen de devaſtation continuelle ; il n'a pas été moins prouvé qu'aucune adminiſtration de deniers communs, ne peut être conſidérée comme réellement économique, & que tôt ou tard elle ſe convertit en diſſipations, peut-être même en brigandage.

Sur 100 hôpitaux de campagne, 90 au moins ſoulagent au plus trois ou quatre malades dans l'année, & le ſurplus des revenus s'anéantit ſans aucun emploi utile. On dira plus ; ceux qui ſont le mieux adminiſtrés ne procurent ſouvent qu'un ſurcroît d'oiſiveté & de pareſſe dans les habitants des lieux où ces hôpitaux ſont fondés.

Combien de Seigneurs charitables, ſans réflexion, plongent leurs ſujets

dans une miſere irréparable, par des ſecours exceſſifs, ou mal-entendus, qui leur font perdre le goût & l'habitude du travail. Un produit conſidérable de biens communs, réparti fidélement entre les ménages qui y ont droit, auroit les mêmes ſuites, & feroit naître la pareſſe & les déſordres qu'elle traîne à ſa ſuite. N'attendons pas les citoyens dans un hôpital pour les y ſoulager. Procurons-leur un travail ſuffiſant & convenable, ils ſeront en état de vivre & de ſe faire ſoigner dans leurs maladies; ils le ſeront bien plus, ſi l'on donne à chacun d'eux la jouiſſance libre d'un fonds inaliénable. Qu'il devienne malade, ou que l'âge ait épuiſé ſes forces, les ſecours qu'il tirera de cette poſſeſſion, quelque petite qu'elle ſoit, ſeront, dans le plus grand nombre des paroiſſes, ſuffiſants pour ſa ſubſiſtance, & pour qu'il ne devienne pas à charge à ſa communauté.

Ne diſtribuons, ſur le produit des communes, ni pain ni argent : aſſurés de cette reſſource, les pauvres les plus laborieux ceſſeroient de travailler, ou ſe relâcheroient dans leurs travaux. Confier à chacun d'eux une portion de

ces biens, de laquelle ſon travail, ſon induſtrie puiſſent tirer ſa nourriture & celle de ſa famille, donner à tous la faculté d'améliorer cette portion, avec la certitude que leurs enfants jouiront de leurs peines & de leurs avances; voilà ce qui ſeul peut remplir les vues du bien particulier & du bien public. Si chaque poſſeſſeur a la liberté de mettre ſa portion en telle ſorte de valeur qu'il aviſera, toutes ſeront portées au plus grand produit dont elles peuvent être ſuſceptibles, eu égard à l'eſpèce de denrées dont chacun d'eux les aura chargées: l'une, en grains, en produira alternativement de toutes les ſortes; l'autre, en chenevieres, donnera les plus beaux chanvres ou lins: celle-ci miſe en jardinages, fera connoître les meilleurs légumes; celle-là réparée & entretenue, produira des foins abondants.

Si la généralité de Soiſſons contient, comme il a été dit, 120 mille arpents de communes, & qu'un quart ſoit incapable de culture, par une aridité invincible, ce qui n'eſt pas croyable; qu'un autre quart ſoit rétabli en prairies naturelles, ou même artificielles, ce quart produira ſeul vingt fois plus de nourritures que

les beſtiaux de toute eſpèce n'en trouvoient dans la totalité. Il reſtera cependant encore 60000 arpents à cultiver, ſoit en grains, ſoit en vignes, & quelle quantité de denrées ne produiront-ils pas ! Quelle augmentation de fourages, de nourritures, ne trouvera-t-on pas ainſi, pour toutes les eſpèces de beſtiaux ! Enfin combien de bras occupés à leur culture !

Chaque partie deviendra plus fertile entre les mains du particulier qui n'aura qu'elle à cultiver, qu'entre celles du fermier le plus riche. Celui-ci, cultivateur de 1000 arpents de terre, ne peut s'occuper de toutes que très-ſuperficiellement, & ne les fait valoir que par des domeſtiques auxquels le produit eſt étranger. Trois arpents de communes, échus au ſimple particulier, ſeront ſoignés par toute une famille, dont chacun ayant part à leur produit, leur donnera les ſoins aſſidus d'un propriétaire. Le riche fermier chargé de trop de terres, ne gagne que par la force de ſon entrepriſe, & par la modicité du prix auquel il tient ſes fermes. Et comment mettroit-il en uſage la culture d'induſtrie, qui ſeule fait les grands pro-

duits ? Obligé de payer à chaque instant pour cette multitude de petits soins qui la constituent, & qui excéderoient infiniment le pouvoir de sa famille, la main d'œuvre consommeroit le double du produit. Le simple artisan, propriétaire de cinq ou six arpents de terre, nourrit deux vaches, cinq ou six moutons, un porc, & souvent un cheval. Tous les fumiers sont portés dans son champ. Il ramasse des engrais dans les rues, dans les chemins; il en invente même dans le besoin, & ce champ devient une couche de jardin. L'herbe nuisible est arrachée lorsqu'à peine elle est sortie de terre; le mauvais grain est enlevé avec une exactitude qui ne se trouve qu'entre les mains d'un propriétaire. Aucun petit moyen d'entretenir & de bonnifier n'est oublié, & ce champ produit un tiers de plus que les terres de pareille nature, tenues par les gros cultivateurs. Il n'est point de décimateurs ou de receveurs de terrages, champarts &c. qui ne conviennent de cette vérité importante & trop peu connue.

Les petites possessions ont sur les grosses fermes, un autre avantage également

lement précieux pour l'État en général, & pour tous les particuliers ; c'eſt de nourrir dans une même quantité de terres, un bien plus grand nombre de beſtiaux.

Lorſque le ſimple artiſan dont on vient de parler, propriétaire de ſix arpents de terre, nourrit deux vaches, ſix moutons, un porc & un cheval, le cultivateur de 1200 arpents devroit, dans la même proportion, avoir 400 vaches, 1200 moutons, 200 porcs & 200 chevaux. Il eſt indubitable que la puiſſance d'un petit nombre eſt toujours ſupérieure à celle d'une multitude ; les beſtiaux du riche fermier ne ſubſiſtent que par les moyens ordinaires de la grande culture. L'homme opulent néglige tout ce que la néceſſité inſpire d'induſtrie & de force aux pauvres colons. Les animaux que ceux-ci font vivre, doivent à cette induſtrie les trois-quarts de leurs ſubſiſtances ; les enfants, les femmes les conduiſent à la corde, les gardent, & paſſent la journée entiere à leur chercher de l'herbe : les plantes qui croiſſent ſur les chemins, les feuilles des arbres, les chaumes, les bruyeres, tout eſt mis en uſage. Quel

fermier pouroit employer de tels moyens.

Il eſt donc évident que celui de multiplier les beſtiaux, n'eſt pas de tenir les communes dans l'état où elles ſont, ou d'en confier la culture à un petit nombre de perſonnes aiſées; mais de mettre, par leur partage, chaque habitant en état de dépouiller une partie des nourritures néceſſaires à ces beſtiaux: certain que ſon induſtrie étendra ſes reſſources. On n'ignore pas que les riches cultivateurs ſe plaignent fréquemment des dégats faits par les vaches des pauvres habitants, dans les grains qui bordent les chemins. Mais eux-mêmes peuvent-ils diſconvenir, qu'ils ne les forcent en quelque ſorte à ces dégats, en labourant & ſemant les chemins preſqu'en entier? D'ailleurs on punit, on contient dans la regle ces pauvres habitants, & leurs beſtiaux n'en ſubſiſtent pas moins.

L'induſtrie du peuple doit être regardée comme une ſeconde ſomme de biens-fonds dans le Royaume. Elle produit autant & plus que la premiere, lorſqu'elle peut ſe faire jour; mais elle eſt totalement nulle quand le peuple

ſe trouve ſans poſſeſſion, puiſqu'elle n'a plus d'objets ſur leſquels elle puiſſe s'exercer.

Il en réſulte encore d'autres effets nuiſibles, particuliérement au Souverain & à l'Etat. Pour que la culture de 1200 arpents, par un ſeul fermier, ne fût point préjudiciable au bien public, & c'eſt le même que celui du Souverain, le fermier devroit faire vivre & entretenir les 200 ménages qui en auroient ſubſiſté facilement à raiſon de ſix arpents pour chacun; il devroit payer ſeul au Roi, autant de tailles, de capitation d'induſtrie, de droit ſur les denrées & ſur les marchandiſes, faire autant de conſommation que ces 200 ménages; il devroit enfin faire ſeul autant de corvées, & procurer autant d'ouvriers, d'artiſtes, de ſoldats, &c. que les 200 ménages.

Combien d'avantages réunis dans le partage des communes! Il rend des poſſeſſions inaliénables à ceux qui n'en avoient plus; il occupera les hommes, il les fixera & les attachera au lieu; il accroîtra leur nombre; il mettra en état de contribuer aux impoſitions

royales, à la décharge même des riches, une multitude de citoyens que l'excès de leur miſere empêchoit d'impoſer : il éteindra, il détruira la mendicité, ce fléau des campagnes, cette peſte qui déſole leurs habitants, & qui met de ſi cruelles entraves à la population. Enfin il fera multiplier conſidérablement les beſtiaux de toutes eſpèces.

La ſeule reſſource de ceux qui s'oppoſent à ce partage ſi néceſſaire, ſera d'objecter que les ſimples particuliers n'ayant ni charues ni inſtrument de labour, ne pouront pas cultiver leurs portions, & qu'elles reſteront en friche. Mais cette objection, ſi l'on veut l'apprécier, ſe réduit à craindre que ces portions ne reſtent dans l'état où elles ſont, & le plus grand mal qui réſulteroit du partage, par rapport à ces mêmes portions, ſeroit de ne faire aucun bien.

Mais ce ſeroit une grande erreur de croire que l'artiſan, que le ſimple journalier, ne puſſent tirer un parti convenable des parts des communes qui leur ſeroient délivrées : les uns les laboureront à la bêche, & ils n'emploie-

ront à ce travail que les journées qu'ils auroient perdues, faute d'occupation. Cette maniere de cultiver eſt la plus productive : les autres feront labourer leurs parts, par les fermiers qu'ils ſervent ou pour leſquels ils travaillent. Rien de plus avantageux pour les uns & pour les autres. Les paiements en argent ruinent les campagnes, tandis qu'un échange de peines & de fournitures y porte l'abondance.

Si le maréchal, le bourelier, le charron, le valet de charrue, ſont propriétaires chacun d'un petit champ, il ſera labouré, il ſera ſemé par leur maître; les ſalaires, les fournitures, les gages ſeront compenſés par les labours, les ſemences, les charrois de grains & de fumiers; & chacun à la fin de l'année ſe trouvera quitte, ſans débourſer d'argent.

Si au contraire le fermier refuſe ſon travail, ou que les ouvriers & domeſtiques ſoient ſans poſſeſſion, tout eſt chaque jour ſoldé en argent, qui ſe diſſipe ainſi en petits paiements, & qui manque aux échéances des loyers ou des impoſitions.

Enfin ſi la culture des communes

excédoit les moyens des fermiers du lieu, ou s'ils s'y refuſoient, il n'en ſurviendroit peut-être qu'un plus grand bien encore pour la ſociété. Un ſeul particulier à qui l'on accorderoit une petite poſſeſſion, pouroit en être embarraſſé, s'il étoit privé des moyens de la cultiver dont on vient de parler; mais pluſieurs enſemble ne ſauroient l'être; & partout où les petites propriétés reprennent faveur, on voit former des charues couplées, qui, ſous l'extérieur de la miſere, font ſubſiſter paſſablement une claſſe de citoyens infiniment utiles à l'Etat, & dignes de protection. Trois ou quatre aſſociés ont chacun un méchant cheval; ils cultivent les mauvaiſes terres dont les riches n'ont pas voulu ſe charger, parce qu'elles ſont en trop petits morceaux, & que l'on y conſomme un tiers du temps à tourner & retourner la charrue; parce qu'elles ſont loin des habitations, & qu'un autre tiers eſt employé à aller & revenir; parce que les charrois y ſont plus pénibles & plus lents de moitié; & cependant cette petite ſociété de colons, connue ſous le nom aviliſſant de *hacotiers*, rend de ces mauvaiſes

terres, des loyers plus conſidérables que ceux des meilleures, qui ſont tenues par les gros fermiers : ils voiturent ſeuls toutes les denrées néceſſaires aux habitants des villes & des campagnes. Perſonne n'ignore que les laboureurs opulents ne ſe prêtent à ce travail ſi néceſſaire pour la ſociété, que lorſqu'ils y ſont forcés par leurs baux ou par des conſidérations très-particulieres.

Si l'un des aſſociés, plus intelligent ou plus heureux que les autres, a mieux réuſſi, il achete un ſecond cheval, puis un troiſieme, & parvient à travailler pour ſon propre compte. L'accroiſſement de ſes facultés regle ſes entrepriſes ; il prend de petites fermes, & devient enfin un fermier véritable.

Combien doit être précieuſe à la patrie, la ſource qui lui donne des hommes ſi néceſſaires, & combien eſt dangereuſe la vanité qui les enleve à la profeſſion la plus honête, dès que la fortune les a favoriſés ! Comment ces hommes ſages, éclairés, quittent-ils un état digne de la plus grande conſidération, pour courir après une nobleſſe vénale, qui n'annoncera que

leur opulence & leur inutilité dans l'Etat?

Le partage des communes fournira donc des cultivateurs nouveaux; il fera plus encore; il ſupprimera toutes ces manœuvres indécentes, ſi ſouvent miſes en uſage pour détourner le produit des biens communs; il tarira la ſource de ces conteſtations, de ces inimitiés continuelles entre les habitants; il aſſurera l'intégrité du fond des communes; & l'on va voir que c'eſt l'unique moyen de les préſerver à l'avenir de toute uſurpation, en prenant de ſages précautions pour empêcher la ſubdiviſion ou l'alienation des parts de chacun des habitants.

Ce qui appartient à tous en commun, n'eſt à proprement parler, à perſonne, & ne peut par conſéquent avoir de défenſeur particulier. Quel eſt l'habitant qui voudroit conſommer ſes peines & ſa fortune, pour la conſervation de la totalité d'un bien dont il ne peut prétendre qu'un centieme, & ſans en avoir même une libre jouiſſance. A quelle inimitié, à quelle vengeance oſera-t-il s'expoſer, ſi l'uſurpateur eſt un homme puiſſant?

Ce ſeroit donc à la communauté entiere à intervenir ; mais les trois-quarts de cette Communauté s'y refuſeront : ils ſont hors d'état d'avancer aucuns frais, ou biens ils dépendent de cet homme puiſſant, dont la haine leur paroît plus redoutable que la perte d'un bien commun, dont ils ne jouiſſent pas. Si toute la communauté veut entrer en cauſe, elle doit ſe faire autoriſer & nommer un Procureur ; mais que poura faire un ſimple payſan, ſouvent incapable, & qui par ſon état, par ſon extérieur, n'aura de recommandation que ſelon l'argent qu'il répandra à chaque porte. En ſuppoſant qu'il réuſſiſſe & que l'uſurpateur ſoit condamné à reſtituer, l'objet diſcuté ſera réuni à la maſſe d'une poſſeſſion ſtérile, & n'augmentera pas l'aiſance de chaque habitant, tandis que les frais que les Juges ne peuvent faire rendre, parce qu'on ne peut pas les avouer, enleveront non-ſeulement à ces mêmes habitants cette même aiſance, mais la ſubſiſtance peut-être de la moitié des familles de la paroiſſe : encore ſi une jouiſſance tranquille devenoit le prix des efforts ruineux que cette paroiſſe auroit faits : mais qui pou-

roit l'eſpérer ? De nouvelles uſurpations en exigeront de pareilles, & les habitants épuiſés, reſteront dans la miſère & dans le ſilence.

Seront-ils moins à plaindre lorſqu'un Seigneur, pour envahir une portion de leurs communes, emploiera la voie deſtructive des procès, & qu'après pluſieurs années de vexations, de ſoins pour ſe défendre, & d'avances continuelles, ils ſeront obligés de tranſiger avec lui, & de recevoir les conditions accablantes qu'il voudra preſcrire.

Il n'eſt point de Lois qui puiſſent ſupprimer entiérement de ſemblables abus, quelle que ſoit leur ſévérité ; & l'on feroit naître des abus, peut-être plus dangereux encore, ſi l'on exigeoit de ceux qui ſont chargés de l'exécution de ces Lois, d'y ſurveiller continuellement dans chaque paroiſſe du royaume qui poſſéderoit des biens communs.

Le partage de ces biens, opération unique, & que jamais on ne ſera obligé de recommencer, fera rentrer toutes les uſurpations récentes, en les mettant à découvert ; & dès-lors il ne laiſſera aucune poſſibilité d'en faire de nouvelles. Chaque part fermée de murs, de

haies, de foſſés, ou ſeulement ſéparée des autres par des bornes, aura pour défenſeur particulier celui qui la poſſédera, & les armes de ce défenſeur ſeront invincibles. L'acte du partage général, titre inconteſtable, ne laiſſera lieu à aucune diſcuſſion.

Pour que l'homme riche pût s'approprier une portion des communes partagées, il faudroit, ou qu'il dépouillât l'un des habitants de ſa part entiere, ce qui n'eſt pas à préſumer, par l'impoſſibilité de colorer cette entrepriſe d'aucun prétexte; ou qu'il prît une portion dans les différentes parts, ſéparées les unes des autres, peut-être même entourées de murs; ce qui eſt encore moins poſſible.

Aucune perſonne déſintéreſſée ne poura donc diſconvenir que le partage de ces biens, fait avec des précautions convenables pour en empêcher l'aliénation & la diſſipation, ne ſoit à la fois, & le vrai moyen de les mettre dans un produit réel, & le ſeul pour les préſerver de l'avidité ordinaire, & des uſurpations des perſonnes riches & puiſſantes; & l'on va faire voir combien il eſt facile

produit, ſeront des guides infaillibles dans le choix de l'emploi de la commune en général, & de la culture de chaque portion en particulier : ils ſeront encore le meilleur préſervatif contre tout intérêt étranger au vrai bien de la communauté.

On ſoutiendroit, avec raiſon, que la liberté de partager les communes, donnée ſans réſerve aux habitants, entraîneroit les plus grands déſordres ; & qu'en la ſoumettant à des formalités, elle occaſionneroit des frais conſidérables. Mais il eſt poſſible de diriger leur marche, & de la ſoumettre à une régle & à des précautions peu diſpendieuſes, & qui cependant ſuffiroient pour prévenir tous les abus.

I. Diſpoſition. Il ſeroit permis à une aſſemblée réguliere de tous les habitants, de déterminer par le plus grand nombre des ſuffrages, qui ſeroit des deux tiers au moins, lequel ſeroit le plus utile, ou de partager les biens communaux, en tout ou en partie, ou de les laiſſer dans leur ancien état. L'acte de leur aſſemblée & de leur délibération, autoriſé par le Commiſſaire départi dans la province, ſeroit enſuite homologué ſans frais, pour être exécuté ſelon ſon contenu.

Alors

Alors les habitants commettroient pluſieurs d'entr'eux, pour aider l'Arpenteur qu'ils auroient choiſi à lever un plan exact de la quantité des communes qu'ils deſireroient de partager, & à les diviſer en autant de parts qu'il y auroit de ménages exiſtants.

Objections & Réponſes.

On n'auroit pas à appréhender qu'elles fuſſent faites inégales, ou qu'aucunes préférences puſſent occaſionner des inimitiés & des querelles, puiſque ceux mêmes qui en feroient la diviſion, ignoreroient à qui chacune pouroit échoir, & qu'en les tirant enſuite au ſort, en préſence de tous les habitants aſſemblés, ceux qui ſe croiroient léſés, ne s'en prendroient qu'à leur mauvaiſe fortune *.

Quelle ſolidité ne donneroit-on pas à cette opération, ſi l'original du plan de partage, où ſeroient écrits les noms de chaque habitant, à la place qui déſigneroit la part qui lui ſeroit échue, étoit conſigné dans un dépôt public, & qu'une copie en fût conſervée dans celui des papiers de la paroiſſe.

* Quant à l'égalité des parts entre les habitants, c'eſt un objet d'une diſcuſſion trop longue pour trouver place ici, mais dont on traitera particuliérement dans la ſeconde ſection du chapitre ſuivant.

Ce petit nombre de formalités n'occaſionneroit que des frais peu conſidérables, & il ſuffiroit pour prévenir les premiers abus qui paroiſſent à craindre en partageant les biens communs, mais qui ne ſont pas les plus importants. Le grand objet, & preſque l'unique dont on doit s'occuper dans ce partage, c'eſt la conſervation de ces biens. Elle n'intéreſſe pas moins l'État en général, que chacun des habitants qui les poſſédent: l'Etat, parce que les communes ſont une portion très-conſidérable des biens-fonds du Royaume; & qu'elles peuvent porter les ſecours les plus puiſſants, à une multitude prodigieuſe de citoyens qui ſont dans la miſere: & les habitants, à cauſe de ces mêmes ſecours qui leur ſont devenus ſi néceſſaires. Quel tort ne leur feroit-on pas, & d'autant plus cruel qu'il ſeroit irréparable, ſi par un partage fait ſans précautions, on occaſionnoit la diſſipation des communes, ou ſi l'on en autoriſoit l'aliénation à prix d'argent. L'inſtant d'opulence qu'on procureroit ainſi à ceux qui aliéneroient leurs portions, pouroit-ils jamais les dédommager, eux & leurs ſucceſſeurs, d'une privation perpétuelle? & quels

reproches les générations à venir n'auroient-elles point à faire à ceux qui auroient permis ou occaſionné ces aliénations, puiſqu'elles auroient eu autant de droits ſur les biens communs que la génération exiſtante, & qu'elles en auroient reçu autant de ſoulagement.

Ce ſont ces conſidérations ſi puiſſantes, cette crainte ſi ſage de voir diſſiper les biens communs, qui ont élevé contre leur partage le plus grand nombre de ceux qui ont paru le déſaprouver. Mais cette objection, la plus ſérieuſe de toutes, tombera d'elle-même, dès qu'ils verront qu'un très-petit nombre de précautions ſuffiſent pour aſſurer l'intégrité de ces biens, & pour en rendre la conſervation & plus facile & plus certaine que par aucun autre moyen.

II. Diſpoſition.

Il ſuffira en effet de défendre, 1° que les parts puiſſent jamais être aliénées, & de n'en permettre la tranſmiſſion que du pere à l'un de ſes enfants; 2° qu'elles ſoient ſaiſiſſables par aucun créancier, & que les créanciers puiſſent ſe faire adjuger autre choſe que les fruits avec les formalités requiſes; 3° qu'elles puiſſent jamais être poſſédées par quelqu'un qui n'habiteroit pas dans l'étendue de la paroiſſe, quand

même il ſeroit fils d'un poſſeſſeur de part, à moins qu'il ne vienne y fixer ſon domicile; 4° qu'elles puiſſent être ſubdiviſées entre co-héritiers, ſauf à l'aîné qui en auroit la préférence à dédommager les autres, de telle maniere qu'il ſeroit convenu entr'eux; 5° qu'aucun habitant pût jamais en poſſéder deux; 6° enfin, que la part du Seigneur lui étant délivrée, il pût jamais ſe mettre en poſſeſſion d'aucune de celles des habitants, quand même ils auroient tous abandonné, & leurs parts & la paroiſſe.

Objections & Réponſes. On ne prétend pas qu'il ſoit impoſſible de faire des objections de détail contre ces diſpoſitions ſi néceſſaires. Il pouroit paroître injuſte que le poſſeſſeur d'une part, forcé par des circonſtances, peut-être malheureuſes, de quitter ſa paroiſſe, fût encore privé de ſa portion ſans pouvoir en diſpoſer & en tirer quelque parti. Mais dans l'état de pâture où ces biens ſont actuellement, pouroit-il, en changeant de domicile, vendre à quelqu'un ſon droit de pâturage? Et à qui le vendroit-il? Tout étranger de la paroiſſe eſt exclus des communes; & ſi quelque habitant pou-

voit ſe procurer un ſecond droit ou une ſeconde portion, bientôt il ſe rendroit maître de la commune entiere. Pourquoi ſeroit-il admis à vendre, ce qu'il n'auroit point acheté ? Enfin pourquoi l'habitant qui n'auroit point encore de part, & qui ſeroit par conſéquent ſeul capable d'en acquérir une, ſeroit-il obligé de la payer, lorſque tous les autres auroient eu la leur gratuitement.

On pouroit peut-être trouver quelques inconvénients, à ce qu'un pere pût diſpoſer de ſa part en faveur d'un de ſes enfants, au préjudice des autres. Mais ſi l'on conſidere combien le reſpect des enfants pour leurs peres & meres, eſt affoibli, même dans les campagnes ; on approuvera ce moyen aſſuré, & peut-être unique, de les y rappeler par le deſir de mériter la préférence.

L'indiviſibilité des parts qui paroît préſenter quelques embarras à cauſe des dédommagements dus aux cadets, eſt néanmoins de la plus grande néceſſité. Si le partage en étoit admis, les ſubdiviſions opérées par deux ou trois ſucceſſions les reduiroient en parcelles preſqu'inſenſibles, & qui ne tarderoient point à diſparoître, ou du moins à devenir inutiles.

On a vu dans plusieurs des chapitres précédents, combien il seroit important d'encourager l'industrie des habitants de la campagne, & combien l'incertitude de la durée de la jouissance d'un cultivateur y peut apporter d'obstacles. Le seul moyen de détruire cette incertitude, & de déterminer ceux à qui les communes seroient partagées, à n'épargner ni travail ni dépense, pour mettre leurs parts dans la plus grande valeur possible, c'est de rendre ces parts héréditaires en ligne directe seulement. Celles qui tomberoient en ligne collatérale, ou qui deviendroient vaquantes par d'autres moyens, passeroient ou aux plus anciens mariés entre les habitants non pourvus, ou aux premiers qui viendroient s'établir dans la paroisse; ou bien elles seroient affermées au profit commun de tous les habitants, jusqu'à ce qu'il y eût occasion d'en disposer, comme il vient d'être dit.

III. Disposition.

Objections & Réponses. Le plus grand inconvénient qu'on puisse opposer à l'invariabilité du nombre des parts, & à leur hérédité, c'est que les habitants surnuméraires seroient privés de tout usage des biens communs, puisque le nombre des parts seroit rempli par les anciens ménages.

Mais ces habitants ne peuvent être regardés comme exclus, lorſqu'ils ont à prétendre aux parts qui tomberont en ligne collatérale, ou qui ſeront abandonnées par ceux qui changeront de domicile, ou que ceux à qui elles paſſeroient par ſucceſſion, refuſeroient, à cauſe de la néceſſité de venir s'établir dans la paroiſſe. L'eſpoir, la certitude même d'en obtenir promptement une par un de ces moyens, attirera des étrangers; & les collatéraux privés de la part de leurs parents, ſeront fixés, ou par les autres biens de la ſucceſſion, ou par l'aſſurance qu'un jour ils en recevront une autre.

D'ailleurs, comment pouroit-on admettre de nouvelles diviſions des biens communs à cauſe d'un plus grand nombre d'habitants? Il faudroit en recommencer toute l'opération chaque fois qu'un ménage nouveau s'établiroit ou ſeroit ſupprimé. Quelle dépenſe! Quels frais accablants n'occaſionneroit-on pas, & quels troubles entre les habitants? Dans le cas où l'on feroit un nouveau tirage des parts, celui qui auroit amélioré la ſienne ſeroit privé de ſon travail & de ſa dépenſe. Peut-on eſpérer qu'il

voulût recommencer pour celle qui lui ſeroit rendue en place de la premiere ? Iroit-on, pour éviter cet inconvénient, capable ſeul de faire laiſſer toutes les parts incultes, retrancher à chacune une parcelle preſqu'inviſible, un centieme, pour compoſer de toutes le lot du nouvel habitant ? Que feroit-il de ces portions incapables de culture, & ſéparées les unes des autres ? Si quelques parts étoient cloſes, détruiroit-on les clôtures pour une telle opération ?

Seroit-il plus expédient d'établir de nouveaux partages tous les trente ou quarante ans ? On occaſionneroit alors les mêmes dépenſes, les mêmes troubles & les mêmes découragements pour l'induſtrie. D'ailleurs l'habitant ſurnuméraire qui ſe ſeroit établi le lendemain de la confection d'un nouveau partage général, ſeroit privé de tout eſpoir ; il ſeroit condamné à ne point jouir pendant trente ou quarante ans : auroit-il la patience, ou même la poſſibilité d'attendre ? Sa vie même y ſuffiroit-elle ?

IV. Diſpoſition. Pour obvier à toutes les conteſtations que la variété & l'incertitude des droits des Seigneurs pouroient occaſionner, tous ceux qui juſtifieroient avoir la con-

ceſſion des droits utiles de la haute-Juſtice, ſeroient admis par proportion à prélever par la voie du ſort, le tiers dans les communes, dont le partage ſeroit demandé ; à la charge par ceux à qui il ſeroit dû aucuns cens, redevances, preſtations ou ſervitudes, à cauſe de ces communes, d'en remettre la totalité aux Communautés : dans le cas néanmoins où les Seigneurs préféreroient le tiers à ces droits, & encore dans celui où il ne ſeroit pas prouvé qu'ils ne l'auroient pas déja prélevé en tout ou en partie.

Objections & Réponſes.

On s'attend à la ſurpriſe qu'une telle diſpoſition doit occaſionner, par ſa contrariété apparente avec l'Ordonnance de 1669 ; mais ſi l'on prend la peine de lire la premiere ſection du chapitre ſuivant, on verra qu'il eſt non-ſeulement très-aiſé de la concilier avec cette Ordonnance, mais que cette diſpoſition eſt auſſi équitable que néceſſaire, & que loin de porter préjudice aux habitants, elle leur eſt très-favorable.

Il eſt donc évident que pour rendre ces ſortes de partages auſſi ſolides qu'utiles, pour aſſurer de la maniere la plus déſirable l'intégrité des biens communs ; enfin pour ſupprimer entiérement toutes

les occaſions de procès entre les Seigneurs & leurs habitants, il ſuffiroit qu'une Loi bien préciſe contînt le petit nombre de diſpoſitions principales dont on vient de préſenter l'idée, auxquelles on joindroit les précautions de détail convenables à chaque article, pour ne laiſſer lieu à aucune incertitude; ſource ordinaire, ou prétexte des fauſſes interprétations, & de l'abus des Réglements les plus utiles.

CHAPITRE X.

Des droits qui doivent être conſervés aux Seigneurs & aux Habitants dans les communaux & uſages.

SECTION PREMIERE.

Quel eſt le droit particulier du Seigneur, & quelle portion il ſeroit juſte de lui donner dans le partage des communaux & uſages.

L'ORDONNANCE de 1669, ainſi que pluſieurs coutumes, a admis les Seigneurs à jouir des communes, comme premiers habitants, en même temps qu'elle les a autoriſés à percevoir les différentes ſortes de redevances ou ſervitudes, qui pouroient leur appartenir à cauſe de ces biens. Les Légiſlateurs n'ignoroient pas que cette jouiſſance des Seigneurs ſeroit beaucoup plus conſidérable que celle des habitants. La coutume de Metz s'en eſt même expliquée préciſément en l'évaluant au tiers de la totalité de la pâture.

Avant l'Edit de 1667 un grand nombre de ces Seigneurs, qui ne percevoient aucunes redevances ſur les communes de leurs paroiſſes, parce qu'elles avoient été concédées à titre gratuit par leurs prédéceſſeurs, s'en étoient fait délivrer le tiers ſur le principe, qu'ayant effectivement la plus forte jouiſſance, concurremment avec leurs ſujets, ils ne leur cauſoient aucun préjudice, en ſe reſtreignant à un tiers, dont ils puſſent diſpoſer à leur gré.

Le produit conſidérable qu'ils avoient tiré de ces tiers mis en meilleur état, avoit excité l'avidité de beaucoup d'autres; & la facilité avec laquelle ils s'en étoient mis en poſſeſſion, étoit devenue la ſource de bien des abus. Les Seigneurs des communes concédées à titre onéreux, avoient formé les mêmes prétentions ſous d'autres prétextes; enfin, toutes les perſonnes riches dans les paroiſſes, s'emparoient de ces biens, les uns en forçant les habitants à leur en faire des ventes ſimulées, les autres à force ouverte. De ſorte que les biens des communautés Laïques, étoient, en quelque ſorte, livrés au pillage.

CHARLES IX tenta d'y remédier par

l'Edit de 1566, & par la Déclaration du 17 Avril 1567, donnée en faveur de la Bretagne. Mais ces précautions furent inſuffiſantes, & les déſordres arrêtés pendant quelques années ne tarderent point à reparoître, & ils furent plus fréquents encore.

L'Ordonnance de Blois, & les Réglements dont elle fut ſuivie, n'eurent guere plus de ſuccès, & le mal ne fut arrêté véritablement que par l'Edit de 1667, dont la rigueur ſalutaire, non-ſeulement fit ceſſer les uſurpations, mais procura aux communautés la reſtitution d'une bonne partie des biens qu'elles avoient perdus, & les fit rentrer indiſtinctement dans tous les tiers que les Seigneurs s'étoient fait délivrer depuis l'époque déterminée par cet Edit, dont on ne peut ſe diſpenſer de rappeler ici les propres termes.

« Et ſeront tous les Seigneurs, prétendant droit de tiers dans les uſages, communes & communaux des communautés, ou qui auront fait faire le triage à leur profit, depuis l'année 1630, tenus d'en abandonner & d'en laiſſer la libre & entiere poſſeſſion, au profit deſdites communautés, nonobſtant Edit de 1667, art. 7.

» tous contrats, transactions, Arrêts, Ju-
» gements & autres choses au contraire ».

Cette disposition, trop sévere sans doute, & que le Législateur lui-même réforma deux ans après, étoit de la plus grande sagesse pour le moment. Il falloit éteindre l'esprit d'usurpation, par un coup dont l'éclat pût l'anéantir.

Après avoir imprimé parmi les usurpateurs la terreur nécessaire, le Souverain ne s'occupa plus que des vues d'équité & de bienfaisance qui le dirigeoient. L'Ordonnance de 1669 parut, & le droit des Seigneurs fut consacré. Le Législateur convaincu qu'ils avoient celui de mettre leurs bestiaux, même dans les communes concédées à titre onéreux, & que le nombre de ceux qu'ils y mettoient, étoit communément au moins égal à celui des bestiaux de tous les autres habitants réunis, crut faire l'avantage de ceux-ci, en permettant aux Seigneurs de prélever seulement un tiers des communes concédées gratuitement, & à condition qu'ils renonceroient à perpétuité à toute espece de jouissance sur les deux autres tiers: & pour les dédommager de ce qu'il ne leur accordoit que cette portion, tandis

que la plupart jouiſſoient preſque de la totalité, il leur permit d'en uſer & d'en diſpoſer librement; certain que leur induſtrie étant à même de l'améliorer, en porteroit bientôt le produit au-delà de ce qu'on avoit précédemment retiré du tout.

Cependant comme le Souverain n'avoit pas oublié l'abus qui avoit été fait de ces principes ſi équitables, il crut devoir y mettre des formes régulieres, qui ne laiſſaſſent aucun moyen de s'écarter de ſes véritables intentions.

S'il n'étendit pas juſques ſur les communes concédées à titre onéreux, la faculté aux Seigneurs d'en prélever le tiers, c'eſt parce que leur condition paroiſſoit devenir trop avantageuſe, & par conſéquent à charge aux habitants: il ſembla injuſte d'accorder aux Seigneurs un tiers des biens ſur leſquels il leur appartenoit déja des redevances, preſtations, &c. conſidérables.

La Loi leur accorda néanmoins l'équivalent, puiſqu'elle les admit, à jouir des communes, comme premiers habitants, & que leur jouiſſance, ſelon leurs facultés, fut certainement de plus que le tiers.

On ne peut faire mieux connoître les diſpoſitions de l'Edit de 1669, qu'en rapportant ici les articles 4, 5, 6 & 7, du titre 25 de cette Ordonnance.

ART. IV.

Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, tit. 25 des bois, marais, &c. appartenants aux communautés d'habitants.

« Si néanmoins les bois étoient de la » conceſſion gratuite des Seigneurs, ſans » charge d'aucun cens, redevances, » preſtation, ou ſervitude, le tiers en » poura être diſtrait & ſéparé à leur pro- » fit en cas qu'ils le demandent, & que » les deux autres ſuffiſent pour l'uſage » de la paroiſſe, ſi non le partage n'aura » lieu; mais les *Seigneurs* & les habitants » *jouiront en commun comme auparavant*; » ce qui ſera pareillement obſervé pour » les prés, marais, iſles, pâtis, landes, » bruyeres & graſſes pâtures, où les Sei- » gneurs n'auront d'autre droit que l'u- » ſage, & *d'envoyer leurs beſtiaux en pâ- » ture comme premiers habitants*, ſans part » ni tirage, s'ils ne ſont de leur conceſ- » ſion, ſans preſtation, redevance ou » ſervitude.

ART. V.

« La conceſſion ne poura être réputée » gratuite

» gratuite de la part des Seigneurs, ſi
» les habitants juſtifient du contraire par
» l'acquiſition qu'ils en ont faite, & s'ils
» ne ſont tenus d'aucunes charges ;
» mais s'ils en faiſoient ou payoient
» quelque reconnoiſſance en argent,
» corvées ou autrement, la conceſſion
» paſſera pour onéreuſe, quoique les ha-
» bitants ne montrent pas le titre ; &
» empêchera toute diſtraction au profit
» des Seigneurs qui jouiront ſeulement
» de leurs uſages & chauffage, ainſi qu'il
» eſt accoutumé. »

ART. VI.

» Les Seigneurs qui auront leur triage
» ne pouront rien prétendre à la part
» des habitants, & n'y auront aucun
» droit, d'uſage, chauffage ou pâturage,
» pour eux ni leurs fermiers, domeſti-
» ques, chevaux & beſtiaux ; mais elle
» demeurera à la communauté, fran-
» che & déchargée de tout autre uſage
» & ſervitude.

ART. VII.

» Si dans les pâtures, marais, prés &

» pâtis, échus au tirage des habitants » ou tenus en commun ſans partage, il » ſe trouvoit quelques endroits inutiles » & ſuperflus, dont la communauté pût » profiter ſans incommoder le pâturage, » ils pouront être donnés à ferme après » un réſultat d'aſſemblée faite dans les » formes, pour une, deux, ou trois an- » années, *par adjudication des Officiers* » *des lieux*, ſans frais; & le prix employé » aux réparations des paroiſſes, dont » les habitants ſeront tenus, ou autres » urgentes affaires de la communauté. »

La préciſion, peut-être trop grande de ces articles, n'a pas toujours permis d'en appercevoir le véritable eſprit, & quelques Commentateurs eux-mêmes, ne les ont pas bien interprétés. Les uns ont cru devoir mettre dans l'exécution de cette Ordonnance, toute la rigueur que l'Edit de 1667 avoit annoncée; & il en a réſulté des injuſtices évidentes, tandis que la Loi ne tendoit qu'à les empêcher. Ils ont perdu de vue cette maxime ſi ſage des Lois Romaines, que dès qu'il peut y avoir du doute ſur le ſens d'une Loi, le parti le plus doux doit toujours être préféré; & ceux qui ſe ſont écartés de ce prin-

In re dubiâ benigniorem interpretationem ſequi non minus juſtius eſt quàm tutius. L. 3. praxim. ff. *de his quæ in teſtamento delentur.*

cipe ſalutaire, ont, ſans doute, été guidés par un zele louable en lui-même, mais pouſſé trop loin, pour la conſervation des biens communs.

D'autres trop livrés au deſir d'affranchir ces biens du peu de droits, que les Seigneurs s'étoient conſervés, ont été plus loin que la Loi; & ſous prétexte de l'interpréter, ils ont ajouté à ſon texte des diſpoſitions qu'elle ne contient pas, & qui ſont même directement oppoſées à ſon eſprit, puiſqu'elles ſeroient injuſtes.

Ils n'ont pas héſité d'avancer:

1° Que les Seigneurs, quoique premiers habitants, devoient être privés de l'uſage & du pâturage, dans les communes concédées à titre onéreux, parce que les redevances, preſtations ou ſervitudes qu'ils perçevoient, étoient le prix pour lequel ils en avoient tranſmis la propriété à la communauté.

2° Que quand il appartient au Seigneur quelqu'un de ces droits, ſur des habitants qui poſſedent des biens communs, ſans qu'il apparoiſſe d'autre titre, l'on doit toujours préſumer, que c'eſt à cauſe de ces biens, que ces droits leur ſont dus, & leur en refuſer tout triage.

3° Que pour obtenir ce triage, le Seigneur doit produire un titre de la conceſſion, par lequel il ſoit prouvé qu'elle a été faite gratuitement.

4° Enfin, que ce tiers ne peut leur être délivré que ſur le rapport d'experts intelligents, & après des formalités ſans nombre, dont il leur a plu d'imaginer la plus forte partie. Mais on ſentira bientôt le vice de ces propoſitions. En premier lieu, aucune Loi, aucune coutume dans le Royaume, n'a interdit aux Seigneurs l'uſage & la pâture dans les coutumes concédées à titre onéreux; on ne connoît même aucun exemple autoriſé par jugement ou autrement qui les en ait exclus.

L'Ordonnance de 1669 dit au contraire très-expreſſément dans les articles 5 & 6, qu'ils jouiront *comme premiers habitants, qu'ils enverront leurs beſtiaux en pâture, qu'ils jouiront de leurs uſages & chauffages, ainſi qu'il eſt accoutumé* dans les communes concédées à titre onéreux; & pluſieurs coutumes ont accordé aux Seigneurs un droit ſur chaque bête qui eſt envoyée dans les communes, quoiqu'ils ayent en même temps le droit d'y envoyer leurs propres troupeaux.

Si l'on jette les yeux ſur le peu de titres de conceſſions onéreuſes, qui ſont encore exiſtants, l'on verra que tous les Seigneurs ſe ſont réſervé l'uſage des communes, concurremment avec leurs habitants, en même temps qu'ils leur impoſoient différentes redevances, preſtations, &c. Et en effet, la plupart de ces droits, ayant moins pour objet une augmentation de revenu que la conſervation de leurs droits de ſeigneurie, étant d'ailleurs impoſés ſur des biens dont ils ſe réſervoient la co-jouiſſance, qui, quoique concurrente avec leurs ſujets, étoit certainement beaucoup plus conſidérable que la leur, ils les impoſoient très-modiques; on peut même dire qu'il ſeroit abſurde de ſuppoſer que pour des rétributions en général ſi modiques, ils ſe fuſſent privés à perpétuité des ſeules pâtures, où ils pouvoient nourrir alors leurs beſtiaux.

Ainſi la premiere propoſition n'eſt pas moins dépourvue de vraiſemblance, que contraire à l'eſprit & au texte de la Loi, & à la Juſtice qui en a fait la baſe.

En ſecond lieu, il y a peu de chartres d'affranchiſſement, qui ne ſoumet-

tent les habitants à une redevance en grains ou en argent, par feux, ou par maiſons, *locum & focum tenentes*; & qui par un article particulier & poſtérieur n'impoſe une autre redevance ſur chaque meſure de terre : on trouve ces deux diſpoſitions dans tous les lieux où il n'exiſte pas de communes, comme dans ceux où il y en a.

La premiere preſtation, eſt dans beaucoup d'endroits, nommée cens ou cenſive : on n'entrera dans aucune diſcuſſion ſur la véritable ſignification de ce mot, & ſur la nature du droit qu'il exprime; mais qu'on le conſidére comme la redevance attachée au terrein où la maiſon eſt ſituée, ou comme un tribut perſonnel, impoſé pour le droit d'habitation; droit qui peut-être d'abord n'avoit appartenu qu'au Souverain, mais que les Seigneurs ont pu, à leur exemple, établir ſur leurs ſujets, ou même uſurper ſur eux : ce droit n'a rien de relatif aux communes.

L'on vit ſous CHARLES V, plus de 1200 villes ou villages, ſolliciter la réduction du cens perſonnel, ou plutôt du droit de fouage, ſous la dénomination de diminution de feux, parce que

le nombre de leurs habitants étoit devenu moindre.

A l'égard des ſervitudes, corvées ou autres tels droits, ils n'ont point de rapport avec les biens communs, & principalement les banalités. Entre toutes les coutumes du Royaume, on n'en connoît qu'un très-petit nombre qui admettent les banalités, & qui parlent des biens communs. Telles ſont celles d'*Anjou*, *de Château-Meilhant*, *de la Marche*, *de Poitou & de Sault*, tandis qu'une quantité d'autres ſe taiſent ſur les biens communs, dont elles ne contiennent pas même le nom, & qu'elles reconnoiſſent des banalités de moulins, de fours, & même de quelques preſſoirs. C'eſt ce qu'on voit dans les coutumes d'*Amboiſe*, *Angoumois*, où tous les Seigneurs peuvent ériger de nouveaux moulins & fours banaux, *Artois*, *Azay-le-Ferrou*, *Berneville*, *Buſançoy*, *Château-Renault*, *Châtelet en Berry*, *Francine*, *Frênes & Montauban*, *Gaverolles*, *Guenappes*, *Herbaut*, *le Maine*, *le Perche*, *l'Iſle Savary*, *Montauban en Artois*, *Neufville*, *Saint-Vaſt*, *Saint-Ciran*, *Saint-Genouſt*, *Touraine*, &c.

On a démontré au chapitre 2me quelle étoit la véritable origine de ce droit.

Il eſt donc évident de toutes manieres, qu'ils n'ont généralement aucun rapport avec les communes; & que même dans les communautés qui poſſèdent des biens communs, ces différents droits ne peuvent être regardés comme le prix de la conceſſion de ces biens, que lorſque le titre même de cette conceſſion en contient l'établiſſement.

En troiſieme lieu, loin que l'Ordonnance de 1669 impoſe aux Seigneurs la néceſſité de rapporter ces titres, elle ſemble laiſſer aux habitants le ſoin de prouver que les conceſſions ſont onéreuſes; & ceux mêmes qui ont avancé la troiſieme propoſition conviennent que rien n'eſt plus rare, que la poſſibilité de rapporter des titres de conceſſions de communes, parce que la plupart ont été détruits par les guerres, ou par la ſeule longueur des temps, s'ils n'ont pas été égarés ou même ſupprimés à deſſein.

Ce ſeroit donc exiger l'impoſſible, & l'on ne peut en taxer la ſageſſe du Légiſlateur. L'article 5 de l'Ordonnance ſe contente d'exclure le Seigneur du droit de triage, ſi les habitants juſtifient que la conceſſion n'eſt point gratuite, ſoit en produiſant l'acquiſition

qu'ils en ont faite, ſoit en juſtifiant qu'ils en ſont quelque reconnoiſſance au Seigneur, en argent, en corvées ou autrement.

Il n'y a donc que la derniere propoſition qui ſoit vraie en ce qui concerne la délivrance du tiers aux Seigneurs, & c'eſt ce que porte expreſſément l'article 19 du *titre* 25 de la même Ordonnance : mais les formalités rigoureuſes & multipliées, au-delà de ce que la prudence peut en exiger, ne ſe trouvent point dans cette Ordonnance ni dans aucune autre poſtérieure; & ceux qui les ont imaginées, ont été obligés, pour autoriſer la ſévérité de leurs nouveaux principes, de recourir à celle de 1667. Leur but étoit, ſans doute, de faire perdre aux Seigneurs juſqu'à l'idée d'uſer d'un droit que la Loi de 1669 leur accordoit, en les effrayant par les lenteurs & par les frais de tant de formalités. Mais comment peut-on recourir à une Loi antérieure, quand par une Ordonnance poſtérieure, donnée ſur l'objet même, le Légiſlateur n'a pas jugé convenable de reprendre les diſpoſitions de la précédente ? Et ne ſe trouvent-elles pas abrogées par l'article dérogatoire

qui ſe trouve à la fin de l'Ordonnance de 1669.

Il eſt donc certain que ſelon l'eſprit & ſelon le texte de la Loi de 1669; Loi unique à laquelle on a recours dans toutes les circonſtances où il s'agit des biens qui appartiennent en commun aux communautés laïques, les Seigneurs ſont admis à prélever le tiers dans les communes concédées à titre gratuit; & l'on a démontré que la diſtraction de ce tiers, ſous les conditions qui y ſont impoſées, eſt plus avantageuſe que nuiſible aux Communautés.

Mais quand la Loi auroit étendu cette faculté juſqu'aux communes concédées à titre onéreux, en ſeroit-il réſulté quelque préjudice pour les communautés ? C'eſt ce qui mérite d'être diſcuté avec la plus grande attention.

On ne peut douter que ſuivant cette Loi, ſuivant les coutumes qui ſe ſont expliquées ſur la maniere de jouir des communes, enfin ſuivant l'uſage admis univerſellement & ſans exception, les Seigneurs n'ayent le droit d'envoyer leurs beſtiaux dans les communes, ſur leſquelles ils perçoivent des cens, redevances, preſtations ou ſervitudes, com-

me dans celles ſur leſquelles ils ne perçoivent aucun de ces droits.

On ne peut pas plus conteſter qu'en général leur jouiſſance égale au moins celle de tous les habitants réunis; puiſqu'étant beaucoup plus riches, ils poſſédent ou par eux-mêmes, ou par leurs fermiers, un bien plus grand nombre de beſtiaux; il a même été prouvé que ſouvent ils jouiſſent preſque ſeuls de ces ſortes de biens.

Or, quel tort feroit-on aux habitants en diminuant cette jouiſſance trop étendue de leurs Seigneurs, & en la reſtreignant au tiers, à condition que les Seigneurs renonceront entiérement & à perpétuité aux deux autres tiers, accordés en entier aux habitants? Ne ſeroit-ce pas au contraire un avantage inconteſtable pour ceux-ci, d'être délivrés d'une cojouiſſance, toujours ſi peu profitable au pauvre, lorſqu'il la partage avec le riche; d'être à couvert des prétentions perpetuelles de ces Seigneurs, & de tous les procès dont elles ſont ſi fréquemment ſuivies; de jouir enfin tranquillement des deux tiers de leurs communaux, tandis qu'ils ont à peine l'uſage d'un quart de ces biens, & qu'ils n'en jouiſ-

ſent que dans la crainte & dans le trouble.

On voit que ſi l'Edit avoit accordé aux Seigneurs la faculté de diſtraire à leur profit le tiers des communes concédées à titre onéreux, cette diſtraction auroit été auſſi plus avantageuſe que nuiſible aux communautés.

Mais quel bien ne leur auroit-elle pas fait, ſi a la condition impoſée aux Seigneurs, de renoncer pour toujours à toute eſpece de jouiſſance ſur les deux tiers reſtants aux habitants, on eut joint celle de renoncer encore à toutes les redevances, preſtations ou ſervitudes qui pouroient leur appartenir ſur ces biens; en ne retenant que le cens le plus modique, & uniquement pour la reconnoiſſance de leur Seigneurie ou directe.

Si l'on fait attention à tout ce que ces droits portent avec eux de gêne, d'occaſions de frais & d'amendes, & ſur-tout les corvées toujours ruineuſes pour les corvéables, on ne poura pas s'empêcher de regarder cette Loi ſi ſage d'ailleurs, comme imparfaite; & tous les vœux ſe réuniront pour que le Souverain daigne y ajouter une diſpoſition ſi néceſſaire.

Quelle ſatisfaction pour les habitants de la campagne, qui ſont la force de l'Etat, ſi le moment prévu par le Légiſlateur étoit enfin arrivé, où, loin de chercher à détruire ſon ouvrage, en abrogeant une loi qui doit être regardée comme un monument de ſa ſageſſe, on achevoit ce que les circonſtances ne lui permirent pas alors de finir, & ſi l'on perfectionnoit ce qu'elle a rendu ſi ſuſceptible de l'être, & de devenir un nouveau bienfait à l'humanité.

De nouvelles conſidérations doivent faire hâter ce moment déja ſi déſirable à tant d'égards; puiſque l'unique moyen de prévenir une confuſion étrange de droits & de prétentions, qui feroient naître une infinité de procès, & de ne pas commettre une injuſtice criante, ſeroit de faire rentrer tous les Seigneurs dans une même claſſe, & d'écarter à l'avenir toute diſtinction entre les communes concédées à titre gratuit, & celles poſſédées à titre onéreux, lorſque ces Seigneurs conſentiroient de remettre les droits, &c. dont ces dernieres pouroient être chargées.

Il n'eſt pas moins juſte qu'utile, d'accorder ainſi le tiers aux Seigneurs, dans

[illegible] & [illegible] autres. Dans l'état [illegible] ils jouissent par eux, ou par [illegible] de l'usage & pâturage [illegible] communes [illegible] qu'elles avent [illegible] gratuitement ou à titre [illegible] ils en jouissent autant que leurs moyens le permettent. Cette jouissance très-légitime en elle-même, ne peut être considérée que comme un droit très-avantageux & très-profitable, dont la privation leur porteroit un grand préjudice.

Partager les biens communaux entre les habitants, sans donner aux Seigneurs une portion qui les dédommage de ce droit, c'est les priver de leur bien, & les en dépouiller de la manière la plus injuste.

Quand ils n'auroient point en leur faveur tant de raisons d'équité & de bien public, on ne pourroit encore leur refuser une part plus considérable que celles des simples habitants. Seroit-il convenable de ne point les faire participer aux avantages qu'on accorderoit à leurs sujets? Un tel refus n'auroit-il pas de quoi les mortifier, & les porter à traverser le partage des communes, autant qu'il leur seroit possible?

Mais la diſtraction d'un tiers dans les communes partagées, en faveur des Seigneurs, ne doit pas être regardée comme une grâce qu'on leur accorderoit, ou comme une nouvelle poſſeſſion qui leur ſeroit procurée, mais comme une maniere différente de jouir de la même choſe : ils en uſoient par indivis, ils en uſeront ſéparément : leur jouiſſance alloit ſouvent à la totalité, par l'abus ordinaire de toute concurrence entre le fort & le foible ; ils ſeront reſtreints au tiers ; & ſans leur faire tort, on anéantira cette concurrence ſi dangereuſe pour les habitants.

Il paroît donc auſſi équitable que néceſſaire, d'accorder à tous les Seigneurs indiſtinctement & ſans exception, le droit de prélever à leur profit, & pour en uſer comme ils déſireront, un tiers de toutes les communes, dont le partage ſera demandé, à la charge de remettre aux habitants tous les droits, redevances, preſtations ou ſervitudes que ces habitants prouveront appartenir aux Seigneurs à cauſe des biens communs, & dans toutes les communes où ils n'auroient pas déja prélevé, ou ce tiers, ou une autre portion quelconque ; cette

portion dans le cas où elle ſeroit moindre que le tiers, ſeroit déduite ſur ce qu'ils auroient droit de prétendre; & dans le cas où elle l'excéderoit, ils ſeroient obligés de rendre l'excédent à la communauté.

Il reſte à conſidérer les droits des habitants entr'eux; & ce ſera l'objet de la Section ſuivante.

SECTION II.

Quel eſt le droit réel de chaque Habitant dans les Communes, & comment le partage en devroit être fait entr'eux.

ON vient de voir quels étoient les droits des Seigneurs dans les communes; il s'agit à préſent de faire connoître ceux de leurs habitants; ce qui paroît d'autant plus néceſſaire, que c'eſt, ou pour ne les avoir pas aſſez connus, ou parce que des intérêts plus puiſſants les ont fait oublier, ou parce que la diverſité des uſages, & de la maniere de jouir de ces droits, a ſervi de prétexte à les mettre de côté, qu'il y a eu à ce ſujet tant de conteſtations toujours ruineuſes

heuſes en elles-mêmes pour de pauvres habitants, & trop ſouvent ſuivies de jugements, auxquels la juſtice n'a pas toujours préſidé.

C'eſt par l'incertitude des principes, qu'on a pu autoriſer, en quelque ſorte, l'inégalité la plus étrange dans le partage des fruits des biens communs, dont les riches habitants prétendoient une part proportionnée à leurs facultés, tandis que les plus pauvres en auroient été exclus; parce que ne poſſédant rien, ils n'auroient eu rien à prétendre.

Cependant toutes les loix ou coutumes qui ont eu pour objet de régler la maniere de jouir des biens communs, ne devoient laiſſer aucune incertitude à ce ſujet; puiſqu'elles ſe ſont expliquées de la façon la plus préciſe & la plus analogue à la nature de ces biens, à l'intention de ceux qui les ont concédés, & à l'utilité publique.

Le ſeul nom de communes, comme la plupart de ceux qui ont traité cette matiere l'ont remarqué, déſigne leur nature & leur deſtination: elles appartiennent, en commun, à tous les habitants, & la moindre inégalité ou préférence en faveur de quelqu'un d'entr'eux,

feroit ceſſer ces biens d'être des communes.

Le droit, dans leur jouiſſance, eſt ſans aucun rapport avec les propriétés particulieres; il eſt inhérent aux perſonnes, & ſi l'on peut parler ainſi, il eſt capital.

On ne peut ſuppoſer, dans la deſtination de ces biens, aucunes vues relatives aux facultés de chaque habitant; ſi ce n'eſt autant qu'ils ſeroient conſidérés comme deſtinés uniquement à ſecourir les plus pauvres du lieu. Car l'unique point de vue, l'unique deſir de ceux qui les ont concédés gratuitement, a été de leur procurer des ſecours, & de rendre, en quelque ſorte, des poſſeſſions nouvelles à ceux à qui elles auroient été enlevées par les guerres ou par les vexations des perſonnes puiſſantes, & à qui il n'en reſtoit que peu, ou même point du tout.

Ces vues, ſi louables & ſi dignes des Seigneurs qui les ont eues, ſont annoncées dans le peu d'actes de leurs conceſſions qui ont été conſervés. Et pouroit-on penſer qu'ils euſſent voulu augmenter la fortune des riches à leurs propres dépens, & qu'ils n'euſſent deſtiné aux

pauvres que les moindres ſecours que l'humanité & la raiſon les portoient à accorder à leurs ſujets ? S'ils avoient eu quelqu'inégalité à établir dans la jouiſſance de ces biens, en faveur de qui auroit-elle eu lieu? Toute perſonne déſintéreſſée décidera aiſément cette queſtion : il ſuffit de conſulter ſon cœur. Mais toutes ſortes de motifs de ſageſſe & d'équité ont déterminé les Légiſlateurs à n'admettre aucune préférence à cet égard ; & c'eſt ce qui va être démontré par la preuve des quatre propoſitions ſuivantes.

La premiere, que l'égalité de jouiſſance dans les communes entre tous les habitants eſt de droit naturel, & qu'elle dérive néceſſairement de l'origine & de la deſtination de ces biens.

La ſeconde, que cette égalité de droit entr'eux eſt la maniere d'uſer de ces biens, la plus utile au Public & à l'Etat.

La troiſieme, que c'eſt par ces raiſons qu'elle a été admiſe & conſacrée par les lois & par les coutumes.

La quatrieme enfin, que ſi quelquefois on s'en eſt écarté, ce n'a été que par ignorance ou par d'autres abus encore plus répréhenſibles, dont on ne peut ſe prévaloir contre l'égalité de la

jouiſſance, ou du partage de ces biens.

I. Propoſition. Tous les hommes acquiérent en naiſſant le droit de recevoir leur ſubſiſtance, de la terre d'où ils naiſſent : l'exceſſive miſere de la plus part d'entr'eux, contraire à l'ordre du Créateur, ne l'eſt pas moins à toute la ſociété ; & ſi l'inégalité des fortunes eſt néceſſaire juſques à un certain point dans l'ordre politique, elle devient un vice révoltant, lorſqu'elle accumule pour les uns une ſubſiſtance inutile, & qu'elle en prive entiérement les autres. On doit alors la ramener, autant qu'il eſt poſſible, aux bornes convenables au bien commun, toujours inſéparable de celui de l'Etat.

Le contraire arriveroit cependant, ſi l'on donnoit aux riches, dans les communes, des parts proportionnées à leurs facultés, puiſqu'alors ils deviendroient encore plus riches, & les pauvres plus miſérables.

La plus petite révolution, dans les facultés des habitants, les tiendroit tous dans des incertitudes & dans des troubles continuels qui ſeroient non-ſeulement oppoſés aux vues de ce ſage établiſſement, mais encore réellement deſtructifs de tous les biens qu'il pouroit

procurer. Le riche, tombé dans la miſere, conſerveroit la plus grande portion, ou preſque la totalité des communes; & le pauvre, qui auroit fait une fortune conſidérable, n'y auroit aucune part. Il faudroit donc, pour prévenir un ſi grand inconvénient, diminuer la portion du riche dans les communes, en raiſon de la diminution de ſa fortune, & ajouter à celle du pauvre à meſure qu'il deviendroit plus aiſé. Une telle opération ſeroit-elle pratiquable, & ne porteroit-elle pas le trouble & la diſcorde dans toutes les familles, & entre tous les habitants. Quand il ſe trouveroit un moyen de l'exécuter, elle produiroit encore le plus grand mal, puiſqu'aucun des habitants ne pouvant être aſſuré de conſerver la part qui lui ſeroit échue, n'oſeroit jamais l'améliorer, ni peut-être même l'entretenir.

Le droit naturel, autant que la raiſon, veut donc que le partage de la jouiſſance ou du produit de ces biens, ſoit égal entre les habitants: ſi l'on n'admet point de préférence en faveur des pauvres: & ſi l'on ſe rappelle l'origine des premieres communes dont on a parlé dans le ſecond chapitre de cet ouvrage,

l'on ne doutera pas que cette égalité parfaite n'en ſoit la ſuite néceſſaire, & qu'elle ne ſoit conforme à leur deſtination.

Des ſerfs, égaux entr'eux, & par l'état de ſervitude & par la privation de toutes propriétés, étoient envoyés, par leur Maître, dans le champ qui lui étoit échu en partage; il leur partageoit les meilleures terres pour les cultiver à ſon profit, & leur abandonnoit les mauvaiſes, les marais, même les bois pour en uſer en commun. Ces objets étoient peu précieux alors, & l'on ne connoiſſoit peut-être point encore de moyens d'en tirer un meilleur parti.

Ceux qui remplacerent ces premiers colons ſucceſſivement juſqu'à nos jours, conſerverent la même maniere de jouir de ces biens en commun, & ſans aucune diſtinction par conſéquent de riches ou de pauvres.

Les conceſſions de communes, depuis les affranchiſſements, n'ont eu preſque d'autre objet que le ſoulagement des habitants qui étoient le plus dans le beſoin; & ſi l'on vouloit même interpréter à la rigueur les termes de la plupart de ces conceſſions, les riches n'auroient probablement rien à prétendre dans les communaux.

D'autres conceſſions conſiſtoient en terres inutiles que les Seigneurs abandonnoient à leurs habitants, pour eſſayer d'en tirer quelques bénéfices, par les cens, preſtations ou ſervitudes dont ils les chargeoient; mais ces droits étoient toujours répartis par ménages, & le plus pauvre payoit autant que le plus riche, & par conſéquent ils devoient recevoir chacun un profit égal.

A l'égard des communes qui proviennent d'uſurpation, on ne voit pas ſur quel fondement le riche en prétendroit une part plus conſidérable que le pauvre, à moins qu'il ne voulût ſuppoſer que ſes ancêtres ont été les premiers uſurpateurs.

Quant aux biens acquis par les communautés, ces acquiſitions ayant été faites certainement avec les deniers communs, ils appartiennent également à tous les habitants.

Ainſi, & le droit naturel & l'origine & la deſtination des biens communs, tout s'oppoſe avec la même force à toute inégalité dans leur jouiſſance; l'utilité publique n'y répugne pas moins.

La jouiſſance des biens communs ne

pouroit être partagée inégalement, qu'en la proportionnant aux facultés de chaque habitant ; on en diviſeroit la totalité par le nombre des arpents en culture de la paroiſſe, & chacun recevroit autant de parts dans les biens communs, qu'il ſe trouveroit poſſéder d'arpents en culture : ainſi dans une paroiſſe qui contiendroit 2000 arpents de terre cultivée, & 100 arpents de communes, on donneroit à chaque habitant autant de fois 5 perches dans la commune, qu'il poſſéderoit d'arpents cultivés. C'eſt ainſi que toutes les perſonnes riches ont raiſonné, ſans peut-être en avoir ſenti les conſéquences. L'on ſait aſſez qu'en général ſur cent habitants il n'y a guere que deux ou trois riches habitants qui poſſédent entr'eux preſque toutes les terres cultivées ; & tout au plus cinq ou ſix particuliers qui jouiſſent de quelques petites portions.

L'homme opulent, poſſeſſeur de 1200 arpents de terres, prendroit donc 60 arpents de communes ; le ſimple artiſan, propriétaire d'un demi arpent, n'en recevroit que 2 perches & demi, & quatre-vingt-dix habitants, ſans terre en culture & accablés de miſère, ſeroient

privés entiérement & à jamais d'un bien qui leur appartenoit comme aux autres: or le bien de l'Etat ſouffriroit-il que l'on dépouillât quatre-vingt-dix citoyens, pour en enrichir dans le même lieu huit ou neuf autres ?

II. Propoſition.

Si l'on oppoſe que ceux qui tiennent plus de terres, ont beſoin de plus de beſtiaux, & par conſéquent de plus de nourritures; de ſorte que ſi leur jouiſſance dans les communes, n'étoit pas en raiſon de leurs beſtiaux, ils ſeroient obligés d'en avoir moins, ce qui ſeroit nuiſible à l'Etat; on répondra que, comme on l'a vu au chapitre 7, ceux qui jouiſſent ſeuls des biens communs, n'ont pas en général plus de beſtiaux que ce qu'ils en pouroient avoir, s'ils ne jouiſſoient point du tout de ces biens. Mais on ſuppoſera pour un moment qu'ils en nourriſſent effectivement un plus grand nombre, & que le partage des communaux les forcera de le reſtreindre à celui que leur culture peut ſupporter. Quelle injuſtice commettroit-on à leur égard, en les ramenant dans les bornes de leur poſſeſſion ? Quel préjudice en réſulteroit-il contre le bien public ? Ne ſeroit-ce pas au contraire le

plus grand avantage pour l'Etat, puiſqu'un nombre prodigieux d'habitants, que leur miſere empêchoit d'en avoir, deviendroient en etat d'en nourrir auſſi, & que le nombre de ceux qu'ils nourriroient effectivement, ſeroit conſidérablement ſupérieur à ce que les riches eux-mêmes peuvent ſuppoſer qu'ils en nourriſſent dans l'état actuel des choſes.

Si les biens communs ſe trouvoient réunis aux propriétés des perſonnes opulentes, ils rentreroient bientôt dans la claſſe de la grande culture, & ne produiroient que les grains & les fourages ordinaires : en les livrant à l'induſtrie de chaque habitant, ils ſeront employés en denrées de toutes eſpèces, & procureront au public & aux riches mêmes les plus grands ſecours.

Ces jouiſſances inaliénables, fixeront dans les campagnes, une multitude d'infortunés que l'excès de leur miſere en chaſſe tous les jours; la mendicité en ſera bannie; elles ſe repeupleront, & le nombre des ſujets du Roi ne tardera point à augmenter.

Ainſi ſous quelque point de vue qu'on enviſage le partage des communes fait

égal entre tous les habitants, il ſera évident que rien ne peut être plus conforme à l'utilité publique & à tous les principes d'une bonne adminiſtration.

III. Propoſition.

Les coutumes & les Lois qui ont diſpoſé ſur cette nature de biens, n'ont pas eu d'autres principes, ni d'autres motifs. Non-ſeulement toutes les coutumes qui ſe ſont occupées des communes, ont voulu que la jouiſſance fût égale; mais pluſieurs d'entr'elles, ont pris les plus grandes précautions, pour prévenir l'abus que les habitants les plus opulents pouroient faire de leurs facultés, en mettant dans les communes un trop grand nombre de beſtiaux; elles ont défendu expreſſément d'y en envoyer d'autres que ceux qui auroient été nourris pendant tout l'hiver des ſeules pailles & fourages dépouillés dans l'étendue de la paroiſſe.

Celle d'Apchon ne permet d'y faire pâturer qu'une bête ferrée par ménage; elle en exclut les chevres & pourceaux qui ne ſeroient pas néceſſaires à la ſubſiſtance de ce ménage, pour qu'aucun habitant n'ait d'avantage ſur l'autre. Celle de Heſdin a pouſſé la précaution juſqu'à régler ce que chaque habitant

pouroit nourrir de bêtes à laine dans les pâturages, & elle en a fixé le nombre à neuf par ménage ſans égard à leurs facultés.

La quatrieme chartre obtenue par les habitants de Montargis, fixe à quatre le nombre des porcs que chaque habitant poura envoyer dans les bois, ſans diſtinction des riches ou des pauvres.

Celle de Poitou même, toute ſinguliere qu'elle eſt, regle entre les laboureurs le nombre des chevres que chacun peut avoir, ſans le régler ſur le plus ou le moins de culture.

Les Juriſconſultes qui ont écrit ſur les communes, ont établi clairement les mêmes principes. *Baſmaiſon* en prouvant que dans la coutume d'Auvergne les communes appartiennent à l'univerſalité des habitants réſidents en même juſtice, porte l'égalité de la jouiſſance, juſqu'à exclure nommément le Seigneur de toute préférence & avantage ſur ſes ſujets, & va juſqu'à avancer qu'il ne peut prendre dans les biens communaux que comme l'un d'eux.

Coutume d'Auvergne, tit. 28, art. 5.

Styon ſur la coutume de Poitou, s'exprime en ces termes : *Si quelques-uns*,

ſelon que leurs facultés & moyens plus grands le pouroient permettre, vouloient ſe pourvoir de bêtes, en telle quantité que bon leur ſembleroit, & ſans ſe contenir ès termes de médiocrité, les envoyer toutes à la fois, ès páturages communs, cela tourneroit à la foule & oppreſſion des autres.

Tous ont penſé de la même façon, & il ſeroit inutile d'en citer d'avantage, puiſque leur ſentiment ſe trouve confirmé par toutes les Lois qui ont été faites ſur cette matiere: elles n'ont eu pour objet que l'univerſalité des habitants, & ſans faire la plus légere attention aux facultés de chacun d'eux.

Le préambule de l'Edit de 1667, contient les expreſſions les plus fortes en faveur des pauvres; elles développent parfaitement l'eſprit dans lequel la Loi a été faite. *Nous n'avons rien davantage à cœur* (dit le Légiſlateur) *que de garantir les plus foibles de l'oppreſſion des plus puiſſants, & de faire trouver aux plus néceſſiteux, du ſoulagement dans leur miſere.*

Si l'article 5 de cet Edit veut que chacun contribue en proportion des biens qu'il poſſédera dans la paroiſſe, au rembourſement des ſommes pour

leſquelles les communes auront été aliénées, on n'en doit pas inférer que ceux qui auront contribué le plus, puiſſent avoir un droit plus étendu ſur ces biens. C'eſt un principe conſtant & généralement admis, que la contribution aux dettes ou charges de la communauté, doit être faite en raiſon de ce que chacun poſſede de fonds dans l'étendue de la paroiſſe. Le rembourſement des ſommes reçues, pour l'aliénation des communes, étoit une dette de communauté, & ces ſommes avoient ſervi à rembourſer d'autres dettes ſemblables, dont les riches avoient par conſéquent ſupporté preſque tout le poids, & qui n'avoient d'ailleurs point été contractées pour l'avantage des communes.

C'eſt par le même principe que le riche eſt impoſé à une part proportionnée aux fonds dont il eſt propriétaire, dans les réconſtructions ou réparations d'égliſe, de presbitères, d'écoles publiques, &c. il n'en tire pas cependant plus d'utilité que le pauvre. Mais il eſt dans la raiſon & dans l'humanité, que l'opulent contribue à ces charges, dans une proportion plus forte que l'indigent.

Si les impoſitions ou autres charges qui portent ſur les communes, ſont dans beaucoup d'endroits, réparties au marc la livre de la taille, rien n'eſt plus équitable; & cependant on n'en peut rien conclurre contre l'égalité dans l'uſage des communes. Toute impoſition préſente eſt à cauſe d'une jouiſſance paſſée, & l'on ne peut diſconvenir que les plus hauts impoſés à la taille, n'ayent joui des biens communs beaucoup plus que les autres; ainſi ils ont payé comme ils avoient joui : & ſi par la ſuite ils ſont réduits à une jouiſſance égale, ils concontribueront également.

Enfin, il ſe trouve en pluſieurs Provinces & depuis très-long temps, beaucoup de communautés qui ont partagé ſecrétement leur communes, ſans aucune autoriſation & ſans remplir aucunes formalités; les parts ont toujours été égales, & les habitants les plus opulents s'y ſont prêtés, parce qu'ils en ont ſenti la juſtice & la néceſſité. Ainſi les coutumes & les Lois ont unanimement reconnu & conſacré l'égalité dans la jouiſſance des biens communs. Si deux ou trois coutumes ſeulement & quelques exemples particuliers y paroiſſent

contraires, il ſera bien aiſé d'en faire ſentir le vice.

IV. *Exception.* L'on ne connoît que les coutumes de Labours, d'Orléans & de Poitou, qui s'écartent d'un principe ſi général. Mais il faut obſerver que c'eſt par des diſpoſitions ultérieures & contraires aux précédentes.

Celle de Labours permet à chaque habitant de mettre dans les pâturages autant de bêtes qu'il veut; elle autoriſe chacun d'eux à y faire des cabanes, des loges, des clôtures, ſans rien payer à la communauté; & cependant elle veut que la glandée ſoit partagée entre les habitants, en proportion de ce qu'ils payent de taille. Celles d'Orléans & de Poitou ſont auſſi peu d'accord avec elles-mêmes, & la ſeconde après avoir établi que tous les pâturages ſont communs par paroiſſes, exclut enſuite de ces pâturages tous ceux qui ne cultivent point de terres en blé.

Mais il ne peut réſulter de ces diſpoſitions ſingulieres, peut-être inconſéquentes, aucune autorité capable de balancer celle de toutes les autres coutumes, & celle des Lois qui régiſſent le reſte du Royaume.

A l'égard des exemples contraires, l'on n'ignore pas que quelques communautés en très-petit nombre, ont conſenti de partager leurs herbes, & même le bois de leurs coupes annuelles, dans des proportions relatives aux facultés des habitants, & qu'il y a eu même quelques-uns de ces partages, ordonnés de cette maniere : mais on doit préſumer que ces opérations contraires au droit commun, ont été faites par des perſonnes peu inſtruites, ou peut-être dans des circonſtances particulieres, qui paroiſſoient exiger cette ſorte de partage, pour le maintien ou le rétabliſſement de la paix ; & l'on peut avancer ſans crainte qu'elle n'auroit jamais eu lieu, ſi les ſuffrages avoient été libres. On ne penſe pas même que ceux qui voudroient favoriſer l'inégalité de jouiſſance, oſaſſent s'en prévaloir.

Ces exemples ſont d'ailleurs ſi rares, qu'il ſeroit inutile de s'en occuper plus long-temps.

L'on peut donc conclure très-affirmativement des quatre propoſitions qui ont été avancées, que d'après tous les principes du droit naturel, d'après la vraie deſtination des biens communs, d'après

les coutumes, les Lois, enfin d'après l'usage généralement observé, les habitans ont tous un droit égal à la jouissance de ces biens; qu'il en appartient au plus pauvre, une part semblable à celle du plus riche, & que dans le cas où cette jouissance seroit partagée, on ne pouroit, sans injustice & sans contrevenir manifestement aux principes & aux Lois, admettre la plus légere différence entre les co-propriétaires.

CHAPITRE XI.

Le partage des Communes, fait ainſi qu'il eſt expoſé dans les Chapitres IX & X, n'eſt contraire à aucune Loi.

SECTION PREMIERE.

Diſpoſitions des Coutumes à l'égard des biens communs.

LES biens communs qui appartiennent aux communautés d'habitants à titre de communaux ou d'uſages, faiſant une portion très-conſidérable des fonds du Royaume : les droits dont ces mêmes communautés jouiſſent dans les bois du Roi ou des Seigneurs particuliers, étant auſſi très-importants à tous égards ; les uns & les autres ſemblent mériter une attention particuliere de ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration générale. Cependant il ne paroît pas que juſqu'au ſeizieme ſiécle on s'en ſoit occupé particuliérement. Toute l'ancienne légiſ-

lation ſur des objets ſi intéreſſants, ſe réduit à ce que les habitants de quelques provinces, ou plutôt de quelques villes ou villages, avoient cru néceſſaire de ſe preſcrire à eux-mêmes, c'eſt-à-dire, aux coutumes qui d'abord ne furent que des conventions particulieres des habitants d'un même lieu, approuvées par le Seigneur, & revêtues long-temps après du ſceau de l'autorité légiſlative.

La France en contient environ 450, tant générales que locales. Dans cette multitude, ſi l'on écarte celles qui ne parlent que de la vaine pâture, on en trouve à peine 30 générales, & 60 locales où il ſoit parlé des biens communs; & encore, dans celles-ci, plus de la moitié s'en tient à déterminer ſi l'on en jouira par paroiſſes ou par étendue de juſtice. Mais il ne faut pas inférer du ſilence de celles qui ne contiennent aucunes diſpoſitions à cet égard, qu'il n'y ait ni communaux ni uſages dans leur reſſort.

Les coutumes de Senlis, de Clermont en Beauvaiſis, de Beauvais, de Vermanton, &c. en contiennent d'immenſes; & il en eſt de même de preſque toutes les autres. On auroit également tort de croire, qu'il n'en exiſtoit pas dans celles

qui accordent aux Seigneurs les terres-hermes & les biens vaquants : puiſque la coutume de Vermandois, qui eſt de ce nombre, en contient un plus grand nombre qu'aucun autre. Les communes forment un tiers des élections de Laon & de Güiſe, & ſont incultes ſous cette dénomination de communaux.

Cependant il y auroit de quoi former une eſpece de juriſprudence ſur cet objet, dans le peu de coutumes qui s'expliquent ſur les biens communs, ſi leurs diſpoſitions euſſent été les mêmes. Mais ces diſpoſitions n'étoient que l'ouvrage de l'uſage particulier de chaque endroit, comme on vient de le dire : chaque communauté avoit autrefois établi une maniere de jouir de ces communaux, d'après ce qu'elle avoit cru lui être le plus avantageux ; & le temps avoit conſacré cette maniere. De-là cette variété ou plutôt ces contradictions, ces oppoſitions frappantes entre les coutumes, & quelquefois entre les jugements émanés d'un même Tribunal, ſur une même queſtion ; & il en a réſulté, comme il en réſulte encore tous les jours, des effets contraires au bien public.

De tant de diſpoſitions, dont les unes

ſont uniques dans leur eſpece, & les autres ou ſans rapport entr'elles, ou même directement oppoſées, on a vu naître fréquemment entre les habitants d'une même communauté, mais plus ſouvent entre des perſonnes riches & des habitants pauvres, des demandes appuyées ſur des Arrêts favorables, & combattus par des Arrêts contraires. Combien ces perſonnes riches n'en ont-elles pas abuſé, pour fatiguer, pour épuiſer, par des procès continuels, des communautés dans le beſoin, & les forcer ainſi de leur abandonnner des portions conſidérables de leurs communaux, pour ne pas dire la totalité!

Cependant juſqu'à l'Edit de 1667 on ne voit pas qu'il ait exiſté d'autres réglements ſur l'adminiſtration des communes & ſur leur police, que ce qui étoit preſcrit par les coutumes. On croit donc devoir préſenter ici leurs diſpoſitions, dans tout le jour dont elles ſont ſuſceptibles, ſans cependant en rapporter les textes, qui, par leur longueur, leur multitude & la différence des langues, ne pouroient que détourner du véritable point de vue que l'on s'eſt propoſé. En raſſemblant par claſſes toutes

les coutumes qui ont établi à peu près les mêmes principes, l'on verra d'un coup d'œuil, & leurs rapports & leurs oppoſitions. Leurs variétés étonneront & feront peut-être ſentir combien il ſeroit à deſirer qu'un réglement général ſupprimât tant d'uſages contraires, qui ſont une ſource inépuiſable de procès, d'inimitié & de ruine pour les malheureux habitants qui poſſédent des biens communs.

En effet, quelques coutumes parlent de ces biens, ſans ſtatuer ſur la maniere d'en jouir; & les conteſtations qui ſurviennent à cet égard, ainſi que dans toutes celles qui n'en parlent pas, ſont jugées ſelon les diſpoſitions des communes voiſines, preſque toutes contraires entr'elles. C'eſt ainſi qu'on en uſe dans celles d'*Amiens*, de *Bourgogne*, de *Béarn*, de *Château-Meilhant*, de *Nedonchel*, & autres, qui nomment & reconnoiſſent des biens communs, ſans ſtatuer ſur la maniere d'en uſer, & dans plus de trois cents qui ne les ont pas même nommés.

Les unes ſe contentent de dire, qu'on jouira en commun des communaux, telle que *Acqs*, *Boulenois*, *Marſan* & *Gabardan*, *Maires* & *Salvadours*, &c.

Les autres veulent que cette jouiſſance ſoit par paroiſſe, & non par étendue de juſtice. *Aigueporte*, *Ambert*, *Arlenc*, *Brivadois & Langhadois*, *Bourg-l'Oncle*, *Chabrengol*, *Châlons*, *Cornehols*, *Dorenges*, *Eſpirat*, *Haute-Auvergne*, *Labourt*, *la Marche*, *la Motte*, *Canillac*, *le Bois-bon-Parent*, *Maiſſat*, *Menat*, *Montagu*, *Montpenſier*, *Monts*, *Moſien*, *Oliergues*, *Pinhols*, *Prades*, *Rioux*, *Saint-Bonet*, *Saint-Geneſt*, *Saint-Herem* (pour ſon reſſort) *Saint-Sever*, *Sarmentaiſon*, *Talende*, *Vodable*, *&c.*

Dans celles-ci, c'eſt par étendue de juſtice, & non par paroiſſe, qu'on en doit uſer : *Apchon*, *Baſſe-Auvergne*, *Marminhac*, *Orillac*, *Pierre-Fort*, *Saint-Cirgue*, *Saint-Paul*, *Triſſant*, *Vigam* : *&c.* Celle de *Saint-Herem*, par une diſpoſition ſinguliere, ſuit un uſage contraire à celui de ſon reſſort ; & celle de *Saint-Sever*, qui ſe trouve au milieu des précédentes, admet la jouiſſance de ces biens par juſtice & par paroiſſe.

Les unes défendent de tenir des troupeaux à part ; de ce nombre ſont *Amiens*, *Floranges*, *Sédan*, *Saint-Michel*, *&c.* une autre en accorde la permiſſion aux Seigneurs, c'eſt celle de *Mets*.

Pluſieurs reſtreignent le nombre des beſtiaux de chaque habitant, à ce qu'il peut en nourrir pendant l'hiver, des fourages & pailles qu'il a dépouillés dans la paroiſſe; c'eſt ainſi que l'ont établi celles de *Apchon*, *Arlenc*, *Dorenges*, *Orillac*, *Picherande*, *Pierre-Fort*, *Poitou*, *Roche-Savine*, *Saint-Bonet*, *Saint-Cirgue*, *Sarmentaiſon*, *Sole*, *Triſſac*, *Vigam*, *&c.*

Celle de *Labourt* au contraire, permet de mettre dans les communes autant de bêtes que l'on veut, & même d'y conſtruire cabanes, loges & clôtures, ſans rien payer à la communauté; & cependant elle excepte le glandage, qui ſe partage entre les habitants en raiſon de leur cotiſation à la taille.

La coutume d'*Abbeville* interdit l'accès des pâtures communes, aux bêtes [illegible]evalines, ferrées de derriere: celle d'*Apchon* en permet une par ménage, & elle donne à chaque habitant la liberté d'y mettre les pourceaux & chevres dont il a beſoin pour ſa ſubſiſtance, tandis que toutes les autres coutumes excluent ſévérement de ces pâtures, ces deux ſortes d'animaux, & principalement les premiers.

Dans celle de *Biache*, on peut faucher dans les prés communs, même en temps de défenſe, en payant au Seigneur une redevance convenue, & ſans aucun droit ni redevance, depuis la S. Remi juſqu'au 1er Mars. Dans celle de *Saulty* on paye au Seigneur un denier par chaque brebis ou agneau noir, & une obole ſeulement lorſqu'ils ſont blancs.

Dans preſque toutes les autres on ne peut prendre de l'herbe qu'à la faucille, & ſans la fâner.

Celles d'*Amiens*, de *Meurchain*, *&c.* défendent de mettre des moutons dans les prés communs. A *Marminach* on diviſe la jouiſſance de la pâture, par tête de beſtiaux, ſelon ce que chacun en a; une vache & ſon veau ſont comptés pour une tête; une jument & ſon poulin, pour deux; ſix brebis n'en compoſent qu'une.

A *Saint-Paul*, on ne peut mettre à la montagne que le bétail qu'on avoit au jour de S. Martin d'hiver; cependant il eſt permis de remplacer les bêtes vendues ou perdues; & ce remplacement eſt défendu dans le village de *la Navaſte*.

Dans l'*Orléanois*, le nombre des bêtes

doit être en proportion des terres que chacun poſſéde ; il en eſt de même dans le *Poitou*, où chaque laboureur peut nourrir deux chevres par paire de bœufs, en pays de bocage ; & une ſeulement en en pays de plaine.

Dans le *Boulenois*, on peut faire pâturer les prés non fauchés, le jour de S. Pierre ; & tous les fruits des arbres ſur les chemins & places publiques, appartiennent aux habitants. Dans la plupart des autres coutumes, l'accès des prés eſt défendu aux bêtes, auſſi long-temps que les herbes ou foins n'en ſont pas enlevés ; & tous les fruits des arbres des chemins ou places publiques ſont au Seigneur.

Quoique la propriété des communes fût un objet plus intéreſſant encore que leur jouiſſance ; c'eſt cependant celui dont les coutumes ſe ſont le moins occupées ; & l'on n'en connoît que deux, qui ayent établi quelques regles à cet égard. Celle d'*Allemagne* & *Voges*, dit que les biens communs ne pourront être changés de nature, ſans le conſentement du Seigneur haut-Juſticier. Celle de *Metz* défend de vendre, engager ou

autrement aliéner les communes, ſans l'aveu du Seigneur.

On vient de citer preſque toutes les coutumes qui ſe ſont occupées des biens communs, & avec leſquelles pluſieurs perſonnes ont confondu mal-à-propos, celles qui n'ont ſtatué que ſur la vaine pâture, dont les unes ne la permettent qu'avec le conſentement des propriétaires des terres ou prés, tandis que les autres l'admettent par des diſpoſitions particulieres ou relatives, & qu'il en eſt qui l'étendent juſque ſur les paroiſſes voiſines, ſous la dénomination de *parcours*.

Les premieres ſont *Berg-Saint-Vinoc*, *Bretagne*, *Eſtampes*, *la Ferté-Imbault*, *la Ferté-à-Vrai*, *l'Angle*, *Nivernois*, *Provence*, *&c.*

Les ſecondes, bien plus nombreuſes, ſont celles d'*Anjou*, *Auxerre*, *Bailleur*, *Bayonne*, *Béarn*, *Blois*, *Bourbonnois*, *Bourgogne*, *Bretagne*, où celui qui enclôt ſon champ eſt exclus de la vaine pâture ſur le reſte du terroir : *Chabris*, *Chapelle*, d'*Elfraiſe*, *Dunois*, depuis la pointe du jour juſqu'au ſoleil couché ; *Freteval*, *la Marche*, *Leſcamp*, *Lodunois*, *Maine*, *Meaux*, *Meun-ſur-Ievre*, *Mene-*

thon-ſur-Cher, *Montſalvi*, *Normandie*, *Saint-Aignan*, *Saint-Saturnin*; où ſi le bétail entre aux prés clos, n'y a amende; mais on peut le mettre dehors gracieuſement: *Saint-Paul*, *Saint-Pouſcain*, *Salern*, *Selles en Berry*, *Sens*, *Tours*, *Tremblery* & *Ville-Broſſe*, *Valencay*, *Vatan*, *Vitry*, *&c.*

Les dernieres enfin, & dans leſquelles, comme on l'a vu, le parcours eſt admis, ſont *Bar*, *Baſſigny*, *Châlons en Champagne*, *Clermont en Argonne*, *Eſpinal*, *Florenges*, *Melun*, *Saint-Michel*, *Thionville*, *Verdun*, *&c.*

Pluſieurs de celles qui ont ſtatué ſur les biens communs, ont auſſi admis le parcours; telles ſont *Allemagne* & *Voges*, *Mets*, *Sédan*, *&c.*

Quel Légiſlateur ne ſeroit pas effrayé, s'il avoit à établir une Loi générale, conſéquente à tant de diſpoſitions ſi contraires, ſouvent même ſi ſingulieres, quoique d'un petit nombre de coutumes, & lorſque toutes les autres ſont reſtées dans le ſilence. On ne reconnoît que trop, à l'incertitude de leurs principes, qu'aucun Légiſlateur n'a préſidé à leur premier établiſſement. Il n'en eſt pas de même des Lois qui ont ſtatué ſur

les biens communs ; leur marche, toujours uniforme & certaine, a été dirigée vers un même point de vue. La conſervation des communes aux habitants a paru mériter ſeule toute leur attention ; & l'on va voir qu'elles s'en ſont uniquement occupées.

SECTION II.

Diſpoſitions des Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglements au ſujet des Communes.

CE ſeroit inutilement qu'on chercheroit dans nos Lois des diſpoſitions particulieres ſur la conſervation ou ſur l'adminiſtration des communaux & uſages, avant la tenue des Etats d'Orléans en 1560.

Déclar. réglant les cas où l'on peut ſaiſir & ſéqueſtrer les biens des habitants du Dauphiné, 22 Août 1369. Réglement du Tréſor des Chart. cott. 101, n. 113.

Une Déclaration de 1369 avoit à la vérité réglé les cas où l'on pouroit ſaiſir & ſequeſtrer les biens communs des habitants du Dauphiné ; mais elle n'avoit eu en vue que cette province, & ſans ſtatuer ſur l'adminiſtration de ces biens, dont elle permettoit l'aliénation en pluſieurs cas.

Quelques Ordonnances intervenues

depuis le treizieme ſiécle, juſqu'au regne de Charles IX, ſur le fait des eaux & Forêts, ne s'étoient occupées que de la vérification des droits d'uſage & pâturage que les communautés prétendoient avoir dans les bois du Roi, & ſur quelques prés, marais, pâtis & landes qui y étoient enclavés, ou qui en étoient riverains. On peut même dire, qu'en général leur objet étoit plutôt de reſtreindre, ou peut-être de ſupprimer ces droits, que de les conſerver.

Si l'on excepte quelques diſpoſitions médiocrement favorables; telles que celles de l'Ordonnance de Philippe le Hardi en 1280, qui voulut qu'il fût délivré du bois aux uſagers de ſes forêts, dans des lieux propres & commodes, ſans préjudice de leurs priviléges : les autres ſont de la plus grande ſévérité *, & prononcent preſque toujours contre les délinquants la privation de leur droit; peine d'autant plus fâcheuſe, qu'elle porte non-ſeulement ſur eux, mais ſur toutes les générations qui pouroient les remplacer dans le lieu à perpétuité; de ſorte qu'il pouroit arriver qu'une communauté fût privée à jamais de ſon droit d'uſage, ou même de ſa

Ordonn. de Philippe le Hardi, 1280. Conférence des Ordonn. pag. 2066, art. 1, §. 1.

* Ordonn. de Charles V, 1376. *Idem* de Ch. VI, 1388. *Idem* du même, 1402. *Idem* de Louis XII, 1515.

propriété, par les malverſations momentanées d'un petit nombre de ſes habitants.

Il faut donc borner ſes recherches aux temps qui ont ſuivi l'Ordonnance de 1560: & l'on trouvera pour la premiere diſpoſition, qui tend à la conſervation des biens communaux, l'article 106 de l'Ordonnance d'Orléans, à la fin duquel Charles IX déclare qu'il a révoqué & révoque *toutes Lettres de commiſſions & délégations, accordées & expédiées ci-devant, à pluſieurs Seigneurs de ce Royaume, à quelques Juges qu'elles ayent été adreſſées, pour juger en ſouveraineté les procès intentés pour raiſon des droits d'uſage & pâturages & autres prétendus, tant par leſdits Seigneurs que par leurs ſujets, manants & habitants des lieux, & en renvoie la connoiſſance à ſes Baillis & Sénéchaux, ou à leurs Lieutenants, & par appel en ſes Cours de Parlement, chacun en ſon reſſort.*

L'article premier de l'Edit de Février 1566, ordonna que les terres, prés, marais & palus vagues appartenants au Roi, en quelque lieu qu'ils fuſſent, ſeroient donnés à cens, rentes & deniers d'entrée

d'entrée modérés, mais l'article 40 ajouta la diſpoſition ſuivante.

Voulons que ceux qui ſe prétendent avoir été grevés par les Jugements des Commiſſaires députés, tant par le feu Roi Henri, que par les Rois François II & Charles IX, & par nous depuis notre avènement à la Couronne, pour le fait des terres vaines & vagues, landes, marais, pâtis & communes, ſe puiſſent pourvoir par la voie ordinaire d'appel, contre leſdits jugements, ſans préjudice des fins de non-recevoir, ſur leſquelles ſera préalablement fait droit.

Le 17 Avril ſuivant, il parut une Déclaration donnée en faveur de la Bretagne, & qui fut la premiere Loi importante ſur la conſervation des biens communs, mais dont l'effet ne s'étendit point alors au-delà de cette Province; elle portoit que chacun ſeroit tenu de remettre & rétablir les places vagues & palus en l'état qu'ils étoient avant l'Edit de 1566, avec défenſe à toutes perſonnes de ſe les approprier au préjudice des ſujets du Roi ou des communautés.

Les plaintes portées au Roi, ſur les différentes vexations, dont les ſujets & habitants du plat pays étoient accablés

donnerent lieu à la diſpoſition de l'art. 284 de l'Ordonnance de Blois, dont voici les termes:

Pareillement enjoignons à nos Procureurs faire informer diligemment & ſecrètement contre ceux qui, de leur propre autorité, ont ôté & ſouſtrait les Lettres, titres & autres enſeignements de leurs ſujets, pour s'accommoder des communes dont ils jouiſſoient auparavant, ſous prétexte d'accords, les ont forcés de ſe ſoumettre à l'avis de telles perſonnes que bon leur a ſemblé, & en faire pourſuite diligente, déclarant dès-à-préſent telles ſoumiſſions, compromis, tranſactions ou ſentences arbitrales ainſi faites, de nul effet.

Henri IV, par ſon Edit de 1600, art. 57, accorda aux habitants qui avoient aliéné leurs communes, pour acquitter les tailles, la permiſſion d'en rembourſer le prix & d'y rentrer, pendant les 4 années ſuivantes. *Ayant été contraints tous les habitants de la plupart des paroiſſes de ce Royaume, vendre leurs uſages & communes, à fort vil prix pour payer les tailles & autres groſſes ſommes de deniers qui ſe levoient avec violence ſur eux, durant les troubles, & bien ſouvent à ceux-mêmes qui en avoient donné les aſſignations; vou-*

lons & ordonnons, quoique leſdites ventes aient été faites purement & ſans rachat, qu'il ſoit loiſible aux habitants de les retirer en rembourſant le prix actuellement payé par les acquéreurs dans 4 ans du jour de la publication des préſentes.

Sur de nouvelles plaintes portées au Roi en 1610, & ſur-tout par les députés des Etats du Royaume, convoqués à Paris en 1614 & par ceux de l'aſſemblée des notables, tenue à Rouen en 1617, & à Paris en 1626, il parut une Ordonnance de 1629, dont l'article 206 eut les communes pour objet, & s'exprima ainſi.

Nous voulons, que leſdites défenſes aient lieu pour les Seigneurs & gentilshommes, qui uſent de ſemblables exactions ſur leurs hôtes & tenanciers, leur défendant pareillement d'uſurper les communes des villages, & les appliquer à leur profit, ni les vendre, engager, ni bailler à cens ſous les peines portées par les Ordonnances, & ſi aucunes ont été uſurpées, ſeront incontinent reſtituées, à quoi faire nous enjoignons à nos Baillis, Sénéchaux, Subſtituts de nos Procureurs généraux des lieux, de tenir la main & faire toutes diligences pour ce requiſes & néceſſaires.

En 1639, une Déclaration du Roi ordonna la recherche, taxe & liquidation des droits d'amortiſſement, dus à S. M. par les gens de main-morte, pour les biens dont ils jouiſſoient, & qu'ils n'avoient point amortis, le Roi voulant bien renoncer au droit qu'il avoit de les contraindre à vider leurs mains de ces poſſeſſions.

Un Edit en 1653 régla la taxe des droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts, qui pouvoient être dus par les communautés & autres perſonnes de main-morte, depuis le dernier Décembre 1633 juſqu'à pareil jour 1653, déchargeant à perpetuité tous les biens amortis, de tous droits de nouveaux acquêts, ban, arriere-ban, homme vivant & mourant, ou confiſquant, &c.

Une Déclaration du 20 Décembre 1658, ordonna que tous détenteurs de biens aliénés par les gens de main-morte payeroient les ſommes auxquelles ils ſeroient moderément taxés, Sa Majeſté deſirant les traiter favorablement à raiſon de la jouiſſance qu'ils ont eue ou qu'ils auront ci-après, deſdits biens.

Mais une autre Déclaration du 22 Juin 1659, permit aux habitants de

Champagne de rentrer de fait, ſans aucunes formalités de juſtice, dans les uſages, bois communaux & autres biens par elles aliénés, pour quelque cauſe, occaſion & à quelque titre que ce pût être, à la charge de payer dans dix années, en dix portions égales, le prix principal deſdites aliénations faites pour cauſes légitimes, & qui auroient tourné au bien & l'utilité des communautés, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite par le Commiſſaire à ce député ; mais elle ajouta qu'à l'avenir les anciennes Ordonnances ſeroient obſervées, & que leſdites communautés ne pouroient aliéner leurs uſages, ſans une permiſſion du Roi & décret de Juſtice, lorſque les cas le requerroient.

Un Arrêt du Conſeil, rendu du propre mouvement du Roi, le premier Juin 1662, fit main-levée aux habitants des communautés de Picardie, Champagne, Elections de Rethel, de Sainte-Menehout & frontieres de Luxembourg, Barrois, Lorraine & comté de Bourgogne, des ſaiſies ſur eux faites, pour leurs dettes, pendant ſix mois.

Un pareil Arrêt du 6 Novembre 1664, ordonna que par les Commiſſaires

dudit Conſeil, il ſeroit inceſſamment procédé *à la recherche des domaines, uſages, droits & communaux uſurpés ſur les habitants des Villes, Bourgs & communautés, ou poſſédés ſans titres valables, comme auſſi de ceux vendus, engagés, baillés à cens, rentes ou autrement, & à la liquidation de la finance payée par les acquéreurs, pour être ordonné ſur leur rembourſement par S. M. au rapport deſdits ſieurs Commiſſaires, pour être en conſéquence retiré de leurs mains à la requête de, &c.*

Le 22 Mars 1666, nouvel Arrêt confirmatif de la commiſſion établie en exécution du précédent.

Enfin, au mois d'Avril 1667, parut le fameux Edit de 1667, qui permit aux habitants des paroiſſes & communautés du Royaume de rentrer dans les uſages, droits & biens communaux par eux vendus & aliénés; & voici dans quels termes le Souverain y développa les motifs de ſa bienfaiſance.

Louis, &c. entre les déſordres cauſés par la licence de la guerre, la diſſipation des biens des communautés a paru un des plus grands; elle a été d'autant plus générale que les Seigneurs, les Officiers & les per-

ſonnes puiſſantes, ſe ſont aiſément prévalues de la foibleſſe des plus néceſſiteux, que les intérêts des communautés ſont ordinairement des plus mal ſoutenus, & que rien n'eſt davantage expoſé que ces biens, dont chacun s'eſtime le maître. En effet, quoique les uſages & communes appartiennent au public à un titre qui n'eſt ni moins favorable ni moins privilégié que celui des autres communautés, qui ſe maintiennent dans leurs biens par l'incapacité de pouvoir les aliéner, ſinon dans des cas ſinguliers & extraordinaires, & toujours à faculté de regrès, &c.

La premiere diſpoſition de cet Edit, autoriſe les habitants de toutes les communautés & paroiſſes du Royaume, à rentrer, ſans aucune autre formalité de juſtice, *dans les fonds, prés, pâturages, bois, terres, uſages, communes & communaux par eux vendus, ou baillés à baux, à cens ou emphitéotiques depuis l'année* 1620, *pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, même à titre d'échange, en rendant toutefois, en cas d'échange, les héritages échangés.*

La ſeconde eſt la même que celle de la Déclaration de 1659, ci-deſſus rapportée.

diſpoſitions les plus préciſes pour la conſervation des biens communs, pour le triage des Seigneurs; & l'article 7 du tit. 25, contient des termes qu'on ne peut ſe diſpenſer de répéter ici.

Si dans les pâtures, marais, prés & pâtis échus au triage des habitants, ou tenus en commun ſans partage, il ſe trouvoit quelques endroits inutiles & ſuperflus, dont la communauté pût profiter ſans incommoder le paturage, ils pourront être donnés à ferme, après un réſultat d'aſſemblée faite dans les formes, pour une, deux ou trois années, par adjudication des Officiers des lieux, ſans frais, & le prix employé aux réparations des paroiſſes dont les habitants ſont tenus, ou autres urgentes affaires de la communauté.

Cette Ordonnance n'empêcha pas que ceux qui poſſédoient des biens aliénés par les villes & communautés du Royaume, ou uſurpés ſur elles, ne fuſſent confirmés dans leur poſſeſſion, en payant le huitieme denier de la valeur de ces biens; & par une autre déclaration du 11 Juillet 1702, il fut ordonné que les acquéreurs de bonne foi de ces ſortes de biens, ſeroient maintenus en poſſeſſion, en payant de même le hui-

habitants dans la poſſeſſion de leurs biens communaux, & aux habitants de plus les aliéner, à peine contre les Conſuls, Echevins, Procureurs, Syndics, &c. qui auroient paſſé les contrats, de 3000 liv. d'amende.

La douzieme & la treizieme confirment la poſſeſſion des communautés, & contiennent la rénonciation du Roi au droit qui lui appartenoit, de prélever le tiers des communes & communaux, de ſes terres & ſeigneuries particulieres; de ſorte que par bonté pour ſes ſujets, il ſe reſtreint au ſeul droit d'uſage dans ces communes, concurremment avec les habitants.

Par la quatorzieme diſpoſition, il eſt défendu à tous Huiſſiers, de ſaiſir & vendre aucuns beſtiaux pour dètes de communautés ou autres.

Enfin par la quinzieme les droits des créanciers, pour beſtiaux donnés ou vendus, ou des propriétaires de ferme & terres ſur les beſtiaux qui ſeroient ſur leurs terres, &c. ſont conſervés & exceptés des prohibitions précédentes.

L'Ordonnance qui fut donnée en 1669, ajouta à ces ſages précautions les

Voyez Papon, liv. 13, tit. 2, n. 1. communaux dont les habitants uſent entr'eux, ſans les particulariſer.

Arrêt du Parlement de Prov. 4 Déc. 1561. Les autres ont décidé que le Seigneur n'en jouiroit que comme l'un des habitants.

V. Boniface, t. 4, liv. 3, tit. 1. Arrêt du Parl. de Paris 1552. Ceux-ci ont accordé un tiers de ces biens au Seigneur, & les deux autres aux habitants.

V. Boucheul. verb. uſage, pag. 933. Arrêt *id.* 2 Avril 1613. Ceux-là lui en ont donné la moitié, & même à ſa plus grande convenance; & l'autre à ſes vaſſaux, tant dans les prés, pâturages & marais, que dans les étangs communs.

V. Filleau, part. 2, tit. 8, ch. 10.

V. Dulac, liv. 6, tit. 7, ch. 2. Quelques-uns ont admis les Seigneurs à laiſſer aux uſagers un canton ſuffiſant, & à prendre le ſurplus.

Arrêt du Parl. de Bret. 14 Juin 1630. Régl. du Parlement. En Bretagne on leur a quelquefois accordé la totalité des landes, dites communes, au préjudice des habitants.

Arrêt du Parlement de Dijon du 15 Juin 1664. A Dijon on les a exclus en entier des terres vaines & vagues, dont les habitants jouiſſoient ſous le nom de communes.

V. M. Bretagne, obſerv. ſur Bourgogne, art. 3. *V.* Bonif. tit. 4, liv. 10, tit. 3. Une déciſion du Parlement de Provence a affranchi les habitants de tous dédommagements envers le Seigneur, pour dépopulation dans ſes forêts, & défrichements faits par eux.

Idem tit. 2, part. 3, liv. 2, tit. 1. Le même Parlement décida, le 20

Novembre 1645, que les clos d'herbages faits par les particuliers avant trente ans, ne devoient pas être démolis.

Enfin celui de Dijon autoriſa, le 3 Février 1604, les habitants à vendre leurs bois, prés & terres communes. V. Bouvot tit. 1, part. 3.

L'Ordonnance de 1669 n'a pas fait ceſſer ce peu d'uniformité dans les principes; & il ſeroit bien difficile de tirer rien de certain de tout ce qui a été jugé depuis : ainſi il ne reſte qu'à faire voir ceux que l'on peut déduire des Coutumes & des Lois dont on a parlé.

SECTION III.

Le partage des Communes n'eſt que la ſuite néceſſaire des principes établis par les Coutumes & par les Lois anciennes & nouvelles.

LA diſpoſition la plus générale entre toutes les coutumes qui ſe ſont occupées ſérieuſement des biens communs, eſt celle qui exclud de tout uſage des communaux, les hommes & les beſtiaux qui ne ſont point de la commune. Le même eſprit paroît dans ce que chacune de ces coutumes a ſtatué à cet égard. On

a vu dans la premiere ſection de ce chapitre, qu'il y en a une forte partie qui ont reſtreint le nombre des beſtiaux de chaque habitant, à ce qu'il en a pu nourrir pendant l'hyver avec les ſeuls fourages & pailles qu'il a dépouillés ſur la paroiſſe; & que quelques autres plus abſolues ont défendu de mettre dans les communes, aucunes bêtes étrangeres. Il y en a de plus ſéveres encore, & qui ne veulent pas qu'il ſoit vendu à aucun étranger de la paroiſſe, aucune des productions des communaux.

Il en réſulte donc un premier principe évident; c'eſt qu'aucun étranger ne peut avoir part aux communaux; & ce même principe, ſi ſage, fait la baſe du projet de partage qu'on a préſenté au chapitre précédent.

On a vu que dans pluſieurs coutumes, il n'eſt pas permis aux riches de jouir des communes en raiſon de leurs facultés, & qu'elles ont déterminé le nombre des beſtiaux qu'ils peuvent envoyer dans les communaux; que dans d'autres le partage des fruits eſt parfaitement égal, d'où l'on peut inférer pour ſecond principe fondamental, que les parts des communes diviſées entre les habitants,

doivent être faites avec la même égalité; & c'eſt le plan de l'opération propoſée.

Deux ſeules coutumes ont voulu que les communes ne puſſent être aliénées, ſans le conſentement du Seigneur; mais il eſt à croire que ſi les autres n'ont rien prononcé ſur cet objet important, c'eſt parce que leurs rédacteurs n'avoient rien à preſcrire, ſur ce qu'ils ne penſoient pas qui pût arriver. Ces biens étant alors peu intéreſſants par eux-mêmes, & formant d'ailleurs le patrimoine & l'unique reſſource des communautés de pauvres habitants, on n'imagina pas qu'ils puſſent un jour tenter les perſonnes riches, & qu'elles ne rougiroient point de chercher à augmenter leurs domaines de la dépouille de ces infortunés.

Pluſieurs Lois y ont ſuppléé, comme on l'a vu, & ont défendu l'aliénation des biens communs de la maniere la plus ſévere.

Cette défenſe n'eſt pas moins préciſe, dans les diſpoſitions propoſées pour le partage des communes; & il ſeroit peut-être même difficile de porter plus loin les précautions à cet égard.

Le ſilence du plus grand nombre des coutumes ſur les biens communs, c'eſt-

à-dire, d'environ 400 contre 50, ne peut être attribué à la négligence des rédacteurs : le ſeul nombre de ces coutumes ne permettroit pas de le penſer ; & il eſt évident qu'un objet ſi intéreſſant n'a pas échappé à ceux qui ont rédigé les coutumes de Paris, de Normandie, de Bretagne, &c. On ne peut pas plus imputer ce ſilence au défaut des biens communs dans leur reſſort, puiſqu'ils y abondent, & que la plupart des communaux qu'on y connoît, exiſtoient avant que les coutumes euſſent été rédigées.

Il ne faut donc pas en chercher d'autre cauſe que la perſuaſion où l'on étoit dès-lors, que chaque communauté, mieux inſtruite que perſonne ſur ſes vrais intérêts, diſpoſeroit de ſes communaux de la maniere la plus utile pour elle.

Toutes nos Loix ſur le même objet bien poſtérieures, comme on l'a vu, à l'établiſſement des coutumes, ſe ſont contentées juſqu'à celle de 1669, d'aſſurer la conſervation des biens communs, d'autoriſer même les communautés à rentrer dans ceux qu'elles avoient aliénés, ſans rien ſtatuer ſur l'adminiſtration

miniſtration de ces biens, ni ſur l'emploi qui en ſeroit fait. L'Edit même de 1667, cet Edit ſi ſévere, n'a rien prononcé à cet égard; ſans doute parce que les Légiſlateurs ne croyoient pas pouvoir confier à des Juges plus inſtruits que les habitants eux-mêmes, le ſoin de rendre leurs communaux auſſi utiles qu'ils pouvoient l'être; ſeul point de vue que leur prudence & leur humanité devoient ſe propoſer.

On a ſuppléé à ce ſilence, & l'on s'eſt conformé au véritable eſprit de toutes les coutumes & de toutes les Lois, lorſqu'on a propoſé qu'il fût permis aux habitants aſſemblés réguliérement, de délibérer ſur le partage de la totalité ou d'une portion de leurs communaux, ou ſur leur conſervation dans l'état actuel.

Le partage régulier & preſque héréditaire de la jouiſſance des communes entre les habitants, n'a été admis par aucunes coutumes, ni par aucunes Lois; l'on en convient: mais juſqu'à l'Edit de 1669, dont on parlera ſéparément, il n'a été défendu par aucunes; on ne peut même trouver ni dans les unes, ni dans les autres, une ſeule diſpoſition

qui paroiſſe y répugner, & l'on ne peut comprendre dans quelle ſource, quelques Commentateurs des Lois, ont puiſé les maximes ſi rigides qu'ils ont miſes en avant, ſur l'emploi & ſur l'adminiſtration des biens communs, puiſqu'ils n'ont pu conſulter que les mêmes coutumes & les mêmes Lois que l'on vient d'expoſer avec la plus ſcrupuleuſe exactitude.

On peut même dire plus, pluſieurs coutumes ont admis un partage réel de la jouiſſance de leurs communaux, ſoit en ordonnant le partage annuel, ſelon le nombre des beſtiaux de chaque habitant, ſoit en égaliſant ce nombre, ſoit en faiſant partager les fruits également entr'eux tous.

On a vu que toutes deſiroient que cette jouiſſance fût auſſi égale qu'il ſeroit poſſible; on a vu même que dans celle de Labours, chaque particulier peut clôre à ſon profit & à celui de ſes ſucceſſeurs, une portion des communaux, & y faire loges & cabanes, ſans en payer aucun dédommagement à la communauté.

Les Lois, ſans qu'elles s'en ſoient expliquées préciſément, montrent partout le même eſprit; leur unique deſir eſt de venir au ſecours des plus pau-

vres, contre les vexations des plus riches, de défendre les plus néceſſiteux de l'oppreſſion des plus puiſſants : enfin, d'établir une égalité de jouiſſance qui procure à ceux qui ſont dans le beſoin, le ſoulagement qu'ils ont droit d'attendre des biens communs, où ils ont autant de droit que les plus opulents.

Peut-on rien propoſer de plus conforme à l'eſprit de toutes les coutumes, au vrai deſir de tout Légiſlateur, qu'une opération qui en même temps qu'elle aſſure à perpétuité la conſervation des biens communs, aux habitants du lieu, ôte aux perſonnes riches & puiſſantes tous prétextes, tous moyens, toute poſſibilité d'empêcher les pauvres de jouir de leurs parts dans ces biens.

Il ne reſte donc que la Loi de 1669, que l'on prétend être contraire à ce partage, & tout le ſyſtême de ceux qui s'y oppoſent, n'eſt établi que ſur l'article 7 de cette Loi ; mais cet article lui-même n'amene-t-il pas au partage propoſé par ſa premiere diſpoſition ?

Si dans les pâtures, marais, &c. il ſe trouvoit quelques endroits inutiles & ſuperflus, dont la communauté pût profiter ſans incommoder le pâturage :

Si la totalité de ces pâtures, marais, &c. eſt devenue inutile par l'état de dégradation, où il ſont réduits, ou par d'autres cauſes locales:

Si leur culture, produiſant plus de nourritures de toutes eſpèces, il eſt poſſible d'avoir plus de beſtiaux:

Si la communauté peut enfin profiter du tout, tandis que dans l'état actuel elle n'en tire aucun profit; cette diſpoſition elle-même ne l'autoriſe-t-elle pas à en ſaiſir les moyens. Ceux qui ſont indiqués par la Loi, étoient ſans doute les meilleurs de ceux qui furent propoſés au Légiſlateur; mais on en a démontré l'inſuffiſance, l'on en a fait appercevoir le danger actuel, peut-être conſidérablement augmentée depuis l'Ordonnance.

On ne peut même s'empêcher de dire qu'une matiere ſi importante, a été traitée un peu trop laconiquement, puiſque toute la Légiſlation du Royaume, à l'égard de l'adminiſtration des biens communs, qui en font au moins un dixieme, eſt renfermée dans le ſeul article 7 de l'Ordonnance de 1669, & cet article contient au plus 7 à 8 lignes. La diverſité des déciſions des Arrêts qui

ſont intervenus ſur cet objet, eſt trop grande pour y ſuppléer & pour leur donner force légiſlative.

Il eſt donc indiſpenſable d'ajouter à cette Loi ſi ſage, ſi complette à beaucoup d'autres égards, ce que l'on eſt forcé de convenir qui lui manque; & c'eſt ce qui ſera fait par la ſeule interprétation de l'article 7, en y ajoutant la permiſſion aux communautés qui trouveroient de l'avantage à partager le tout, ou ſeulement une partie de leurs communaux, de l'effectuer en ſe conformant aux formalités & aux conditions qui leur ſeroient preſcrites.

Il eſt donc évidemment démontré que le partage des communes n'eſt oppoſé à aucuns principes, à aucunes coutumes, à aucune légiſlation, & qu'il eſt au contraire très-conforme à leur eſprit, & à l'intention de tous les Légiſlateurs; il n'eſt beſoin pour l'admettre, d'abroger aucune Loi, & il ſuffit de porter ainſi cet article de l'Ordonnance au point de perfection & de bienfaiſance que le Légiſlateur s'étoit propoſé.

CHAPITRE XII.

Réſultat des Chapitres précedents.

IL ne reſte plus plus qu'à réunir ſous un même coup d'œuil, les différentes vérites qui ont été expoſées dans cet ouvrage, afin qu'en les rapprochant de l'objet auquel elles doivent conduire, leur liaiſon & leur force ſoient plus facilement ſaiſies.

On a vu dans le premier chapitre que l'établiſſement des communautés d'habitants, poſſédant des biens en commun, n'eſt pas moins ancien que la monarchie.

Le chapitre ſecond a fait connoître la nature de ces biens, & il y a été prouvé que la plupart de ceux qui exiſtent aujourd'hui, n'ont pas une origine moins ancienne; d'où il a réſulté que ces biens n'ont pas été le prix des redevances, des preſtations, ou des ſervitudes, dont les Seigneurs ont autrefois accablé leurs ſujets.

Le chapitre troiſieme a développé l'immenſité de ces biens, qui dans les ſeules généralités de Paris, de Soiſſons & de Mets, montent à beaucoup plus de 3 mille arpents, & l'on y a vu que pour peu que cette prodigieuſe quantité de fonds ne ſe trouve pas dans toute ſa valeur, il en doit réſulter une grande perte pour l'Etat; mais que s'ils ſont ſans produit, il eſt impoſſible que le grand vide qu'ils apportent dans la ſomme générale des denrées & des ſubſiſtances de toutes les eſpèces ne ſoit pas deſtructif de la ſociété, & par conſéquent de l'Etat.

La tenue actuelle de ces biens, expoſée dans le chapitre quatre, ne démontre que trop pour le Souverain & pour ſes ſujets, que les communaux ſeront incapables de toutes productions, tant qu'ils ſeront laiſſés dans ce même état.

Le chapitre cinq en augmente la preuve en faiſant voir que l'adminiſtration préſente de ces biens, ne peut permettre d'en tirer aucun profit, & qu'elle ne tend effectivement qu'à les dégrader de plus en plus, ou qu'à diſſi-

per le peu de produit que quelques-uns peuvent donner.

Les calculs les plus exacts préſentés dans la ſection premiere du chapitre 6, prouvent clairement que l'état préſent des communaux, produit dans la ſociété les effets les plus nuiſibles; & les ſections 2 & 3 du même chapitre développent les cauſes de ces mauvais effets, & démontrent que l'état préſent de ces biens, nuit & doit nuire, de la maniere la plus dangereuſe, autant à la population & à la ſubſiſtance des hommes, qu'à la multiplication & à la nourriture des beſtiaux.

De la concurrence de tant de vérités fâcheuſes, on a conclu au chapitre 7, qu'il étoit auſſi néceſſaire qu'urgent de partager les biens communaux, ſoit pour les mettre en valeur, ſoit pour procurer à tous les pauvres habitants, la poſſibilité d'en jouir; & le chapitre 8 a préſenté tous les avantages qui réſulteroient de ce partage.

Les précautions indiquées au chapitre 9 ne doivent laiſſer ſubſiſter aucune inquiétude, ſur le danger que ce partage ne porte atteinte à la conſervation de

ces biens ſi importants à l'Etat, & ne conduiſe à leur diſſipation ; & l'explication faite par les deux ſections du chapitre 10 des vrais droits des Seigneurs & de ceux de leur ſujets, qui juſqu'à préſent avoient tant occaſionné de conteſtations, eſt une preuve complette que l'un des principaux avantages de ce partage ſera de tarir la ſource de ces conteſtations qui déſolent & détruiſent les communautés.

Enfin, après avoir expoſé dans les ſections premiere & ſeconde du onzieme chapitre, les diſpoſitions de toutes les coutumes, & de toutes les Lois, qui ont eu les biens communs pour objet; il a été démontré de la maniere la plus évidente que le partage des biens communaux, tel qu'il eſt propoſé, loin de leur être contraire, eſt parfaitement conforme à leur véritable eſprit & aux deſirs des Légiſlateurs.

On a vu dans tout le cours de cet ouvrage, que ce partage ne pouvoit que remplir les intentions de ceux qui ont concédé les biens communs, en réaliſant & en multipliant les ſecours que leurs bienfaits devoient porter dans les campagnes ; qu'il ne pouvoit à tous égards

opérer que le véritable bien public ; qu'il étoit également avantageux, au Souverain & à ſes peuples ; qu'il pouvoit faire ſortir de la miſere le plus grand nombre des citoyens ; qu'il rendroit des habitants aux campagnes preſque déſertes ; qu'il y feroit ceſſer la mendicité ; qu'il procureroit enfin au Royaume cet état de puiſſance & de grandeur, auquel la nature l'a deſtiné ſi viſiblement. Il ne reſte plus qu'à former les vœux les plus ardents, pour que le Miniſtere & les Cours ſouveraines, auxquels le bien public eſt ſi précieux, s'empreſſent de concourir à une opération ſi propre à l'effectuer : opération dont les avantages ſans nombre, ſe développent déja d'une maniere ſi ſatisfaiſante dans le reſſort d'un Parlement qui s'eſt fait une gloire auſſi réelle que digne de la ſageſſe de ſes vues & de ſon zèle pour le ſervice du Roi, d'être le premier à obtenir une Loi pour autoriſer le partage des communes dans ſa province : opération enfin ſi facile à exécuter, ſi exempte d'inconvénients dans ſes effets, & ſi conforme aux vœux les plus preſſants de cette portion des ſujets du Roi, qui fait la force de ſon

Parlement de Metz.

Royaume & l'objet le plus cher de ſes bontés & de ſa protection.

On terminera cet ouvrage, en deſirant que le bien général ne ſoit pas ſacrifié à de petits intérêts particuliers, & que tous ceux qui peuvent y concourir, quoi qu'en ſous ordre, ne cherchent que dans leurs cœurs la regle de leur conduite, & leurs réponſes à ce qui pouroit avoir été avancé de contraire à des principes qu'ils avoient peut-être peu refléchis, & qu'ils ne peuvent aſſez méditer.

Modo nos Patriæ dignas referre gratias queamus.

Euſeb. Sard. de Thimot. dur. Athen.

PIECES
JUSTIFICATIVES.

PIECES JUSTIFICATIVES.

NUMÉRO I.

Par lequel on voit que Charlemagne fit arracher une partie des bois qui couvroient le Royaume.

Capitulare de Villis. Baluze, tit. 1.

Cap. 36. Ut Sylvæ, vel foreſtes noſtræ bene ſint cuſtoditæ, & ubi locus fuerit ad ſtirpandum, ſtirpare faciant *, & campos de ſylva increſcere non permittant.

* Cette Ordonnance étoit adreſſée à ſes Juges.

Capitulare 5, idem.

Cap. 22. De foreſtibus noſtris ut ubicumque fuerint diligentiſſimè inquirant, quomodo ſalvæ ſint, & defenſæ, & ut Comitibus denuncient, ne ullam foreſ-

tem noviter inſtituant, & ubi noviter inſtitutas, ſine noſtra juſſione invenerint, dimittere præcipiant.

NUMÉRO II.

Sentiment de M. Le Fevre, ſur les deux ſortes de Lois qu'on doit admettre dans l'ordre civil de l'État

Traité du Domaine, par M. Le Fevre.

On doit ſans doute diſtinguer deux ſortes de Lois, les unes conſtitutives de la Monarchie & immuables; les autres morales, & que tout événement qui apporte quelque changement à la ſurface des choſes, doit changer en conſéquence. Dans les premiers temps de l'Egliſe, le reſpect infini que la ſainteté de ſes principes inſpiroit, même aux coupables, rendoit la preuve par un ou pluſieurs ſerments, preſqu'infaillible, & les Lois les plus authentiques l'admettoient dans tous les cas; mais ce reſpect s'étant conſidérablement affoibli pour le malheur de la ſociété, ces ſerments devinrent abuſifs. On fut contraint d'en abroger la Loi, & d'admettre les preuves par témoins & autres.

NUMÉRO III.

Éloges de l'Agriculture.

Eccléſiaſte I.

Divina natura dedit agros, ars humana ædificavit urbes: ne oderis ruſticationem creatam ab Altiſſimo.

Cicero officiorum lib. I.

Omnium autem rerum ex quibus aliquid exquiritur, nihil eſt Agriculturâ melius, nihil eſt uberius, nihil homine libero dignius.

NUMÉRO IV.

Sur la maniere cruelle dont on ſéparoit les familles des ſerfs, lorſqu'on diviſoit la terre où ils étoient occupés.

Cod. Théodoſ. tit. 25, *cod. IV.*

In Sardinia fundis patrimonialibus, vel emphiteuthicariis, per diverſos nunc dominos diſtributis, oportuit ſic diviſionum fieri diviſiones, ut integra apud poſſeſſorem unumquemque ſervorum agnatio permaneret. Quis enim ferat liberos à parentibus, à fratribus ſorores, à viris conjuges ſegregari. Igitur qui

diſſociata in jus diverſorum mancipia traxerunt, in unum redigere eadem cogantur; ac ſi cui, propter redintegrationem neceſſitudinum, ſervi ceſſerunt, vicaria per eum qui eoſdem ſuſceperit, mancipia reddantur.

NUMÉRO V.

Sur les propriétés conſervées aux Romains, après la conquête des Francs.

Lex Salica, tit. 45. Baluze, tit. 1.

Si Romanus homo poſſeſſor, id eſt qui res in pago, ubi commanet, proprias poſſidet, occiſus fuerit, ſolid. 100 *: ſi quis Romanum tributarium occiderit, ſolid. 45.

* Prix de Compoſition pour le ſurtout.

NUMÉRO VI.

Tacite en parlant de la maniere dont les Germains partageoient leurs conquêtes.

..... *Inter ſe, ſecundùm dignationem partiuntur.*

NUMÉRO VII.

De la puiſſance des Compagnons d'Armes de Clovis.

Daniel, Hiſt. de France, tom. 1.

Pluſieurs des parents de Clovis por-

toient le nom de Rois, & quoiqu'ils lui fuſſent beaucoup inférieurs en puiſſance, ils ne laiſſoient pas de lui donner de l'inquiétude; elle alla (dit Grégoire de Tours) juſqu'à craindre qu'ils ne le détronaſſent..... Quoi qu'il en ſoit, il ſe défit de tous ces petits Rois, les uns après les autres, par des voies bien violentes.

NUMÉRO VIII.

Sur la maniere dont les dépouilles étoient partagées entre les vainqueurs.

Gregor. Turon. lib. 2, cap. 28.

.... * Rogo vos, ô fortiſſimi Prælia- * Clovis parle à ſa Guerriers. tores, ut ſaltem mihi vas iſtud, extra partem, concedere non abnuatis. Hoc Rege dicente, illi quorum erat mens ſanior, aïunt: Omnia, Rex glorioſe, quæ cepimus, tua ſunt, ſed & nos tuo ſumus dominio ſubjugati: nunc quod tibi bene placitum videtur, facito: nullus enim poteſtati tuæ reſiſtere valet. Cùm illi hæc ita dixiſſent, unus levis invidus, ac facilis, cum voce magna elevatam bipennem urceo impulit, dicens: Nihil hinc accipies, niſi quæ tibi ſors vera largietur.

NUMÉRO IX.

Des différents moyens par leſquels les poſſeſſions du fiſc augmentoient.

Capit. Dagob. Reg. II, tit. 14, cap. 4. Baluze, tit. 5.

Quod ſi maritus & mulier ſine herede mortui fuerint, & nullus uſque ad ſeptimum gradum, de propinquis, & quibuſcumque parentibus, invenitur, tunc illa res fiſcus adquirat.

Capitul. liber. 6, cap. 431. Baluze idem.

Sub pœna capitali, ſacrilegia, adulteria, prædationes, vaſtationeſque, in Regno noſtro à quibuſcumquè fieri prohibemus, ita ut ſi voluntariè, quis ex his unum vel aliquid fecerit, de vita componat; & omnes res ejus, tam mobiles quam & immobiles, fiſco noſtro ſocientur; vel Eccleſiæ cujus res vaſtaverit, vel alienaverit, aut abſtulerit, tradantur.

Capitul. Karol. M. ann. 801, cap. 3. Baluze idem.

Si quis adeo contumax aut ſuperbus extiterit ut dimiſſo exercitu, abſque juſſu vel licentia Regis domum

revertatur, & quod nos theudiſca lingua dicimus *heriſtits* fecerit, ipſe & reus majeſtatis vitæ incurrat periculum, & res ejus in fiſco noſtro ſocientur.

Décret de Childebert, art. 4. Baluze idem.

Certè ſi ipſa mulier poſtea raptori conſenſerit, ambo pariter in exitio tradantur. Et ſi foras eccleſiam capti fuerint, ambo pariter occidantur, & facultates illorum parentibus legitimis dentur, & quod fiſco noſtro debetur adquiratur.

NUMÉRO X.

Sur l'origine des Bénéfices.

Aimoin, lib. hiſt. cap. 14.

In diebus illis dilatavit Clodovæus Regnum Francorum, uſque ad ſequanam; & accipiens caſtrum Miledunenſem, tradidit eum Aureliano legatorio, & jure beneficii conceſſit.

Capitulare 3, *anni* 812. *Baluze, tit.* 1.

Ut non ſolùm beneficia Epiſcoporum, Abbatum, Abbatiſſarum atque comitum, ſive vaſſallorum noſtrorum, ſed etiam noſtri fiſci deſcribantur; ut ſcire-

tem guerram facere, & per diffidatum acceptata, antequam occaſione dictæ guerræ aliquod damnum inferatur in corporibus, vel in bono, & quod pro guerra hujuſmodi, ſeu damnis, occaſione ejuſdem data, vel ſecuta invadantur ſeu diffidantur, auleorum valitores vel agentes, ſeu diffidatores, quamvis invaſionem diffidantium non expectaverint cum armis, vel ſine armis, ad aliquam pœnam, vel emendam nullatenus teneantur, cum ſic præmiſſis uſi fuiſſe noſcantur, maximè in illis partibus ab antiquo; ſalvo tamen & retento nobis & ſucceſſoribus, quod dicti barones & nobiles, & eorum ſucceſſores, à guerris ſuis pro facto guerrarum noſtrarum & ſucceſſorum noſtrorum, & ad ſucceſſorum noſtrorum, ipſorumque mandatum, ceſſarint, ſeu qui ceſſare tenebantur.

De probatione verò & uſu armorum quam dictus Dominus de Lebretto, & alii nobiles prædicti, à nobis ſibi declarari, ſeu confirmari petebant, ſcilicet quod ipſi cum ſuis gentibus ſeu valitoribus tam equitibus quam peditibus, poſſent arma cujuſcumque deferre, guerra ſeu guerris diffidationum, inter eos non procedentibus, aut eis duran-

tibus, vel ſopitis, & de remiſſionibus delinquentium & contrahentium ſubditorum ſuorum, tam à nobis, quam ab aliis petentibus faciendis, nos informationem pleniorem fieri faciemus, qualiter hactenùs & portatione armorum, temporibus hujuſmodi uſi ſunt Aquitani, eo tempore quo Rex Angliæ Ducatum prædictum tenebat, & etiam de remiſſionibus ſupra dictis, & prout invenerimus per informationem prædictam ſuper hoc uſitatum fuiſſe, uti concedemus & permittemus libere & impune, noſtraſque litteras, cera viridi ſigillatas concedemus eiſdem.

Item concedimus Baronibus & nobilibus Ducatus prædicti, quòd caſtra fortalitia, aut loca alia quæcumque domini de Lebretto & aliorum quorumcumque nobilium dicti Ducatus, ubicumque & cujuſcumque ſtatus exiſtant, obedientibus nobis & ſucceſſoribus noſtris, durante eorum obedientia, non dirimantur in toto vel in parte, nec amoveantur aut transferantur à dominio & ſubjectione, ſeu reſſorto eorum, quibus ſunt & erunt, niſi de illorum quorum interierit, aſſenſu procedat, ſeu propter exceſſus aut delicta per

partem, quos de jure ſcripto vel de conſuetudine patente, prout locorum in quibus ſituata fuerint, diverſitas exigit, per ſententiam præcedentem dirui, & demoliri debeant, aut tranſlatio fieri debeat de eiſdem.

Item ſtatuimus concedentes, quod Officiarii noſtri in terris Dominorum dicti Ducatus, Juriſdictionem habentium, non faciant aliqua expleta, niſi in caſibus reſſorti, & ſuperioritatis, & in caſibus iſtis Officiales & ſervientes noſtri, citationes adjornamenta & exécutiones, & alia expleta, per manus Dominorum Juriſdictionum hujuſmodi habentium, aut eorum Officiariorum fieri requirant, & permittant, niſi ipſi Domini vel eorum Officiarii ſuper hoc requiſiti, in his faciendis vel exequendis fuerint negligentes; nec in aliis caſibus aliquis Seneſchallus, Judex, aut Officiarius noſter infra Juriſdictionem alicujus alti Juſticiarii Juriſdictionem aut cognitionem aliam, in caſibus ad noſtrum Juſticiarium altum, ſpectantibus exerceat, reſſorti tamen caſibus, & aliis ad nos jure Regio ſpectantibus nobis ſalvis, & de domiciliis ſervientium non tenendis in terris Baronum, & aliorum

Juriſdictionem altam habentium, ordinationem Regiam, ſuper hoc editam, ſervari volumus, & etiam faciemus in Ducatu prædicto.

Proclamationes autem armorum, dum faciendæ fuerint, pro cauſa nos tangente, in terris & Juriſdictionibus aliorum Juſticiariorum, ſeu merum imperium habentium, & compulſiones per eos fiant ad mandatum Seneſchallorum noſtrorum, niſi in caſu quo Juſticiarii noſtri legitimè requiſiti, id facere negligerent, vel etiam recuſarent. Cæterum ad dictorum Dominorum de Lebretto & aliorum Baronum & nobilium prædictorum petitionem, nos omnes foros, conſuetudines & uſus eorum antiquos, & hactenus obſervatos, generales & ſpeciales in præmiſſis & aliis volentibus teneri & conſervari, eos & eas volumus, laudamus, & approbamus, ratificamus, & tenore præſentium confirmamus. Quæ ut firma & ſtabilia ſint ac perſeverent, præſentibus litteris noſtris facimus apponi ſigillum, ſalvo in aliis jure noſtro, & in omnibus, alieno. Datum apud Boſcum Vicennarum, anno Domini 1330, die 8ª Februarii; per Dominum Regem.

Les précautions priſes par les Loix

pour la ſûreté de chaque combattant; dans les duels, étoient différentes dans chaque pays. On ſe contentera de donner un extrait de la formule qu'on en trouve dans Beaumanoir & dans pluſieurs autres Auteurs. Ce qui ſuit eſt tiré des Statuts & Ordonnances des Hérauts d'Armes, traduit par Robert Guaguin, Général de l'Ordre des Mathurins en 1515.

Armes faictes à oultrance pardevant le Duc de Bourgongne.

Pardevant très-haut eccelent & très-puiſſant Prince mon très-redoubté Seigneur, Monſeigneur le Duc de Bourgongne, Palatin de Hainault, Seigneur de Salins & de Malignes, & pardevant le Mareſchal de Bourgongne.

Comme ſe préſente en ce cas la perſonne de Monſeigneur le Duc de Bourgongne, Monſeigneur Oſte de Granſon Chevalier Seigneur d'Embonne deffendant que vous voyés cy preſent avec ſon cheval en habit de Gentilhomme & d'Homme qui doit entrer en champ pour combattre contre Raoul de Grine, au nom de Dieu, ſainte Marie & Mr. St. George Chevalier, le Mardy 20

Septembre de cet an 1406, & au lieu aviſé par noble & puiſſant Seigneur, Mgr. le Comte de Nevers, à ce mis & deputé par mondit Seigneur le Duc, & ſe offre à l'aide de Dieu & de ſes Saints appareiller pour faire ſon devoir en ſoy deffendant pour luy meme & pour ſon advoué, ès choſes que a propoſé ledit Raoul, & pour lequel gage de bataille a été jugé contre eux, par Mgr. le Comte de Nevers, & vous ſupplie & requiert que lui baillés & faites convenable part du champ, & du ſoleil; & ſe offre à faire ſon devoir pour lui ou pour ſon advoué.

1. *Enſuite il proteſte qu'il ne s'en départira pas ni ſon advoué.*
2. *Qu'il entend que ſon ennemi faſſe la pareille proteſtation, & auſſi pour ſon advoué.*
3. *Qu'il ſe réſerve de pouvoir changer d'advoué, de cheval & d'armures.*
4. *Qu'il lui ſera libre de combattre à pied ou à cheval, d'y remonter ou d'en deſcendre à ſa volonté.*
5. *Qu'il lui ſera permis de changer d'armes, & même de ſe ſervir de celles de ſon adverſaire, s'il en peut gagner ſur lui.*

6. *Qu'il pourra porter au champ de bataille du pain, du vin & de l'eau pour boire & pour manger & prendre ſa réfection, & aiſement de ſon corps en toutes manieres.*

7. *Qu'il levera ou baiſſera ſa viſiere & ſon bacinet pour prendre ſon haleine.*

8. *Qu'il fera toutes les choſes ci-deſſus dites autant de fois que Dieu lui en donnera vouloir.*

9. *Que s'il plaiſoit à Dieu qu'il ne pût déconfire ſon adverſaire en ce jour, il continuera la bataille le lendemain & jours ſuivants que Monſeigneur le Duc ordonnera, juſqu'à ce qu'il l'ait déconfit, ou fait tant qu'il ſuffiſe.*

10. *Il proteſte qu'il aura éperons, pointes & toutes choſes néceſſaires ou profitables à un gentilhomme, en tel cas.*

11. *Qu'il entend par les proteſtations ci-deſſus avoir compris tout ce qu'il avoit droit d'y comprendre, quand il ne l'auroit pas expreſſément dit par ſon nom.*

12. *Il finit par ſupplier & requérir que tout ce dont il a proteſté, lui ſoit accordé ſelon l'uſage & coutume de la duché de Bourgongne, & qu'il eſt notoire.*

Regles ou Lois de Batailles au Royaume de France.

LE ROY trouvera champ pour combattre & les lices ſeront faites & diviſées par le Connétable, & eſt à conſiderer que les lices ſoient faites, de long 40 pieds, & autant de large, & en bonne maniere, & que la terre ſoit dure, eſtable & ferme, & que elles ſoient oulniment faites, ſans grands pierres, & que la terre ſoit platte, & ſoient les lices bien & fermement tout au tour, verrés une porte vers orient, & une porte vers occident, avecques bonnes & fortes barrieres de 7 pieds de haulteſſe ou plus; ainſi que un cheval ne pourra aller ne ſaillir par deſſus.

Le jour de la bataille LE ROY ſera en un échaffaut aſſis deſſus un ſiege, & audeſſous de lui au pied du degré y aura une place où ſeront aſſis le Conneſtable & le Mareſchal, & à donc ſeront demandés pleiges de l'appellant & du deffendant, pour venir dedans ces lices devant le ROY, eulx préſenter comme priſonniers, tant que l'appellant & le deffendant ſoient venus dedans

les lices & ayent fait le ſerment.

Quand l'appellant vient à ſa journée, il viendra à la pointe des lices, & là il ſera armé en la maniere comme il voudra combattre avec ſes pointes & armes aſſignées par la Court, & illec attendra tant qu'il ſoit amené dedans par le Conneſtable & le Mareſchal.

Mais avant qu'il entre dedans, le Conneſtable lui demandera quel homme il eſt qui eſt ainſi venu armé à la porte; & pour quelle cauſe il eſt ainſi, & lors l'appellant fera ſa réponſe diſant, je ſuis tel, homme appellant qui ſuis venu à cette journée, pour faire ce que j'ay entreprins, & pour acquiter mes plaiges. Alors le Conneſtable luy ouvrira ſa viſiere afin qu'il voye appertement ſon viſage, & que ce ſoit luy même l'homme qui eſt appellant. Puis fera ouvrir les portes de la lice & le fera entrer dedans avec ſeſdittes armes, pointes & vitailles & autres neceſſités licites ſur luy, & auſſy ſon Conſeil avec luy; puis le Conneſtable ſe preſentera devant le Roy, & puis après s'en ira rendre en ſon Siege, là où il attendra tant que le deffendant ſoit venu.

Ainſi pour le deffendant qui doit entrer par

par la porte d'occident, & le Clerc du Connétable écrit l'heure de la venue de chacun, & décrit cheval, armures & armes.

Si l'un des deux tarde il ſera appellé aux quatre coins des lices, juſqu'à deux fois, & enfin une troiſieme vers midy, & pour ce jour il ne ſera point déclaré coupable, mais pour le lendemain.

Enſuite les armes ſeront examinées comparées pour être remiſes à même longueur, & le Connétable aura ſoin qu'il n'y ait nulle tricherie en ſi haut fait.

Alors le Connétable demandera toutes les proteſtations des combattants par écrit, car enſuite il ne ſera plus temps; puis le Clerc du Connétable apportera la Bible, & le Connétable faiſant mettre la main de l'appellant ſur les ſaintes écritures lui fera faire le ſerment qui ſuit.

Je .... tel .... appellant jure ſur les ſaintes Evangiles, & ſur la foy du Batême que je tiens de Dieu, que je crois & pour vérité avoir bonne juſte cauſe, & droit de avoir appellé tel, & qu'il a mauvaiſe cauſe de ſoy en deffendre.

Deuxieme ſerment de l'appellant.

Je ... tel ... jure que je n'ay deſſus moy, ne deſſus mon cheval, pierres, ne paroles,

ne chermes, ne conjuremens, ne nulles autres choſes, où j'aye eſpérance que me puiſt aider à grever, tel, fors en Dieu & en mon bon droit, en mon corps, en mon cheval, & en mes bonnes armes.

Troiſieme ſerment de l'appellant, prenant la main de ſon adverſaire.

O homme que je tiens par la main, je jure que la cauſe pour laquelle je t'ay appellé, eſt vraie, & que j'ay bonne cauſe & loyalle de toy appeller, & que tu as mauvaiſe cauſe de toy en deffendre.

Le deffendant fera pareillement trois ſermens. Les ſermens finis, on mettra les Plaiges en liberté, puis le Maréchal fera crier aux quatre coins des lices que nul tel qu'il ſoit, n'en approche de 4 pieds, & ne tente d'aider un des combattans, au préjudice de l'autre, par paroles, cris, ou autrement, ſur peine de perdre la vie, ou membre ou leurs châteaulx à la volonté du Roy.

Alors le Connétable & le Marechal feront vuider la lice, & n'y laiſſeront que deux Chevaliers, avec des lances ſans fer, pour ſéparer les combattants, ſi le Roy le veut ainſy.

Si la bataille eſt pour trahiſon, le deffen-

dant vaincu ſera traîné hors les lices juſqu'au lieu de Juſtice, où il ſera decolé ou pendû, & en ſera fait de méme pour tout autre crime à l'égard de l'appellant. Mais il ne ſera pas traîné hors la lice.

Les chevaux, armures, pointes & armes des deux combattants appartiendront au Connétable.

Beaumanoir ajoute à des formules à-peu-près ſemblables.

Quant tuit li ſeremens ſi ſont fes, le Juſtice doit regarder ſe la baittaille es par advoués, & li cas pourquoi ils ſe combattent, ſe li cas eſt tex que le party qui eſt vaincu doit recevoir mort, & le bataille eſt par advoué, il doit faire mettre en priſon l'appelleur & l'appellé, en tel lieu qu'ils ne puiſſent voir la bataille, & le corde entour aus, delequel chil ſera juſticié qui ſes advoués ſera vaincus & ſe che eſt feme, le beche à li en foir ſi doit être baillé preſente. (*Beaum. des Préſentations, chap.* 65.)

Le même dit encore ailleurs.

Et ſe la bataille eſt de choſe qu'on a mort deſſervie, qui en eſt atteint ou prouvé, & le garant en eſt vaincu,

il & celicy pour qui il fait la bataille ſeront pendus, & ſe le garant eſt tel que il puiſſe mettre champion pour ſoy, & ſon champion eſt vaincu, ils ſeront tous trois pendus. (*Aſſiſes de Jéruſalem, chap.* 105.)

NUMÉRO XIII.

Précaution de Charlemagne pour la conſervation des Bénéfices.

Capitulare anni 807. *Baluze, tit.* 1.

Cap. 7. .... Volumus itaque ac præcipimus, ut miſſi noſtri per ſingulos pagos, prævidere ſtudeant, omnia beneficia quæ noſtri, & aliorum homines habere videntur, quomodo reſtaurata ſint poſt annunciationem noſtram, ſive deſtructa. Primum de Eccleſiis, quomodo ſtructæ aut deſtructæ ſint in tectis, in maceriis, ſive parietibus, ſive in pavimentis, nec non in pictura, etiam & in luminariis, ſive officiis. Similiter & alia beneficia, caſas, cum omnibus appendiciis earum, & laboratu ſive adquiſitu, vel etiam quid unuſquiſque, poſtquam hoc facere prohibuimus, in ſuum alodem ex ipſo beneficio duxit, vel quid ibidem exinde operatus eſt. Qualiter autem, ſi hoc

unuſquiſque Vicarius, ſingulis Comitatibus in ſuo miniſterio, ſimul cum noſtris Miſſis prævident, & ſicut ipſe hoc jurare valeat, totum invenerit, in brevem mittat, & ipſos breves nobis deferant. Et omnes ii qui ipſa beneficia habent, unà cum noſtris Miſſis veniant, ut ſcire poſſimus, qui ſint, aut qui ſuum beneficium habeant condrictum, aut deſtructum. Similiter & illorum alodes, prævideant, utrum melius ſint conſtructi ipſi alodi, aut illud beneficium: quia auditum habemus, quod aliqui homines illorum beneficia habent deſerta, & alodes eorum reſtauratos.

Capitulare 3, *anni* 812.

Cap. 7. Ut non ſolùm beneficia Epiſcoporum, Abbatum, Abbatiſſarum, atque Comitum ſive vaſſallorum noſtrorum, ſed etiam noſtri fiſci deſcribantur, ut ſcire poſſimus, quantum etiam de noſtrâ in unius cujuſque legatione habeamus.

Capitulare 4, *anni* 819.

Cap. 3, *De Beneficiis deſtructis.*

Quicumque ſuum beneficium occaſione proprii deſertum habuerit..... amittat.

NUMÉRO XIV.

L'Empereur défend les homicides.

Capitulare anni 802. *Baluze, tit.* 1.

Cap. 32. Homicidia pro quibus multitudo perit populi chriſtiani, omni conteſtatione deſerere ac vetare mandamus; quia ipſe Dominus odia & inimicitias, ſuis fidelibus contra dixit, multò magis homicidia. Quomodo enim ſibi Deum placatum fore confidit, qui filium ſuum proximum ſibi occiderit. Qualiter vero Chriſtum Dominum ſibi propitium eſſe arbitretur, qui fratrem ſuum interfecerit. Magnum quoque & inhabitaculum eſt cum Deo patre,& Chriſto cœli & terræ dominatore, inimicitias hominum movere, quos aliquid tempus latitando effugere poteſt; ſed tamen caſu aliquando in manus inimicorum ſuorum incidit, Deum autem ubi effugere valet, cui omnia ſecreta manifeſtata ſunt, qui temeritatem ejus iratus cognoſcit quis exiſtimat de re qua propter, ne populus nobis ad regendum commiſſus hoc malo pereat, hoc omni diſciplina devitare prævidimus, quia nos nullo modo placatum, vel propitium habebit, qui ſibi Deum iratum

non formidaverit, ſed ſæviſſimâ diſtractione vindicare volumus in eum qui malum homicidii auſus fuerit perpetrare. Tamen ne peccatum adcreſcat & inimicitia maxima inter chriſtianos non fiat, vel ſuadente diabolo, homicidia contingant, ſtatim reus ad ſuam emendationem recurrat, totaque celeritate, perpetratum malum, ad propinquos extincti digna compoſitione emendet, & hoc firmiter bannimus ad parentes interfecti, ne quamquam inimicitiam ſuper commiſſum malum adaugere audeant, neque pacem fieri potenti, denegare, ſed data fide paratam compoſitionem recipere, & pacem perpetuam reddere, verum autem nullam moram compoſitionis facere. Ubi autem hoc peccatorum merito contigerit, ut quis vel fratres, vel proximum ſuum occiderit, ſtatim ſe ad pœnitentiam ſibi compoſitam ſumit, & ita ut Epiſcopus ejus ſibi diſponat abſque ulla ambiguitate, ſed juvante Domino perficere ſuum remedium ſtudeat, & componat occiſum, ſecundùm legem, & cum propinquis ſe omnino complaceat, & data fide nullam inimicitiam exinde movere nemo audeat. Qui autem dignam emen-

dationem facere contempſerit hereditate privetur, uſque ad judicium noſtrum.

NUMÉRO XV.

Charlemagne attira des étrangers dans ſes États.

Baluze, titre 1.

Capitulare Aquis-Granenſe.

Præceptum ſecundum Ludovici Imper.

Notum ſit..... Quia poſtquam Hiſpani qui de poteſtate Sarracenorum ſe ſubtraxerunt, & ad noſtram, ſeu genitoris noſtri, fidem ſe contulerunt;.... quod quando iidem Hiſpani in noſtrum regnum venerunt & locum deſertum aliquem ad habitandum occupaverunt.... hi qui inter eos majores & potentiores erant, ad palatium venientes ipſi præcepta regalia ſuſceperunt: quibus ſuſceptis eos qui inter illos minores, & infirmiores erant, loca tamen ſua bene excoluiſſe videbantur, per illorum præceptorum autoritatem, aut penitus ab eiſdem locis depellere, aut ſibi ad ſervitium ſubjicere conati ſunt.

Quod ſimili modo de Hiſpania venientes, & ad comites vel etiam ad vaſſos comitum ſe commendaverunt &

ad habitandum atque excolendum deſerta loca acceperunt, quæ ubi ab eis exculta ſunt, ex quibus libet occaſionibus eos expellere etiam conati ſunt.

NUMÉRO XVI.

Réglements économiques pour les Domaines de Charlemagne.

Baluze, tit. 1.

Capitulare anni 800 *de Villis.*

ART. 1. Volumus ut villæ noſtræ quas ad opus noſtrum ſerviendum inſtitutas habemus, ſub integritate partibus noſtris deſerviant, & non aliis hominibus.

ART. 2. Ut familia noſtra bene conſervata ſit, & à nemine in paupertate miſſa.

ART. 3. Ut non præſumant judices noſtram familiam in eroum ſervitium ponere. Non corvadas, non materiam cedere, nec aliquid opus ſibi facere cogant; & neque ulla dona ab ipſis accipiant, non caballum, non bovem, non vaccam, non porcum, non verrecem, non porcellum, non agnellum, nec aliam cauſam, niſi buticulas & ortum, poma, prellos & ova.

ART. 8. Ut noſtras judices noſtri vineas

recipiant quæ de eorum ſunt miniſteriis, & bene eas faciant, & ipſum vinum, in bona mittant vaſcula, & diligenter providere faciant, quod nullo modo naufragium ſit: unde vinum pecunia comparando emere faciant, unde ad villas dominicas condirigere poſſint, & quando quidem plus de ipſo vino comparatum fuerit, quam ad villas noſtras condirigendum opus ſit, nobis innoteſcat, ut nos commendemus qualiter fuerit noſtra exinde voluntas. Cippaticos etiam de vineis noſtris ad opus noſtrum mittere faciant. Cenſa de villis noſtris quæ vinum debent, in cellaria noſtra mittant.

ART. 19. Ad ſcuras noſtras in villis capitaneis pullos habeant, non minus quam 100, & amus non minus 30; ad manſionales vero pullos habeant, non minus 40; aucas non minus quam duodecim.

ART. 48. Ut torcularia in villis noſtris bene ſint præparata, & hoc prævideant judices, ut vindemia noſtra nullus pedibus premere præſumat, ſed omnia nitida & honeſta ſint.

Cap. 62 & 66.

Unuſquiſque judex, per ſingulos annos, ex omni conlaboratione noſtra quid

de. Bobus quos bubulci noſtri ſervant, quid de manſis qui arari debent, quid de ſogalibus, quid de cenſis, quid de fedâ fractâ vel fredâ, quid de feraminibus in foreſtis noſtris permiſſo captis, quid de diverſis compoſitionibus, quid de molinis, quid de foreſtibus, quid de campis, quid de pontibus, vel navibus, quid de liberis hominibus, & centenis, qui partibus fiſci noſtri deſerviunt, quid de mercatis, quid de vineis, quid de illis qui vinum ſolvunt, quid de fœno, quid de lignariis & faculis, quid de axilis & alio materiamine, quid de prerariis, quid de leguminibus, quid de milio & & panio, quid de lana, lino & canava, quid de frugibus arborum, quid de nucibus majoribus, vel minoribus, quid de inſitis ex diverſis arboribus, quid de hortis, quid de apibus, quid de rivariis, quid de coriis, quid de pellibus, [illegible]d de carnibus, quid de melle & cerâ, quid de uncto & ſapone, quid de morato vino, cocto, medo & aceto, quid de cerviſia, de vino novo & vetere, quid de pullis & ovis, vel anſeribus, id eſt aucis, quid de piſcationibus, de capris & hircis, & eorum cornibus & pellibus.

NUMÉRO XVII.

Des droits onéreux, dus aux Seigneurs par leurs ſujets.

Droits pour aigüiſer les ſocs des charrues, ſupprimés par Charles V. A Toulouſe en 1370.

Secouſſe, Tom. II.

Karolus &c. Principis cujuſlibet honori congruum eſt atque decens, ſubditorum ſuorum petitionibus hujuſlibet acquieſcere, & eas cum favoris & gratiæ benigniter exaudire. Hinc eſt quod nos ad humilem ſupplicationem Conſulum & Habitatorum loci de Lauſerte, & ejus honoris, continentem quod cum Stephanus Fabri, dicti loci, & ſui prædeceſſores conſueviſſent ab antiquo recipere & levare ab eiſdem ſupplicantibus, ſeu eorum, ſeu alte[illegible] & prædeceſſoribus ſuis certam quantitatem frumenti, & avenæ annui & perpetui redditus, ſeu penſionis, pro acuendo, ſeu acui faciendo, vomeres ſeu relhas arativas, & picas molendinorum, idemque Stephanus Fabri, vendiderit, primogenito Edouardi de

Anglia, ſeu ejus Theſaurario caturienſi, tempore quo dictum locum tenebat, occupatum, redditum ſeu penſionem ſupra dictos, pretio quinquaginta denariorum auri, vel magis aut minus, prout fertur, nunc quoque dictus redditus & penſiones pertineant dicto Dominio meo, ratione recognitionis ſuperioritatis [& reſſorti Ducatus Aquitaniæ & ex obedientia, per dictos ſupplicantes, dicto Dominio meo facta de dicto loco, &c.

Droits impoſés pour la chaſſe aux Loups, ſupprimés par le même Roi. A Fontenay en 1377.

Nous avons octroyé & octroyons par ces préſentes aux habitants, & à chacun d'eux, & à leurs ſucceſſeurs préſents & avenir, que de toutes les prinſes, tailles & impoſitions, qui, pour cauſe ou occaſion de chaſſes ou prinſes de Loups & de toutes leurs appartenances ou circonſtances d'icelles prinſes & chaſſes, leſdits habitants & leurs ſucceſſeurs, ſoient & demeurent francs & quittes, dorénavant à toujours; mais, &c.

Droits de priſes, abolis par Louis VII en 1165.

Recœuil des Ordonn. de la ville de Paris, pag. 130.

EGO LUDOVICUS, &c. Opus bonum & Regia magnificentia dignum facimus quotiens illicitas exactiones extinguimus, & pravas conſuetudines abolemus. Notum itaque facimus univerſis tam præſentibus quam futuris, quod quando veniebamus Pariſiis in domibus quibuſdam, capiebant ad opus noſtrum ſervientes, culcitras & plumaria.

Conſiderantes tamen rem his tam pauperibus hominibus noſtris damnoſam, nec nobis multum utilem, amore Dei, & pro ſucceſſorum noſtrorum animabus, & noſtra, conſuetudinem ex toto condonavimus, ſtatuentes in perpetuum, ne quis ſervientium noſtrorum, ſive alius homo ad opus noſtrum, Pariſiorum culcitras aut plumaria depoſcat, noſtris aut ſucceſſorum noſtrorum temporibus; ſed homines noſtri Pariſiis, ab hac conſuetudine, in quantum ad nos pertinet, penitus liberi ſint & immunes.

Autre droit de priſe, ſupprimé par le même.

Tréſor de Chartres, coté 108, *n.* 165.

Les Portes-Chapes, Chevaucheurs & autres ne prendront à l'avenir aucunes choſes, ſans appeller les Juges des lieux: en leur préſence, ils prendront des vivres pour l'Hôtel du Roy, en payant le juſte prix qui ſera réglé par le Roy, & ſur la cédulle ou billet qui ſera ſigné d'eux, lequel ſera payé en la Chambre aux deniers. *Paris* 17 *Mars* 1390.

Droit du Seigneur de Mautor, près d'Abbeville.

Table Chronol. des Ordonn. page 68.

Chartre de Commune d'Abbeville.

ART. 4. De rechief le Loy de 7 ſ. 6 d. de mes chens non payés au terme dû, capon pour capon, & le contraignement de m'y faire payer mes chens, mes corvées, ſi comme de prendre huis & feneſtres, ou les biens & terres tenans à racine, ou la carrue arant en la terre.

Droits des Seigneurs de Baſſu, tit. original.
A Baſſu, le Lundi après la Nativité de ſaint Jean-Baptiſte, 1298.

A TOUS CEUX, &c. SALUT. Sachent tuit que comme diſcorde fuſt meüe, pardevant nous entre noble femme Madame de Narti d'une part, (& NOMS DES HABITANS,) ſus ce que ladite dame diſoit & maintenoit qu'elle étoit enſaiſinée de lever & de recevoir chacun an pour raiſon de vouerie ſur chaque demourant en la ville de Baſſu ſe il a cheval trayant, un, ou pluſieurs, une mine d'avoine à la grand meſure & 4 deniers, & ſe il n'a cheval un quarteron d'avoine à cette même meſure, & 2 deniers fors tant ſeulement des homs ſainct Grègoire, appartenans au Prieur de Wanolles-Chatel: & diſoit encors ladite Dame que elle étoit en ſaiſine de gagier & contraindre les défaillans de payer ladite vouerie, en prenant leurs biens-meubles, & leurs Chateulx en leurs Maiſons fortes, ou Fòrts, ſe ils y étoient, & ſe il n'y avoit meubles ou Cateulx, d'ôter & dépendre les huis & les feneſtres, d'où tenir & de l'exploiter juſques

juſques à tant que ly dittes redevances il fucen payez, &c.

Droits indécents.

D'Olive, des Droits ſeigneuriaux, p. 155.

Droits de Seigneurie du Comté de Dunois.

La femme qui ſe trouve enceinte des œuvres de quelqu'autre que de ſon mari, eſt tenue d'aller dénoncer ſa turpitude à la Juſtice, ſur peine d'un écu d'amende, laquelle eſt exigée comme un droit feudal, par le fermier de la ſeigneurie; qui portant un balai à la main ſe tranſporte au logis de l'accouchée, dont il ne ſort point qu'il ne ſoit ſatisfait de l'amende, qu'on appelle le droit des fillettes.

Le droit de gambage autrefois exiſtant dans le Lyonnois & dans quelques paroiſſes de la Picardie.

Le droit d'hommage rendu au Baron de la Roche par un homme nud.

Les droits accordés par les coutumes d'Agen, de Villefranche en Périgord, & par beaucoup d'autres, ou plutôt preſque généralement autrefois dans tout le Royaume.

Privileges des habitants de la Ville de Grenade, accordé par Jean I ou II, datés de Villeneuve près d'Avignon, en Décembre 1350.

Treſ. des chart. reg. 80, *piéce* 307.

ART. 22. Si aliquis in adulterio ſcienter comiſſo deprehenſus fuerit, currat per villam, ut in aliis villis domini noſtri Regis, eſt fieri conſuetum, aut ſolvat domino noſtro Regi aut Abbati prædicto * vel eorum mandato centum ſolidos Tholoſanos, & quod voluerit, opcionem habeat eligendi, ita tamen quod capiatur nudus cum nuda, vel veſtitus cum veſtita, brachiis, ſeu femoralibus depoſitis, per aliquem de curia Domini noſtri Regis, & dicti Abbatis, præſentibus cum eo duobus conſulibus, vel aliis duobus probis hominibus dictæ villæ, vel aliis duobus, vel pluribus undecunque ſint, fide dignis, & aliter non.

Grand-

Droits frivoles.

D'Olive, pag. 159.

Titre original, communiqué par le Seigneur.

L'obligation aux habitants d'Argenton

d'offrir à leur Seigneur une allouette portée ſur une charrue, tirée par des bœufs.

Titre idem.

Celle des habitants de Franſures * qui doivent à leur Seigneur des peignes de buis, des couronnes de roſes, & des éteux, ou balles à jouer avec la main.

* Village près d'Amiens.

L'ART. 15 des Lettres de Commune accordées par Charles V aux villes de Rouen & de Falaiſe, en Novembre 1372, porte:

Si femina convincatur eſſe litigioſa & maledica, alligetur fune ſubter aſcellas, & ter in aquam projiciatur; cui ſi quis vir exprobraverit, pagabit decem ſolidos. Si verò formam exprobraverit, decem ſolidos pacabit, & ter in aquam projicietur.

NUMÉRO XVIII.

Annales de Baronius 1034.

La Thaumaſſiere en ſes Remarques ſur la Coutume de Berry.

Un Evêque d'Aquitaine annonça

qu'une lettre lui étoit parvenue du Ciel, laquelle contenoit que les guerres privées devoient être ſupprimées, que toutes les offenſes devoient être pardonnées, & qu'on devoit ſe mettre en prieres & jeûner. Son deſſein fut approuvé de tous les autres Evêques, celui de Cambrai ſeul excepté.

Durand, ſimple Charpentier, annonça les mêmes intentions du Ciel, avec les mêmes ſuccès.

Hiſtoire de France, par Rigord ou de Nangis.

NUMÉRO XIX.

Des Eccléſiaſtiques Guerriers.

Fortis Odo innumeros tutudit. Sed quis fuit alter ? Alter Ebolus huic ſocius fuit æquiparanſque ; ſeptenos unâ potuit terebrare ſagittâ : huic erat Ebolus que nepos, Mavortius Abbas. Antiſtes Goſlemus erat princeps ſuper omnes ; noſtra manens turris, clipeus nec-non bis acuta romphea, fortis & arcus erat, fortiſque ſagitta.

De Obſidione Pariſienſe.

Conduite d'un Roi d'Angleterre, à

l'égard d'un Evêque ſon Priſonnier de guerre.

Du Cange, au mot Hoſtis.

Præcepit idem Rex, ob reverentiam Papæ, ut lorica Epiſcopi exuta ipſi Papæ præſentaretur, & diceretur: Vide an tunica filii tui ſit, an non. Cui Papa, Non filius meus eſt, vel Eccleſiæ; ad Regis autem voluntatem redimetur, quia potiùs Martis quàm Chriſti miles judicatur.

NUMÉRO XX.

Devoirs des bénéfices & des aleux.

Baluze tit. 1, *capit.* 19.

In primis quicumque beneficia habere videntur, omnes in hoſtes veniant.

Quicumque liber Manſos 5, de proprietate habere videtur, ſimiliter in hoſtem veniat; & qui 4 & qui 3 alii ſe ſociare faciant.

Ut omnis liber homo qui 4 manſos veſtitos de proprio ſuo, ſive de alicujus beneficio habet, in hoſtem ipſe pergat, ſive cum ſeniore ſuo.

..... Jure beneficiario, & uſufructuario interim teneat, donec aut nos illi commutemus, aut ipſe mortuus fuerit.

NUMÉRO XXI.

Sur la défenſenſe aux Roturiers de poſſéder des fiefs.

Ducheſne hiſt. des Cardin. pag. 622.

.....Pierre de La Foreſt, Chancelier de France en 1350, né Roturier, fut obligé de ſe pourvoir de Lettres-Patentes, données à Reims au mois d'Octobre 1352, portant diſpenſe du droit de francs fiefs, & contenant clauſes d'annobliſſement & habilitation, pour tenir fiefs qu'il avoit acquis. Ces Lettres furent ſcellées du Grand Sceau qu'il portoit, & du ſcel ſecret du Chambellan.

NUMÉRO XXII.

De la tenure en villenage ou villenie.

Inſtitutes de Littleton, chap. 11, §. 172.

Tenure en villenage, eſt plus properment quant un villein tient de ſon Seignior à que il eſt villeine certein terres ou tenementes, ſoion que le cuſtome del manor, ou autrement à la volunt ſon Seignior & de faire à ſon Seignior villeine ſervice; come de por-

ter & de carier le fyme le Seignior hors des citie ou del manor ſon Seignior jeſques à le terre ſon Seignior en giſſent ceo ſur le terre, & hujus modi.

NUMÉRO XXIII.

Concernant la vouerie.

Ordonnances des Rois de France. Ordonnances de Louis II, chap. 31.

Se aucuns ſavoé hons le Roy, le Roy le tient en ſa garde juſque à temps que contrere ſoit prové. Selon droit écrit, en décretales des préſomptions en la derniere décretale, & en la digeſte DE RE MILITARI en la Loi qui commence, NON OMNES, *paragrapho* à Barbaris.

Baluze, tom. II, form. 177, *Lindenbrogii.*

Omnibus Epiſcopis, &c..... & miſſis noſtris diſcurrentibus, ille Francorum vir illuſter. Cognoſcatis quod... ille... præſens ad nos venit, & noſtram commendationem expetivit habere, & nos ipſum gratanti animo recepimus, vel retinemus. Propterea omnino vos rogamus, atque jubemus, ut neque vos, neque juniores, neque ſucceſſores veſtri

ipſum, vel homines ſuos, qui ad ipſum legitimè ſpectare videntur, inquietare, non condemnare, nec de rebus ſuis in ullo abſtrahere, nec diſmannire præſumatis, nec facere præcipiatis; & ſi taliis cauſa adverſus eum ſurrexerit aut orta fuerit..... ante nos finitivam accipiet ſententiam.

NUMÉRO XXIV.

Suppreſſion des guerres privées.

Ordonnance de ſaint Louis, à Pontoiſe, 1245. Du Cange ſur Joinville, pag. 130 & 134.

Chartre de Philippe le Bel.

Rég. du Parlement, olim, fol. 28.

PHILIPPUS, Dei gratiâ Francorum Rex, univerſis juſticiariis Regni noſtri, ad quos præſentes litteræ pervenerint, SALUTEM. Cùm in aliquibus partibus Regni noſtri, ſubditi noſtri ſibi dicant licere guerras facere, ex conſuetudine quam allegant, quæ dicenda eſt potiùs corruptela, ne temporibus iſtis, pax & quies publica Regni noſtri, eo prætextu turbetur, cùm multa dampna inde proveniant, & in periculum reipublicæ pejora ſperentur, niſi provideretur

de remedio opportuno, omnes guerras his tam ex caſibus præteritis quàm pendentibus, quàm futuris, omnibus & ſingulis noſtris prohibemus, ſub pœna corporum, & bonorum quam ipſo facto volumus incurrere, ſi contra faciant, cujuſcumque ſtatus aut conditionis exiſtant: quam prohibitionem facimus, quouſque ſuper iis plenius fuerit ordinatum. Prohibemus inſuper in partibus, & patriis ſupradictis, ſicut in aliis, in quibus conſuetudo, ſeu corruptela prædicta non fuit, omnes portationes armorum, & convocationes hominum armatorum, ſub pœna contenta in alia conſtitutione nuper per nos edicta ſuper iſtis: quam conſtitutionem cum præſenti prohibitione per vos omnes, & veſtrum quemlibet omnibus Baronibus, nobilibus & aliis, ſubdictis noſtris Seneſcalliarum, & Balliviarum veſtrarum, vel eorum reſſortorum publicari præcipimus, ne poſſint ignorantiam allegare.

Datum Piſciaci penultima die Decembris anno 1311.

Chartre du Roi Jean II.

Table chronol. des Ordonn. page 219.

Joannes, &c. Quanquam defunctus

inclitæ recordationis cariſſimus Dominus genitor noſter dum vivebat, omnibus & ſingulis regnicolis, cujuſcumque ſtatus, conditionis & loci, patriæ aut provinciæ extiterit, inhibuiſſet expreſſe, ac etiam palam & publicè proclamari & inhibere feciſſet, ne quis ſub pœna corporis & averii, & bonorum, ſuis & dicti regni guerris durantibus, diffidationes quaſcumque aut guerram facere præſumeret, ſeu auderet, ipſas que diffidationes & guerras penitus adnulaſſet, & damnaſſet privilegiis, conſuetudinibus & uſibus aut obſervantiis locorum, vel patriarum non obſtantibus quibuſcumque, nos que poſt modum in Parlamento noſtro perſonaliter præſidentes, inhibitiones & deffenſiones prædictas, & ſub pœnis prædictis fecerimus publicè, & ſolemniter, nec-non per univerſas partes regni noſtri ordinaverimus, mandaverimus fieri, ac etiam publicari: nihilominus ad noſtrum pervenit auditum, quòd non obſtantibus prædictis, imò potius ſcriptis, nonnulli noſtri, tam nobiles quam innobiles, ſub colore privilegiorum, conſuetudinum, uſuum, aut obſervantiarum patriarum ſuarum, vel locorum, ſeu aliàs, de die in diem

guerras, inter ſe ad invicem movere & facere, ac ullus alterum, verbo tenus, aut litteratoriè diffidare, dictis noſtris, ac regni noſtri guerris durantibus, auſu ſuo temerario non verentur, ſeu formidant, quæ cedunt in maximum præjudicium, ſcandalum & periculum noſtri ac totius regni, & reipublicæ, omniumque ſubditorum & incolarum regni noſtri; mandatorum & inhibitionum dicti genitoris noſtri, ac noſtrarum prædictarumque contemptum & illuſionem, nobis quam plurimum, & non immerito diſplicent, eaſque ſine punitione celeri exinde facienda, nolumus ſub diſſimulatione pertranſire. Quare tibi mandamus, diſtrictè præcipiendo & injungendo, quatenus in aſſiſiis tuis, & aliis locis inſignibus conſuetis dictæ tuæ præpoſituræ, deffenſiones & inhibitiones prædictas, ac ſub pœna indignationis noſtræ incurrendæ, & aliis pœnis prædictis, iterato fieri facias, ac etiam publicari. 5 Oct. 1361.

NUMÉRO XXV.

Chartre d'affranchiſſement général de tous les ſerfs, dépendants du Roi.

Premier liv. des Mém. de la Chambre des Comp. côté A, fol. 77.

LOUIS, &c. à nos amés & féaulx, meſtre Saince de Chaumont, & Nicolas de Bray, SALUT, & dilection. Comme ſelon le droit de nature chaſcun doit neſtre franc, & par aulcuns uſages ou coutumes qui de grands ancienneté ont été entroduites & gardées juſqu'ici en noſtre royaulme, & par aventure pour le meffait de leurs prédéceſſeurs, moult de perſonne de noſtre commun peuple ſoient encheus en lien de ſervitude, & de diverſes conditions, qui moult nous depleſt; nous conſidérans que notre Royaulme eſt dit & nommé le Royaulme des francs, & veillant que la choſe en vérité ſoit accordant, au nom, & que la condition des gens amende de nous, en la venue de noſtre nouvel gouvernement, par délibération de notre Grand Conſeil, avons ordonné & ordonnons que généraul-

ment par tout notre Royaume, de tant come il puet appartenir à nous & à nos ſucceſſeurs, toutes ſervitutes ſoient ramenées à franchiſes & à tous ceux qui de ourine ou anciennété, ou de nouvel par mariage ou par réſidence de lieux de ſerve condicion, ſont encheus ou pourroient encheoir ou lieu de ſervitute, franchiſe ſoit donnée à bonnes & convenables condicions, & pour ce eſpécialement, que notre commun pueple qui par les Collecteurs, Sergents & autres Officiaux qui ou temps paſſé, ont été députés ſur le fait de mainmortes, & for mariages, ne ſoient plus grevés ne domagiés par ces choſes, ſi comme ils ont été juſques ici, laquelle choſe nous depleſt ; & pour ce que les autres Signeurs qui ont homme de corps prengnent exemple à nous, de eulx ramener à franchiſe, nous qui de voſtre leaulté & approuvée diſcrétion, nous fions tout à plein, vous cométons & mandons par la teneur de ces Lettres, que vous alliés en la baillie de Senlis, & ez reſſort d'icelle, & à tous les lieux, villes, communautés & perſonnes ſingulieres, qui de ladite franchiſe vous requerront, traitiés & accordiés avec

eulx de certaines compoſitions, par leſ-queles ſouffiſant reſcompenſation nous ſoit faicte des émolumens qui deſdites ſervitutes povoient venir à nous & à nos ſucceſſeurs, générale & perpétuelle franchiſe, en la maniere que deſſus, & ſelon ce que plus plenement le vous avons dict, déclaré & commis de bouche, & nous promettons en bonne foy, que nous pour nous & nos ſucceſſeurs, ratefierons & approuverons, tendrons & ferons tenir & garder tout ce que vous ferés & accorderés ſur les choſes deſſuſdites, & les Lettres que vous donrés ſeur vos traicties, compoſitions & accords de franchiſes à villes, communautés, lieus ou perſonnes ſingulieres, nous les agréons des ores endroit, & leur en donrons les Lettres nôtres ſur ce, toutefois que nous en ſerons requis, & donnons en mandement à tous nos Juſticiers & ſubjects, que en toutes ces choſes ils obeiſſent à vous, & entendent diliganment. Donné à Paris le tiers jour de Juillet, l'an de grace 1315.

Même liv. des Mémoires de la Cham. des Comp. coté A, fol. 78.

LOUIS, &c. A nos amés & feaulx

Meſtre Saince de Chaumont, & Meſtre Nicolas de Bray, SALUT, & dilection: Come nous ayons de nouvel par notre Grand Conſeil généraument ordenné pour l'onneur & le bon renom de notre Royaume & pour le bien de notre Peuple, que il puiſſe démourer plus en près ſous nous, que toutes manieres de gens que ils ſont en ſervitude, tant come à nous appartient, pour nous & pour nos hoirs, ſoient miſes à franchiſes par bonnes condicions, ſi come il eſt plus plenement contenu en nos autres Lettres, & pouroit être que aulcuns par mauvais conſeil & par défaute de bons avis choiroit en de connoiſſance de ſi grant bénéfice, & de ſi grant grace, que il voudroit mieux demourer en la chetivité de ſervitute, que venir à état de franchiſe, nous vous mandons & cométons que vous de telles perſonnes, pour l'aide de notre préſente guerre, conſidérée la quantité de leurs biens & la condition de la ſervitude de chaſcun, vous enleviez ſi ſouffiſamment & ſi grantement, comme la condition & la richeſſe des perſonnes pourront bonnement ſouffrir, & la néceſſité de notre guerre le requiert. Donné à Paris le cinquieme jour de Juillet, l'an de grace 1315.

NUMÉRO XXVI.

Au ſujet des vexations des Seigneurs ſur leurs ſujets, & des conceſſions qu'ils leur firent pour les rappeller.

Communiquée par M. le Comte de La Chauſſée d'Eu.

Univerſis præſentes Litteras inſpecturis ego Hugo Caſtellaneus Vitriacenſis, notum facio, tam præſentibus quàm futuris, quòd cum homines mei de ſumma vellâ, ab eadem villâ receſſiſſent, de conſilio bonorum virorum eoſdem homines revocavi, & eos retinui in eadem villa, ſub aſſiſia quæ talis eſt. Quilibet ejus reddet mihi & hæredibus meis annuatim, in perpetuum, ſextarium bladi, medietatem ſilliginis, & medietatem avenæ, pro franchiſiâ ſuâ; & etiam duos ſolidos; nec-non & duas bigatas lignorum adducere, ita quod ligna debes livrare, & debent adducere ligna ad villam meam firmandam, & ego ligna teneor livrare, & debent tres corveas per annum. Quilibet homo debet ſextarium bladi, unam gallinam, & per octo dies debet operari ad foſſeta mea, ad Paſcham, vel ad feſtum ſancti Remigii;

Remigii, & quilibet debet livrare unum cuſſinum pro Hoſpitibus meis, & debent ipſi homines forragium equis Hoſpitum meorum, ſi habuerint; ſed emere non tenentur. Debent etiam ire cum armis in exercitus meos, per unum diem, cum propriis expenſis ſuis; & ſi ultra diem eos retinuero, teneor eis victum miniſtrare; & ſi aliquis citatus non iret, quinque ſolidos redderet pro emenda. Debent etiam quadraginta libras in maritagio filiæ meæ, & quando contigerit filium meum fieri militem, quadraginta ita; quod ſemel in anno, quælibet ovis de villa licet teneatur ad meteeriam, debet unum denarium per annum : & ſi dicti homines mei, oves habuerint extrà villam, ad meteeriam, pro qualibet redderent obolum; quælibet vacca, ſex denarios; vitulus unius anni, tres denarios : & hæc omnia tenentur reddere ſalvo jure terrarum mearum. Ille verò qui non reddiderit infrà feſtum ſancti Dioniſii, in craſtino tenebitur reddere quinque ſolidos pro emendâ. Debet etiam communitas, gaitas villæ. Statutum eſt etiam quòd ille qui non reddiderit bladum terrarum mearum, infrà feſtum Sancti Dioniſii, in craſtino

tenebitur reddere quinque ſolidos pro emendâ. Communitas villæ debet ponere Scabinos, ſine quorum judicio, nec poſſum, nec debeo, ab aliquo levare foris factum; ſi fortè contigerit Scabinos ire per Vitriacum vel alibi, pro judicio quærendo, reus debet expenſas Scabinorum; & ſi partes compoſuerint, debent expenſos reddere inſimul. Si fortè aliquis de hominibus memoratis ab aliquo detentus fuerit occaſione mei, vel liberorum meorum, ipſum teneor deliberare, ſine aliquo fori facto; & ſi aliqua area fuerit in villa, & ille cujus fuerit, ad mandatum meum infrà annum maluerit hoſpitari, ego ex... dare potero ſine contradictione aliqua. Conceſſum eſt etiam quòd ſi aliquis venerit ad manendum in villa, quòd poterit recedere quando voluerit, & ego debeo ei per unum diem livrare conductum, & idem homo ædificium ſuum vendere poterit, itaque ædificium remaneat in villa. Et ut hæc rata in poſterum permaneant, & in conceſſa vice Dominum Cathalonum plegium conſtitui, & ego & liberi mei juravimus firmiter obſervare, & Alaidis uxor mea, laudavit & approbavit actum anno

Domini milleſimo ducenteſimo viceſimo-quinto, menſe Novembri. Et nos hujus modi chartam ratam habemus, & confirmamus. Verum tamen omnibus & ſingulis præſentibus & futuris volumus eſſe notum, quod nos articulum illum circa principium chartæ contentum, qui talis eſt: & debent adducere ligna ad villam meam firmandam, & ego teneor ligna livrare, volumus integraliter & præcipimus ex dicta charta removeri; nec ipſos homines nec eorum hæredes quantum ad dictum articulum, nobis nec hæredibus noſtris, volumus eſſe obligatos; ſed ipſos hæredes, & eorum hæredes, de dicto articulo & omnibus contentis in eo, penitus quittavimus, & in perpetuum quittamus, mediantibus ſexaginta libris pruvinenſibus: nobis eſt ab eiſdem hominibus plenariè ſatisfactum in pecunia numerata. Et nos recognoſcimus nobis de iiſdem denariis eſſe ſatisfactum ad plenum. Item dicti homines uxori noſtræ Jehennæ, centum ſolidos, pro uno mello, ex curialitate ſuâ donaverunt & perſolverunt. Et hanc quittationem de dicto articulo, & contentis in eodem nos fecimus propriâ voluntate noſtrâ,

laude & aſſenſu dictæ Jehennæ uxoris noſtræ & liberorum noſtrorum, ac etiam Joannis majoris natu & conjugati, qui in hoc expreſſe conſenſit: in cujus teſtimonium & munimen præſentem chartam ſigilli noſtri munimine & expreſſione duximus roborandam. Datum & actum anno Domini milleſimo ducenteſimo ſexageſimo-quarto, menſe Decembri.

NUMÉRO XXVII.

Des terres vagues, prés & marais, appartenants au Roi, & donnés à cens.

Conférence des Ordonn. pag. 589, §. 40.

Ordonnons que toutes & chacune, les terres, prés, marais & palus vagues, à nous appartenants, en quelques lieux qu'ils ſoient, ſeront par nous baillés & délivrés à perpétuité, à ceux de nos ſujets qui en voudront prendre de nous, cens, rentes, & deniers d'entrée modérés.

NUMÉRO XXVIII.

Réglements pour la ſûreté des Laboureurs. Edit de Charles IX, à Blois, 8 *Octobre* 1571, *reg. en Parl. le* 4 *Février* 1572.

Fontanon, tit. 2, *page* 1190.

Ordonnons que déſormais & juſque

au premier jour de Décembre qu'on comptera 1574, nul homme exerçant & labourant la terre, par lui, ſes ſerviteurs & famille, pour en tirer grains & fruits néceſſaires à la nourriture des hommes & des bêtes, ne poura être exécuté pour debte, ne pour autre occaſion quelle qu'elle ſoit, en ſa perſonne, n'en ſon lit, chevaux, juments, mules, mulets, ânes, âneſſes, bœufs, vaches, porcs, chevres, brebis, moutons, volailles, charues, charettes, chariots, tombereaux, herſe, civiers, n'en aucune partie de bétail & meuble, ſervant au fait de labourage, circonſtances & dépendances : ayant pour ledit temps affranchi, exempté & délivré, comme nous affranchiſſons, exemptons & délivrons tous les laboureurs de toute exécution, qui par vertu de quelconques arrêts, ſentences, jugements, contrats, obligations, cédules & brevets, ou pour quelconque autre occaſion qui ſe puiſſe préſenter, pouroit être ſur eux, leur bétail, & meubles ſervants comme dit eſt au labourage & amendement des terres, circonſtances & dépendances, faites & exploitées, leſquels laboureurs, comme étant en notre protection &

ſauve garde, en laquelle nous les prenons & mettons, nous voulons & entendons qu'ils faſſent & exercent leur labourage & culture en toute liberté, ſans aucun deſtourbier, ni empêchement : excepté toutefois quand il ſera queſtion de nos deniers & affaires, & des moiſſons de grains, deniers, fruits, charrois, corvées, & autres condicions à la charge deſquelles ſeront baillées les terres, & du beſtail blanc & à corne que tiendra le laboureur. Auquel cas, n'entendons le préſent affranchiſſement, protection & délivrance, n'avoir lieu, n'effet, ni que les maîtres bailleurs des terres & beſtail, reſpectivement leurs hoirs ſucceſſeurs & ayans cauſe & droit, ne puiſſent agir & procéder par les voyes d'exécution, & autres qui ſeront portées par les contrats, obligations, cédules, brevets & autres conventions contre les laboureurs, preneurs deſdites terres & beſtail.

Edit portant ſurſéance pour le paiement des dettes des Laboureurs, en exécution de celui ci-deſſus.

Premier vol. des Ordon. de Charles IX, cott. 2 E, fol. 264.

Edit portant réglement pour les Laboureurs par Henry IV, au Camp d'Eſcoüis 3 Novembre 1590.

Fontanon, tit. 2, page 1191.

ART. 5. Tous payſans laboureurs & autres gens des Champs non portants armes, ſont mis en la protection & ſauve-garde du Roi, enſemble leurs vaches, moutons, brebis & autre beſtail, ne leur ſera touché ne meffait, à eux ny à leur troupeau de beſtial, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ſur peine de la vie.

ART. 6. Et afin que les terres ne demeurent ſans culture, & en friche, par faute de pourvoir à la ſeureté du labourage, Sadite Majeſté défend ſur peine de la vie, à toutes perſonnes de quelques qualité, nation ou condition qu'elles ſoient de ſon armée, de prendre priſonnier ou rançonner aucuns payſans,

laboureurs ou autres gens des champs, ni leur meſſaire ou medire en leurs perſonnes, en leurs chevaux, boeufs, mules ou mulets, ânes ou autre beſtial, ſoi etans en leurs labourages, ou faiſant leurs meſtives, ou ſemences en la campagne, dans leurs maiſons; ou faiſants leurs trafic, ou négoce domeſtique, & ne les pourra-t-on prendre priſonniers, ſur la même peine de la vie.

Le même Roi à Paris 16 Mars 1595.

Fontanon tit. 2, pag. 1191.

Ordonnons qu'il ne ſe fera ci-après aucun arrêt, ſaiſie, tranſport, decret ou main-miſe ſur les chevaux, boeufs & autres bêtes & uſtenciles, des laboureurs, vignerons, & manoeuvres, ſervant a labourer & cultiver les terres, ſoit labourables, vignobles ou autres, non plus que pour nos deniers & affaires, que pour autre cauſe quelle qu'elle ſoit. Et où il y en auroit à preſent en dépôt, ou priſon, ſaiſis & arrêtés, nous entendons qu'il leur en ſoit fait prompte & entiere main-levée & délivrance. Voulons en outre, & nous plait, que

les Ordonnances & Réglements, tant anciennes que celles par nous faites, pour les corvées qui ſont à faire en nos villes & places, ſoient étroitement gardées & obſervées: afin que leſdits laboureurs, vignerons & autres manœuvres, leurs chevaux & uſtenciles ne ſoient diſtraits de leur travail ordinaire, ſinon ès lieux, & ſelon que par nos Lettres-Patentes duement ſignées, & expédiées par l'un de nos Secrétaires d'Etat, il eſt permis & expreſſément octroyé.

NUMÉRO XXIX.

Edit du Roi Henri IV, pour le deſſéchement des marais à Fontainebleau le 8 *Avril* 1599, *imprimé particuliérement en un vol.* in-12, *à Paris, chez Pierre Carpentier* 1634.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. La force & richeſſe des Rois & Princes ſouverains conſiſte en l'opulence & nombre de leurs ſujets. Et le plus grand & légitime gain & revenu des Peuples, même des nôtres, procéde principalement du labour & culture de la terre qui leur rend ſelon

qu'il plaît à Dieu, à uſure, le fruit de leur travail en produiſant grande quantité de bleds, vins, grains, légumes & pâturages : de quoi non-ſeulement ils vivent à leur aiſe, mais en peuvent entretenir le trafic & commerce avec nos voiſins & pays lointains, & tirer d'eux or, argent, & tout ce qu'ils ont en plus d'abondance que nous, propre & commun à l'uſage de l'homme. Ce que nous conſidérans, & que Dieu par ſa ſainte bonté nous a donné la paix dedans & dehors notre Royaume ; nous avons eſtimé néceſſaire de donner moyen à noſdits ſujets, de pouvoir augmenter ce tréſor : joint que ſous ce labour, infinis pauvres gens deſtruits par le malheur des guerres, dont la plupart ſont contraints mendier, peuvent travailler & gagner leur vie, & peu à près ſe remettre, & relever de miſere. Et pour ce ſachant bien qu'en pluſieurs nos provinces & pays, même le long des mers, de l'un & l'autre côté des groſſes & petites rivieres, & autres endroits de notredit Royaume, y a quantité de palus & marais, inondés & entrepris d'eau, & preſqu'inutiles & de peu de profit, qui tiennent beaucoup de pays comme

déſert & inhabité, & incommodent les habitants voiſins, tant à cauſe de leurs mauvaiſes vapeurs & exhalaiſons, que de ce qu'ils rendent les paſſages fort difficiles & dangereux : leſquels palus & marais étant deſſéchés ſerviront partie en labour, & partie en prairies & pâturages, &c.

Autre Edit du même Roi, pour le même objet. Paris en Janvier 1607.

Même Recœuil.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & avenir, SALUT. Entre tous les moyens licites que nous avons recherchés pour ſoulager & enrichir nos ſubjects, depuis notre advénement à cette Couronne, ayant reconnu que le revenu de la terre étoit le plus utile & aſſuré, comme étant celle qui produit les fruits & les matieres propres pour toutes ſortes de nourritures, d'ouvrages & manufactures, qui ſont au commerce des hommes : nous avons à cette occaſion deſiré & fait rechercher les moyens de faire deſſécher un grand nombre de marais, palus & terres inondées, en plu-

ſieurs endroits de notre Royaume, deſquels le fond eſt bon & fertile, s'il étoit en état d'être cultivé. Pour lequel notre deſſein effectuer, &c.

NUMÉRO XXX.

Déclaration de Louis XIII, ſur le même objet. Paris 5 Juillet 1613.

Même Recœuil.

LOUIS, &c. La connoiſſance que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, a eue du bien qui pouvoit revenir à ſon Etat en général, & à ſes ſujets en particulier, de l'entrepriſe du deſſechement des marais palus & terres inondées, qui étoient en ſon Royaume, lui auroit fait deſirer avec affection l'avancement & le ſuccès de ladite entrepriſe; & en cette conſidération, auroit fait ſon Edit du mois d'Avril 1599, &c.

Nota. On ne rapportera point les préambules des Edits ou Déclarations qui ſuivront, les motifs étant à-peu-près les mêmes.

Seconde Déclaration du même Roi, en exécution de la précédente : à Fontainebleau 15 Octobre 1613.

Même Recœuil.

Troiſieme Déclaration du même Roi pour l'exécution des précédentes : à Saint-Germain-en-Laye 12 Avril 1639.

Huitieme vol. des Ord. de Louis XIII, cot. 3 G, fol. 8.

Quatrieme Déclaration du même Roi, en exécution de celles ci-devant : à Eſcouan 4 Mai 1641.

Huitieme vol. des Ord. de Louis XIII, cot. 3 G, fol. 317.

NUMÉRO XXXI.

Déclaration de Louis XIV, en exécution de la précédente 20 *Juillet* 1643.

Premier vol. des Ord. de Louis XIV, coté 3 H, fol. 28.

Edit du même Roi pour conſtruire un nouveau canal en Provence, & deſſécher un marais : Paris, en Mars 1644.

Second vol. des Ord. de Louis XIV, coté 3 H, fol. 40.

Lettres-Patentes du même, portant permiſſion à Amable Gitton de deſſécher les marais de Liſle-de-Rez : Paris, 26 Novembre 1646.

Second vol. des Ord. de Louis XIV, coté 3 J, fol. 45.

Réglement du même, pour la vente des places inutiles dépendant des Domaines du Roi : Paris, en Décembre 1654.

Cinquieme vol. des Ord. de Louis XIV, coté 3 N, fol. 190.

Déclaration du même pour le deſſéchement des marais du Royaume : à la Ferre 1656.

Sixieme vol. des Ord. de Louis XIV, coté 3 O, fol. 257.

Lettres-Patentes du même, réglant les priviléges des Propriétaires des marais, deſſéchés dans la Saintonge, dits la petite Flandre : à Verſailles, en Janvier 1692.

Trente-deuxieme vol. des Ord. de Louis XIV, coté 4 R, fol. 283.

Edit du même pour le deſſéchement des étangs palus & marais dans le bas Languedoc. Verſailles, en Janvier 1702.

Reimprimé chez Prault, en 1735.

NUMÉRO XXXII.

Déclaration du même portant permiſſion à toutes perſonnes de cultiver à leur profit les terres que les propriétaires auroient négligé d'enſemencer. Verſailles, 11 Juin 1709.

ART. 3. Tous propriétaires de terres labourables qui en jouiſſent par leurs mains, & pareillement tous fermiers conventionnels ou judiciaires, ſeront tenus dans huitaine du jour de la publication de notre préſente Déclaration dans chaque Bailliage ou Sénéchauſſée de notre Royaume, de déclarer au Greffe de la Juſtice ordinaire du lieu, s'ils entendent faire cultiver & enſemencer leurs terres, & de commencer à les faire labourer dans la huitaine ſuivante, ſinon & à faute par eux de le faire dans ledit temps, permettons à toutes ſortes de perſonnes de faire donner les façons néceſſaires auxdites terres,

pour les ſemer en bled, dans la ſaiſon convenable.

NUMÉRO XXXIII.

Nota. On croit devoir expoſer ici, le ſoin particulier que les Souverains ont eu dans les différents temps, d'empêcher la ſaiſie des beſtiaux, dans les campagnes, même pour le paiement de leurs propres deniers.

Edit de Louis X, proſcrivant les incendies dans la Bourgogne, & l'enlévement des animaux: 12 Novembre 1319.

Table chron. des Ordonn. page 111.

Edit de Charles IX, portant ſurſéance de trois ans, aux laboureurs pour payer leurs dettes, avec défenſes d'enlever leurs beſtiaux, &c.

Huitieme vol. des Ord. de Charles IX. cotté 2 E, fol. 264.

Edit du même, en exécution de celui ci-deſſus.

Fontanon, tit. 2, *page* 1190.

Edit de Henri IV, en 1590, portant réglement

réglement pour les laboureurs ci-devant rapporté, nº 28, page 324.

Autre Edit du même Roi, en 1595, rapporté ſous le même nº, page 328.

Edit de Louis XIV, ſur les communes & communaux des paroiſſes, & communautés d'habitants à Saint-Germain-en-Laye, en Avril 1667.

Traité de la Police, liv. 1, *tit.* 2, *pag.* 671.

ART. 14. Et deſirant pourvoir à la conſervation des beſtiaux, nous avons fait comme nous faiſons, très-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous Huiſſiers & Sergents de prendre pendant le temps de 4 années par voie de ſaiſie, ni de vendre aucuns beſtiaux, ſoit par debtes de communauté ou particuliere, à peine d'interdiction de leurs charges, trois mille livres d'amende, applicable moitié à nous & l'autre moitié à la partie, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Déclaration du même, prorogeant pour 6 années la deffenſe ci-deſſus, de ſaiſir les beſtiaux; Verſailles 25 Janvier 1671.

Quatorzieme vol. des Ord. de Louis XIV, cotté 3, 7, fol. 327.

Déclaration du même, accordant un nouveau délai de bans aux laboureurs & communautés pour acquitter leurs debtes, avec deffenſe de ſaiſir leurs beſtiaux pendant ce temps: Paris, dernier Janvier 1678.

Dix-neuvieme vol. des Ord. de Louis XIV, cotté 4 D, fol. 302.

Déclaration du même, deffendant de ſaiſir les beſtiaux dans le Languedoc pendant dix ans, 18 Janvier 1682.

Vingt-deuxieme vol. des Ord. de Louis XIV, cotté 4 G, fol. 59.

Déclaration du même, portant pareille deffenſe dans tout le Royaume, pour bans, commençant à l'expiration du dernier délai. A Verſailles 10 Janvier 1690.

Trentieme vol. des Ord. de Louis XIV, cotté 4 P, fol. 41.

Déclaration du même, portant nouveau délai pour 6 ans, à Fontainebleau 29 Octobre 1701.

Quarante-deuxieme vol. des Ord. de Louis XIV, cotté 5 D, fol. 10.

Déclaration du même, portant autre délai pour 6 années, à commencer du premier Janvier 1708.

NUMÉRO XXXIV.

Edit de Juin 1769, regiſtré au Parlement de Metz le 6 Juillet ſuivant, portant perimſſion aux habitants de la Province des trois Evêchés, de partager leurs communaux, par portions égales, entre tous les chefs de ménages, pour les mettre en telle ſorte de produit que chacun aviſera, contenant huit articles.

Imprimé à Mets chez Colignon.

Par le premier Sa Majeſté permet à toutes les communautés, de partager entre tous les ménages exiſtants, & par portions égales tirées au ſort, la totalité, ou ſeulement partie de leurs communaux, terres, prés, pâtis, landes ou friches.

Par le ſecond, il eſt dit que les dé-

libérations des communautés ſeront arrêtées en une aſſemblée convoquée réguliérement, & reçue par un Officier public, & que le nombre des voix néceſſaires pour établir une délibération, ſera des deux tiers au moins des habitants.

Le troiſieme veut que les parts ſoient indiviſibles & inaliénables, & qu'elles ne puiſſent être ſaiſies par aucun créancier; mais ſeulement les fruits, en ſuivant les formes ordinaires.

Il eſt ſtatué par le quatrieme qu'aucune perſonne non domiciliée dans le lieu, ne pourà poſſéder une part; & qu'aucun habitant, ne poura en avoir deux: que les parts qui deviendront ſurnuméraires, ſeront affermées au profit commun des habitants, juſqu'à ce que de nouveaux ménages qui n'en auroient point, veuillent s'en mettre en poſſeſſion.

Le cinquieme contient que toutes les parts ſeront héréditaires en ligne directe ſeulement, & que celles qui tomberont en ligne collatérale, ou qui deviendront vaquantes par tous autres moyens,

paſſeront aux plus anciens mariés de la communauté, qui n'en auroient point encore ; ou qu'elles ſeront affermées, comme il a été dit ci-deſſus.

Le ſixieme article accorde aux poſſeſſeurs la liberté de diſpoſer de leur part en faveur d'un de leurs enfants & non d'autres, & dit que dans le cas où ils n'en auroient pas diſpoſé, elle paſſera à l'aîné des enfants demeurant dans le lieu, ou y venant demeurer, ſans aucune diviſion.

Le ſeptieme a pour objet la variété des droits des Seigneurs, & pour y obvier, elle admet tous les Seigneurs indiſtinctement dans le cas où ils le deſireroient, à prélever par la voie du ſort, à leur profit, le tiers des communaux, dont le partage ſera demandé, à la charge par eux de remettre aux communautés, la totalité des cens, redevances, preſtations ou ſervitudes, qui pouroient leur être dus à cauſe des biens communs.

Enfin par le huitieme Sa Majeſté pour encourager d'autant plus des partages dont il doit réſulter les plus grands

avantages pour les habitants, & même pour l'Etat en général, étend ſur les communes partagées, toutes les exemptions d'impoſitions royales, &c. portées aux articles 5 & 6 de la Déclaration du 13 Août 1766, donnée en faveur de ceux qui défricheroient des terres incultes.

NUMÉRO XXXV.

Le Gouvernement Anglois a permis depuis pluſieurs années, le partage des communes dans quelques provinces de l'Angleterre, par un Bill, long-temps ſollicité par le peuple.

L'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, a accordé en 1767, aux vœux réitérés de ſes ſujets de la Baſſe-Autriche, la liberté de partager leurs communaux.

NUMÉRO XXXVI.

Sur les Biens que les villes Romaines poſſédoient en commun.

Cod. Théodoſ. tit. 3, *art.* 1.

Imperator Julianus A. ſecundo PP.

poſt alia Jul. Apoſtat. poſſeſſiones publicas, Civitatibus jubemus reſtitui, ita ut juſtis æſtimationibus locentur, quò cunctarum poſſit civitatum reparatio procurari.

PP. id. Mart. Conſtant. Mamertino & Nevita Coſſ. 362.

NUMÉRO XXXVII.

Sur les coutumes & uſages confirmés aux Eſpagnols fugitifs, venus en France.

Baluze tit. 1.

Præceptum confirmationis pro Hiſpanis, &c. Datum apud Tholoſam anno Chriſti 844.

Cap. 8..... Sed liceat eis ipſas res cum tranquillitate pacis tenere & poſſidere, & ſecundùm antiquam conſuetudinem, ubique paſcua habere, & ligna cædere, & aquarum ductus, pro ſua neceſſitate, ubicumque pervenire potuerint, nemine contradicente, juxtà priſcum morem, ſemper deducere.

NUMÉRO XXXVIII.

Coutumes & privilèges de la ville de Bourges, portant abolition de quelques mauvais uſages, par Louis VII, en 1145.

Secouſſe, premier vol. pag. 9.

LUDOVICUS, &c. qui à Bituris veniens genitor venerandæ memoriæ Ludovicus, pravas quaſdam conſuetudines, quæ ibi tenebantur, Bituricenſis tam cleri, quàm populi ſubmiſſis precibus, exhortatus Conſilio Volgrini, tunc temporis Archiepiſcopi, pro amelioratione prædictæ civitatis, benignitate regia relaxare, & emendare curavit: cujus nos inſtitutioni per omnia favendum eſſe cenſentes, emendatas à patre noſtro conſuetudines, pari indulgentia reformamus, & Regiæ confirmationis manſuris in perpetuum apicibus, annotamus; erant autem conſuetudines, quas ipſe pater noſter dimiſit, & emendavit, hujuſmodi.

Præpoſitus urbis præſcriptæ ſive vigerius aliquem hominem ad ſe mandabat, & dicebat: Mandavi te ad me, & contempſiſti venire; fac mihi rectum de deſ-

pectu. Hanc autem conſuetudinem ſic pater meus emendavit, præcipiens ut ſi ille negare potuerit, per unum planum ſacramentum, tranſeat, & pro deſpectu aliquo, duellum faciat, ſicut antea ſolebat.

Prava rurſus conſuetudo Bituris tenebatur in fide juſſoribus, quod fidejuſſoris ſui vadimonium capere ſine conſenſu præpoſiti ſeu vigerii, nullus audebat. De quo præceptum eſt ab ipſo, ut quicumque fidejuſſorem habuerit ſine clamore aliquo ad præpoſitum ſive vigerium facto, vadimonium quis ſecurè capiat.

Præterea præpoſitus aut vigerii maſtivas hoſpitia capere conſueverant, in ſeptena; ſed hanc conſuetudinem excepit penitus & dimiſit.

Emendavit quoque quod in una quaque vigeria erant plures vigerii, ſtatuens ut in una quacumque vigeria, unus tantùm vigerius habeatur.

Præpoſitus autem atque vigerius quotieſcumque volebant halbannum ſubmovebant, & villanos ſeſe redimere coercebant; de quo quoque præceptum ab ipſo eſt, ut illa redemptio halbanni remaneat, & halbannum tamen ter in anno

fiat, termino competenti, ſine omni redemptione, ruſtici ſua negotia amittant, & hoc conſilio bonorum virorum ipſius civitatis.

De bobus autem, in quibus maſtivas accipimus, ſtatutum ab ipſo eſt, ut quicumque bovem, poſt feſtum ſancti Michaelis acceperit, uſque in ſequentes meſſes maſtivam nullatenus reddat.

Per harum itaque dimiſſionem pravarum conſuetudinum, omnes villani conſuetudinarii, qui per ſe ſunt & familiam tenent, cortallum unum frumenti, Regiæ majeſtati annuatim perſolvere firmaverunt; pro diviſione verò quarrorum, de uno quoque bove ruſticorum conſuetudinariorum, quartallum ſimiliter unum frumenti, & de uno quoque ruſtico conſuetudinario, ordei minam unam, de foſſoribus autem quartallum unum, quod ſervientes habere ſolebant.

Porro de his maſtivis, præceptum eſt ut ad juſtam minam, præfatæ civitatis reddantur. Statutum verò à patre noſtro eſt, ut quicumque ad urbem venerint, & ibi ſtare, vel res ſuas commendare voluerint, ipſis cum rebus ſuis, in eundo & re deundo ſint ſecuri; & ſi eorum dominium vel caſtrum undè venerint cum

regia poteſtate malè fuerint, nihil eis nocebit. Quod ſi infrà urbem aliquid fori fecerint, pro laude Baronum ipſius civitatis emendabunt, & res ſuas quo voluerint, aſportent.

Quicumque verò ad mercatum venerint, in veniendo, & redeundo, ſalvi ſint & ſecuri.

Extraneis verò qui Bituris venerint, & ibi ſe ſe ædificaverint, & Regni fuerint, bona ſua parentibus dimittere licebit.

Hæc igitur omnia, ſicut ſuperiùs patentur explicata, & à patre noſtro conceſſa ſunt, ita nos quoque concedimus & autoritate Regia confirmamus. Quod ut ratum, &c. Actum apud Lorriacum anno Domini 1145, Regni noſtri 8.

Privilèges de la ville de Grenade, par Jean I ou Jean II, donnés en Décembre 1350.

Tréſor des Chartres, Reg. 80.

ART. 1. Videlicet quod per Dominum noſtrum Francorum Regem vel ſucceſſores ſuos, non fiat in dicta villa, taillia * albergada, queſta § nec recipiet ibi Dominus Rex noſter mutuum, niſi gratis † ſibi mutuare voluerint habita-

* Droit Gîte.
§ Tribut
† Volontairement.

tores, nec generaliter in aliis villis Domini noſtri Regis.

ART. 2. Quod habitatores dictæ villæ & diſtrictûs & in poſterum habitaturi poſſent vendere, dare, alienare, omnia bona ſua mobila & immobilia, cui voluerint: excepto quod immobilia, non poſſint alienare Eccleſiæ, Religioſis perſonis, Militibus, niſi ſalvo jure Dominorum à quibus res in feodum tenebuntur.

ART. 3. Quod habitatores dictæ villæ poſſint filias ſuas libere & ubi voluerint, maritare, & filios ſuos ad Clericatus ordinem facere promoveri.

ART. 4. Quod Dominus noſter Rex vel Bajulus ejus non capient aliquem habitantem dictæ villæ, vel vim inferent, vel ſaiſiant bona ſua dum tamen velit, & fide jubeat ſtare item, niſi pro murtro, vel morte hominis, vel plaga mortifera, vel alio crimine, quo corpus ſuum vel bona ſua Domino noſtro Regi debeant eſſe incurſa, vel niſi pro fore factis in Dominum noſtrum Regem, vel in gentes ſuas.

ART. 5. Quod ad quæſtionem ſeu clamorem alterius non mandabitur nec citabitur aliquis habitator dictæ villæ,

...ius noſtri Regis,
... Domini noſtri
..., extrà honorem
...quæ facta fuerunt,
...ore & pertinentiis

...que res comeſtibiles
...portaverit, volatilia,
..., poma, pira, & con-
...eudam * in dicta villa.
...ullus habitans in dicta
... in ipſa villa, & ejus
...re quam emat vel ven-
...dicta, ſeu pertinenciis
... proprios die fori alio,
...rà.

...Quicumque in dicta villa
...it ſeu habitare, & man-
...re, ſit liber ſicut alii habi-
...ne præjudicium alterius fieri

...Et de rebus emptis &
...bitatoribus dictæ villæ, nihil
... emptore pro leuda.

...*artre contient* 45 *articles, dont*
...*ſont de Police, & tous très-avan-*
...*ux habitants.*

* Droit d'Entrée.

NUMÉRO XXXIX.

De la privation du droit de commune, Ordonnance de Philippe de Valois en 1331 pour la Ville de Laon.

Ordin. antiq. vol. A, fol. 3.

Philippe, &c. ſavoir faiſons que comme nous conſidérants que la commune jadis de Laon pour certains meffets & excès notoires, énormes & déteſtables, auroit été ôtée & abbatue pour toujours, par Arrêt de la Cour de notre très-cher Seigneur & oncle le Roi Philippe le Bel, confirmé & approuvé par nos très-chers Seigneurs les Rois Philippe & Charles, dont Dieu ait les ames, par grant délibération de notre Conſeil, avons ordonné que jamais commune, Corps, Colléges, Eſchevinage, Maire, Juré ou aucun autre état ou ſigne à ce appartenant, ne ſoient inſtitués ou établis à Laon.

NUMÉRO XXXX.

Ordonnance générale pour les communes de toutes les bonnes Villes du Royaume.

Par Louis IX, vers l'an 1256. La Thaumaſſ.

ART. 1. Nous ordonnons que tuit li

mayeur de France ſoient fait le lendemain de la Fête Saint Simon & Saint Jude.

2. De rechef nous Ordenons que li noviau Maire & li Viez & 4 des Preudhoms de la Ville, des quiex 4, li uns, ou lis deux, qui auront reçu ou dépandu cette année, les biens de la Ville, viegnent à Paris à nos gens, aux octaves de la Saint Martin en ſuivant, pour rendre compte de leur recepte, & de leurs dépens.

3. De rechief nous ordenons & deffendons ſur corps & ſur avoir à nos quemunes & à nos bonnes Villes, que il ne prétent, ne ne doivent à nulle maniere de pret, ne de don, for vin en potz ou en bariz, ſans notre congié.

4. De rechief nous ordenons que nulle Ville de quemune combien que elle ſoit grant, n'aille ne ne vienne à court, ne ailleurs, pour les beſoings de la Ville, for que li Maires, ou celui qui ſera en lieu de lui, ne ne puiſſe amener avec li for que deux compagnons tant ſeulement, & le Clerc de la Ville, & un pour parler, ſe meſtier en aura, ne ne puiſſe aller ne venir li Maires,

ou celui qui ſera en ſon lieu, ne ſes compagnons, à plus de cheveaux & de gens, que il iroient pour leurs propres beſoignes.

5. De rechief nous ordenons, que cil qui font les dépens en nos bonnes Villes, & qui font les payements & les emprunts, que il ne retiennent nuls des deniers de la Ville par devers eulx, for que cil qui font les dépens, & cil n'en ayent enſemble plus de 20 livres: mes les deniers de la Ville ſoient gardés en la huche commune de la Ville, &c.

NUMÉRO XXXXI.

Affranchiſſements de la Ville & territoire de Coucy, par Anguerrans, en Novembre 1368.

Karolus, &c.

A tous ceulx qui ces préſentes Lettres verront ou orront, Enguerrans, Sire de Coucy, Comtes de Soiſſons & de Bedefort, SALUT. Comme par le général coutume & uſaige de notre baronnie & terre de Coucy, toutes perſonnes qui y viennent & auſſi qui y demoureront, ſont nos hommes & femes

femes de morte-main, & de four mariage, toutefois que le cas y eſchet, ſe lez dictes perſonnes ne ſont Clercs ou Nobles ; excepte aulcuns qui ſont tenus de nous en foy & hommage, & aulcuns autres. Leſquelles perſonnes en allant demourer hors de notre dicte terre, en certain lieux, ſe affranchiſſent ſans notre congié, & puet affranchir toutefois que il leur plaît ; & pour haine d'icelle ſervitute, pluſieures perſonnes délaiſſent à démourer en notre-dicte terre, & par ce eſt & demeure icelle terre en grant partie non cultivée, non labourée, & en riez, pourquoi notre dicte terre en eſt grandement moins vallable, & pour icelle ſervitute deſtruire & mettre au néant, ont ou temps paſſé nos devanciers Seigneurs de Coucy, & par eſpecial notre très-chier & amé pere dont Dieu ait l'ame, été requis de par les habitans pour le tems en ladicte terre, en offrant par iceulx, certaine revenue perpetuelle, ſur laquelle choſe, notre dit pere dont Dieu ait l'ame, eut grand Conſeil, & par pluſieurs délais, par lequel grant & bon Conſeil il trouva que c'eſtoit grantement ſez profits de détruire & mettre

au néant, ladicte coutume, en prenant le profit à lui offert ; lequel notredit pere, dont Dieux ait l'ame, avant que il peuſt accomplir ladicte Requeſtes, alla de vie à tréſpaſſement : dès que les choſes nous feumes devenus en aaige, & que nous avons joi plainement de notre dicte terre, les habitans de nos villes de notredicte terre, ſont venus pluſieurs fois pardevers nous, en nous requerant que ladicte coutume & uſaige vouliſſions détruire & mettre au néant, & notre dicte terre & ville, tous les habitans préſens & avenir demourans en icelles, affranchir deſdictes ſervitutes, & autres perſonnelles quelconques, à toujours perpétuellement en nous offrant de chacune deſdictes villes, ou pour la plus grande partie deſdictes villes, certaine rente & revenue d'argent perpétuelle, pour nous, nos ſucceſſeurs perpétuellement à toujours, c'eſt à ſçavoir pour Couci la Ville, & les habitans d'icelle, 10 liv. pariſis ; pour la ville de Fraines, & les habitans d'icelle, 24 ſols pariſis, &c.

.....Ici ſont les noms de dix-ſept villes ou villages.

Item pour les villes de Vaudeſſon, de Pont-Saint-Marc & de Mareuil, n'eſt à nous aucun accroiſſement de rente offert, pour ce qu'elles ſont aſſés ou trop chargées de rentes que elles nous doivent d'ancienneté, &c.

Sachent tuit, que nous qui avons eu meure & grand délibération aux choſes deſſus dictes, bien aſſertenés de nos droits & prouffits, ladicte coutume & uſaige, en tant comme en nous eſt, détruiſons & mettons au néant perpétuellement, & à toujours, & toutes noſdictes villes ainſi nommées, étant en notre haulte Juſtice & Domaine, & tous les habitans demourans en icelles, & tous ceux qui ont temps avenir y demoureront ou venront demourer, nous franchiſſons du tout, de toutes mortes mains, & four mariage, & leur donnons pleine & entiere franchiſe & à chacun d'eulx perpétuellement & à toujours, tant pour être clercs, comme pour avoir tous autres états de franchiſe, ſans retenir à nous ſervitute ne puiſſance de acquérir ſervitute aucune ſur eulx, ne aucun d'eulx, au tems préſent, ne ou temps avenir, ne à nos hoirs ne ſucceſſeurs.... en retenant à nous ledit profit

& rente perpétuelle à nous offert, &c.

NUMÉRO XLII.

Des cens impoſés non-ſeulement ſur les terres, mais ſur les maiſons, & même ſur les perſonnes.

Secouſſe Tom. III.

GUILLAUME V, Seigneur de Linieres en 1168, accorda la liberté à ſes ſujets, & leur concéda ou confirma le droit d'*uſaige*, en ces termes :

Concedimus quod dicti Burgenſes habeant uſagium plenum & liberum, tam pro ſe quam pro animalibus, in bono de preveria & in boſto de linieriis, ad calefaciendum & ad ædificandum, & ad ſuam voluntatem plenarie faciendam, & ſimiliter uſagium in aquis quæ vocantur aquæ mortuæ in toto Dominio de Linieriis.

Item damus & concedimus eiſdem Burgenſibus, paturagium in inſula de Linieriis, omnibus animalibus ſuis & omni tempore.

. . . . . .

Annuatim habeam in una quoque

domo, igne intus exiſtente, unum ſextarium avenæ, & 12 d^tios. in uno quoque quarterio pratorum, vel vinearum, 12 denar. in uno quoque dolio pleno vini tam parvo quam magno, unum ſextarium vini.

Privilèges de la ville de Lury, par Hervé en 1213.

Secouſſe, tit. 3, *pag.* 80.

ART. 7. Homines de Franchiſia reddent cenſus, & reddibitiones terrarum, illis de quibus terras tenent, ſicuti debent.

Affranchiſſemens de celles en Berry, par Robert de Courtenay.

Secouſſe, tit. 3, *pag.* 83.

Ego Robertus de Courtenay, Dominus de Cellis..... quod hominibus commorantibus apud Cellas, tamen conceſſi libertatem.

Quod quicumque in Parrochia Cellenſi domum habebit, pro domo ſua dabit unum ſextarium avenæ, 12 denar. uſualis monetæ, & duas gallinas.

ront, cuirront, truilleront, à autres molins, fours, & treuls, que aux nôtres, ſe n'étoit par le défaut deſdits molins.

ART. 16. Item lidit habitant doient maintenir leurs murs, leurs clouſons, tant réparations de fouſſés comme refections de murs, & doivent gaitier & eſchargaitier ladite ville toutes fois que meſtier ſeroit : & nous pour nous & nos hoirs donnons audit habitant licence, & autorité de panre boiz en nos boiz d'Ourmoy & autres parts pour faire leſdites clouſons, ſans ce qu'ils y puiſſent aller pour aucune autre cauteille.

20. En temps de vendanges, nous devroit chacun feux, un vendangeur pour vendanger nos vignes de Joinville.

21. Item lidit habitants qui ont ou orront eſplois de cherues en ladite Ville, nous denront pour chacun eſploit, trois corvées de charues, l'un pour aidier à faire notre bonneret de Joinville; c'eſt à ſçavoir au temps de ſombrer, en vaing & en tremoix, & eſdites courvées, le jour queles ſeront en nos œuvres, tant en meſſons, en feniſons de ſombrer, comme d'autre

temps, nous leur devons donner à manger & à boire.

22. Item, lidit habitant qui ont ou aurront charroy nous devront chacun une voiture pour cherroyer nos bleds, une autre pour cherroyer nos avoines, une autre pour cherroyer nos foins dudit Bonneret, aux ſaiſons.

23. Item, chacun hernois de cheveaux nous devroit amener une chartée de loignes une fois l'an, priſe en nos bois de Joinville, pour faire notre loignier à nouvel.

NUMÉRO XLV.

Des banalités conſervées, à la ſollicitation des habitants.

Les habitants de Villefranche affranchis par Archambault de Bourbon, demanderent la conſervation du four banal, en 1136.

ART. 1. Furnos retinuerunt ſibi, ut ſextarius annonæ coqueretur pro uno denario, exceptis lignis, & mercede fornerii & leſda annonæ, & ſalis, more Silviniacenſi.

NUMÉRO XLVI.

Cette prétention a occaſionné les plus grands troubles dans pluſieurs provinces, & particuliérement dans la Bretagne, même depuis peu d'années. Malgré l'Edit de 1567, donné ſpécialement pour cette province, quelques Seigneurs ont prétendu que la coutume n'admettant point nommément des droits de communes aux habitants, les terreins dont les communautés jouiſſent, quoique de temps immémorial, & que toujours on les ait appellés communes, doivent appartenir en entier aux Seigneurs.

On a vu au chapitre XI que près de 400 coutumes ſont reſtées dans le ſilence ſur ces biens, quoique les contrées qu'elles régiſſent en contiennent de très-étendus. Tous les Tribunaux ont admis, même ſous les coutumes les plus ſéveres à cet égard, qu'une jouiſſance immémoriale & paiſible tenoit lieu de titres, & ſe ſont fondés ſur ce que preſque tous les titres des communautés ont été enlevés ou détruits.

Si le principe ſingulier de ces Seigneurs étoit admis, & que ſous les cou-

tumes qui n'ont point diſpoſé ſur les communaux & uſages, tous les biens dont les habitants ne produiroient pas les titres, fuſſent réunis à leurs domaines, comme terres vagues, que deviendroient pluſieurs millions de familles accablés de miſere, & qu'une meilleure maniere de jouir de ces biens, feroit ſubſiſter ſi facilement.

Que deviendroient une grande partie de ces Seigneurs eux-mêmes, ſi le Roi, Seigneur univerſel de tout ſon Royaume, exigeoit d'eux les titres de toutes leurs poſſeſſions, pour réunir au Domaine de la Couronne toutes celles dont ils n'en produiroient point.

Ils poſſédent parce qu'ils poſſédent, & les habitants ont un droit égal à réclamer cette maxime ſi ſage, qui ſeule peut maintenir l'ordre & la tranquillité parmi tous les citoyens.

NUMÉRO XLVII.

Réſerve du droit de pâture par le Seigneur de Querieu, dans les uſages de ſes habitants.

Titre original communiqué par le Seigneur.

A tous ceux qui ces préſentes Let-

tres verront ou orront, Iſaac Sire de Guerieu, de Guerieſſan & des Deviette, Chevalier, SALUT: Comme nos hommes & habitants de notre ville de Guerieu ſe fuſſent à nous dolus & complaints, de pour ce que nous euſme envoyé & envoyeſmes de jour en jour nos bêtes à cornes, cauvalle & autre, & auſſy les bêtes *ſambaules* de aucuns nos ſerviteurs & maiſnyers demeurants à notre Hôtel de Guerieu & ailleurs, & pareillement les bêtes de nos Baillis & gens Lieutenant, gens & Officiers en no Mairies ſitués & étants deſſeure Guerieu ainſi qu'il s'étendent de ſi à Bouſencourt, pour ce que ils diſoient & dient que nos ne poyemmes, & devieme ainſi faire, conſideré certain lettre renonchié à aulx, y a ja grant temps à Potain Seigneur de Guerieu notre devanchier, par leſquels il apert & font apparoir que cedit Seigneur no devanchier vault & octroye que noſdits hommes & le communauté de notredite Ville euſſe & tient depuis lors en avant, héritablement & perpetuellement leur réſerve en tous leſdits Mares, pour ſoiher à la famille ſans fener & ſans navel, ſauf & retenu pour leſdits

Seigneurs & ſes ſucceſſeurs, les peſguerie le roſoi d'icelui marès, avec aulcuns uſes, deſclarées plus à plain eſdites Lettres, & pour ce ne doiſſent noſdits hommes être grevés, & que nous faiſoiemmes & alliemes contre le teneur deſdites Lettres en leur préjudices & de ladite communité, en requérant à nous come à leur bon, rédoupté & aimé Seigneur, que de plus ainſy faire ou faire faire nous vaulſiſſions cheſſer & déporter & eux reſtituer & reſtablir de ce que fait ou fait faire advenir par les temps & miſes paſſées que nous envoyemes eſdits marès bêtes à cornes, cavalle & autre, aultrement que celle de nous. A quoi nous deiſions & euſſons intention de dire & maintenir au contraire, & que nous le poyemes & devieme ainſy faire, & avoir droit & ſaiſine, en eſtiemes de temps ſouffiſant, & valable par nous & nos devanchiers, ſachent tout que nous, entendu la Requête de nos hommes leſquels nous & nos devanchiers avons volu de tout temps & volons encore être tenus & maintenus & gardés en leurs droits, liberté, paix, eſquiver à mutier de plaid, & deſtric, avoir à l'en-

force & robeure & vertu en tou que elle contiennent & en ce tenir, entretenir & accomplir, pour rendre tous coux, frais & dépens, dommages & intérêts, par défaut des coſes dictes ou de aulcune d'icelles non être tenu ou accompli y ſeroient fait ou mis, avons nous obligés tous nos biens & de nos hoirs, meubles, immeubles, catheux & héritages préſens & avenir, pour être prins, levés, vendus & adenierés juſques à l'accompliſſement que ce que dict eſt. En témoing de ce, nous avons mis notre ſcel à ces préſentes Lettres qui furent faites & expédiées le vingt-cinquieme jour du mois d'Avril de l'an 1383.

NUMÉRO XLVIII.

Chartre de conceſſion de commune à la Ville de Bulles, par Louis VII en 1180.

Piece originale produite au procès pour les communaux de cette Ville.

In nomine Sancte & individue Trinitatis.

Ego Ludovicus, Dei gratia, Francorum Rex, omnibus fidelibus noſtris, tam preſentibus

preſentibus quam futuris, notum ſit quod.

Ego Guillelmus de Morlot, & Unertruda uxor mea, & Regraldus filius meus, & ego Robertus de Contiaco Dominus de villa Bulle, & nepotes mei videlicet Manaſſes & Johannes, talem dicte ville de Bulla concedimus libertatem in perpetuum, quam habitatores ville de Chambleia, & omnibus habitatoribus preſentibus, necnon & in futurum venientibus in predicta communia de Bulleia. Fideliter & pro bonis uſagiis & pro bonis coſtumiis ſalva fide noſtra, & redditibus noſtris & jure vaſſalorum noſtrorum.

La franchiſe eſt ainſi limitée.

....Verò donamus uſque ad vallem de Rocq, per Sanctum Rimoldum, uſque ad fontes de Revoris, & per vallem Dortnes, uſque ad monaſterium Naraſti, & inde uſque ad Furnival, & hinc uſque ad vallum Plaſtri, redeundo per Baiſis ad predictam vallem de Rocq, ſalvo jure militum & omnia fore facta infrà hanc banliam, &c.

Communitas villæ de Bulla redder nobis & heredibus noſtris in perpetuum

81 libras monetæ currentis, de cenſu quem pro communia & pro libertate ſua nobis debent per annum reddere; ſi non reddiderint, in die feſto Remigii, de ſingulis viginti libris, quinque ſolidos emendabunt, & ſuper ſingulis diebus nobis reddent.

. . . . . .

Et etiam reddent omnes habitatores dicte ville cenſus de terra. . . . .

Si terram cœperimus, pro illa commutatione alterius terræ, vel nemorum illius cujus terra fuerit, talem reddemus & de terra communiæ ſi cœperimus, pro commutatione terre vel nemorum ſic reddemus.

. . . . . .

Suam juſticiam facient ſecundum ſuam deliberationem, & quicumque de communia obſtiterit deliberationi, facient pares ſuam juſticiam de corpore ſuo, & de rebus ſuis, & domum locabunt, ſalvis redditibus noſtris, & quidquid de fore factis ſuis acceperint, ad laudem noſtram in villam firmandam mittent.

F I N.

TABLE
DES MATIERES.

A

ABREVILLE, coutume. 233
Acenſements, quels ont été les premiers. 16
Acquets (droits de nouveaux). 48, 244
A combien ils montoient dans la généralité de Soiſſons. 49
Acquiſitions faites par les communautés. 42
Adminiſtrateurs des biens communs, de combiens de ſortes. 76
Leurs frais. 77, 78
Imputations qui leur ſont faites. 76
Ne peuvent connoître le local. 73
Vices de leurs opérations. 71
Adminiſtration des biens communs, aucune loi à cet égard. 227, 228
Comment on peut connoître ſes effets 85, 174
Ses dangers. 174
Affranchiſſements, de deux manieres. 34, 35
Agriculture, ſon antiquité. 1
Son éloge. 2
Ses principes. 16, 17
Encouragée par les Rois. 14, 17
Agriculture (ſociétés d') leur établiſſement. 17
Agueſſeau (le Chancelier d') ce qu'il a dit ſur les communes. 24, 25

Leur conſervation très-importante. 62
Leur jouiſſance maintenue aux habitants. 37
Bien général, victime des intérêts particuliers. 267
Bois arrachés ſous Charlemagne avec défenſe d'en planter. 7
Bois communs, leur origine. 37
Leur état actuel. 60 & *ſuiv.*
Bois communs & du Roi, leur quantité. 62
Bois communs à charge aux communautés. *ibid.*
S'anéantiſſent. *ibid.*
Comment partagés. 223
Bois, la conſommation exceſſive, dangereuſe. 61
Coupes de réſerves, trop facilement permiſes. *ibid.*
Boulenois, coutume. 235
Bourgogne, ſes communes. 51
Bretagne, ſes communes. *ibid.*

C

Cens, interprétation de ce mot. 198
Impoſés par feux ou par maiſons. *ibid.*
Sur les terres. *ibid.*
Cens, preſtations, ſervitudes, remis aux habitants par les Seigneurs. 204
N'ont ordinairement point de rapport aux communes. 34
Champagne, ſes habitants rentrent dans leurs biens aliénés. 244, 245
Champs communs, leur aridité connue. 46
Champs cultivés, les herbes y croiſſent promptement. 132, 133

Chancelier non noble, prend lettres pour posséder un fief. 9
Charles IX donne à cens les terres vaines. 14
Tente d'arrêter les usurpations des communes. 188, 189
Révoque les commissions pour les communes & usages. 240
Charges sur les biens communs, acquittées par ceux qui n'en jouissent pas. 100
Communes, comment supportées. 79
Charlemagne supprime différents abus. 7
Instituteur de l'Agriculture en France. *ibid.*
Défend les homicides. *ibid.*
Chevaux, abus de leur emploi dans les Villes. 139, 140
Consommation excessive de l'espèce. 141
D'équipages trop multipliés. 150, 151
Leur achat chez l'étranger nuisible à l'Etat. 141
Cincinnatus quitte la dictature, & retourne à sa charrue. 2
Clermont, élection, état de sa population & de ses facultés. 87
Clovis réunit les Provinces où s'étoient établis de petits Souverains. 5
Un Soldat lui refuse un vase d'or. *ibid.*
Co-jouissance entre le riche & le pauvre, ses abus. 63, 168, 203.
Impossibilité de la rendre utile. 64, 65
Commentateurs de la Loi de 1669, l'ont mal interprétée 194, 195
Ont ajouté à ses dispositions. 195
Communautés ou communes d'habitants, leur origine. 22

Etoient connues chez les Romains 23
Sentiments des anciens ſur les communes. 24
Quand il leur fut permis de recevoir des dons. 25, 26
Preuve de leur ancienneté. 26, 27
Pourquoi confirmées par des chartres. 28
Quand elles furent confirmées. *ibid.*
Combien elles furent avantageuſes aux habitants. 28, 29
Communautés, leurs intérêts toujours mal défendus. 168, 169
Ruinées par les procès. 44, 45
Du Soiſſonnois qui ont déclaré des communes dont les déclarations ont été vérifiées. 49
Réſultat de leurs déclarations. *ibid.*
Communaux ou communes, ce que c'eſt 12
En quoi ils conſiſtent. 30
D'uſurpation. 215
D'acquiſition. *ibid.*
Sageſſe de ceux qui les ont concédés 69
Leur peu d'utilité dans leur état préſent. 119
Quels ſont ceux qui en jouiſſent. 105
Abus, même dans leur meilleure adminiſtration. 77
Ne procurent aucun travail. 107
Privent les pauvres des chaumes & glanages. 108
Corrompent les mœurs de la jeuneſſe. 109
Ecole de pillerie & de brigandage. *ibid.*
Défendu de les améliorer ou de les réparer. 118
Onéreuſes aux habitants. 110
Leur contribution aux dettes de communau-

tés injuſtement faite. *ibid.*
D'une même eſpèce, ne ſervent que pour une ſorte de beſtiaux. 117
Conſéquence de leur mauvaiſe tenue actuelle. 94
Tout tend à les détruire, & rien à les conſerver. 82
Affermées, leurs inconvénients. 100
Formalités exceſſives & ruineuſes pour les affermer. 73
Leur état préſent nuiſible à la multiplication des beſtiaux. 129, 130
Pourquoi on a dit qu'on ne pouvoit les changer de nature. *Avertiſſ.* x
Nombreuſes ſous des coutumes qui n'en parlent pas. 228
Idem, ſous les coutumes qui accordent aux Seigneurs les terres hermes & vaines. 228, 229
Crues mal-à-propos, d'une néceſſité abſolue pour les beſtiaux. 129, 130
Néceſſité de les mettre en culture. 137
Partagées, exemple de leur produit. 158, 159
A titre gratuit. 30, 31
A titre onéreux. 31
Leur aliénation ſagement défendue. 69
Leur conſervation eſtimée néceſſaire par nos Rois. 70
Communes uſurpées 52
Sans produit, quel dommage il en réſulte pour l'Etat. *ibid.*
Leur inutilité préſente, en occaſionne l'uſurpation. 81, 82
Leurs réparations, comment faites. 81

La privation des communes à perpétuité, peine trop ſévere. 239
Communaux immenſes près de Laon. 50
Le partage autoriſé par une Loi dans les trois Evêchés. 21
Sollicité par tous les pauvres habitants. 20
Exécuté en Angleterre & en Autriche. 21
Conceſſions depuis les affranchiſſements. 39 & ſuiv.
Ont quelquefois été le prix des droits onéreux. 41
Faites par des perſonnnes pieuſes. ibid
Difficulté d'en produire les titres. 200
Ce n'eſt point au Seigneur à les produire. 196
Concluſion de l'Ouvrage. 262 & ſuiv.
Conſervation des biens communs, comment y parvenir. 176 & ſuiv.
Conſommation, augmente journellement. 137
Contribution aux charges de communautés, comment faite. 221, 222
Corvées, leur excès ruine les Provinces. 144
Combien onéreuſes aux corvéables. 204.
Toujours ſupportées en entier par les pauvres. 111
Coupables, ſouvent on en ſuppoſe. 65
Coutumes, leur origine. 27, 28, 228
Pourquoi rédigées par écrit. 28
Combien en France. 228
Combien qui parlent des biens communs. ibid
Combien qui n'en parlent pas. ibid.
Particulieres dans leurs diſpoſitions ſur les biens communs. 224
Leurs oppoſitions, idem. ibid.
La diverſité de leurs diſpoſitions, ſources de procès. 229, 230

Pluſieurs ne ſtatuent rien ſur les biens communs. 228, 231
Celles qui diſent qu'on en jouira en commun. 231
Qu'on en jouira par paroiſſes. 232
Qu'on en jouira par étendue de juſtice. *ibid.*
Qui reglent le nombre des beſtiaux. 233
Pourquoi le plus grand nombre ſe taiſent ſur les biens communs. 256
Quelles admettent la vaine pâture, & le parcours des communaux. 237
Coutumes des Eſpagnols fugitifs conſervées. 26
Cultivateurs heureux dans les premiers temps de la Monarchie. 37, 38
Ceux qui deviennent opulens quittent leur état. 167
Combien les petits ſont utiles. *ibid.*
Comment il s'en forme. *ibid.*
Conſultés ſur le partage des communes 68
Culture, on feroit imprudent de tout mettre en culture. 74
Deux ſortes de culture à diſtinguer. 106
Ce que c'eſt que la grande ou ordinaire. *ibid*
Ce que c'eſt que la culture d'induſtrie. 107
Peut nourrir les beſtiaux qui lui ſont néceſſaires. 120

D

Déclaration pour la Bretagne. 241
Pour la taxe des amortiſſements. 244
Pour les détenteurs des biens communs aliénés. 244
Pour la Champagne. 244, 245
Sur les défrichemens. 17, 18

Obſtacles à ſon exécution. 44, 45
Defrichement des terres incultes encouragé. 18
Obſtacles qui les arrêtent. *ibid.*
Doutes, s'ils ſont utiles ou nuiſibles. *ibid.*
Leurs avantages. 19
Leurs inconvenients. *ibid.*
Délibérations d'habitants, leur forme. 176
Deniers des biens communs, abus de les employer aux charges communes. 77, 78
Deniers, le huitieme établi ſur les communes aliénées. 250
Le ſixieme, *idem.* 251
Denrées, danger de l'excès de leur prix pour les cultivateurs même. 143
Diminution de feux. 198
Dijon, Arrêts de ce Parlement ſur les communes. 252
Diſtribution de pain en argent, ſes mauvais effets. 157
Domaine trop conſidérable, les Rois les diſtribuent. 6
Domeſtiques, abus de leur nombre. 151
Droit de propriété, doit toujours être ſacré. 4
Droits ſur les ſocs de charrue qu'on aiguiſoit. 8
Ridicules. *ibid.*
Contraires aux bonnes mœurs. *ibid.*
Droits exceſſifs des Seigneurs, quand établis. 38
Droits conſervés par les Seigneurs, ordinairement, prix des affranchiſſements, 39, 40
On a cherché injuſtement à les en dépouiller. 40
Les droits de cens, preſtations, ſervitudes, ne ſont point le prix des conceſſions des

communes. 195, 197
Leurs droits réels sur les communes. 187
Durand, simple Charpentier, fait proscrire les guerres privées. 12

E

Edits de 1556. 240
—De 1600. 242
—De 1633. 243
—De 1652, sur les francs-fiefs. 244
—De 1653. *ibid.*
—De 1667, son préambule en faveur des pauvres. 221
Ce qu'il contient sur le triage des Seigneurs. 189
Précis de toutes ses dispositions. 247 & *suiv.*
Edit de 1669; articles concernant les communes. 192 & *suiv.*
Edouard 3 défend que l'on combatte à certains jours. 9
Effets dangereux de l'état actuel des biens communs, comment on les connoît. 85 & *suiv.*
Egalité dans le partage des communes, indiquée par les Lois. 194
Engrais pour les terres, plusieurs sortes nuisent au bien public. 142
Equipages multipliés à l'excès, ruine de l'Agriculture 139, 140
Espagnols reçus en France. 7
Etat, ses charges augmentent en raison du prix des denrées. *ibid.*
Etats d'Orléans. 238
De Blois. 242
Assemblés à Paris. 243

Etrangers exclus des communes. 254
Incapables d'en posséder aucunes parts. 179
Evêque, prêche la paix & suspend les guerres privées. 8
Exempts, abus de leurs priviléges. 111

F

Farine, différentes nouvelles manieres d'en consommer. 152
Féodalité établie dans plusieurs Royaumes. 11, 12
Formes, les grosses dépeuplent leur voisinage 145
Imprudence de propriétaires de les rendre trop considérables. 146, 147
En quoi elles nuisent essenciellement à l'Etat.. 163
Destruction des petites, ruine des campagnes. 145
Fermiers de beaucoup de terres ne peuvent les bien soigner. 159
Riches, vendent tous leurs fourages. 127
Font la Loi à leurs propriétaires. 146
Donnent des loyers excessifs pour les baisser ensuite à leur gré. *ibid.*
Sacrifient tout pour supprimer les petits cultivateurs. *ibid.*
Sont quelquefois trop puissants sur le peuple. 148
Fiefs, leur origine. 9
Leurs subdivisions. 10
Leurs devoirs. 9
Forains, leur contribution aux charges communes. 79

N'ont point de part aux communaux. 80
Ne contribuent en rien lorſque le produit des communaux eſt employé aux charges & entretiens de la Communauté. *ibid.*
Formalités exceſſives, ne ſont ordonnées par aucune Loi. 201
Celles pour le triage, ſont telles. 195
Fourages achetés pour des beſtiaux ôtent tout benéfice. 103, 104
Enlevé des campagnes pour les Villes. 138
La culture des communes, unique moyen d'en fournir autant qu'on en conſume. 152 *& ſuiv.*
Fours bannaux, leur utilité. 39
Franc-aleu, ce que c'eſt. 12
François, partagent les terres à leurs Serfs. 4
Francs-fiefs & nouveaux acquets. 244
Friches vagues, ce que c'eſt. 43
Communes, quelles elles ſont. 44
Vagues & communes partagées enſemble. 45
Leur deſcription, leur état & leurs vices. 54 *& ſuiv.*
Ne ſont utiles qu'aux moutons. 116
Elles leur ſont dangereuſes. 133 *& ſuiv.*
Ne peuvent être miſes en réſerve. 115
Différence de leur produit en les mettant en culture. 116
Fruits, leur partage. 111
Fumiers conſommés inutilement dans les Villes. 140

G

Germains & Gaulois s'uniſſent. 4
Fondent la Monarchie Françoiſe. *ibid*

Donnent leurs terres aux Serfs, moyen des redevances en grains. *ibid.*
Grains, leur commerce. 152
Leur conſommation s'accroît chaque jour. 151
Grand Conſeil, Arrêt de 1552. 251
Guerres, leur origine. 3
Guerres privées autoriſées par les Lois. 6
Guerres civiles dévorent les Etats. 15
Güiſe, ſix paroiſſes ont 13000 arpents de communes. 50

H

Habitants ſans propriété ne tiennent à rien & déſertent. 149
Ont peu de reſpect pour les Lois qui n'ont de priſe que ſur leurs perſonnes. 150
Sans terres en culture, ne peuvent avoir de beſtiaux. 102 *& ſuiv.*
Leur droit dans les communaux. 208
Il eſt perſonnel & capital. 210
Doivent prouver que leur communes ſont à titre onéreux. 200
Hamel (Mr. du) ſon éloge. 16
Henri IV protege les Laboureurs. 14
Herbes, comment partagées. 100
Hôpitaux de campagne, leurs vices. 156
Hugues Capet accorde l'hérédité de pluſieurs bénéfices. 9

I

Jean I Roi, ſon Ordonnance contre les guerres privées. 13
Impoſitions Royales. (les prépoſés aux) 47

Sur

Sur les communes, faites injuſtement. 110
Préſentes, ſont pour la jouiſſance paſſée. 223
Induſtrie, ſes avantages. 153, 154, 158, 162
Fille de la liberté. 74
Sans elle tout produit s'anéantit. 130, 131
Multiplie les productions. 161, 162
Nourrit en partie les gens de la campagne & non ceux des villes. 151
Inégalité de fortune, néceſſaire juſqu'à un certain point. 212
Intendants, ne peuvent tout voir. 47
Jouiſſance égale entre les habitants, indiquée par les Lois. 219
Des Seigneurs dans les communes, excede le tiers. 191, 203
En commun, dévaſtation continuelle. 156
Indiviſe, pourquoi maintenue. 67
Journaliers, ne pouroient avoir des beſtiaux. 102
Julien, Empereur, ſon décret pour les biens communs des Villes. 27

L

Laboureurs, cauſes ordinaires de leur ruine. 138 & *ſuiv.*
Labourt, Coutume. 224, 234
Laonnois, une petite ville y poſſede 1600 arpents de communes. 50
Légiſlation à l'égard des communes. 227, 228
Légiſlateurs, leurs motifs, pour l'Ordonnance de 1669. 67
Liberté, ſes avantages. 74

Loi de 1669, trop laconique ſur les communes. 260
Néceſſité de la perfectionner. 261
Peut être complette en la perfectionnant. *ibid.*
A dérogé aux précédentes à beaucoup d'égards. 201, 202
A admis les Seigneurs à prélever le tiers. 202
Loi à deſirer ſur les défrichements. 46
Lois, pourquoi n'ont rien dit ſur l'adminiſtration des communes. 255
Lois prohibitives, leurs dangers. 152
Lois, ne peuvent remédier aux abus, dans l'état des choſes. 170
Générales ſur l'emploi des communes, impoſſibles. 71, 173
Lois de deux ſortes & qu'on ne doit pas confondre. *Averti.* viij, ix
Lois des Bavarrois, Bourguignons, &c. *Averti.* ix
Lois féodales, leur origine. 9
Lorraine, ſes communes. 51
Louis IX, S. Louis, ſes Ordonnances contre les guerres privées. 13
Louis X donne la liberté à ſes ſujets. *ibid.*
Louis XIII encourage l'Agriculture. 14
Louis XIV la favoriſe également. *ibid.*
Luxe, ſes excès actuels. 61
Son excès inſéparable de celui des richeſſes. 38
Augmenta les beſoins des premiers François. *ibid.*
Occaſionna les droits exceſſifs des Seigneurs. *ibid.*

M

Maîtriſes, leurs frais effrayent les communautés. 47
Marais communs, leur origine. 37, 46
Ce que c'eſt. 43
Leurs vices. 57 & ſuiv.
Inutiles, exemples. 59
Avantages de leurs deſſéchements *ibid.*
Dangereux pour les moutons. 117
Nuiſibles à tous les beſtiaux. 135
Leurs plantes ſouvent empoiſonnées. 135, 136
On n'y admet que les grands beſtiaux. 117
On auroit tort de les mettre tous en culture. *ibid.*
Avantages de les partager. 117, 118
Marais du bas Languedoc, deſſéchés. 14
Du bas Poitou, *idem.* 16
Marminhac, coutume. 234
Maximes ſéveres, non fondées ſur les Lois. 258
Mets, ſes communes. 51
Eloge de ce Parlement ſur le partage des communes. 266
Moutons, coutumes qui les excluent des communes. 234
Ce que la culture en peut nourrir. 121, 122
Mal ſain, comment il eſt dangereux pour les autres. 133, 134
Qui s'ennuie, attaque les autres. 134
Qui ſe couche dans la fange, gâgne des fluxions. *ibid.*

Souffre trop, ſur une friche, de l'ardeur du ſoleil. *ibid.*
Moyens de perfectionner la Loi de 1669. 261.

N

Nobles, pouvoient ſeuls poſſéder des fiefs. 9
Normandie, ſes communes. 51
Notables, leurs aſſemblées à Paris & à Rouen. 243

O

Oppoſants au partage des communes, mal fondés, exemples. 119 & *ſuiv.*
Laboureur de 93 ans s'y oppoſe, il en avoit envahi un quart. 123 & *ſuiv.*
Oppoſitions en général très-mal fondées. 127
Ordonnance de Blois, contre les uſurpateurs des biens communs. 189
D'orléans, *idem.* *ibid.*
De 1669, ſur les Eaux & Forêts. 192, 249, 250
Origine des prés communs. 214
Orléans, coutume. 224, 234

P

Pain, ſa conſommation augmentée. 151
Parcours, coutumes qui l'admettent. 236
Paris, Arrêts du Parlement. 252
Sa Généralité contient 150 mille arpents de communes. 51
Partage égal des communes eſt de droit naturel. 211

Il eſt le plus utile à l'Etat. *ibid.*
Eſt indiqué par les donateurs & conforme aux Lois. 211, 257, 258
Il eſt conſacré par les coutumes. 214
N'a été quelquefois inégal que par ignorance des principes. 209
Il doit être immuable. 183, 184
En raiſon des propriétés, il ſeroit impoſſible. 212, 215, 216
Egal entre les habitants, eſt ſeul admiſſible. 209, 254
Ses avantages. 153, 158, 163, 164, 168
Ne laiſſe lieu à aucune conteſtation. 170, 171
Rend impoſſible d'uſurper des communaux à l'avenir. *ibid.*
Doit être ſoumis à des formalités. 173 & *ſuiv.*
Fait en ſecret par pluſieurs communautés. 223, 258
Pourquoi les riches l'appréhendent. 125
Rendra de petites poſſeſſions à ceux qui n'en avoient plus. 155
Parts des communes, héréditaires en ligne directe ſeulement. 179
Parts des communes en ligne collatérale, paſſent aux anciens mariés. 182
Surnuméraires, ſont louées au profit commun. *ibid.*
Pâtures ſéches uſurpées. 46
Leurs vices. 56
Humides, ſoins qu'elles exigent. 57
Pâtures graſſes très-rares, mais très-utiles. 128
Pâtures dans les champs, ſaines & convéna-

bles à tous les beſtiaux. 133
Pâture, autrefois plus eſtimée que la culture. *Avertiſſ.* vj
Miſes en réſerve leurs inconvénients 99, 100
Pauvres ne reçoivent aucun ſecours des biens communs. 99 & *ſuiv.*
Combien dignes de ſecours. 99
Payent autant que le riche lorſqu'on prend ſur les communes. 78, 79
Deviennent contribuables ſans avoir joui. 109 & *ſuiv.*
Ne peuvent tirer aucun produit des communaux. 105
Néceſſité de les mettre à même de jouir des communes. 137 & *ſuiv.*
Ne tenant à rien, ils fuient au moindre ſurcroît de peine. 149
Suite de leur déſertion. 149, 150
Paix intérieure du Royaume, par qui rétablie. 15, 16
Philippe le Bel, ſes Ordonnances contre les guerres privées. 13
Philippe le Hardi, ſes Ordonnances. 239
Picardie, ſes habitants ont main-levée pour leurs dettes. 245
Pièces Juſtificatives à la fin de l'Ouvrage. 272 & *ſuiv.*
Plantation, leur ombre nuiſible aux terres voiſines. 139
Poitou, coutume. 220
Population, ſes variations. 87, 93, 97
Prêtres, guerriers. 9
Prés communs, livrés à la pâture. 101
Rarement mis en réſerve. 99

Abandonnés autrefois aux Serfs pour en jouir en commun. 37
Priviléges des Eſpagnols fugitifs. 26
Privilégiés, abuſent de leur droit au détriment des pauvres. 111
Procès favorables aux riches, bientôt jugés, mais aux pauvres, ne finiſſent pas. 44
Projet de Réglement, ſur le partage des communes. 176
Propriété, ſon origine. 2 & 3
Réunion des petites propriétés par les riches, ruine des campagnes. 149
Rendues aux pauvres, combien utiles. 153 & *ſuiv.*
Combien les petites ſont avantageuſes. 161
Provence, Arrêts du Parlement. 252
Puy-en-Velay, aſſemblée défend les guerres privées. 12

Q

Quarantaine le Roi. 13

R

Réglements économiques de Charlemagne. 7
Renchériſſement plus actif ſur tout ce qui touche de plus près au luxe. 144
Réunion de pluſieurs parts de communes, impoſſible. 180
Riches, jouiſſent ſeuls des communes. 98, 100, 112 & *ſuiv.*
Leur maniere d'en jouir, ne peut les mettre en valeur. 98, 115
N'en tirent aucun avantage réel. 98, 119

Peuvent ſeuls en jouir. 112
Leurs Manœuvres pour en ôter la jouiſſance aux pauvres. 113 & *ſuiv.*
Idem, pour détourner le partage des communes. *ibid.*
Conduite étrange de pluſieurs à l'égard des communes. 119 & *ſuiv.*
On ne leur fait point injuſtice en les réduiſant à leur part des communes. 217
S'ils ont quelques beſtiaux de moins, les pauvres en auront une multitude de plus. 218
Pourquoi plus impoſés que les pauvres aux charges communes. 222
Leurs plaintes ſont mal fondées. 127
Leur deſpotiſme très-dangereux. 128
Leur avidité doit être modérée. *Avertiſſ.* viij
Ne peuvent jouir des communes ſelon leurs moyens. 254
Romains, leur compoſition. 4
Etoient reſtés libres & propriétaires de fonds. *ibid.*
Faiſoient valoir leurs terres par leurs Serfs. *ibid.*
Rotures ou villenies, leur origine. 10, 11

S

Saint-Herem, coutume. 232
Saint-Sever, coutume. *ibid.*
Saulty, coutume. 234
Saint-Paul, coutume. *ibid.*
Saints, on s'avouoit d'eux. 11
Saiſie des biens communs, réglée en 1369. 238

Seigneurs, leurs anciennes vexations. 33
Autrefois furent les tyrans de leurs ſujets. 8
Leurs vexations récentes pour s'emparer des communes. 113, 114
Prétendent les terres vaines. 45
Veulent que les communes ſoient terres vagues. *ibid.*
Quelquefois accablent de procès leurs habitants pour s'emparer des communes. 170
Les charités exceſſives de pluſieurs, dangereuſes. 156, 157
Doivent être admis au triage en remettant les cens, &c. 184, 185
Ne ſont point privés de l'uſage dans les communes à titre onéreux. 195 *& ſuiv.*
Ne ſont point obligés de produire les titres de conceſſion. 196 *& ſuiv.*
Serfs, comment traités par les Romains. 3
Comment par les Germains. 4
Attachés au ſol, & vendus avec la terre. 3
On leur accorde des terres à cens. 10
Déſertent les terres des Seigneurs. 13
Servitude, ſon origine. 3
Nuiſible à l'Agriculture. 2
Conſervée dans quelques Provinces. 40
Sévérité, toujours odieuſe dans l'interprétation des Lois. 194
Soiſſons, généralité, contient 120 mille arpents de communes. 49
Solution de la queſtion ſur l'utilité des friches. 19
Subdiviſion des parts de communes défendues. 180

T

Taxe ſur les domeſtiques & équipages, n'a pu réuſſir. 153
Terreins abandonnés, uſurpés par les habitants. 42
Terres partagées par les vainqueurs. 5
Terres incultes, abandonnées à cens aux habitants. 215
Cultivées, ſont inſuffiſantes. 137
Enlevées à la culture. 104, 138
On en cultive moins que par le paſſé. 137
Permis d'enſemencer celles négligées par les propriétaires. 15
En friche, du bas Languedoc. 14
Du bas Poitou. 16
En friche, on les va chercher loin; elles touchent à nos foyers. *Averti*ſſ. vj
Incultes, ſont incapables de produire. 54
Tourbes. 51
Traités d'Agriculture, l'Europe en eſt inondée. *Averti*ſſ. vj
Travail néceſſaire aux hommes. 157
Trêve de Dieu, ce que c'étoit. 9
Triage, pourquoi fut refuſé ſur les communes à titre onéreux. 32, 191
Quand il eſt permis aux Seigneurs. 32, 190
Troupeaux plus nombreux où il n'y a pas de communes. 131

V

Vaine pâture; coutumes qui l'admettent 236
Vaincus, leurs effets tirés au ſort. 5

Variations dans la population & dans les facultés ; tables qui les démontrent. 86, 97
Des temps, font varier les beſoins. 69
Vaſſalité, ſon origine & ſes eſpèces. 10, 11
Vices de la maniere d'affermer les communes. 71
Villes, les prépoſés à leur adminiſtration, la rendent héréditaire. 8
Vœux de l'Auteur. 267
Uſage, ce que c'eſt. 31
Dans les bois, en quoi il conſiſte. *ibid.*
En Allemagne, plus étendu qu'en France. 32
Uſages conſervés aux Eſpagnols fugitifs. 26
Aux habitants des villes, dans le 12e & 13e ſiecles. 27
Uſurpations ſur les communes par les Seigneurs. 188
Anciennes des communes, danger de les faire reſtituer. 52

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'AI LU, par ordre de Monſeigneur le Chancelier un Manuſcrit intitulé : *Traité politique & économique des Communes, ou Obſervations, &c.* J'y ai reconnu les vues d'un bon Citoyen & j'ai cru que cet Ouvrage pouvoit fournir des idées utiles à l'adminiſtration. A Paris, ce 17 Avril 1770.

Signé, MOREAU.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos Amés & Féaux Conſeillers, les Gens tenants nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres, nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre Amé *le ſieur DESAINT, Libraire à Paris*, Nous a fait expoſer, qu'il déſireroit faire imprimer & donner au public, un Ouvrage intitulé : *Traité économique des Communes, ou Obſervations ſur l'origine, la deſtination & l'état actuel des biens communs, & ſur les moyens d'en tirer les plus puiſſants ſecours & les plus durables* ; s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons, par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de *ſix années* conſécutives, à compter du jour de la date des

Préſentes : FAISONS défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangère dans aucun lieu de notre obéiſſance : comme auſſi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; A LA CHARGE que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs ; en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Réglements de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil ſept-cent vingt-cinq, à peine de déchéance du préſent Privilége ; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dud. Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MAUPEOU : qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit Sieur DE MAUPEOU : le tout à peine de nullité des Préſentes ; DU CONTENU deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires,